



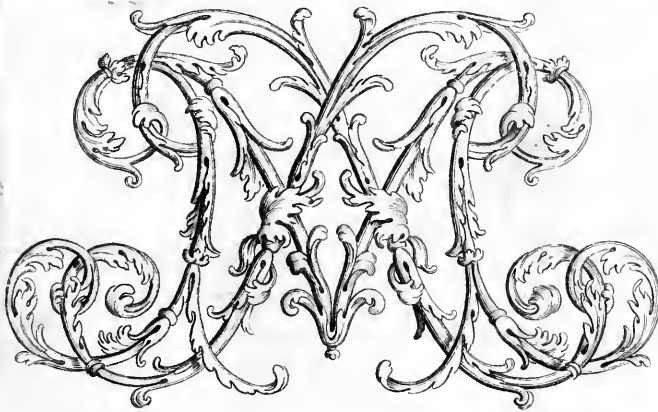
petra in ...



5.

DE
LA SAINTETÉ
ET
DES DEVOIRS
DE LA VIE
MONASTIQUE.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy & de
Monseigneur l'Archevesque, ruë de la Harpe.

MDCLXXIII.
Avec Approbation & Privilege.

101

101 101 101 101

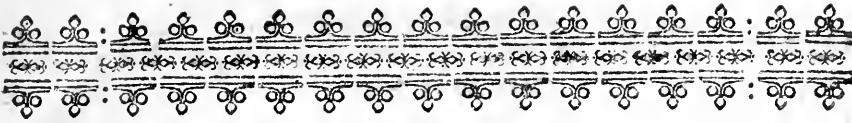
101 101 101 101

101 101 101 101

101 101 101 101

101 101 101 101

101 101 101 101



T A B L E

Des Chapitres & des Questions contenus en ce
second Volume.

C H A P I T R E X V I.

De la Retraite.

- QUESTION I. **A** Près nous avoir parlé à fond de la Penitence de l'esprit, dites-nous quelque chose de celle du corps? page 3
- QUESTION II. *Il n'est donc pas permis à un Religieux de sortir du Monastere dans lequel il a fait profession?* 18
- QUESTION III. *Vn Religieux ne peut-il pas sortir de son Monastere pour se delasser l'esprit, & chercher dans le monde quelque divertissement honneste & quelque recreation innocente?* 21
- QUESTION IV. *Faut-il qu'un Religieux vive dans l'abattement & dans la tristesse sans aucune consolation?* 22
- QUESTION V. *Doit-on refuser à un Religieux la liberté de sortir pour son soulagement lors qu'il est pressé par l'inquietude, ou qu'il est dans la tristesse?* 24
- QUESTION VI. *La maladie n'est-elle pas un sujet legitime pour sortir du Monastere?* 30
- QUESTION VII. *Si un Religieux ne doit pas sortir de son Monastere pour le rétablissement de sa santé; Le peut-il quitter pour la sollicitation des affaires & des procès?* 37
- QUESTION VIII. *Il semble que vous n'approuviez pas que les Religieux ayent des procès, en disant: s'ils peuvent quelquefois en avoir par des raisons &*

Table des Chapitres

des necessitez importantes.

- QUESTION IX. *En quelles occasions est-il donc permis à un Religieux de plaider ?* 42
- QUESTION X. *Ne doit-on pas craindre que les biens des Monasteres ne se dissipent , si l'on n'apporte pas , en plaidant toutes les précautions possibles pour l'empescher ?* 61
- QUESTION XI. *La pauvreté & les necessitez pressentes des peres & des meres , ne sont-elles pas des motifs suffisans pour obliger des Religieux à quitter leur solitude & à demeurer hors de leur Monastere ?* 69
- QUESTION XII. *Il semble que les rapports qui se trouvent entre ces alliances sont éloignez ; & qu'il est assez malaisé d'en tirer des consequences qui soient justes.* 74
- QUEST. XIII. *Vous levez tous nos scrupules en nous donnant les moyens de servir nos proches , sans rien faire contre l'integrité de nostre profession : Mais ne laissez pas de nous expliquer avec plus d'estenduë , ce precepte d'aimer & d'honorer nos parens.* 79
- QUEST. XIV. *Qu'est-ce que les saints Peres de l'Eglise ont pensé sur ce sujet ?* 86
- QUESTION XV. *De quelles sources les Saints ont-ils tiré ces maximes ?* 102
- QUEST. XVI. *Que peut-on répondre à quantité de passages de la sainte Ecriture qui semblent contraires à vos raisons ?* 112
- QUEST. XVII. *Ne pourroit-on pas opposer qu'un Religieux ne peut contracter une nouvelle obligation avec Dieu , contraire à celle qu'il a déjà d'honorer & de secourir ses parens ?* 117
- QUEST. XVIII. *Ne semble-t-il pas que l'obligation des vœux doit céder à l'obligation de secourir son pere ; puis-que le vœu est une action libre , l'autre un devoir de necessité : & que les choses necessaires*

& des Questions.

- doivent l'emporter pardessus celles qui ne le
sont pas? 120
- QUEST. XIX. *Comme la profession Religieuse ne consiste essen-
tiellement, selon quelques-uns, que dans les
vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéis-
sance, qu'on peut garder également par tout;
Il semble que rien n'empêche les Religieux de
quitter leur Monastere, puisqu'ils peuvent en
toutes sortes de lieux conserver le fonds & l'es-
sence de la Religion.* 122
- QUESTION XX. *N'est-ce pas un precepte divin d'aimer & d'hono-
rer son pere, & par consequent l'obligation n'en
est-elle pas indispensable?* 125
- QUEST. XXI. *Ne doit-on pas deferer à ce grand nombre de Do-
cteurs & de Casuistes qui soutiennent l'opinion
contraire?* 128
- QUEST. XXII. *Les biens & les avantages de la solitude sont donc
bien grands, pour l'emporter pardessus des con-
siderations si pressantes?* 139
- QUEST. XXIII. *La solitude est-elle pour les Superieurs aussi-bien
que pour les autres?* 143
- QUEST. XXIV. *Vn Superieur ne peut-il pas sortir du Monastere
pour rendre des visites?* 148
- QUEST. XXV. *L'instruction des peuples ne peut-elle pas estre un
sujet legitime à un Superieur pour quitter sa
solitude?* 150
- QUEST. XXVI. *Dites-nous avant que de finir cette instruction tou-
chant la solitude, s'il est à propos d'assembler
dans le Monastere les parens & les amis d'un
Religieux le jour de sa profession?* 153

CHAPITRE XVII.

Du Silence.

- QUESTION I. *Faut-il que les Religieux observent le Silence avec
beaucoup d'exaâctitude?* 161
- QUESTION II. *Faut-il que le Silence soit perpetuel?* 163

Table des Chapitres

QUESTION III. *Ne seroit-ce pas une chose utile à un Religieux d'entendre de son Frere quelque parole de consolation?* 165

CHAPITRE XVIII.

De l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture.

- QUESTION I. *Les Saints ont-ils fait un si grand cas de l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture?* 187
- QUESTION II. *Ces exemples si édifiants ne paroissent-ils pas d'une conduite singuliere, & peuvent-ils servir de regle pour des Communantez & des observances entieres?* 190
- QUESTION III. *Pourquoy est-ce que dans l'endroit que vousi nous avez cité des Constitutions de saint Basile Chapitre 25. quelques-uns mettent le mot de chair salée au lieu de poisson salé?* 204
- QUESTION IV. *Ne pourroit-on pas croire que saint Benoist auroit permis l'usage des oiseaux & des vollailles, n'ayant défendu par sa Regle que celui des bestes à quatre pieds?* 208
- QUESTION V. *Par où connoist-on que nos premiers Peres ayent vécu dans cette grande austerité dont il ne reste plus aucun vestige dans l'Ordre?* 223
- QUESTION VI. *Quelles raisons ont eu les Sains pour vivre dans une si grande penitence?* 228
- QUESTION VII. *Y a-t-il donc de si grands avantages à vivre de legumes, d'herbes, & de choses semblables; qu'on doive estre singulier & se separer en cela de l'usage commun?* 236
- QUEST. VIII. *Doit-on garder les mesmes Regles & user de la mesme nourriture dans la reception des hostes?* 242
- QUESTION IX. *Est-il necessaire que le Superieur du Monastere mange avec les hostes?* 249
- QUESTION X. *Mais peut-on se dispenser d'un point de la Regle que S. Benoist a si expressement ordonné?* 252

& des Questions.

CHAPITRE XIX.

Du travail des mains.

- QUESTION I. *Doit-on mettre le travail des mains au nombre des observances principales de la vie Monastique ?*
257
- QUESTION II. *Qu'est-ce qui a porté tous les Solitaires à recommander si fort le travail des mains, & à le considérer comme un de leurs principaux exercices ?*
279
- QUESTION III. *Que doit-on répondre à ceux qui prétendent que le travail pouvoit estre nécessaire aux Moines, tandis qu'ils estoient pauvres ; mais qu'il est presentement inutile, puisque la charité des fideles leur a donné des revenus, & a pourveu à tous leurs besoins ?*
290
- QUESTION IV. *Ne seroit-il pas plus utile à des Religieux d'employer leur temps à la lecture, & dans l'étude que de travailler ?*
292
- QUESTION V. *Ne doit-on pas craindre que si les Religieux ne s'appliquent à l'estude, ils ne tombent dans une ignorance grossiere, & ensuite dans le dérèglement ?*
295
- QUESTION VI. *Les Moines qui ne s'appliquent pas à l'étude, ne passeront-ils pas pour des gens tout-à-fait inutiles au monde ?*
304
- QUESTION VII. *Les Religieux ne sont-ils pas legitiment dispensés du travail des mains quand ils s'appliquent à l'instruction des ames ?*
311
- QUEST. VIII. *Les Religieux font-ils bien de se dispenser du travail, pour avoir plus de temps pour vacquer à l'oraison, & pour rendre par ce moyen leur vie plus spirituelle ?*
312
- QUESTION IX. *Peut-on dire que le travail estoit autrefois propre aux Religieux, pendant qu'ils estoient presque tous laïques ; mais qu'il ne leur convient plus*

Table des Chapitres

à present , qu'on les élève presque tous au Sa-
cerdoce ?

- QUESTION X. *A quels ouvrages les Religieux peuvent-ils s'em-
ployer ?* 317
322

CHAPITRE XX.

Des Veilles.

- QUESTION I. *Quelles raisons ont eu les anciens Moines pour se
rendre si exacts & si rigoureux dans l'observa-
tion des veilles ?* 328
- QUESTION II. *Ces sentimens sont des marques de ce zele & de
cette ardeur inimitable , dont ces grands Hom-
mes étoient remplis : Mais dites-nous quelque
chose qui soit plus proportionné à nostre foiblesse ?*
333

CHAPITRE XXI.

De la Pauvreté.

- QUESTION I. *Vous avez déjà parlé de l'excellence & de l'éten-
duë de la pauvreté Religieuse , mais nous vous
prions de nous dire en détail quelque chose de la
maniere dont nous la devons exercer.* 337
- QUESTION II. *Il n'est donc pas convenable à un Religieux d'a-
voir en sa cellule des meubles curieux & des
ajustemens comme on les a dans le monde ?* 339
- QUESTION III. *Les Religieux peuvent-ils avoir des ornemens d'E-
glise riches & magnifiques ?* 345
- QUESTION IV. *Les Religieux doivent-ils faire de grandes aumô-
nes ?* 351
- QUESTION V. *Vn Religieux peut-il en conscience avoir quelque
argent en reserve quand ses Superieurs luy per-
mettent de le garder pour son usage , à condi-
tion de le luy rendre quand ils voudront ?* 360
- QUESTION VI. *Est-ce une raison solide pour accorder à un Reli-
gieux la permission d'avoir de l'argent , de dire
qu'on*

& des Questions.

qu'on le permet bien à un Celerier ou à un Religieux qui est éloigné du Monastere? 374

QUESTION VII. *Les Religieux peuvent-ils faire de nouvelles acquisitions pour augmenter leurs biens?* 379

QUEST. VIII. *Puisque nous sommes sur le sujet de la pauvreté religieuse, dites-nous si on peut exiger de l'argent ou quelque autre bien temporel des personnes qui veulent s'engager dans la Religion?* 387

QUESTION IX. *Pourquoy condamnez-vous l'usage des receptions qui se font avec de l'argent?* 389

QUESTION X. *Il nous reste à sçavoir pour la troisième raison de quelle sorte l'Eglise s'est expliquée sur cette matiere.* 401

QUESTION XI. *Quels sont donc les Monasteres qu'on peut considerer comme pauvres, & les circonstances qu'ils doivent observer?* 414

QUESTION XII. *Vne des premieres raisons qu'on oppose à vostre sentiment, c'est que dans ces conventions que vous condamnez on n'a pas dessein d'exiger de l'argent comme le prix d'une chose spirituelle; mais qu'on la considere seulement dans le secret de l'intention, comme une simple condition ou comme un motif?* 416

QUEST. XIII. *On dit pour une seconde raison, que dans ces sortes de receptions, ce n'est pas le spirituel de la Religion que l'on accorde pour l'argent que l'on exige, mais ce qui est purement temporel, comme la nourriture de la personne qui y est admise?* 417

QUEST. XIV. *En troisième lieu, on pretend que si les Communautés pauvres peuvent exiger de l'argent pour les receptions sans commettre de simonie; celles qui sont riches le peuvent aussi, & qu'en cela la conduite des unes n'est pas moins innocente que celle des autres?* 419

QUESTION XV. *Quatrièmement les Religieux qui sont nouvellement établis, pretendent qu'ils peuvent exiger*

Table des Chapitres

- des personnes qu'ils reçoivent, sous le pretexte de bâtir de grands logemens, & de construire des Eglises magnifiques ?* 422
- QUESTION XVI. *Enfin on se persuade que cet usage est presentement approuvé de l'Eglise, puisqu'en estant connu, elle ne le défend point ?* 423
- QUEST. XVII. *Est-ce un mal d'exiger ou des presens pour l'Eglise, ou de l'argent pour faire des festins ?* 425
- QUEST. XVIII. *Vous appuyez vostre sentiment de tant de raisons qu'il est mal-aisé de ne se pas laisser convaincre.* 428

CHAPITRE XXII.

De la Patience dans les infirmités & les maladies.

- QUESTION I. *Quelles doivent estre les dispositions d'un Religieux malade ?* 431
- QUESTION II. *Est-il convenable à un Religieux de chercher les Medecins, & de se servir de remedes dans ses maladies ?* 432
- QUESTION III. *N'est-il pas permis à des Religieux quand ils sont malades de demander des remedes & de prendre soin eux-mesmes de ce qui peut contribuer au rétablissement de leur santé ?* 448
- QUESTION IV. *La charité n'oblige-t-elle pas un Superieur d'user de toutes sortes de moyens & de remedes pour la guerison de ses Religieux ?* 455
- QUESTION V. *Ne doit-on pas relâcher de la discipline & de la penitence des Monasteres, l'ors qu'on voit que les Religieux meurent frequemment ; & diminuer l'austerité des observances dans la crainte qu'elles ne puissent pas durer dans leur premiere ferveur ?* 459
- QUESTION VI. *Que faut-il enfin répondre à ceux qui regardent comme une chose blâmable d'embrasser des austeritez qui abrègent la vie ? Ont-ils pour cela quelque fondement legitime ?* 471

& des Questions.

QUESTION VII. *Saint Basile ne recommande-t-il pas une grande moderation dans les austerez & dans les exercices de penitences ?* 483

CHAPITRE XXIII.

Des Mitigations.

QUESTION I. *La vie Religieuse estant un état d'une si grande penitence & d'une perfection si consommée, comment peut-on demeurer en seureté de conscience dans une Observance mitigée ?* 497

QUESTION II. *Le Supérieur d'un Monastere n'est-il pas une Regle vivante ? & ne peut-il pas modifier la Regle quand il luy plaist ?* 498

QUESTION III. *Peut-on apporter quelques raisons pour combattre les veritez dont vous venez de nous parler, qui nous paroissent si solides & si convainquantes ?* 511

QUESTION IV. *Peut-on en seureté de conscience suivre l'exemple, & se conformer à ce grand nombre de Religieux qui vivent selon des maximes si contraires aux Regles primitives ?* 524

QUESTION V. *Est-il donc impossible de se sauver dans ces sortes de Mitigations ?* 526

QUESTION VI. *Quelles sont donc ces Mitigations que vous appelez legitimes ?* 527

QUESTION VII. *Que peut-on dire d'une conduite qui se trouve dans les Observances qui sont profession d'estre reformées, & qui peut estre regardée comme une espece de mitigation spirituelle ?* 534

Fin de la Table du second Volume.

CHAP. XVI.



Parate viam Domini, rectas facite semitas ejus. Math. c. 3. v. 3.

CHAPITRE XVI.
DE LA
RETRAITE.

QUESTION PREMIERE.

*Après nous avoir parlé à fond de la Penitence
de l'esprit., dites-nous quelque chose
de celle du corps ?*

RÉPONSE.



Es Solitaires anciens ont
toûjours fait consister la pe-
nitence exterieure dans quel-
ques vertus & dans quelques
pratiques principales, sçavoir
dans la retraite, dans le silence, dans les jeûnes,
dans l'austerité de la nourriture, dans les veilles,

dans la pauvreté, & dans la maniere de souffrir les douleurs & les maladies. Pour commencer par la premiere qui est la retraite, je vous diray, mes freres, que le Desert a toûjours esté le Ciel des véritables Solitaires, c'est-là que toutes les graces qui leur viennent de la part de Dieu se rassemblent, & que JESUS-CHRIST prend plaisir de se donner à eux. C'est dans la solitude, que ceux qui ont gardé l'innocence du Baptesme, reçoivent le fruit & la recompense de leur fidelité: Comme le monde n'a jamais eu place dans leur cœur, ils ne conservent aucune memoire pour ce qu'ils n'ont point aimé; & comme ils en sont entierement separez, il ne s'en forme pas seulement en eux la moindre idée. Ils sont inaccessibles à tous ses attraits; ils n'ont des oreilles & des yeux que pour les fermer à toutes les choses mortelles, des mains que pour les lever incessamment vers le Ciel, des bouches que pour chanter les loüanges de Dieu, de l'esprit & de la raison que pour mediter ses perfections infinies, & un cœur que pour le laisser consumer comme une victime par le feu de son amour. Ces âmes fideles vivent comme si elles estoient seules, avec Dieu dans l'Univers; elles le possèdent sans interruption, elles se reposent dans son sein avec une tranquillité profonde; elles se purifient sans cesse par des infusions du saint Esprit qui sont toûjours nouvelles, & c'est par ce commerce si intime, & par cette jouissance si con-

tinuë qu'elles se rendent dignes de ne perdre jamais ce qu'elles aiment.

Pour ceux qui ont esté assez mal-heureux que de s'attirer sa colere par leurs offenses, leur condition neanmoins n'en est pas moins heureuse, puisquë la main de sa misericorde ne les conduit dans la solitude qu'afin que par l'éloignement des lieux, & des personnes qui ont esté la cause de leurs chûtes, ils recouvrent la justice qu'ils avoient perduë, ils la conservent après l'avoir recouvrée, & qu'estant entierement gueris des blessures que le peché leur avoit faites, ils reprennent une vigueur pareille à ceux de qui la santé n'a jamais reçû d'atteintes: Comme ils sont transportez du desir de se rapprocher de Dieu, aussi bien que du regret de s'en estre separez, ils se servent de tout ce qui peut satisfaire une passion si sainte; ils ne gardent aucun souvenir des choses du monde que celui de leurs pechez; ils s'en accusent les jours & les nuits en sa presence, ils les punissent par des penitences rigoureuses, & dans la seule pensée du mal-heur qu'ils ont eû de l'offenser & de le perdre, ils gemissent continuellement, ainsi que ces Tourterelles sauvages qui se voyant privées de leur compagne font entendre leurs plaintes amoureuses dans le fond des forests. Dieu qui opere en eux ces mouvemens & ces impressions differentes, & qui prend plaisir de les voir penetrez d'amour & de douleur,

ne manque jamais de joindre à leur tristesse des joyes secrettes & des consolations ineffables; Il fait que ces ames ressuscitées trouvent autant de paix, & de douceur dans leurs retraites, que ces ames innocentes qu'il a preservées de la mort: Ainsi les unes & les autres sont unies ensemble par la participation d'un mesme bon-heur, & jouissent autant qu'il est possible dans une chair mortelle, d'une entiere felicité.

Il n'y a rien, mes freres, que vous ayez dû remarquer davantage dans tout ce que nous avons dit jusques à present que l'étroite obligation dans laquelle doit estre un Religieux de garder la solitude & de vivre dans le repos de son Cloistre. Cependant comme ce devoir, quoy que tres-important, est si peu connu & si negligé, vous ne sçauriez vous fortifier de trop de raisons contre l'exemple de ce grand nombre de Moines, qui au lieu de se sanctifier dans la retraite, se dissipent dans les intrigues & dans les commerces du monde comme s'ils n'estoient pas obligez par leur profession de n'y prendre plus de part.

N'est-ce pas une chose surprenante, mes freres, qu'un Moine puisse ignorer des veritez si constantes, & vivre comme s'il ne sçavoit pas que par sa profession il s'est fermé pour jamais toutes les portes du monde; qu'il a renoncé à ses soins & à ses affaires aussi bien qu'à ses richesses, & à ses plaisirs; & que l'engagement qu'il a pris au ser-

vice de JESUS-CHRIST ne luy permet plus d'en avoir de legitimes pour le service des hommes; qu'il est mort à toutes les choses sensibles; que son Monastere est son sepulchre & qu'il doit y attendre en repos que le Sauveur du monde l'appelle comme autrefois il appella Lazare quand il voulut le retirer de son tombeau; Qu'il est comme un vase destiné au culte de Dieu, & au ministere sacré de ses Autels, & que l'on ne peut plus sans profanation l'employer à d'autres usages; Que sa regle est pleine de preceptes & d'instructions qu'il ne peut accomplir que dans une exacte retraite; que les Saints ne luy ordonnent rien tant que d'y vivre & d'y mourir dans une fidelité constante; qu'il n'y en a point qui le rencontre hors de sa solitude quand il est assez mal-heureux pour en sortir; qui ne luy fasse ce reproche, au moins dans le fonds de son cœur: *Quid tibi cum seculo, qui seculum spreveras.* Et qu'enfin cette perfection & cette pureté que Dieu demande de luy, & sur laquelle on ne peut douter qu'il ne le juge, ne se peut ny acquérir ny conserver dans le tumulte & dans les occupations du monde.

Ber. Epist 2.

Mais peut-on concevoir, mes freres, jusqu'ou va l'aveuglement des hommes, & à quel point leurs yeux sont fermez sur leurs propres miseres. Si ce Religieux, par exemple, qui vit sans scrupule dans le commerce du monde, voyoit un Magistrat sur le theatre, un soldat dans les fon-

Etions du Barreau, & un manœuvre dans les exercices d'une Academie de Lettres; son étonnement seroit extreme, cependant quoy que sa situation soit beaucoup plus extravagante toutes les fois qu'il se trouve hors de son Monastere dans les conversations & dans les affaires des hommes; il ne remarque rien en luy-mesme qui luy donne la moindre peine; Et cet habit, cette figure si extraordinaire qui le rend si different de ceux avec lesquels il converse, & qui l'empesche malgré luy d'oublier ce qu'il est, ne luy fait point voir que rien n'est comparable au déreglement de sa conduite.

Car peut-on rien se figurer de plus étrange que de voir un Religieux; dont la vie ne doit estre qu'un gemissement perpetuel, au milieu de ceux qui ne pensent qu'à leurs plaisirs; de voir un Solitaire dont la profession n'est que la pratique d'une pauvreté & d'une humiliation sans bornes, parmy des gens, qui n'ont point d'autre soin que celui d'acquiescer des richesses & de la gloire; de voir un homme qui par son silence doit arrester cet effroyable débordement de paroles qui cause de si grands maux dans le monde, se répandre en discours & en conversations vaines & superflues; de voir que celui, lequel comme une brillante lumiere doit éclairer le monde du fonds de sa solitude, paroisse dans ce mesme monde comme une lampe éteinte qui ne jette plus

plus que de la fumée: *Non quidem lucens sed fumigans.* De voir que cet homme établey de Dieu comme un mediateur pour s'opposer à sa colere lors qu'il est irrité contre les pecheurs, commette ces mesmes pechez pour lesquels il faut qu'il employe incessamment sa mediation & sa priere: de voir enfin que celuy qui doit estre tout dans le Ciel par ses pensées, par ses paroles & par ses actions, & auquel il n'est plus permis d'en descendre, s'abaisse & se retrouve dans les œuvres & dans les affaires de ceux qui n'ont ny de veüe, ny de sentiment que pour les choses de la terre.

Bern. in Epist.
ad Henr. Ar-
chiep. Senon.

Voila, mes freres, ce que font les Moines hors de leurs Monasteres, & dans le commerce du monde; voila une peinture fidele de ceux qui pretendent allier & mettre ensemble des choses si contraires & si incompatibles; & plust à Dieu qu'ils la vissent dans toutes ses difformitez & dans toutes ses consequences, & qu'ils pussent se persuader que c'est par ces communications illegitimes que les Moines sont venus à bout de chasser l'esprit de JESUS-CHRIST de leurs Cloistres, & de les remplir de celuy du Demon; que c'est par-là qu'ils ont deshonoré leur profession & leurs personnes, & qu'ils se sont si justement attiré la haine de Dieu & le mépris des hommes.

Les Saints ont fait ce qu'ils ont pû pour prevenir ces defordres; ils les ont annoncez avant qu'ils arrivassent pour en donner de l'horreur;

ils ont essayé de les étoufer & d'en arrester le cours dans leur naissance, tantost en nous en exprimant toutes les laideurs & les suites scandaleuses; tantost en nous mettant devant les yeux toutes les beautez & les avantages des vertus opposées; Mais ce n'a pas esté avec beaucoup de succès; car depuis qu'un Solitaire est devenu sourd à la voix de JESUS-CHRIST qui luy parle dans le secret de son cœur, il n'a plus d'oreilles pour entendre les avis & les instructions des hommes.

In sua Reg.
art. 6.

Saint Antoine donne pour regle à ses Disciples de ne se mesler jamais avec les gens du monde: *Seculari nullo modo commiscearis.* Il tenoit aussi pour une maxime constante que comme un poisson ne peut vivre étendu sur le sable, de mesme les Solitaires perdent la pieté & l'esprit de retraite s'ils quittent leurs cellules pour converser avec le monde.

In Reg. fasc.
c. 6.

Saint Basile dit que lors qu'on veut mener une vie exacte & exempte des pensées inutiles, il faut s'éloigner des personnes qui vivent dans la mollesse & dans le relâchement; & que c'est s'exposer à un danger évident que de se mesler avec ceux qui ne sont pas assez appliquez à garder les commandemens de Dieu. Il dit qu'il est nécessaire d'entrer dans la retraite, & qu'il n'est pas possible de s'occuper dans la méditation & dans la priere, si on se laisse dissiper par les pensées & les occupations différentes qui partagent les ames, &

qui les engagent dans les affaires du siecle. Il montre la necessité qu'il y a de rompre tout commerce avec les gens du monde par ces paroles de JESUS-CHRIST: *Si quis vult post me venire abneget semetipsum*; & il conclud qu'il faut se mettre à l'écart & loin de la société des hommes, quand on se propose de s'acquitter de ce devoir.

Mat. c. 16. v. 24.

Si vous voulez, dit saint Jerôme estre Solitaire d'effet, comme vous l'estes de nom; que faites-vous dans les Villes qui sont des habitations communes & non pas des solitudes?

In Epist. ad Heliud.

Saint Jean Climaque dit que celuy qui s'est retiré dans la solitude ne doit plus prendre de part aux choses du monde; car les passions qui ont esté chassées de nostre cœur n'aiment rien tant que d'y rentrer. Il dit qu'il n'y a rien de plus dangereux que l'affection qui nous attaches, soit à nos proches, soit aux étrangers; puisqu'elle peut nous attirer de la solitude dans le monde, & éteindre entierement le feu de nostre ferveur & de nostre componction. Celuy-là, dit-il, ailleurs est véritablement Solitaire, qui ne voulant rien perdre des douceurs divines dont Dieu le console, ne fuit pas moins les hommes, quoy qu'il n'ait aucune aversion pour eux, que les autres les recherchent.

cc Grad 3. art. 7.

cc Grad. 3. art. 19.

cc Grad. 27. art. 27.

Il faut remarquer, mes freres, que les premiers Moines n'estoient pas ny si rigoureux, ny si exacts à garder la solitude; Ils se rendoient des

visites pour la consolation les uns des autres, & pour leur édification; il y en avoit qui poussez du desir de s'avancer dans la perfection cherchoient ceux qu'ils croyoient capables de les encourager, & de les instruire; D'autres estant attaquez par les Demons, & se sentant pressez par des tentations violentes, alloient trouver ceux qui pouvoient les soulager dans leurs peines; Mais comme il n'y a que Dieu seul qui soit invariable;

Malach. 3. 6.

Ego Deus & non mutor, & que les choses les plus saintes tombent enfin dans l'affoiblissement & dans la décadance; cette pratique si charitable & si utile ne fut pas exempte de ces malheurs. L'on vit en peu de temps les Moines, qui au commencement ne sortoient de leurs cellules que pour des motifs & des considerations saintes, aller de tous côtez par le Desert dans les Monasteres, & mesme dans les Villes pour contenter leur inquietude, & par la seule curiosité de voir & d'entendre des choses nouvelles. Cette contagion ne mit gueres à se répandre; la frequentation la porta dans les lieux les plus reculez; le Desert changea de face, & l'estat Monastique se vit dans une desolation presqu'entiere; *Luxit & elanguit terra confusus est libanus & obsorduit.*

Isai. c. 33. v. 9.

Saint Benoist que Dieu suscita dans l'Occident pour en estre le reformateur; & pour en reparer les ruines, voyant que cette liberté de se voir & de communiquer ensemble estoit la source prin-

cipale de tous ces maux, crût, que pour arrester l'inquietude & l'inconstance des Solitaires, il falloit les obliger à garder la stabilité dans le lieu de leur profession; Et afin de les y lier davantage, & de donner plus de force à cet engagement, il voulut qu'ils l'exprimassent distinctement dans la prononciation de leurs vœux, *Promitto stabilitatem meam*. Et pour s'expliquer plus clairement, il ajouta que les Religieux doivent sçavoir que par leur profession il ne leur est plus permis de sortir de leur Monastere. Enfin il ordonne pour leur en ôter toutes les occasions, que l'on ait soin que les choses nécessaires se trouvent dans l'enceinte du Monastere; en sorte qu'ils n'ayent aucun sujet de quitter leur solitude, parce qu'il n'y a rien, ajoute-t-il, de plus préjudiciable au salut de leurs ames: *Omnino non expedit animabus eorum*.

Ben. in Reg. c. 58.

Ibid. c. 66.

Les Instituteurs de l'Ordre de Cîteaux qui estoient remplis de l'esprit de ce grand Saint, & qui entreprirent d'en observer la regle d'une maniere litterale, voulant s'interdire pour jamais toute communication avec le monde, choisirent par l'inspiration que Dieu leur en donna des Deserts inaccessibles pour leur demeure. Ils firent un Statut principal par lequel ils défendirent de bâtir aucun Monastere dans tout l'Ordre que dans les lieux separez de tout commerce & de toute frequentation des hommes.

In ex Cist. c. 15. pag. 246.

Le Pape Eugene écrivant dans ce mesme senti-

Ad cap. cist. congr. in

lib. Epist.
S. Bernar.

» ment aux Abbez du mesme Ordre. Considerez,
 » leur dit-il, que nos Peres qui ont institué nostre
 » saint Ordre, ont quitté le monde & méprisé tout
 » ce qu'il contient; qu'ils ont laissé aux morts le
 » soin d'enfvelir les morts, & qu'ils se sont envo-
 » lez dans la solitude pour s'attacher comme Marie
 » aux pieds de JESUS-CHRIST, & recevoir la
 » manne celeste avec d'autant plus d'abondance
 » qu'ils s'estoient plus éloignez de l'Egypte: Il faut
 » donc, continuë-t-il, que vous preniez garde à
 » ne point degenerer de la vertu de vos peres, afin
 » que vous soyez dans les branches, ce que vous avez
 » esté dans la tige.

Serm. 93.
de diver.

» Il n'y a rien que saint Bernard ait recomman-
 » dé davantage aux Moines que la retraite, & la se-
 » paration du monde. Il dit, que les marques par
 » lesquelles on reconnoist un veritable Religieux
 » sont, la retraite, le travail des mains, la pau-
 » vreté volontaire, & qu'il n'y a rien de plus hon-
 » teux que de voir un Moine dans les Bourgs, & dans
 » les Villes, si ce n'est lorsque la charité le contraint
 » d'y aller... Il ne parle rien tant que des dangers auf-

Ibid.

» quels on est exposé dans le commerce du siecle;
 » il le represente comme tout plein d'écüiels, de
 » precipices & de naufrages: Il enseigne que la pro-
 » fession d'un Religieux consiste principalement
 » dans l'obeissance au Superieur, & dans la stabilité
 » dans son Monastere... Il s'écrie dans un de ses
 » Sermons, que l'on ne peut voir sans douleur, que

Idem Serm.
4. super
millis num.
20.

des Solitaires, après avoir embrassé le service de JESUS-CHRIST, s'embarassent dans les affaires du siecle, & s'engagent dans les passions & dans les interets des hommes; que sous des raisons specieuses ils flatent les riches du monde, & rendent des civilités aux Dames. Est-ce ainsi, ajoute ce grand Saint, qu'ils s'imaginent que le monde est mort pour eux, & qu'ils sont morts au monde. Avant qu'ils fussent entrez dans la Religion, à peine estoient-ils connus dans un Bourg ou dans un Village, & on les voit se produire dans les Provinces, & s'empresier dans les Cours auprès des Roys & des Princes de la terre.

Ce fut cet amour de la retraite qui porta les premiers Chartreux à faire un Statut qui leur défend de posseder aucuns biens au de-là de leur enclos; afin de s'oster toute occasion & tout pretexte de sortir de l'enceinte de leurs murs, & de quitter leurs Deserts: *Cupiditatis occasiones nobis & nostris posteris quantum Deo juvante possumus præcidentes, præsentis scripti sanctione statuimus; quatenus loci hujus habitatores, extra suos terminos Eremiti nihil omnino possideant, id est non agros, non vineas, non hortos, non Ecclesias, non cimeteria, non oblationes, non decimas, & quæcumque hujusmodi.*

Ce fut par le mesme esprit que ces hommes inspirez de Dieu pour détourner les maux à venir, & empescher que la multiplication des biens & des personnes ne les tirast de la solitude, &

Guig. stat. c. 41.

Idem c. 48.

ne les jettast dans la dissipation, se reduisirent à un petit nombre de Religieux; ordonnant qu'il n'excederoit pas celuy de treize: Et il n'y a rien de plus saint, ny de plus remarquable que l'instruction que le Bien-heureux Guigues donne à tous ceux de son Ordre. qui devoient venir après luy; Nous nous sommes reduits à ce petit nombre, dit ce grand homme; nous n'avons point voulu nous charger du soin des équipages de ceux qui nous viennent voir, ny mesme avoir des logemens destinez pour recevoir les pauvres, de crainte de nous engager en des dépenses que nostre Maison ne fût pas capable de porter; & qu'ainsi nous fussions contraints de chercher & de courir hors de nostre Desert ce que nous avons en horreur:

Hanc autem numero paucitatem, eadem consideratione delegimus; qua nec hospitem equitaturas procuramus, nec domum Eleemosinariam habemus, videlicet ne ad majores quam locus iste patitur expensas exacti, querere, & vagari, quod horremus, incipiamus.

Que s'il arrivoit, ajoute-t-il, pour des raisons qui nous sont inconnuës, que nos successeurs ne pussent pas mesme avoir & entretenir ce petit nombre sans se mettre dans cette odieuse & detestable necessité de sortir & de chercher; Ils se retrairont s'ils veulent suivre nostre avis, à un petit nombre, à l'entretien desquels la Maison puisse suffire sans s'exposer à de si grands dangers:

car

car quoy que presentement, nous soyions assez peu de personnes, nous aimerions mieux toutes-fois qu'il y en eust encore moins, que de tomber en de semblables inconveniens, pour vouloir ou les conserver ou en accroistre le nombre : *Quod si posterius nostri hunc ipsum tam parvum numerum, aliquibus occasionibus quod ignoramus, hoc in loco, sine querendi, et vagandi, odibilibus officiis procurare nequiverint: si nostris voluerint acquiescere consiliis, ad eam redibunt quantitatem, quam sine predictis possint portare periculis. Nos enim qui in presentiarum hic degimus quamvis pauci simus; multo pauciores esse mallems, quam ad illa mala servato vel multiplicato numero pervenire.*

Nous lifons dans Gratien qu'un Religieux doit estre content de demeurer dans son Cloistre, parce, dit-il, qu'un Moine ne peut vivre hors de sa clôtüre, non plus que le poisson hors de l'eau. Qu'un Solitaire, ajoute-t-il, se conserve dans le repos & dans le silence, puisqu'il est mort au monde, & qu'il ne vit plus que pour Dieu. *Sed eat solitarius, & taceat, quia mortuus est mundo, Deo autem vivit.*

Gratian. Decreti 2. Part. Causa 16. c. 8. placuit: q. 1.

Le Pape Alexandre II. commande aux Moines selon la Regle de saint Benoist, & conformement au Decret du Concile de Chalcedoine de demeurer dans leur Cloistre, & leur défend d'aller dans les Villes, dans les Chasteaux, ny dans les Villages: *Monachis quamvis Religiosis ad normam sancti Benedicti, intra Clausura morari precipimus: vicos,*

Ibid. II. c. juxta.

urbes, castella peragrarare prohibemus: Et à populorum prædicatione omnino cessare censuimus: nisi forte quia de sua anima salute sollicitus, ut eorum habitum assumat, eos intra Claustrum consulere voluerit.

QUESTION II.

Il n'est donc pas permis à un Religieux de sortir du Monastere dans lequel il a fait profession?

RÉPONSE.

QUOY qu'il n'y ait gueres de precepte plus positif, ny plus important dans la Regle de saint Benoist que celuy de la stabilité; il faut neanmoins demeurer d'accord qu'il a ses exceptions. Saint Benoist envoya saint Maur en France, & saint Placide en Sicile pour y jeter les fondemens de son Ordre. Saint Bernard qui avoit fait sa Profession dans le Monastere de Cisteaux, alla dans celuy de Clervaux pour en faire la fondation, & en estre l'Abbé. On voit dans la Regle de S. Benoist, & dans les Regles Monastiques que les Religieux estoient occupez hors des Clostures à cultiver les terres, à faire la moisson, à couper des arbres dans les forests, & à d'autres travaux semblables; on y remarque aussi qu'on les envoyoit hors du Monastere pour les besoins des Freres, & pour des necessitez de la Communauté. Un Concile de Majence défend aux Religieux de sortir de leur Cloistre, si ce n'est que la necessité & le com-

Mogunt. c. 12.
sub. Leon. 3.

mandement du Superieur les y oblige; & on peut dire qu'un Religieux sort de son Monastere sans blesser la promesse qu'il a faite à JESUS-CHRIST d'y vivre & d'y mourir, lorsque la volonté de Dieu, qui est la maistresse de toutes choses, & de toutes les Regles l'appelle ailleurs; Mais cette volonté luy doit estre déclarée par un ordre & par un commandement juste & legitime de ses Superieurs, qui ne peuvent l'obliger de sortir de son Cloistre que pour des necessitez veritables, & des considerations conformes à sa profession & selon sa Regle. Car le vœu de stabilité n'est point dans leurs mains; il ne depend ny de leur caprice ny de leur fantaisie; & c'est ce que saint Bernard a voulu nous apprendre, quand il a dit qu'il ne falloit pas que le vœu de stabilité préjudiciast à l'obeïssance, ny l'obeïssance à la stabilité. C'est à dire que le vœu de stabilité n'exempte point un Religieux d'obeïr, quand le commandement est juste, qu'il est dans l'ordre, & qu'il n'a rien de contraire; ny aux Regles, ny aux devoirs de sa profession: mais que lorsqu'il n'a pas toutes ces conditions, il ne faut pas que la stabilité luy cede.

Epist. 7.

Le mesme Saint explique plus nettement sa pensée, quand il dit que le vœu de la stabilité doit empêcher qu'un Religieux ne quitte son Monastere, pour mener une vie plus douce & plus aisée, ou pour sa satisfaction, ou par chagrin,

Idem. de præc.
& disp. cap. 16.

par humeur, par curiosité, ou par tout autre motif de legereté, d'inquietude & d'inconstance; mais non pas lors qu'une autorité legitime veut disposer de luy, & l'appliquer à des emplois conformes à ses devoirs, & à sa profession : *Præscribat proinde stabilitatis pactum, omni deinceps remisso descensui contentioso discessui, vago & curioso discursui, totius denique inconstantia levitati: non tamen his quæ in professionis serie sequuntur, merum videlicet conversioni & obedientia quæ secundum regulam fit.*

On voit un Statut dans un Chapitre general de l'Ordre de Cîteaux qui revient parfaitement à cette pensée de saint Bernard, voicy ses termes. Que personne sur sa propre instance ne soit envoyé dans une autre maison; mais qu'il se tienne dans la sienne, qu'il y meure, ou qu'il y vive. *Nemo ad propriam instantiam, ad aliam domum emittatur; sed in domo sua aut moriatur, aut vivat.* C'est si bien le sentiment de l'antiquité, que nous voyons dans S. Basile, qu'il n'est permis à personne de sortir du Monastere que par un commandement exprés, & par l'obligation d'une necessité pressante. Il dit ailleurs, que si un Religieux n'est porté à se separer de ses freres que par la seule legereté de son esprit, il faut qu'il travaille à guerir la maladie de son ame; & que s'il n'en vient point à bout, il faut l'exclure pour jamais de toutes les Communitez Monastiques.

Cap. gen. an.
1224.

S. Basl. Reg.
sul. quæst. 36.

Il faut ajoûter à cela qu'un Religieux peut changer de Monastere lorsque le déreglement & le mauvais exemple des freres s'oppose à son salut; où bien que l'esprit de Dieu l'appelle à une vie plus exacte & plus parfaite que celle qui se pratique dans le lieu de son premier engagement: Ce qui est une liberté sainte des enfans de Dieu, que l'Eglise, comme nous l'avons déjà dit, leur a toujours conservée.

QUESTION III.

Un Religieux ne peut-il pas sortir de son Monastere pour se delasser l'esprit, & chercher dans le monde quelque divertissement honneste & quelque recreation innocente ?

R E P O N S E.

UN Religieux doit sçavoir qu'il ne doit plus rechercher les satisfactions du monde; qu'estant mort comme il est par sa profession à toutes les choses de la terre, il a renoncé aux joyes & aux plaisirs, comme aux biens & aux richesses; Que ces sortes de jouïssances luy sont également interdites; Qu'il n'y a plus de consolations pour luy, que celles qu'il peut trouver dans son estat, c'est à dire, dans la paix & dans le témoignage de sa conscience; ce qui est l'effet de la pureté de son cœur, de sa soumission aux volontez de JESUS-CHRIST, & de la fidelité qu'il

luy garde dans l'observation de sa Loy.

Quelle compatibilité, mes freres, pourriez-vous vous imaginer entre les divertissemens du monde, & cette obligation qu'ont tous les Religieux, de vivre dans les gemissemens & dans les larmes, comme nous l'avons montré tant de fois.

QUESTION IV.

Faut-il qu'un Religieux vive dans l'abattement & dans la tristesse sans aucune consolation?

RÉPONSE.

VOUS devez sçavoir, mes freres, qu'il y a deux sortes de tristesse; l'une qui est toute humaine, est méchante, inutile, & donne la mort; c'est de celle-là dont parle l'Ecclesiastique quand il dit, *Tristitiam longe repelle à te, multos enim occidit tristitia, & non est utilitas in ea*: elle est méchante parce qu'elle n'est rien qu'un déreglement du cœur; une passion qui s'irrite par la privation d'un bien que l'on desire, ou par la presence d'un mal qu'on voudroit éviter. Elle est inutile, parce qu'elle ne peut par toute la violence de ses mouvemens, ny nous délivrer du mal qui nous afflige, ny nous procurer le bien qui nous plairoit. Elle donne la mort: car toutes les passions ne manquent point de nous faire des blessures mortelles, lors qu'elles ne sont ni moderées, ny réglées par la grace.

Il y a une autre tristesse qui est selon Dieu; celle-là est sainte, elle est utile, & elle soutient les ames au lieu de les abattre. Le Prophete a voulu nous la marquer, quand il a dit, vos consolations ont remply mon ame de joye à proportion des douleurs qui ont accablé mon cœur; *Secundum multitudinem dolorum meorum, in corde meo consolationes tue letificaverunt animam meam.* Psal. 93. v. 19.

Elle est sainte parce que JESUS-CHRIST la produit en nous par son regard & par l'operation de son saint Esprit: Elle est utile, puisque c'est elle qui nous fait répandre des larmes qui lavent nos ames, & qui effacent les taches des pechez qu'elles ont contractées; On ne scauroit douter qu'elle ne console & qu'elle ne donne de la joye, puisqu'un penitent ne peut regarder ses gemissemens que comme des effets sensibles de la misericorde que Dieu luy a déjà faite, & des assurances de celle qu'il luy prepare. Ainsi tant s'en faut qu'un Solitaire qui passe toute sa vie sans avoir part aux réjoüissances de la terre, soit abattu sous le poids de la douleur, & privé de toute consolation, comme on se le figure, qu'au contraire, il trouve que la douleur de la penitence, selon saint Jean Climaque, enferme avec soy une allegresse & une joye Grad. 7. arc. 50. spirituelle, de mesme que la cire enferme le miel. Qu'elle est toujors jointe dans l'ame avec un plaisir doux & agreable, & que Dieu ne manque point de consoler d'une maniere secreete & invisible, ceux

qui ont le cœur comme brisé par une affliction si sainte.

Ibid. n. 16.

„ C'est ce qui a fait dire à ce mesme Saint, qui
 „ estoit parfaitement instruit des conduites de la gra-
 „ ce, que la douleur vive & profonde de la penitence
 „ reçoit la consolation de Dieu, comme la pureté
 „ du cœur reçoit l'illumination du Ciel... Que cet-
 „ te consolation est un rafraichissement de l'ame
 „ affligée, qui comme un enfant pleure & crie en
 „ elle-mesme avec tendresse & avec amour; Et que
 „ ce rafraichissement est un renouvellement de l'a-
 „ me accablée de douleur, lequel, par un merveil-
 „ leux effet, change des larmes ameres & cuifantes,
 „ en d'autres larmes douces & agreables.

QUESTION V.

*Doit-on refuser à un Religieux la liberté de sortir
 pour son soulagement lors qu'il est pressé par
 l'inquietude, ou qu'il est dans la tristesse?*

RÉPONSE.

Nous vous dirons, mes freres, sur le pre-
 mier article, qu'il arrive que des Religieux
 se trouvent privez de consolation dans leur estat,
 que toutes choses leur paroissent dures, & qu'ils
 y vivent dans l'inquietude & dans l'amertume
 par des causes & des raisons differentes: Il y en a
 pour qui Dieu se cache, & auxquels il luy plait
 quelquesfois de retirer cette joye interieure, qu'il
 accorde

accorde d'ordinaire à ceux qui le servent , afin d'éprouver leur fidélité , en leur donnant occasion de se soutenir par la vigueur de leur foy , & par la fermeté de leur confiance ; lesquels se voyant dans la secheresse & dans la privation de toutes graces sensibles , au lieu de suivre l'ordre de Dieu , & se contenter de l'estat auquel sa providence les met , se tourmentent & s'inquiètent ; sans faire autre chose par tous ces mouvemens irreguliers que de rendre leur joug plus pesant & d'augmenter leurs peines.

Il y en a d'autres qui par un temperament & une disposition melancolique , n'ont que du dégoût pour la retraite ; sont accablez du poids de la solitude , & passent leurs jours dans une tristesse & dans un obscurcissement continuel.

Il s'en trouve , & plût à Dieu que le nombre n'en fut pas si grand , qui par le déreglement de leur esprit & de leur cœur ; & par l'opposition qu'ils ont à toutes les choses saintes , regardent le Monastere comme une prison , & l'assujettissement à la discipline comme une servitude cruelle ; Ou bien qui par le défaut de l'exactitude & de la fidélité que Dieu demande des personnes qui luy sont consacrées , se dérobent eux-mesmes tout le bon-heur de leur condition , & le fruit de leurs travaux ; ne moissonnant dans un champ de repos & de paix que du trouble & de la confusion.

Il faut avertir les premiers, qu'ils se conforment aux desseins de Dieu; qu'ils adorent toutes les conduites; qu'ils profitent de ce refroidissement & de cette disgrâce qui n'est qu'apparente & passagere. Il faut leur dire que ce nuage ne durera que peu de momens; que le Soleil se montrera plus clair & plus éclatant qu'il n'estoit; & que cette aridité qui les afflige leur sera salutaire, pourveu qu'ils la supportent avec patience, & qu'ils entrent dans cette sainte disposition où estoit le Prophete, lors qu'il disoit à Dieu. Seigneur, j'ay rejetté toutes les satisfactions humaines, je n'ay fait que penser à vous, & je me suis vû rempli de consolation; *Renuit consolari anima mea, memor fui Dei, & delectatus sum.*

Psal. 76. v. 3.

Jacob. Epif
c. 5. v. 13.

Il faut compatir à l'infirmité des seconds; soulager leur foiblesse, & s'appliquer autant qu'il est possible à l'adoucissement de leurs miseres; Il faut les consoler en les élevant à Dieu, & leur donner l'avis que l'Apostre saint Jacques donne à tous les Chrestiens lors qu'ils sont surpris de tristesse: *Tristatur aliquis vestrum, orot,* & se souvenir qu'il n'est jamais permis d'aller à des fins, quelques bonnes & necessaires qu'elles nous paroissent, par des voyes qui ne sont pas legitimes.

Pour les derniers, il faut leur faire comprendre qu'ils ne sont miserables que parce qu'ils sont infideles; que leur inquietude & leur chagrin est

l'effet de la peine de leur peché ; que leur conscience n'a garde de n'estre point troublée, puis qu'elle n'est pas pure ; & que s'ils avoient observé fidelement la Loy de Dieu ils jouïroient, selon l'expression du Prophete, d'une paix aussi profonde que les gouffres & les abymes de la mer : *Utinam*

Isai. c. 48. v. 18.

attendisses mandata mea, facta fuisset sicut flumen pax tua ; & justitia tua sicut gurgites maris. Il faut les exciter & les mettre en estat de dire du fond de leurs ames : *Vae nobis quia peccavimus ; propterea*

Jerem. c. 5. v. 16. & 17.

maestum factum est cor nostrum, ideo contenebrati sunt oculi nostri. Afin, que reconnoissant qu'ils sont eux-mêmes auteurs de leurs maux ; & que cette inquietude & cette tristesse, qui, comme une nuée tenebreuse, se répand & couvre tout l'homme interieur, ne s'est formée que de leur iniquité, ils retournent à JESUS-CHRIST par une conversion sincere pour luy demander qu'il la dissipe, qu'il chasse ces nuages & ces obscuritez qui les environnent, & qu'il ne permette pas qu'ils s'assoupissent dans les ombres d'une mort éternelle : *Illumina oculos meos ne unquam obdormiam*

Psal. 12. v. 4.

in morte.

○ Ce sont là les remedes que l'on doit employer pour soulager un Solitaire, lors que la tristesse s'empare de son cœur ; ce sont les moyens dont il faut se servir pour sa guerison, au lieu de luy presenter des plaisirs & des amusemens qui trompent tous ceux qui s'y arrestent ; qui ne peuvent procu-

rer de joye qui soit veritable & solide; & par dessus tout, qui sont contraires à la sainteté de sa profession. JESUS-CHRIST est le seul principe de la paix qui convient à ceux qui ont la gloire de luy appartenir; cette paix est de luy, & est à luy: il nous l'a meritée par le fang qu'il a versé pour la reconciliation des hommes; & c'est s'abuser que de l'esperer du monde, puisqu'il nous a déclaré luy-mesme que le monde ne la connoissoit point; & qu'il n'estoit pas capable de nous la donner:

Joann. c. 14.
v. 17.

Pacem meam do vobis, non quomodo mundus dat ego do vobis.

Tenez pour une maxime constante, mes freres, que les plaisirs, les divertissemens du monde ne sont jamais plus dangereux, plus préjudiciables à un Religieux que dans les temps & dans les cas où l'on s'imagine qu'il y a plus de raison de les souffrir & de les permettre; je veux dire dans les tentations & dans les maladies. Car comme nostre impénitence & nostre immortification naturelle nous porte à desirer de nous voir délivrez des maux & des peines qui nous arrivent, soit qu'elles attaquent nos corps, soit qu'elles affligent nos ames; Elle fait aussi que nous nous attachons, & que nous recherchons avec ardeur ce qui peut nous donner ce soulagement, & nous procurer cet avantage; De sorte que si nous le trouvons dans les joyes & dans les divertissemens du monde; il ne faut point douter qu'il ne flate nostre

amour propre; qu'il ne sollicite nostre cupidité; qu'il ne nous attire à luy; qu'il ne ruine en nous toute la vertu de nostre estat, & qu'il ne nous separe de Dieu, en nous separant de nos obligations principales.

Enfin, soit que nous perdions le souvenir de nos devoirs, ou le desir de nous en acquitter, nous faisons un nouveau pacte avec la mort; nous renoüons nos liens, nous faisons revivre nos premiers engagements avec le monde: & par une infidelité sacrilege, nous luy remettons entre les mains les places que nous luy avions ostées, & que JESUS-CHRIST avoit occupées dans nos cœurs depuis que nous nous estions consacrez à son service.

Ainsi, mes freres, bien loin qu'on puisse avec conscience accorder aux Religieux des soulagemens & des divertissemens du monde dans les circonstances que nous vous avons marquées; c'est pour lors que les Superieurs doivent se rendre plus exacts; & travailler avec plus de soin pour leur en donner de l'éloignement, & empescher qu'ils ne les souhaitent, & qu'ils ne s'y portent.

Donnez à un homme qui n'a ny appetit ny alteration, des liqueurs, ou des viandes délicieuses, la tentation ne sera pas fort grande; il ne faut qu'une vertu tres-commune pour n'estre pas in-temperant: mais si on le surprend lorsque la faim le presse, & que la soif est ardente, il a bien de la

peiné à empêcher que la vertu ne succombe. De mesme quand les divertissemens du monde se presentent tout seuls, & que nous n'avons ny de raison ny d'inclination à les desirer, le danger n'est pas grand; si au contraire, ils se rencontrent avec nos infirmités; nos besoins; nos necessitez, & que nos passions s'y joignent, tout nous parle en leur faveur; le venin en devient plus vif, leur malignité beaucoup plus pernicieuse, & il est presque impossible qu'elle ne fasse sur nos ames de mortelles impressions.

QUESTION VI.

La maladie n'est-elle pas un sujet legitime pour sortir du Monastere?

RÉPONSE.

LE motif des maladies & de la conservation de la santé ne peut estre consideré que de ceux qui n'ont aucune connoissance de l'état & de la vie Monastique.

Premierement, si dans l'ordre de Dieu tous les Chrestiens ne vivent que pour mourir; si toute leur vie ne doit estre qu'une preparation à la mort, & si selon saint Augustin celuy-là n'est pas digne d'une mort heureuse qui n'a pas une volonté sincere de mourir: quelle ne doit point estre en cela la disposition d'un Solitaire? avec quelle ardeur ne doit-il pas attendre ce bien-heureux passage?

luy qui doit s'acquitter d'une maniere parfaite des obligations qui luy font communes avec le reste des Chrétiens; & qui n'estant plus de ce monde, n'a ny affaires, ny plaisirs, ny affectations qui l'y attachent. Sa vie n'est qu'un desir, & qu'une meditation continuelle de la mort; & son occupation principale est de l'attendre incessamment, aussi bien que d'y penser. Cependant peut-on croire qu'il soit dans cette disposition, ou plutôt peut-on douter qu'il n'en ait pas de toutes contraires, quand on le voit quitter son Monastere pour aller chercher la santé parmy le monde? N'est-ce pas une extravagance pitoyable qu'un homme qui s'est enfermé dans un Cloître, pour se preparer à une sainte mort, & pour se mettre à couvert de tant d'accidens differens, capables de luy en causer une mauvaise, quitte sa retraite lorsqu'il est menacé de perdre la vie, & s'expose de nouveau à des occasions pareilles, & même pires que celles qu'il avoit évitées en quittant le monde. Il fuit les hommes à ce qu'il dit pour bien mourir, & il va retrouver les hommes quand il croit qu'il est prest de mourir, semblable à celuy qui après s'estre éloigné toute sa vie des ennemis de sa créance & de sa foy de crainte de mourir mal-heureusement parmy eux; se voyant sur la fin de sa course, & n'ayant que peu de momens à vivre, s'aviserait de les aller rechercher, & rendroit ainsi toutes ses précautions inutiles.

Secondement, un Solitaire quitte le monde & s'enferme dans un Monastere comme dans une prison, afin de satisfaire à la justice de Dieu pour ses pechez; Il livre son corps à une mort volontaire pour racheter la vie de son ame: tous les exercices de la religion, les veilles, les jeûnes, les travaux, la solitude & toutes les mortifications corporelles sont comme les instrumens de son supplice qui affoiblissent sa santé par des impressions insensibles; Il renonce à une vie de peu de momens, pour obtenir de la bonté de Dieu une vie qui soit eternelle, selon cette parole de J E S U S - C H R I S T: *Qui odit animam suam in hoc mundo, in vitam aeternam custodit eam.* Il ne desire rien davantage, sinon, que Dieu détruise en luy tout ce qu'il y a de mortel & de perissable; qu'il exerce & qu'il épuise ses vengeances dans le temps, afin que dans l'éternité il n'ait pour luy que de la misericorde & de la clemence: *Hic ure, Hic seca, modo in aeternum parcas.* Que peut-on après cela s'imaginer quand un Religieux dans les maladies (qui sont les veritables effets & les suites necessaires de son engagement) sort de son Monastere pour chercher parmy les hommes les moyens de ne pas mourir; sinon qu'il retracte la resolution qu'il avoit prise, ou au moins qu'il en a perdu la memoire; puis que se laissant aller à la crainte de la mort, & au desir de prolonger ses jours, il témoigne que sa santé luy est plus precieuse que son

Ioan. c. 12. v.
25.

August.

De la Retraite CHAP. XVI. 33
 son salut ; qu'il est plus touché de la conservation de son corps , que de celle de son ame , & qu'il ne fait nulle difficulté d'abandonner une vie immortelle , pour une vie qui dans sa fragilité , dans son incertitude , aussi-bien que dans sa durée , ne peut estre regardée que comme une vapeur.

Troisièmement , si vous voyiez un Martyr lequel estant près de la mort qui doit estre tout son desir , comme elle doit faire toute sa gloire , au lieu de l'attendre constamment , romproit ses fers & ses chaînes , s'enfueroit & se déroberoit au supplice qui luy auroit esté préparé ; vous diriez sans doute qu'il n'auroit gueres moins deshonoré la Majesté de JESUS-CHRIST , par cette fuite scandaleuse , que s'il avoit abandonné la Foy. C'est la pensée que l'on doit avoir d'un Religieux dont la profession dans le sentiment des Saints est un véritable martyre , lors qu'au lieu d'apprendre au monde le cas qu'il doit faire de la vie future par le mépris qu'il a de la vie presente , & de rendre témoignage des veritez que JESUS-CHRIST nous enseigne , en perseverant dans la penitence & dans les travaux qui sont attachez à son estat , & en achevant le sacrifice qu'il a commencé de luy offrir , par une acceptation de la mort qui soit volontaire & tranquile ; il donne des marques publiques de l'envie qu'il a de l'éviter , en quittant son Monastere pour chercher des remedes & des secours dans la main des hom-

mes, & en faisant ceder toutes ses resolutions & ses engagements à cette passion déreglée qu'il a de vivre.

Greg. hom. 13.
in Evang.

Quatrièmement, les maladies sont les avant-coureurs de nostre mort, puis qu'elles sont comme les chemins, ou les voyes naturelles, par lesquelles nous arrivons à la fin de nostre vie. C'est par les infirmités, comme dit saint Gregoire, que Dieu frappe à nos portes. *Pulsat, cum jam per aegritudinis molestias, mortem vicinam designat.* Et qu'il nous avertit de nous tenir prests, & de nous mettre dans l'état où nous devons estre pour paroistre à ses yeux, afin qu'il vienne sans nous surprendre, & qu'il ne rencontre rien en nous qui l'oblige de nous juger dans sa colere. Cela estant, mes freres, n'est-ce pas une conduite insupportable dans un Moine, qui se voyant malade, bien loin de profiter de l'avertissement que Dieu luy donne, & de se servir pour cela de tous les moyens qu'il a reçûs de sa main, abandonne son Monastere, ce refuge sacré, dans lequel la providence l'a renfermé comme dans un fort: quitte la société de ses freres; se prive du secours qu'il peut tirer de leur exemple, de la regularité du Cloistre, de son assujettissement à la conduite de son Superieur; du silence, de la solitude, & de tant d'autres avantages qui se trouvent dans l'exacte observation de sa Regle. Est-ce ainsi qu'il se tient sur ses gardes? Est-ce ainsi qu'il se prepare au jugement de

JESUS-CHRIST en se tirant de l'état auquel il luy a plû de le mettre ? Croit-il que ce Juge qui ne se trompe jamais puisse regarder ce déplacement comme un effet de sa vigilance & de son soin ? ou plûtoft doute-t-il qu'il ne punisse severement une licence si contraire aux dispositions qu'il demande de luy ? qu'il ne le traite comme un deserteur qui a lâchement abandonné son poste par l'apprehension qu'il a eüe de la mort, & qu'il ne le livre à toutes les passions & à tous les maux dont un Religieux peut estre digne quand il prefere le soulagement de son corps à son devoir, à la voix de Dieu & à la sanctification de son ame ?

Voulez-vous sçavoir, mes freres, ce que deviennent ces sortes de Religieux au sortir de leurs Cloistres ; les uns courent les pais & les Provinces éloignées, cherchant les eaux & les bains pour la guerison de leurs maux : Vous les voyez dans les lieux & dans les assemblées publiques parmy des personnes de toutes conditions, de tous âges, de toutes mœurs, & de tout sexe ; Ils y passent les journées en des conversations de nouvelles & d'affaires du monde, ou en des entretiens de leurs infirmittez particulieres, des maladies des uns & des autres ; des operations, des remedes, ce qui seul peut rappeler les idées des choses qui doivent estre oubliées pour jamais. Ils vivent dans une moleste, dans une impenitence toute publique, vuides &

desoccuppez des choses de Dieu autant qu'ils sont pleins d'eux-mesmes : & leur aveuglement est si grand, qu'ils ne s'apperçoivent pas que, quand mesme ils éviteroient les accidens les plus grossiers auxquels ils s'exposent, leur conduite des-honore la sainteté de leur habit ; & que la sainteté de leur habit condamne leur conduite.

Vous en voyez d'autres aller de Monastere en Monastere sous pretexte que le changement d'air rétablira leur santé : On les y reçoit & on les y traite en qualité d'étrangers & de malades ; Et comme ils vivent sans sujétion & sans regularité, ils ne manquent pas de répandre le venin de leur libertinage & de leur inquietude ; laissant dans tous les lieux où ils passent des marques & des exemples pernicieux de leur dérèglement, pour recompense de la charité que l'on a eüe pour eux.

Il y en a d'autres qui vont chez leurs parens & dans la maison de leurs peres, pour prendre à ce qu'ils disent l'air natal ; mais en effet, c'est pour y reprendre les dépouilles du vieil homme qu'ils y avoient laissées. Car c'est là qu'ils trouvent leurs anciennes habitudes, & leurs premieres affections. La tendresse du pere, les caresses de la mere, la douceur & le goust qu'ils reçoivent dans le commerce de leurs proches, acheve d'éteindre ce qui leur restoit de pieté : Leurs cœurs amolis comme de la cire, reçoivent indifferemment les impressions

de tout ce qui se presente à eux ; Enfin ils redeviennent ce qu'ils estoient avant leur retraite , & retournent dans leurs Monasteres comme dans un exil insupportable ; Ils y remportent le monde avec eux , & au lieu d'y vivre & de s'y conduire par l'esprit de JESUS-CHRIST , ils ne connoissent plus ny de regles ny de maximes que celles que la chair & le sang leur a revelées. Voila les inconveniens inevitables à des Religieux qui quittent leur Monastere par le motif de leur santé ; Il faut qu'ils sçachent qu'ils se creusent des abysses toutes les fois qu'ils le desirent ; & que les Superieurs les y précipitent quand ils y consentent.

QUESTION VII.

Si un Religieux ne doit pas sortir de son Monastere pour le rétablissement de sa santé ; Le peut-il quitter pour la sollicitation des affaires & des procès ?

REPONSE.

SI dans quelques cas , par des raisons & des necessitez importantes , il peut estre permis à des Moines d'avoir & de soutenir des procès , il ne leur est presque jamais permis d'abandonner leur Monastere pour en faire par eux-mêmes les sollicitations & les poursuites ; Cet employ est tellement contraire à tous les devoirs

de leur profession qu'on ne peut douter qu'il ne doive estre mis au nombre des choses qui leur sont défenduës.

L'on n'auroit sur cette verité qu'un mesme sentiment, si on vouloit se donner la peine de considerer ce que c'est que la vie d'un Solitaire, & ce que c'est que l'occupation d'un homme qui sollicite des procès. Celuy qui sçaura qu'un Religieux est destiné de Dieu à une pieté toute interieure, qu'il est obligé de vivre dans l'innocence, dans la simplicité, dans le repos, dans un recüillement continuel, dans la separation des hommes, & dans une presence de Dieu qui ne soit point interrompuë, autant que l'humaine fragilité le peut permettre, ne croira jamais que l'on puisse avec conscience l'exposer à cette effroyable dissipation qui se rencontre dans la poursuite des affaires; Qu'on puisse l'engager dans les déguisemens & les fineses sans lesquelles souvent les pretentions les plus justes ne peuvent avoir que de mauvais succès; ny vouloir qu'il paroisse dans la foule, devant les Tribunaux & dans les Justices seculieres, où il n'y a que clameur, que tumulte, que confusion; Qu'il s'occupe de choses qui, bien loin d'estre compatibles avec la presence de Dieu qu'il doit conserver dans tous les temps, luy en ravissent la vûë, & remplissent tellement toutes ses heures, qu'il ne luy reste pas un moment pour donner à celuy qui doit estre toute sa vie l'unique objet de sa pensée.

C'est l'extrémité dans laquelle un Religieux se trouve réduit lors qu'on le charge de semblables emplois; il n'a plus de retraite, de regularité, de silence. Les affaires dont il a le soin le demandent & le veulent tout entier; il leur donne tout son temps, son industrie, sa vigilance. C'est un torrent qui l'emporte avec d'autant plus de rapidité qu'il n'a pas le loisir de faire sur luy-mesme une reflexion qui luy soit utile. Il vit parmy des hommes qui suivent en toutes choses les mouvemens que la haine ou l'avarice leur inspire, & il en prend le mal, les mœurs, & les maximes.

Il est sec dans ses discours, dissipé dans sa conduite, attaché à son propre sens, ardent dans ses interests, prompt à entreprendre des affaires, ennemy des accommodemens; en un mot, c'est un Religieux sans religion qui fait voir dans toutes ses actions & dans ses paroles le desordre & la confusion de son ame. C'est un vase brisé qui ne peut plus contenir les liqueurs de la grace; c'est cette vigne de l'Ecriture qui de belle & d'abondante qu'elle estoit, est devenuë sauvage; & dont le fruit n'a plus que de l'amertume & de l'aigreur.

Jugez, mes freres, si un Superieur qui n'a de charge & d'autorité que pour sauver les autres peut sans trahir son ministere appliquer un Religieux à des emplois purement temporels, qui le tirent de son Cloistre, qui l'empeschent de

s'acquitter de ses obligations, & qui ruinent en luy par des suites inévitables, les qualitez saintes, & les vertus principales de son estat. Jugez si cette conduite se peut accommoder avec l'instruction que JESUS-CHRIST donne à tous les Pasteurs Monastiques par la bouche de saint Benoist.

» Sur tout, dit ce Saint, que le Superieur prenne garde de ne pas negliger les ames qui luy ont esté commises, & d'en faire moins de cas que des choses temporelles, terrestres, & perissables : mais qu'il ait toujourns dans la pensée qu'il s'est chargé de la conduite des ames & qu'il doit un jour en rendre compte. Qu'il n'allegue point pour excuser la pauvreté du Monastere, mais qu'il se sovienne qu'il est écrit, cherchez premierement le Royaume & la justice de Dieu, & tout le reste vous se-

Bern. Reg. c.

2.

ra donné comme par surcroist. *Ante omnia ne dissimulans aut parvi pendens salutem animarum sibi commissarum, non plus gerat sollicitudinem de rebus transitoriis & terrenis atque caducis; sed semper cogitet quia animas suscepit regendas, de quibus & rationem redditurus est, & ne causetur de minore fortè substantia: meminerit scriptum querite primùm regnum Dei & justitiam ejus, & hæc omnia adjicientur vobis.*

Matth. c. 6.

v. 33.

Sub Leone 3.
au 813. can. 12.

Un Concile de Mayence défend aux Religieux de se trouver devant les tribunaux seculiers & declare qu'au cas que l'Abbé soit obligé d'y comparoistre par quelque nécessité, il ne le fera point que

que du consentement & par le commandement de son Evesque ; mais qu'il prenne garde de n'y former ny contestation ny procès, & que s'il a quelque demande à faire ou quelque réponse, il se serve pour cela du ministere des Avocats. *Hoc tamen omnino volumus ut monachi nulla tenus ad secularia placita veniant, nec ipse Abbas sine consensu Episcopi sui cum necessitas exigit, tunc per jussionem & consilium Episcopi illuc vadat; nequaquam tamen contentiones aut lites aliquas movere presumat, sed quid quærendum est aut respondendum, per advocatos suos hoc agat.*

Que s'il y a quelques Canons qui permettent à un Religieux avec la permission de son Supérieur, *advocati partem gerere*, dans les affaires de sa Communauté, cela ne doit s'entendre que dans les occasions legitimes & pressentes, pour informer simplement les Juges de son droit, de la justice de sa cause, de ses interets, & non pas pour s'engager dans la poursuite d'un procès ; d'en faire les sollicitations, & de passer pour cela des temps considerables hors de son Cloistre.

Il faut, mes freres, que tout cede au salut des ames depuis que JESUS-CHRIST a bien voulu mourir pour elles & donner sa vie pour les tirer de la servitude du peché: leur valeur est infinie; il n'y a plus rien dans les choses perissables qu'on puisse leur éгалer, & c'est manquer de foy que de ne pas croire qu'il faille abandonner des

42 *De la Retraite.* CHAP. XVI.
mondes entiers pour la conservation d'une seule
ame.

QUESTION VIII.

*Il semble que vous n'approuviez pas que les Religieux
ayent des procès , en disant : s'ils peuvent quel-
quesfois en avoir par des raisons & des necessitez
importantes.*

REPONSE.

L'INSTRUCTION que JESUS-CHRIST
nous donne lorsqu'il nous dit. Si quelqu'un
vous oste ce qui vous appartient , ne le redeman-
dez pas ; *Qui aufert quæ tua sunt , ne repetas* , n'est
ignorée de personne ; Et s'il a pris le soin de nous
la recommander en plusieurs endroits de l'Ecri-
ture , & par tant de manieres différentes ; ce n'a
esté qu'afin de nous l'imprimer davantage , & de
nous mieux apprendre le cas que nous en devons
faire.

On dit assez que de ne point plaider , de quit-
ter son bien plûtost que de le défendre par des
procès & par des voyes contentieuses , c'est un
conseil Evangelique : que tous les Chrestiens
sont obligez de l'observer comme un precepte ,
dans la preparation interieure & dans la disposi-
tion du cœur. Mais c'est une chose étrange que
personne ne s'apperçoive du cas & de la circon-
stance dans laquelle ce conseil doit avoir un effet

exterieur & tenir lieu de commandement ; & que ceux mesmes qui ont des maximes plus severes & qui font profession d'une pieté plus exacte, sont les premiers à trouver des raisons qui les en dispensent. Veritablement si on jugeoit en cela de l'intention de JESUS-CHRIST par ce que nous voyons faire tous les jours aux hommes ; on n'en croiroit autre chose , sinon , qu'il auroit voulu seulement nous proposer une verité , & une perfection purement Ipeculative , sans avoir aucun dessein qu'elle passast dans nos actions & dans nos œuvres.

Pendant saint Paul après avoir repris les Corinthiens de ce qu'ils avoient entre eux des differens & des disputes , & qu'ils les portoient devant les Tribunaux des Payens , leur dit , c'est déjà un peché parmy vous de ce que vous avez des procès les uns contre les autres ; pourquoy ne souffrez-vous pas plutôt qu'on vous fasse tort ? pourquoy n'endurez-vous pas plutôt qu'on vous prenne ce qui vous appartient ? *Iam quidem omnino delictum est in vobis , quod judicia habetis inter vos , quare non magis injuriam accipitis ? quare non magis fraudem patimini ?*

1 Corint. c.
6. v. 7.

Si nous ne pouvons pas dire que saint Paul ait estimé que tout procès & toute contestation fut par elle-mesme un peché & un violement de la Loy de Dieu ; nous pouvons au moins assurer qu'il a crû que c'estoit un défaut & une imperfection ; Et

qu'il estoit si difficile de garder les mesures d'une juste défense dans les contestations qui se forment parmy les hommes ; de demeurer dans les regles de douceur & de moderation, que JESUS-CHRIST nous a prescrites, & d'estre tellement maistres des mouvemens de son cœur que jamais la charité ne se trouve blessée, qu'il n'a point fait de difficulté de dire à ceux qui ont des differens & des procès, vous offensez Dieu si-tost que vous plaidez : *Et quidem omnino delictum est.* Non pas que plaider absolument ; soit offenser Dieu ; mais parce qu'il est presque impossible de plaider que vous ne l'offensiez. C'est par ces motifs & ces considerations que JESUS-CHRIST qui a toujours esté appliqué à la sanctification de ses Disciples, qui a pris soin d'applanir toutes leurs voyes, d'oster de leur chemin tout ce qui pourroit estre une occasion de chûte & de scandale, & de les élever à une perfection & à une sainteté qui fût digne de celle de son Pere : *Estote perfecti sicut & Pater vester celestis perfectus est.* Nous a donné pour regle & pour maxime de nostre conduite, d'éviter toutes contestations, d'offrir nostre manteau à ceux qui veulent nous oster nostre robe ; de ne point resister au mal qu'on nous veut faire, & de ne point intenter de procès pour r'avoir les choses que l'on nous a prises : *Ego autem dico vobis non resistere malo, sed si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam præbe illi & alteram, & ei*

Math. c. 5 v.
48.

Math 5 39 &
40.

qui vult tecum iudicio contendere & tunicam tuam tollere ; dimitte ei & pallium , & qui aufert qua tua sunt ne repetas.

Ces instructions, mes freres , sont generales, JESUS-CHRIST les a proposées à tous les Fideles, & il n'y en a pas un qu'elles ne regardent & qui n'y ait part. Et afin que vous ayez en cela tout l'éclaircissement que vous demandez, je vous diray que tout Chrestien estant disciple de JESUS-CHRIST est obligé de recevoir ces paroles, *qui aufert qua tua sunt ne repetas*, dans la preparation de son cœur , comme un commandement ; Que non seulement il doit estre dans une volonté sincere d'abandonner ses biens, son honneur, & tout ce qui luy peut estre ravy par l'injustice & la violence des hommes, aussi-tost qu'il connoist que Dieu le demande de luy ; & qu'il s'y voit engagé par l'interest de son service & de sa gloire ; Mais qu'il faut encore lorsqu'il est obligé de resister au mal, & qu'il est contraint de s'opposer aux desseins de ceux qui veulent luy oster ce qui luy appartient, qu'il soit aussi détaché de ses interests, par ses dispositions interieures, que si réellement il en avoit abandonné la conservation & la défense. Dieu qui permet aux Chrestiens l'usage des biens de ce monde ne veut pas qu'ils s'y attachent ; de sorte que du costé du cœur & des dispositions secretes, il ne doit point y avoir de difference entre un Chrestien qui repousse une injure, ou une injustice, & un Chrestien qui la souffre.

Pour ce qui est de l'exécution & de l'effet extérieur, Dieu ne le veut pas également de tout le monde: Il propose comme nous avons dit la perfection à tous les hommes; mais il n'appelle pas tous les hommes à la perfection: Ainsi cet enseignement, *Qui aufert qua tua sunt ne repetas*, est un conseil pour les uns, & un commandement pour les autres. Il est un conseil, pour le commun des Chrétiens, bien qu'en quelques occasions ils soient obligés de le prendre à la lettre, & de l'exécuter comme un précepte: Mais pour ceux que Dieu destine à une vie parfaite, qu'il élève à une vertu supérieure, & qu'il place dans des états qui demandent d'eux une piété éminente, il leur tient lieu d'une obligation: La volonté de Dieu est qu'ils l'accomplissent par leurs œuvres; & il y a très-peu de cas dans lesquels il leur soit permis de le regarder simplement comme un conseil.

Il est aisé de juger de-là, mes frères, quel peut être le devoir des Religieux en ce point, & de quelle manière il faut qu'ils s'y conduisent. Nous n'avancerons rien qui ne soit véritable, quand nous dirons que Dieu les ayant appelés à ce que la Religion Chrétienne a de plus grand & de plus saint, & leur profession les engageant à travailler sans cesse à se rendre des hommes parfaits, ils sont obligés de suivre en toutes rencontres les avis de JESUS-CHRIST, & de pratiquer les conseils Evan-

geliques ; & que par consequent , les contestations leur sont interdites. Qu'il ne leur est plus licite , ny d'entreprendre , ny de soutenir des affaires & des procès, soit qu'on les attaque dans leur personne, dans leur reputation , ou dans leurs biens ; Qu'il ne leur reste de moyens innocens ou legitimes pour resister à la malignité des hommes , que leur patience , leurs prieres & leur foy : si ce n'est que dans quelques rencontres extraordinaires , & dans quelques occasions importantes , l'interest de JESUS-CHRIST , l'édification de l'Eglise , & la défense de la verité les contraigne de sortir de cette regle generale , & de s'opposer à l'injustice des méchans ; Car alors leur resistance sera sainte : autrement on ne peut la regarder que comme une exception du precepte , & une dispense de la Loy.

Il faut demeurer d'accord , mes freres , que si les Religieux ne considerent la perte des choses passageres avec un desinterressement , & une sainte indifference ; & s'ils ne sont toujours prests de ceder leurs droits , leurs biens , leurs prétentions , plutôt que de perdre le sacré repos de leur retraite , il n'est pas possible qu'ils répondent aux desseins de Dieu , & aux graces qu'il leur a faites ; ny qu'ils arrivent jamais à la sainteté de leur profession autant qu'ils y sont obligez. Dieu demande des Religieux deux choses principales ; l'une est leur propre sanctification dans

un degré , & dans une mesure parfaite : l'autre est l'édification de l'Eglise. Mais comment pourroient-ils accomplir ses divines volontez , & acquérir une perfection si éminente & si pure parmy toutes les agitations , les mouvemens déreglez , & les passions différentes ou de colere , ou d'avarice , d'envie , & de vengeance qui s'excitent , & s'échauffent presque toujours entre des personnes qui contestent ? Y a-t-il moyen qu'ils puissent contribuer à l'édification publique , puisqu'au contraire il n'y a rien qui fasse de plus méchans effets sur l'esprit des gens du monde , ny qui leur donne de plus mauvais sentimens de la vie & de la profession des Moines , que cet attachement qu'ils ont aux biens temporels ; cette ardeur avec laquelle ils le défendent , & cette application à mettre en œuvre toutes les choses qui peuvent servir à leurs desseins : Ce qui n'est pas moins éloigné de la pureté de leur estat , des exemples des saints Moines , & de la fin pour laquelle Dieu les a formez dans son Eglise , que le Ciel l'est de la terre.

In Reg. ful. 9 2. » Ne pensez pas , mes freres , que je sois seul de
 » mon avis : Saint Basile declare que les Moines ne
 » doivent point contester touchant les choses tem-
 » porelles devant les tribunaux des seculiers.
 Conf. Mon. c. 6. » Il dit ailleurs & saint Gregoire de Nazianze
 » avec luy , qu'un homme du monde fait ce qu'il
 » peut pour conserver son droit , & qu'il conteste
 avec

avec opiniâtreté pour les biens de cette vie : mais qu'au contraire un Moine quitte son droit de bon cœur à ceux qui veulent plaider contre luy, & obéit sans peine au précepte ; *qui aufert quæ tua sunt ne repetas*. Que le premier se défend si on le frappe , & repousse l'injure par une autre injure , se persuadant qu'il garde en cela une justice exacte ; mais pour le Religieux , qu'il porte sa patience jusqu'à ce point de souffrir que celui qui le maltraite & qui le frappe , se lasse , & se rassasie luy-mesme de l'outrage qu'il luy fait.

Saint Chrysostome expliquant ces paroles de l'Apôtre. *Omnino delictum est*... dit , que c'est une double faute de plaider devant des infideles ; que c'en est une d'avoir des differens , & que de les attirer au jugement des Payens, c'en est une seconde ; que deux personnes qui plaident donnent mauvaise édification , & que l'une n'est pas meilleure que l'autre ; il ne veut pas mesme qu'on examine celui qui a tort ou qui ne l'a pas.

Homil. 16.
In 1. Epist.
ad Corrint.

Saint Augustin dit que l'on pourroit s'imaginer que ce n'est pas un peché que d'avoir des contestations les uns contre les autres , mais seulement de les soumettre au jugement des Payens , si saint Paul ne s'estoit servy de ces termes , *Et quidem delictum est* ; & que ce saint Apôtre pour oster aux hommes tout sujet de s'excuser , en disant , je soutiens une affaire qui est juste , je souffre une vexation , & je ne demande rien aux Juges , sinon ,

Enchirid. c. 18.

qu'ils la fassent cesser ; n'avoit ajoûté , pourquoy ne souffrez-vous pas plutôt que l'on vous fasse injustice , & qu'on vous prenne de vostre bien :

1. Cor. c. 6.
v. 7.

Quare non magis injuriam accipitis ? Quare non magis fraudem patiemini, qu'afin de venir à cet enseignement de JESUS-CHRIST : plutôt que de plaider , abandonnez vostre manteau à celui qui vous fera un procès devant les Juges pour avoir vostre robe , *Et qui vult tecum judicio contendere , et tunicam tuam tollere , dimitte ei et pallium* , & dans un autre endroit ; ne redemandez point ce qui vous appartient à celui qui vous l'emporte par force ,

Matth. c. 5.
40.

Luc. 6. v. 30. *qui aufert que tua sunt ne repetas.*

Lib. 31. ch. 6.
in-Job. 39.

Saint Gregoire le Grand estoit à peu près dans ce mesme sentiment , quand il demande comment un parfait Chrestien peut défendre par des contestations & des procès les choses terrestres que Dieu luy ordonne de mépriser ; quand il dit que lors que nous perdons des biens perissables si nous suivons parfaitement JESUS-CHRIST, nous devons nous considerer dans le chemin de cette vie comme des voyageurs déchargez d'un pesant fardeau ; & qu'encore que le besoin des choses qui sont nécessaires , nous oblige quelquefois à prendre soin de nostre bien , il y a néanmoins des personnes dont il faut supporter l'injustice lors qu'elles nous le prennent.

Epist. 387. ex
editione P.
Mabillon.

Saint Bernard écrivant aux Religieux de Marmoutiers , leur dit , je suis étonné de ce que quel-

ques-uns d'entre vous (Dieu me garde de vous soupçonner tous de la mesme chose) soit par simplicité , soit par cupidité se mettent si peu en peine de cette reputation si celebre dont vous estes en possession, qu'ils préfèrent un revenu de peu de valeur à l'estime de tout un monde: Il ne faut pas, mes freres, que vous fassiez plus d'estat d'un avantage temporel, quel qu'il puisse être, que de cette reputation que vous vous estes acquise de tout temps, & mesmes auprès des personnes étrangères par le merite de vostre vie. Vous direz, peut-estre, que vous ne faites tort à personne, que vous conservez seulement ce qui vous appartient, & que vous estes tout prests d'en croire les Juges, si on vous le conteste, cela est fort bien: Mais si quelqu'un vous répond, cela mesme est un peché d'avoir des procès; pourquoy ne souffrez-vous pas plutôt qu'on vous fasse injustice: *Hoc ipsum delictum est...* Si un autre vous dit qu'il est écrit, si on vous oste vos biens ne les redemandez pas; si on vous frappe sur la jouë droite, presentez encore l'autre; donnez vostre manteau à celuy qui vous emporte vostre tunique. Nous ajoûterions à cela quantité de choses semblables; mais nous aimons mieux vous donner lieu de vous corriger, que de vous confondre: donc nous vous disons que c'est une conduite plus assurée pour tout Chrétien, principalement pour un Moine, d'avoir moins de bien & de conserver la paix, que de plaider &

Luc. 6. v. 30.
Matth. 5. 39.
& 40.

d'en avoir davantage : car vous chantez tous les jours, *Melius est modicum iusto, super divitias peccatorum multas.*

Psal. 36. v. 16.
Epist. 200.

Le mesme saint Bernard reprenant l'Evesque d'Angers de ce qu'il plaide : luy dit que sa conduite seroit & plus glorieuse & plus sainte ; qu'il feroit beaucoup plus pour la gloire de Dieu, & pour la sienne propre, s'il souffroit l'injure en patience ; qu'il ne comprend pas qu'il puisse s'imaginer que sa conscience soit en seureté, en causant un si grand scandale : & luy rapporte le passage de saint Paul, *jam quidem delictum est.*

In vitis Patrum.

Nous lisons que saint Jean l'Aumosnier estant pressé par les Oeconomés de l'Eglise d'Alexandrie, d'entreprendre un procès contre une personne qui luy retenoit injustement de l'argent qu'il luy avoit presté (afin, à ce qu'ils disoient, de le distribuer aux pauvres) leur répondit, qu'à la verité il accompliroit un precepte de JESUS-CHRIST en faisant l'aumosne ; mais qu'il en violeroit deux en plaidant : le premier en causant un scandale par la croyance qu'on auroit qu'il agiroit par interest ; & l'autre en negligant ce commandement de l'Evangile ; ne redemandez point ce qu'on vous aura osté. Assurez-vous, mes enfans, continuë ce grand Evesque, que c'est une conduite plus sainte de donner des marques de nostre patience selon cet enseignement de l'Apôstre ; pourquoy ne souffrez-vous pas plutôt qu'on vous fasse injustice

Saint Estienne de Grandmont défend à ses freres d'avoir jamais aucuns procès pour conserver leurs propres biens, ou pour en acquerir de nouveaux; parce que l'Apostre nous enseigne que celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne s'embarasse point dans les affaires qui regardent cette vie, afin de plaire à celui à qui il s'est donné. Il ne veut pas qu'ils se meslent, ny qu'ils paroissent jamais dans aucune affaire. Vous estes morts, leur dit-il, & vostre vie doit estre cachée en Dieu avec JESUS-CHRIST: *Mortui enim estis, & vita vestra abscondita est cum Christo in Deo.*

In sua Reg. c. 31.

2. ad Tim. 2.

Ad Collof. c. 3. v. 3.

Voila des preuves constantes des veritez que nous vous avons avancées. Vous voyez, mes freres, que ce ne sont pas des imaginations que nous vous debitions; mais les sentimens des Saints; quand nous disons que ces paroles de JESUS-CHRIST; ne demandez point ce qui vous appartient à ceux qui vous le ravissent, *qui aufert que tua sunt ne repetas.* sont un precepte pour ceux qu'il appelle à une vie parfaite; Que les procès & les contestations leur sont défenduës, soit à cause qu'elles les remplissent de soins & d'inquietudes; qu'elles les empeschent de suivre & de se tenir dans les voyes de la moderation qu'il leur a marquées; soit parce qu'elles sont au public un sujet de scandale; & que les gens du monde, comme dit saint Basile, voyant ceux qui font profession d'une vertu exacte, s'écarter pour peu que ce puisse

Const. Monf. c. 6.

estre du chemin de la pieté, les accablent d'injures & de calomnies : ou enfin parce que que c'est une conduite plus parfaite, plus sainte, & plus digne d'un veritable Disciple de JESUS-CHRIST, de souffrir en paix & sans resistance, les violences & les injustices, que non pas de les repousser & de se défendre.

Mais afin que vous ne puissiez pas dire que ces maximes si étroites estoient bonnes pour les siècles passez, & que le vostre n'en est plus capable ; je vous rapporteray le témoignage d'un grand Saint de nostre temps, lequel doit trouver auprès de vous d'autant plus de créance, que tout le monde convient qu'il n'a jamais donné de conseils extrêmes, & qu'il n'avoit pas moins de sagesse & de moderation, que de lumiere dans sa conduite. C'est de S. François de Sales dont je parle, lequel écrivant à une Dame pour l'exhorter à ne point plaider, sa lettre m'a parû si édifiante que j'ay crû devoir la mettre icy presque dans toute son étenduë. Jusqu'à
 » quand, dit-il, fera-ce, ma tres-chere fille, que vous
 » pretendrez d'autres victoires sur le monde, & sur
 » l'affection à ce que vous y pouvez avoir, que celles
 » que Nostre Seigneur en a remportées, & à l'exemple
 » desquelles il vous exhorte en tant de façons ? com-
 » ment fit-il, ce Seigneur de tout le monde ? Il est
 » vray ma fille, il estoit le Seigneur legitime de tout
 » le monde : & plaida-t-il jamais pour avoir seule-
 » ment où reclinier sa teste ? on luy fit mille torts,

quels procès en eut-il jamais ? devant quel Tribunal fit-il jamais citer personne ? jamais en vérité : il ne voulut pas même citer les traîtres, qui le crucifierent devant le Tribunal de la justice de Dieu : au contraire, il invoqua sur eux l'autorité de la miséricorde, & c'est ce qu'il nous a tant inculqué. *A qui te veut oster en jugement ta tunique, donne-luy encore ton manteau.* Je ne suis nullement superstitieux, & je ne blâme point ceux qui plaident, pourveu que ce soit en vérité, jugement & justice : mais je dis, je m'écrie, j'écris ; & s'il estoit besoin j'écrierois de mon propre sang, que quiconque veut estre parfait & tout-à-fait enfant de JESUS-CHRIST crucifié, il doit pratiquer cette doctrine de Nostre Seigneur ; que le monde fremisse, que la prudence de la chair se tire les cheveux de dépit, si elle veut, & que tous les Sages du siecle inventent tant de diversions de pretextes, d'excuses qu'ils voudront ; mais cette parole doit estre préférée à toute prudence : *Qui te veut oster ta tunique en jugement, donne-luy encore ton manteau,* mais ce me direz vous, cela s'entend en certains cas ; il est vray, ma tres-chere fille, mais graces à Dieu, nous sommes en ce cas-là ; Car nous aspirons à la perfection, & voulons suivre au plus près que nous pourrons celui qui d'une affection véritablement apostolique, disoit, *ayant de quoy boire & manger, & de quoy nous vestir, soyons contents de cela,* & crioit après les Corinthiens : *Certes déjà*

cc^{t.} Ad Tim.
6. 8.

» totalement, & sans doute il y a faute & coulpe en vous
 » de quoy vous avez des procès ensemble. Mais écoutez,
 » ma fille, écoutez le sentiment & le soin de cet hom-
 » me qui ne vivoit plus en luy mesme, mais JESUS-
 » CHRIST vivoit en luy : *Pourquoy, ajoûte-t-il, pour-*
 » *quoy n'endurez-vous pas plutôt qu'on vous défraude?*
 » Et notez, ma fille, qu'il parle non à une fille qui
 » aspire d'un air particulier, & après tant de mouve-
 » mens à la vie parfaite : mais à tous les Corinthiens.
 » Notez qu'il veut qu'on souffre le tort : notez qu'il
 » leur dit qu'il y a de la coulpe pour eux, de plaider
 » contre ceux qui les trompent ou défraudent : mais
 » quel peché ? Peché : parce que par ce moyen ils
 » scandalisoient les mondains infidèles, qui disoient,
 » voyez comme ces Chrétiens sont Chrétiens. Leur
 » Maître dit ; *A qui te veut oster ta tunique, donne-luy*
 » *encore ton manteau.* Voyez comme pour les biens
 » temporels, ils mettent en hazard les éternels ; &
 » l'amour tendre & fraternel qu'ils doivent avoir
 » les uns pour les autres. Notez derechef, dit saint
 » Augustin, la leçon de Nostre Seigneur : *Il ne dit*
 » *pas à qui te veut oster une bague, donne-luy ton car-*
 » *quan, qui sont l'une & l'autre choses superflues :*
 » *mais il parle de la tunique & du manteau qui sont cho-*
 » *ses nécessaires.* O ma tres-chere fille, voila la sagesse
 » de Dieu, voila sa prudence, & qui consiste en la
 » tres-sainte & tres-adorable simplicité, enfan-
 » ce ; & pour parler apostoliquement, en la tres-
 » sacrée folie de la croix. Mais ce me dira la prudence
 humaine

humaine , à quoy nous voulez-vous reduire ? quoy
 qu'on nous foule aux pieds , qu'on nous torde le
 nez , qu'on se jouë de nous comme d'une marot-
 te ; qu'on nous habille & deshabelle sans que nous
 difions mot ? Oüy , il est vray , je veux cela ; je ne
 le veux pas moy ; mais JESUS-CHRIST qui le veut
 en moy : & l'Apôstre de la Croix & du Crucifix
 s'écrie : *Jusques à présent nous avons faim , nous avons*
soif , nous sommes nuds , nous sommes bafouez , Ad Cor. 4.
Et en 11. & c.
fin nous sommes faits comme une pelure de pomme , la
raclure du monde , ou une pelure de chasteigne , ou
une coque de noix. Les habitans de Babylone n'en-
 tendent point cette doctrine : mais les habitans
 du Mont Calvaire la pratiquent. O me direz-vous ,
 ma fille ; mon Pere , vous estes bien severe tout à
 coup. Ce n'est pas tout à coup certes ; car dès que
 j'eus la grace de sçavoir un peu le fruit de la Croix ,
 ce sentiment entra dans mon ame ; & n'en est ja-
 mais forté : Que si je n'ay pas vescu conforme-
 ment à cela , ç'a esté par foiblesse de cœur , & non
 par sentiment : le clabaudement du monde m'a
 fait faire exterieurement le mal , que je haïssois
 interieurement : Et j'oseray dire cette parole , à ma
 confusion , à l'oreille du cœur de ma fille , je ne
 fis jamais revanche , ny presque mal qu'à contre-
 cœur : je ne fais pas l'examen de conscience , mais
 selon que je vois en gros , je crois que je dis vray ,
 & tant plus inexcusable suis-je , au reste : Je le veux
 bien , ma fille , foyez prudente comme le serpent ;

» qui se dépouille tout à fait, non de ses habits,
 » mais de sa peau mesme pour rajeunir ; qui cache sa
 » teste, dit saint Gregoire, c'est à dire pour nous la
 » fidelité aux paroles Evangeliques ; & expose tout
 » le reste à la mercy de ces ennemis, pour sauver
 » l'integrité de cette là. Mais que veux-je dire ? vous
 » avez là tant de gens d'honneur, de sagesse, d'es-
 » prit, de cordialité, ne leur fera-t-il pas aisé de re-
 » duire M... sont-elles des tigres pour ne se laisser pas
 » ramener à la raison. . . . que de duplicitez, que
 » d'artifices, que de paroles seculieres, & peut estre
 » que de mensonges, que de petites injustices &
 » douces & bien couvertes, & imperceptibles ca-
 » lomnies, ou du moins que de demy calomnies em-
 » ploye-t-on en ce tracas de procès & de procedu-
 » res ? Direz-vous point que vous voulez vous ma-
 » rier, pour scandaliser tout un monde par un men-
 » songe évident, si vous n'avez un precepteur conti-
 » nuel, qui vous souffle à l'oreille la pureté de la sin-
 » cerité. Me direz vous point que vous voulez vivre
 » au monde, & estre entretenuë selon vostre nais-
 » sance ? que vous avez besoin de cecy, de cela : &
 » que sera-ce toute cette fourmiere de pensées &
 » d'imaginations, que ces poursuites produiront en
 » vostre esprit ? laissez, laissez aux mondains leurs
 » mondes : qu'avez vous besoin de ce qui est requis
 » pour y passer ? deux mille écus ; & moins encore,
 » suffiront tres-abondamment pour une fille qui
 » aime Nostre Seigneur crucifié ; cent & cinquante

écus de pension, ou deux cens, sont des richesses « pour une fille qui croit en l'article de la pauvreté « Evangelique. Mais si je n'estois pas Religieuse de « closture, ains seulement associée à quelque Mo- « nasterie; je n'aurois pas de quoy me faire appeller « Madame, sinon, par une ou deux servantes. Et « comment? avez-vous jamais veu que Nostre-Da- « me en eust tant? que vous importe-t-il qu'on sça- « che que vous estes de bonne maison selon le mon- « de, pourveu que vous soyez de la Maison de « Dieu? O mais je voudrois fonder quelque Maison « de pieté; ou du moins faire de grandes assistances à « une maison; car estant infirme de corps, cela me « feroit plus guayement supporter. Dea, il est vray, « ma chere fille, je le sçavois bien, que vostre pieté « faisoit planche à l'amour propre, tant elle est pi- « teusement humaine; certes en somme, nous n'ai- « mons pas les croix si elles ne sont d'or emperlées « & émaillées. C'est une riche, quoy que tres-devote « & admirablement spirituelle abjection; que d'e- « stre regardée dans une Congregation; comme « Fondatrice, ou du moins grande Bien-faictrice. « Lucifer se fût contenté de demeurer au Ciel à « cette condition-là. Mais de vivre d'aumosne com- « me Nostre-Seigneur, de prendre la charité d'au- « truy en nos maladies, nous qui d'extraction & de « courage sommes cecy, & cela: cela certes est bien « fâcheux & difficile. Il est vray; il est difficile à « l'homme; mais non pas au Fils de Dieu qui le fera «

» en vous. Mais n'est-ce pas une bonne chose
 » d'avoir le sien, & de l'employer à son gré au ser-
 » ce de Dieu? le mot, à son gré, fait l'éclaircissement
 » de nostre different, mais je dis à vostre gré, mon
 » Pere, car je suis toujourns vostre fille, Dieu l'ayant
 » ainsi voulu. Or fus; mon gré est donc que vous
 » vous contentiez de ce M. M. N. adviseront, & que
 » le reste vous le laissiez pour l'amour de Dieu, & l'é-
 » dification du prochain, & la paix des ames de mes
 » Dames vos Sœurs; & que vous le consacriez ainsi
 » à la dilection du prochain, & à la gloire de l'esprit
 » Chrestien. O mon Dieu, que de benedictions, que
 » de graces, que de richesses spirituelles pour vostre
 » ame, ma tres-chere fille; si vous faites ainsi vous
 » abonderez & surabonderez; Dieu benira vostre
 » peu, & il vous contentera: non, non, il n'est pas
 » difficile à Dieu de faire autant avec cinq pains d'or-
 » ge, comme Salomon avec tant de Cuisiniers & de
 » pourvoyeurs. Demeurez en paix. Je suis...

Cette instruction est si claire par elle-mesme,
 que je n'ay pas besoin d'en faire l'application: &
 il faut que des Religieux ayent perdu toute me-
 moire, & tout sentiment de ce qu'ils font, s'ils ne
 s'apperçoivent pas qu'elle est particulièrement
 pour eux, qu'elle les touche, & qu'elle lesregar-
 de plus que personne.

QUESTION. IX.

En quelles occasions est-il donc permis à un Religieux de plaider?

R E P O N S E.

C'EST la prudence & la charité chrétienne qui doivent déterminer les cas dans lesquels les Religieux peuvent ou doivent se défendre & soutenir leurs droits & leurs interets devant les Juges. Car bien que l'obligation de ne point plaider regarde particulièrement les parfaits, & par conséquent, les Religieux & les Solitaires, nous n'oserions pas dire qu'elle n'ait point d'exceptions, & qu'il n'y ait quelques rencontres extraordinaires, dans lesquelles la volonté de Dieu n'est pas qu'elle soit suivie.

Saint Basile dit qu'il y a des occasions dans lesquelles estant appellez devant les Tribunaux seculiers par des personnes injustes, nous devons pour éclaircir la verité, y répondre & soumettre nostre innocence à cette épreuve; qu'il ne faut pas que nous commencions les premiers, mais que nous suivions seulement ceux qui nous attaquent... Il ajoute que l'on connoitra par cette conduite que ce n'est point par aucun motif d'animosité, que nous contestons, mais pour éclaircir la verité; que nous délivrons de beaucoup de maux & de pechez celuy qui fuscite des affaires

In Regul. sup.

injustes ; & que nous ne violerons point les Commandemens de Dieu, si en qualité de ses Ministres, éloignez de tout esprit d'avarice & de contestation, nous soutenons fortement la vérité sans passer les bornes d'une juste moderation.

Saint Gregoire le Grand après avoir témoigné son étonnement sur ce qu'un Chrétien ose défendre par des procès & des contestations, des choses terrestres ; & après avoir dit que quand nous perdons les biens d'icy bas, si nous suivons parfaitement J E S U S - C H R I S T, nous devons nous considerer dans le chemin de cette vie comme des voyageurs déchargez d'un pesant fardeau ; Il ajoute qu'on peut quelquefois résister à ceux qui nous veulent ravir les choses qui nous appartiennent, pourveu que cela se fasse sans blesser la charité, & que ce ne soit pas simplement dans le dessein d'empescher qu'on ne nous prenne nos biens, mais de crainte qu'en les prenant ils ne se perdent eux mesmes.

S. Gr. l. 31.
ch. in Job. ch.
39.

C'est ainsi qu'il peut estre permis à des Religieux d'avoir quelquefois des procès pour des raisons importantes ; pour éviter des dommages & des pertes considerables, pour se tirer d'une oppression violente, & empescher l'effet d'une entreprise capable de ruiner le bien d'une Communauté, & d'en troubler le repos ; ou pour arrester le cours de quelque injustice : Et comme dit le mesme saint Gregoire, pour obliger par là celuy qui

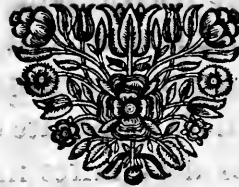
In cap. 39. lit.
Job.

la commet de rentrer en luy-mesme ; en sorte que conservant la douceur & la charité, on ait beaucoup plus devant les yeux le salut de son prochain que non pas une utilité temporelle.

Mais il faut que des Religieux avant que de faire un seul pas dans les voyes de la rigueur, employent tous les moyens possibles pour terminer leurs differens par les voyes de la paix : Il faut qu'ils representent, ou par eux-mesmes, ou par des amis communs à celuy qui les maltraite, l'injustice de son procedé ; Qu'ils essayent de luy faire connoistre le mal qu'il y a d'usurper les biens de l'Eglise, ou de persecuter les serviteurs de JESUS-CHRIST ; Qu'ils offrent d'en croire des arbitres, & de se soumettre à leur jugement : qu'ils relâchent de leurs biens & de leurs interests pour rendre l'accommodement plus facile : qu'ils joignent à tout cela des prieres instantes pour demander à Dieu, qu'estant contraints, de se dispenser de la lettre de sa Loy, ils ne soient pas assez mal-heureux pour en perdre l'esprit, & pour s'écarter de ses volontez & de ses ordres : & qu'ils se souviennent par dessus tout, de n'avoir jamais de procès douteux, & dont la décision ne soit pas certaine ; n'y ayant rien qui expose davantage leur reputation aux traits perçans de la malignité des hommes, que le méchant succès des affaires mal entreprises.

Si les Religieux se gouvernent par ces maximes, & s'ils sont exacts à observer toutes ces regles,

ce fera rarement que l'on entendra nommer leurs noms devant les Tribunaux & les justices seculieres : Ils éviteront une infinité d'embaras, de dissipations & d'affujetiffemens ; ils jouiront d'un grand repos dans le dehors & le dedans de leur Monastere ; leur patience édifiera l'Eglise ; ils auront la paix avec tout le monde ; & pourront dire avec le Prophete : Je vivois paisible avec ceux qui haïssent la paix : *Cum his qui oderunt pacem, eram pacificus*. S'il arrive que par des rencontres extraordinaires & des engagemens indispensables, qu'ils soient obligez de soutenir quelques affaires; le soin qu'ils auront eû de les éviter, fera qu'on n'aura pas sujet, ny de les blâmer, ny d'accuser leur conduite de cupidité & d'avarice. Leur moderation donnera du respect à leurs ennemis mesmes, & peutestre touchera leur cœur ; Et ils auront cet avantage de conserver en des contestations qui n'auront rien de volontaire, le merite de la douceur, de la patience & de la charité, au jugement de Dieu, comme dans l'estime des hommes.



QUESTION

QUESTION X.

Ne doit-on pas craindre que les biens des Monasteres ne se dissipent, si l'on n'apporte pas, en plaidant toutes les précautions possibles pour l'empescher?

RÉPONSE.

POURRIEZ-VOUS croire, mes freres, que Dieu, de la main & de la liberalité duquel vous avez receu des biens sans y avoir travaillé & fait aucun pas pour les avoir, manque de vous les conserver s'ils vous sont utiles; Et que celuy qui a excité la pieté de ses serviteurs pour vous les donner, n'arreste pas la violence des méchans pour empescher qu'ils ne vous les ravissent: Assurez-vous que comme ce n'a point esté par vos soins que vous les avez acquis, ce ne sera point aussi par vostre vigilance que vous les conserverez.

D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que des Religieux fassent plus de cas des biens & des interests temporels, pour lesquels tant de Saints Solitaires n'ont pas donné un moment de leur application, que de l'exemple que Dieu leur commande de donner à toute son Eglise; Qu'ils perdent cette estime & cette reputation qui doit estre pour l'édification du monde, pour conserver un morceau de terre, une portion d'heritage, un droit Seigneurial, une mesure de grain; & que par cette exactitude & cet attachement à ne rien re-

lâcher de ce qu'ils croyent qui peut leur appartenir, ils veillent bien se relâcher de leurs exercices; ils avilissent leur personne & leur profession, & passent aux yeux de Dieu pour des serviteurs lâches & de peu de foy; & dans l'esprit des hommes pour des interessez, des avares & des injustes.

Enfin, mes freres, peut-on ne pas approuver la conduite de Ceux qui suivant l'ordre que Dieu a estably dans les choses, preferent celles qui sont les meilleures & les plus estimables à celles qui le sont moins; & qui par un discernement & un commerce tres-religieux & tres-saint, abandonnent des biens de peu de consequence pour en acquerir d'autres qui sont d'une valeur incomparable; C'est ce que font des Religieux qui ayment mieux abandonner quelque partie de leur bien que d'avoir des procès, & de perdre pour y vaquer le temps qui est si precieux, & dont l'employ quand il est juste & raisonnable, est le prix veritable de l'éternité. Ils souffrent avec plaisir de se voir privez d'une petite utilité temporelle pour conserver le repos duquel ils tirent de si grands avantages; & ne font aucune comparaison entre ce qui peut leur revenir du gain d'un procès, quel qu'il soit, & les benedictions qui accompagnent la tranquillité de ceux qui n'ont point d'autre affaire que celle de s'occuper de Dieu, & de chercher les moyens de luy plaire.

C'est ce que nous apprend S. Augustin quand

il dit, en expliquant ces paroles de saint Paul:

Redimentes tempus quoniam dies mali sunt. Ad Eph. c. 5. v. 16. Que

lors qu'on nous suscite un procès, & que nous perdons quelque chose afin d'avoir le temps de penser à Dieu, & de ne le pas perdre à plaider, c'est racheter le temps: *Quando aliquis tibi ingerit li-*

tem perde aliquid ut Deo vaces non litibus. August. Homil. 10. int. 50. *Hoc est*

redimere tempus Vous donnez tous les jours vostre argent, ajoutez ce grand Saint, pour avoir les choses qui vous sont nécessaires, comme le vin, le pain, l'huile, le bois . . . vous donnez quelque chose pour acquérir quelque chose, c'est proprement acheter. Faites de mesme & donnez de vostre bien pour acheter vostre repos,

c'est ainsi que vous racheterez le temps: *Quomo-*

do ergo perdis nummos ut emas tibi aliquid; sic perde nummos ut emas tibi quietem, ecce hoc est tem- Ibid.

pus redimere, Hé quoy! ne croyez-vous pas que l'acquisition de vostre paix; que le pouvoir de vous occuper à servir Dieu, & la délivrance de mille embarras, de mille soins & de mille occasions de pecher, vaut bien mieux que l'argent que vous pouvez gagner en plaidant?

Si l'on vous allegue comme une grande raison l'obligation dans laquelle vous estes de conserver le bien du Monastere, dites, mes freres, comme saint Jean l'Aumosnier; que Dieu ne vous commande pas de le conserver par toutes sortes de In vicis Pat. moyens: que les procès ne sont pas ceux dont il

veut que vous vous serviez; & qu'encore qu'il puisse estre permis d'en avoir & de les soutenir en quelques rencontres; ce sont neanmoins des voyes extraordinaires, & presque touûjours contraires aux instructions, aux preceptes, & aux maximes de JESUS-CHRIST, comme au repos, au dégagement, & à la sainteté dans laquelle vous devez vivre.

On vous dira peut estre que vous faites une action de charité, lors que vous empeschez vôtre prochain de se perdre en l'empeschant de retenir injustement un bien qui n'est point à luy: Il vous est aisé de répondre que cela seroit vray si en luy ostant le bien de la main, vous luy ostiez l'avarice du cœur: Mais au contraire qu'il s'irrite par vôtre résistance; que l'opposition qu'il trouve, rend sa cupidité plus ardente, soit qu'il reussisse dans ses desseins, soit qu'il y succombe; Et que comme rien n'est plus propre pour calmer l'esprit & arrester l'emportement d'un homme violent que de souffrir patiemment l'injure qu'il veut faire; aussi rien n'est plus capable de convertir un avare que de luy faire connoistre, en tenant à son égard une conduite desinteressée, le mépris qu'il doit avoir pour tout ce qui excite en luy une passion si honteuse & si injuste.

En un mot, mes freres, que les Religieux n'ayent aucun scrupule d'assoupir des procès, & d'éviter des affaires en abandonnant de leurs biens;

Dieu les conservera par des voyes plus innocentes s'il est avantageux à leur salut : en tout cas qu'ils soient persuadez que de s'appauvrir pour JESUS-CHRIST c'est devenir riches, & que c'est se conduire par son ordre & par son esprit que d'acheter avec des biens perissables & de peu de durée des felicitez eternelles.

Mercari propriam de re pereunte salutem.

perpetuis mutare caduca.

Et vendere terram, cœlum emere.

S. Paulinus in
natal. 9. sancti
Felicis,

QUESTION XI.

La pauvreté & les necessitez pressentes des peres & des meres, ne sont-elles pas des motifs suffisans pour obliger des Religieux à quitter leur solitude & à demeurer hors de leur Monastere ?

RÉPONSE.

SI les saints Peres ont crû qu'une disposition premiere & principale dans tous ceux qui vouloient embrasser la vie Monastique, estoit de quitter le lieu de leur naissance & de se separer pour jamais de leurs parens; il n'y a rien de plus opposé à leurs sentimens & à leurs maximes, que de vouloir qu'un Religieux quitte son Cloistre & abandonne le service de JESUS-CHRIST, auquel il doit estre uniquement attaché, pour subvenir aux necessitez de ses proches.

Mais il ne faut pas s'étonner si ce sentiment

est si general : & s'il y a tant de personnes dans routes les conditions & dans tous les estats qui le soutiennent, puisqu'il n'y a rien qui ait plus de fondement dans les inclinations de la nature; rien qu'elle enseigne & qu'elle inspire davantage; Que les enfans pour la plus part ne desirent pas avec moins d'ardeur de rendre cette assistance à leurs peres, que les peres la desirent eux-mesmes; enfin ce sentiment estant conforme selon les apparances aux loix divines & humaines tout ensemble, il n'a rien par luy mesme qui ait pû jetter la moindre défiance dans les esprits, ny faire soupçonner qu'il ne fût pas veritable.

Cependant, ceux qui considèrent les choses avec application selon les regles de la verité, & sans se laisser aller au torrent des opinions & des coutumes, remarqueront sans peine que celle-cy pour estre commune, n'en est pas plus equitable; Qu'elle combat la raison éclairée de la Foy; qu'elle attaque les maximes des Saints, la conduite de tous les anciens Moines; l'exemple & la parole de JESUS-CHRIST qui nous apprend par tout où il y a eu occasion de le faire, qu'il est venu avec l'épée pour mettre des divisions saintes entre les proches, & separer les personnes unies par les liens du sang & de la nature.

Ce qui fait que la plus grande partie du monde s'est persuadée que les Religieux ne peuvent en conscience demeurer dans les Cloistres. lors

que l'extreme necessité de leurs parens semble exiger leur presence & les appeller auprès d'eux: est qu'on les croit dans l'obligation de les secourir comme le reste des hommes; qu'on se figure que le precepte d'honorer son pere & sa mere oblige en la mesme maniere toutes sortes de personnes, dans toutes les conditions, & dans tous les temps, sans qu'il soit permis de prendre aucun engagement contraire.

Ce principe paroist juste, mais il ne l'est pas en effet; Car cette obligation n'est pas si étendue qu'elle ne reçoive des exceptions en quantité de rencontres.

Entre celles que nous pourrions rapporter, il y en a une dont il faut que tout le monde convienne, puisqu'elle est toute évidente dans la parole de JESUS-CHRIST: *Dimittet homo patrem* Matth. 19. 5. *& matrem, & adharebit uxori suæ.* Et personne n'oseroit contester que ce ne soit un droit legitime du mariage de soustraire les enfans de la dépendance des peres, & de les en separer pour toujours; & que ceux qui se trouvent dans cet engagement ne soient unis par des liens indissolubles qui leur défendent toute separation, & par consequent les dispensent à l'égard de leurs peres des marques exterieures de charité, des devoirs & des services qu'ils ne peuvent leur rendre sans se quitter, & rompre cette société sainte dans laquelle Dieu les oblige de vivre. D'où l'on peut

inferer que les enfans qui sont dans l'engagement du mariage, ou sont dispensez du precepte d'honorer leurs peres; ou que le precepte subsistait toujours il sont dans l'impuissance de l'accomplir; ou bien qu'il y a d'autres moyens d'y satisfaire que ceux qui sont attachez à la presence des personnes.

On ne peut pas soutenir le premier, puisque ce commandement est indispensable & general pour tout le monde. Le second n'a pas plus de fondement, car Dieu ne nous commande jamais des choses impossibles; il faut donc par necessite qu'il y ait des voyes pour le mettre en pratique, convenables & proportionnées aux estats & aux conditions differentes des enfans; & qu'elles ne se reduisent pas seulement à des secours personnels, lors que les peres en ont besoin; & que l'extremite dans laquelle ils se rencontrent fait qu'ils leur sont necessaires.

C'est ce que l'on doit penser avec beaucoup plus de raison des personnes qui sont dans les liens des vœux. Cette aliance sainte les unit à JESUS-CHRIST d'une maniere plus étroite & plus relevée que celle dont nous venons de parler; Comme plus étroite elle attache, comme plus relevée elle separe bien davantage; & toutes les differences qui les distinguent marquent évidemment que si les obligations du mariage empêchent legitiment les enfans d'aller trouver leurs peres dans

dans leurs extremes-besoins, il y a biens moins d'apparence de vouloir que ceux qui sont une fois consacrez à JESUS-CHRIST & renfermez tout vivans dans les Cloistres comme en des tombeaux pour ne plus vivre qu'en luy & pour luy; s'en separent, les quittent, & se retrouvent dans les embarras du monde pour subvenir aux necessitez de leurs parens. Quelques grandes qu'elles puissent estre, cette alliance est plus étroite, puisque les engagements que les hommes contractent avec le Createur obligent incomparablement plus que ceux que les hommes contractent avec les creatures; Elle est plus relevée, puis qu'elle exclud tout ce qui n'est point Dieu; qu'elle n'a que luy dans son principe, dans son exercice, comme dans sa fin; & qu'elle tend à nous unir uniquement à luy par une charité consommée; & pour parler selon le langage des Saints à nous rendre dès cette vie mortelle participans à l'immortalité des Anges.

Tout cela, mes freres, prouve que cette consecration ne souffre rien d'impur; qu'elle ne peut compatir avec les occupations du monde; que ceux qui l'ont quitté par les vœux de la Religion s'en sont fermé les portes pour jamais; que le retour n'en est plus legitime; & que c'est une erreur de refuser aux engagements des vœux de Religion ce que l'on est contraint d'accorder à ceux du mariage. Que c'est faire injure à JESUS-

CHRIST que de luy arracher ses Epoufes d'entre les bras, & d'exposer de saintes vierges qui luy font consacrées aux impuretez du siecle dont elles s'estoient garenties, en se cachant dans les Monasteres comme dans le secret de sa face.

QUESTION XII.

Il semble que les rapports qui se trouvent entre ces alliances sont éloignés; & qu'il est assez malaisé d'en tirer des conséquences qui soient justes.

REPONSE.

J'AVOÛE que les differences & les disparitez qui sont entre elles sont grandes; que l'une a sur l'autre des avantages presqu'infinis; mais plus elle la surpasse en excellence & en dignité, plus aussi luy doit-elle estre preferée; Et il n'est pas moins contre la raison que contre la pieté de laisser les Epoufes de JESUS-CHRIST dans un assujettissement duquel les Epoufes des hommes sont affranchies; & de vouloir que nonobstant la Profession Religieuse le monde retienne sur elles un droit de servitude, que les liens du mariage luy font perdre à l'égard des autres.

Il ne serviroit de rien de nous opposer que ce mariage consistant dans un don reciproque, & dans un mutuel abandonnement des corps, suppose necessairement la separation des parens; puis qu'encore que la consecration des vœux soit tou-

te spirituelle & toute sainte ; elle ne laisse pas d'estre une oblation entiere qui comprend l'engagement des corps comme celuy des ames ; & qui establit par une consequence certaine une nouvelle dépendance envers Dieu qui ne peut subsister avec celle dans laquelle on estoit à l'égard des proches.

Les Religieux ont des moyens propres & convenables pour pouvoir sans sortir de leur profession ny de leur Cloistre s'acquitter du precepte qui les oblige d'honorer ceux dont ils ont receu la naissance , & si l'on est en peine de sçavoir quels sont ces moyens innocens par lesquels un Religieux peut secourir un pere reduit à une extreme indigence ; Il est aisé de répondre dans l'opinion des Saints ; & principalement de saint Basile ; que ce ne sera pas en luy faisant part des biens du Monastere par luy-mesme , puisqu'ils n'appartiennent point à ce Religieux en particulier ; Ce ne sera pas en le faisant subsister du travail de ses mains , puisque son temps , ny ses actions , ny sa personne mesme ne sont plus dans sa disposition ; Ce ne sera pas aussi en le consolant par ses discours & par ses lettres , puisqu'il n'a plus de commerce avec le monde , & que toute communication exterieure luy est interdite ; Mais ce sera par ses exercices de mortification , par ses pratiques de penitence ; par la ferveur & l'assiduité de ses prieres. C'est ce qu'il doit offrir incessam-

Reg. fus. q. 32.

ment à Dieu, non pas tant pour luy demander qu'il délivre son pere de la pauvreté qu'il endure; qu'afin qu'il luy donne la grace d'en faire un saint usage; Qu'il le rende patient après l'avoir rendu pauvre, & qu'il imprime dans son cœur ce que le monde ne comprendra jamais; que l'on est heureux d'estre pauvre; & que la pauvreté selon l'Écriture est l'abondance même; lors qu'elle se trouve jointe à la grace de Dieu, & à une soumission parfaite aux ordres de sa providence.

Voilà la maniere avec laquelle un véritable Solitaire s'acquittera par luy-même de ses devoirs à l'égard de ses parens & du precepte qui l'oblige de les honorer; & non pas en prenant des conduites plus humaines & plus conformes à la nature, qui ne sont propres qu'aux personnes du monde, & qui violant l'intégrité de son engagement, blesseroient sa conscience, & le retireroient de l'ordre de Dieu & de la pureté de son estat.

Cependant si les Religieux sont dispensés de rendre à leurs parens des secours personnels qu'ils ne pourroient pas leur refuser sans la plus grande de toutes les ingratitude, s'ils estoient libres; la providence qui s'étend sur tout, n'a pas laissé de pourvoir à leurs besoins dans les cas & dans l'extrémité qui fait la difficulté présente. Car si les enfans en se retirant & renonçant au monde, ont perdu les parens qu'ils y avoient selon la chair; la Religion leur en a rendu d'autres selon l'esprit auf-

quels ils se trouvent liez par une affinité toute nouvelle & toute sainte; Et non seulement tous ceux qui portent avec eux le sacré joug qu'ils ont embrassé; & qui servent JESUS-CHRIST dans une mesme société & dans un mesme engagement, leur tiennent lieu de parens & de proches; mais encore tous ceux que JESUS-CHRIST avoué pour ses membres, lesquels estant destituez de tous les avantages de la fortune & de tous les biens de ce monde, n'y ont point d'autre partage que celui-là mesme que le Pere Eternel a fait à son Fils, en le faisant naistre parmy les hommes dans cette extreme pauvreté qu'il a voulu nous exprimer par ces paroles. *Vulpes foras habent, & volucres celi nidos, filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* Et comme les biens que les Monasteres ont reçus de la largesse & de la bonté de Dieu sont communs aux Religieux & aux pauvres; qu'ils sont également le patrimoine des uns & des autres; & que c'est un heritage qui leur ayant esté donné par un mesme pere, doit estre divisé entre eux comme entre des freres; Il est certain que les parens en qualité de pauvres, y ont part; que c'est une succession à laquelle ils ont droit; & qu'ils doivent y trouver leur subsistence preferablement aux autres pauvres, & tout ce qui peut estre nécessaire pour la conservation de leur vie; & parce que ce Religieux ne doit plus avoir d'occupation que celle de mediter jour &

Matt. 8. v. 20.

In Reg. sac.
q 32.

Ibid.

Matth. 12. v 50.

nuit la Loy de Dieu, d'écouter sa parole & de se sanctifier dans le fonds de son Cloistre par les exercices de sa profession; l'application de cette charité ne le concerne point: C'est un soin selon saint Basile qui regarde le Superieur de la Congregation, l'obligation qui a cessé dans la personne de ce Religieux au moment qu'il s'est consacré à JESUS-CHRIST; a passé sous un autre titre dans la personne de celuy qui gouverne le Monastere. C'est luy seul qui doit faire en son nom & à sa décharge la dispensation du bien qui est destiné pour ceux qui sont véritablement pauvres, sans la participation, sans l'entremise, & mesme sans la connoissance du Religieux. Saint Basile y ajoûte une condition essentielle, sçavoir qu'il faut que les proches soient du nombre de ceux dont JESUS-CHRIST a parlé lors qu'estant averty que ses parens selon le sang l'attendoient; il répondit que sa mere, son frere, & sa sœur estoient ceux qui faisoient la volonté de son pere: *Quicumque fecerit voluntatem patris mei qui in celis est, ipse meus frater & soror & mater est:* c'est à dire, que saint Basile veut que si les parens ne mement une vie chrétienne & sainte; ce secours ne leur soit point donné par le Monastere; n'estant pas juste que les choses saintes soient employées à de mauvais usages, & distribuées à des personnes qui n'en sont pas dignes: Et que le patrimoine de JESUS-CHRIST qui est unique-

ment destiné pour les necessitez & les besoins de ceux qui sont à luy, & qui luy appartiennent en qualité de ses freres, servent à ceux qui par le déreglement de leur vie ne peuvent estre regardez que comme ses ennemis.

QUESTION XIII.

Vous levez tous nos scrupules en nous donnant les moyens de servir nos proches, sans rien faire contre l'integrité de nostre profession : Mais ne laissez pas de nous expliquer avec plus d'estendue, ce précepte d'aimer & d'honorer nos parens.

RÉPONSE.

IL est certain, mes freres, que l'obligation d'aimer & d'honorer nos parens, est indispensable; non seulement à cause du commandement positif que nous en avons reçu de Dieu : mais parce qu'elle est conformé à la verité éternelle, qui est toujours la mesme, & qui ne souffre ny changement ny vicissitude. Le titre de pere fonde dans le fils un rapport necessaire de reconnoissance; il luy en communique le principe, en luy communiquant celuy de la vie : & la gratitude qu'il luy doit ne luy est pas moins essentielle que la dépendance dans laquelle il est à son égard en qualité d'effet & de production naturelle. Ce devoir est donc commun à tous les âges & à toutes les conditions; & personne ne peut pretendre d'en estre exempt.

Mais quoy que dans ce point les obligations soient égales pour tous les hommes ; les manieres d'y fatisfaire & de s'en acquiter sont differentes. On peut dire que ce sont les emplois & les divers états des personnes, ou plûtoft la destination de Dieu (car je suppose des états qui sont dans son ordre) qui reglent en cela les actions & les conduites. Un fils qui est libre doit son temps, son application & son étude aux besoins de son pere ; Il est obligé de le consoler dans ses afflictions, de le secourir dans ses affaires, & de le soustenir dans sa vieillesse ; Et il luy doit autant de marques de son amour & de sa tendresse, qu'il a de moyens & d'occasions de luy en rendre : Mais s'il se trouve dans les engagements de la Religion, ou du mariage, ou de la charge des ames en qualité de Pasteur ; il faut qu'il suive la vocation de Dieu qui le détermine ; qu'il cede à une obligation supérieure ; Et quoy qu'il conserve pour son pere le mesme fonds de respect & de reconnoissance, il ne luy est plus permis de luy en donner les mesmes témoignages exterieures qu'il luy donneroit s'il n'estoit pas empesché par des oppositions legitimes.

C'est ce que J E S U S - C H R I S T nous a appris par tant de circonstances de sa vie, & d'une maniere si précise & si claire, qu'il n'y a pas lieu de douter en cela de ses intentions. Il declare qu'il ne connoist ny sa mere, ny ses freres, quand il est

est question du service de Dieu : mais ce qui se passa lors que la sainte Mere l'ayant retrouvé dans le Temple, luy témoigna l'inquietude que son absence luy avoit causée, est tout à fait remarquable. Il luy répondit : *Quid est quod me querebaris ; nesciebatis quia in his quæ Patris mei sunt, oportet me esse.* S. Math. c. 12. v. 50. Comme s'il eût voulu dire, vous devez sçavoir que mes obligations cessent à vostre égard, lors qu'elles se trouvent contraires à ce que je dois à mon Pere. S. Luc. c. 2. v. 49.

C'est sur ce principe qu'on doit regler la difficulté presente : Le precepte d'honorer les peres oblige les Religieux comme les autres hommes : mais les moyens de l'accomplir leur sont particuliers. Ceux qui n'ont pas de proportion à leur estat, & qui luy sont contraires, leur sont interdits, & il ne leur est pas permis d'en user. Or comme les Religieux sont consacrez à Dieu, & dans l'obligation de demeurer dans leur Cloître ; d'y vivre & d'y mourir, & qu'ils ont renoncé par leur profession à tout commerce, aux affaires du monde, & generalement à tout ce qui pourroit les y r'engager ; non seulement ils ne peuvent estre obligez de quitter leur Monastere pour aller secourir leurs proches dans quelque extremité qu'ils se rencontrent ; Mais ils ne sçauroient en avoir la pensée sans s'éloigner pour peu qu'ils l'écoutent, de ce qu'ils ont promis à Dieu, & de ce que leur profession demande d'eux.

Il faut que tout le monde convienne, mes freres, que Dieu a établey un ordre constant & immuable dans ce qui regarde la charité; Et quoy qu'il soit l'objet unique de nostre amour, & qu'il doive en estre la fin comme il en est le principe; cela n'empesche pas qu'il n'y en ait de plus proches & de moins éloignez qu'il nous est permis d'aimer, & par lesquels il faut que nos affections & nos desirs passent commé par un milieu, pour remonter jusqu'à luy en qualité de fin dernière. Car si nous aimions quelque chose hors de luy, que nous n'aimassions point pour luy; nous l'aimerions avec déreglement, comme dit saint Augustin: Ainsi c'est par rapport à ces divers objets, qu'il y a un ordre certain qui ne change point, selon lequel ils occupent dans nos cœurs des places différentes, & que les uns sont preferables aux autres, ce qui fait la distinction, & l'inegalité dans nos devoirs. Dieu est donc ce principal objet, & tient le premier rang dans la charité; On ne parle point de ce que nous nous devons à nous-mêmes; nos peres viennent ensuite, puis nos freres, nos proches, & le reste. Ces obligations sont universelles, rien ne les change & ne les détruit, & jamais l'une ne prejudicie à l'autre: Mais quoy qu'il ne puisse arriver que l'amour que nous portons à Dieu, détruise ce que nous devons à nos peres; ny que ce que nous devons à nos peres, ruine nos obligations à l'égard de nos freres; cepen-

dant il arrive souvent que les exercices de ces devoirs & les manieres de les accomplir, sont contraires & incompatibles; En sorte que l'assistance que nous voudrions rendre à nos freres est empeschée par celle que nos peres exigent de nous; & que le service de Dieu nous attachant à luy, nous retire de toutes les autres obligations exterieures.

On auroit tort d'inferer de là, que le droit naturel seroit détruit, & que ces obligations qui doivent estre invariables souffriroient quelque atteinte. Car dans la verité elles sont toujours les mesmes; l'exercice en est suspendu; les moyens ordinaires desquels nous pourrions nous servir pour y satisfaire sont arrestez; mais l'obligation subsiste dans son entier; Le droit naturel n'est donc pas violé; & dans le temps que les soins que nous devons à nos peres nous empeschent & nous dispensent de rendre à nos freres des marques sensibles de l'amour que nous leur portons, nostre cœur ne laisse pas d'estre tout plein des desirs de les secourir. Nous pouvons dire la mesme chose à l'égard de Dieu; & quand son ordre, ses interets, les services qu'il demande de nous, & les engagements que nous avons avec luy, nous retirent & ne nous permettent pas de leur rendre nos assistances; il faut, comme dit saint Ambroise, que le culte de Dieu l'emporte sur la pieté que nous leur devons: *Magnum pietatis officium; sed religionis*

S. Ambr. lib.
de viduis.

uberius antefertur. C'est en ce cas que nous accomplissons le precepte de les haïr ; c'est à dire , de les traiter avec une dureté extérieure , & de la manière qu'on traiteroit des personnes pour lesquelles on auroit ou du mépris , ou de la haine , en les quittant , & en nous separant d'eux , dans la crainte d'encourir cette terrible declaration que le Fils de Dieu prononce contre tous ceux qui preferent l'attachement qu'ils ont à leurs parens aux respects & à l'obeïssance qu'ils luy doivent : *Qui amat patrem aut matrem plusquam me ; non est me dignus.* C'est une malediction de laquelle se garantissent tous ceux qui sans consulter la resistance , les besoins de leurs peres , suivent dans un détachement parfait la volonté de J E S U S - C H R I S T ; soit qu'il les oste d'entre leurs bras pour les cacher dans la solitude d'un Cloistre ; soit qu'y estant engagez ils y vivent & y perseverent conformement à l'ordre de Dieu , & au devoir de leur profession ; sans que ny les prieres , ny les necessitez de leurs parens , quelques pressentes qu'elles puissent estre , les touchent d'une compassion fausse , & les obligent d'en sortir pour leur donner les secours qu'il ne convient plus à l'état d'un Moine de leur donner. Et bien loin que cette disposition blesse en rien cette obligation naturelle des enfans envers leurs peres ; au contraire , c'est pour lors qu'ils conservent pour eux de plus vifs sentimens d'amour & de tendresse , & que souvent ils

S. Mat. c. 10.
37.

les fervent d'une maniere plus utile, en se rendant dignes par la fidelité qu'ils gardent à Dieu, & par les sacrifices qu'ils luy font de toutes les inclinations de la nature, d'obtenir de luy en leur faveur des biens solides & véritables, qui sont infiniment au dessus de ceux qu'on pourroit leur procurer par des assistances personnelles.

Enfin il n'y a rien de moins raisonnable & de moins digne des Chrétiens qui doivent vivre uniquement dans la Foy & dans l'attente des choses éternelles que de vouloir qu'une ame, qui après avoir fait naufrage dans la mer de ce monde, s'est retirée dans la solitude comme dans un port, & qui s'y est liée par les vœux de la Religion, comme par autant de chaînes, afin de n'en sortir jamais, se retrouve encore dans le mesme monde dans lequel elle s'est tant de fois perdue. Elle sçait que son vaisseau est trop foible pour résister à la tempeste, que le moindre coup de vent est capable de le submerger: Cet homme, par exemple qui a eû le malheur de déplaire à Dieu, & qui connoist par l'expérience qu'il en a faite qu'il ne luy faut pas de moindres secours que ceux qu'il trouve dans la regularité des Cloistres, pour se pouvoir conserver pur à ses yeux: se r'engagera dans le monde; cet homme, dis-je, qui selon les paroles de saint Bernard, est comme un oiseau sans plumes, sans force, & sans défense, sortira de son nid, & s'exposera aux injures de l'air dont il

ne peut supporter les rigueurs & les violences. Quel rapport y a-t-il entre ce qu'il va perdre & ce qu'il pretend conserver ? il hazarde l'éternité pour le temps ; il donne la vie de son ame pour la vie du corps d'un de ses proches qu'il ne peut au plus prolonger que pour quelques momens & avec incertitude : C'est un étrange mécompte : la maison est tout en feu , l'embrasement presse de toutes parts , on se met au devant de celuy qui le fuit , on l'empesche de sortir , & on veut mesme le faire rentrer dans les flâmes après les avoir dé-jà évitées : *Mira abusio , domus ardet , ignis instat à tergo , & fugienti prohibetur egredi , et adenti suadetur re- gredi ?*

Bern. Epist. 3.

QUESTION XIV.

Qu'est-ce que les saints Peres de l'Eglise ont pensé sur ce sujet.

R E P O N S E.

QUOY que les saints Peres n'ayent pas traité cette question avec dessein ; cependant l'on voit évidemment ce qu'ils en ont pensé dans les maximes & les instructions qu'ils nous en ont laissées.

Le premier que l'autorité aussi bien que l'anti-
 » quité nous presente est saint Basile. Il nous apprend
 » en quantité d'endroits qu'un Solitaire doit avoir
 » renoncé à toutes les affections de la chair & du

fang, & qu'il n'y a point de confanguinité qui puisse obliger à retourner dans le monde celuy qui s'en est une fois separé pour s'attacher au service de JESUS-CHRIST. Mais ce grand Docteur que Dieu a suscit  dans son Eglise plus particulie-
rement qu'aucun autre pour nous donner des regles certaines de nostre conduite dans l'exercice de nos devoirs, nous enseigne & saint Gregoire Const. Mon
de Nazianze avec luy dans ses Constitutions Monastiques ; qu'un Religieux ne peut pas, sans blesser sa conscience & manquer   sa Profession, prendre aucun soin des affaires, des besoins & des necessitez de ses parens. Il ne pouvoit nous marquer avec plus de nettet  son sentiment ; & nous donner moins de lieu d'en douter, qu'en nous disant, que les veritables Religieux doivent estre plus Const. Mon. c. 20.
 loignez de leurs proches, de leurs amis, de leurs peres, & de leurs meres ; que les morts ne sont separez des vivans. Que tout homme qui s'est d pouill  de ses habits pour s'exercer dans les combats de la vertu, qui a renonc  au monde, &   toutes les affaires du monde, & qui pour dire davantage est crucifi  au monde &   tous ceux qui sont dans le monde, doit se regarder comme entierement mort au monde, & mesme   l' gard de son pere, de sa mere & de ses freres.

Ces deux grands Docteurs passent plus avant, & afin d'oster tout sujet d'expliquer leur pens e contre leur pens e mesme ; ils disent que les

» peres des Religieux ont renoncé au monde com-
» me leurs enfans, ou qu'ils font demeurez dans
» leur premier genre de vie. S'ils l'ont quitté, c'est
» pour lors qu'ils font véritablement leurs parens,
» non plus en qualité de peres & de meres, mais de
» freres seulement; Et que s'ils sont encore engagez
» dans le ficcle, ils font partie de ce monde dont
» nous nous sommes separez: Que depuis que nous
» avons abandonné l'homme charnel, ils n'ont plus
» de proportion avec nous; & que nous nous som-
» mes dépouillez de l'alliance que nous avons avec
» eux. Ils ajoûtent qu'un Moine n'a plus que deux
» peres, l'un dans le Ciel qui est le pere commun de
» tous les hommes; l'autre dans le Monastere, qui
» est le pere spirituel de la Communauté. Ils ap-
» puyent ce sentiment sur le commandement de
» JESUS-CHRIST qui défend à ceux qu'il appelle
» & qu'il separe des hommes, de s'appliquer aux
» affaires de leurs proches, ny d'exercer à leur égard
» des devoirs de charité, aufquels les personnes li-
» bres sont indispensablement obligées; & qui ne
» voulut pas permettre à ses Disciples de le quitter
» un seul moment, de crainte qu'ils ne commissent
» quelque action indigne de cette élévation toute-
» divine que doivent avoir des ames destinées au
» Royaume du Ciel; ou qu'en se portant aux cho-
» ses terrestres & charnelles, ils ne formassent quel-
» ques pensées qui n'eussent pas de rapport avec la
» grandeur de leur estat. Et il fait voir par cette
conduite,

conduite ; continuent ces grands Saints, qu'il n'est pas permis à ceux dont l'étude & l'application ont pour objet les choses du Ciel, d'avoir aucun égard à tout ce qui se passe icy bas ; parce qu'ils doivent en estre déjà fortis en esprit, & estre élevez au dessus du monde.

Enfin ils s'objectent les endroits de l'Ecriture qui paroissent combattre leur opinion, comme celuy d'Isaïe : *Carnem tuam ne despexeris*. Celuy de saint Paul à Timotée : *Si quis autem suorum & maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, & est, infideli deterior*. Et ils en donnent en mesme temps la resolution par cette réponse ; Que ces paroles s'adressent aux personnes qui sont dans le siècle, & non à celles qui l'ont quitté ; aux vivans & non aux morts ; parce que les morts ne sont obligez à rien de cette nature ; Qu'un homme consacré à JESUS-CHRIST en qualité de mort, n'est plus dans l'obligation de contribuer à la subsistance de ses parens : Comme pauvre, il n'a rien à leur donner ; non pas mesme son propre corps puisqu'il n'est pas à luy, & que l'ayant offert à Dieu il ne peut plus s'en servir pour le ministère des hommes, si ce n'est pour ceux de sa profession.

Ce seroit sans fondement que l'on diroit que saint Basile ne parle point d'une extrémité présente ; On demeure d'accord qu'il ne l'a pas exprimée précisément ; mais il faudroit qu'il en eût fait

une exception particuliere, pour qu'elle ne fût pas comprise dans cette instruction : Car comme il la rend generale, il est évident qu'elle ne souffre nulle reserve : Et peut-on donner un autre sens à ces paroles, Qu'un Religieux doit estre plus separé de ses proches, de ses amis, de son pere, de sa mere . . . que les morts ne le sont des vivans ; sinon, que comme les morts ne se meslent plus des affaires des vivans ; ainsi les enfans, depuis qu'ils se sont consacrez à Dieu, sont dans l'impuissance d'entrer dans les besoins de leurs peres ; Cette mort mystique & spirituelle ayant fait sur eux, à l'égard de leurs peres, un effet semblable à celui que la mort naturelle fait sur les morts à l'égard des vivans.

A moins que de vouloir se fermer les yeux, on ne peut pas ne point voir que ce Saint interdit aux Religieux toutes sortes de secours, de commerces, & d'assistances temporelles : en disant qu'il n'a plus que deux peres, l'un qui est Dieu, l'autre son Superieur ; ne comptant plus le troisième, & le mettant au nombre des choses dont il est separé pour jamais : le cas auquel il luy permet d'avoir un pere estant fondé, non sur l'affinité de la chair & du sang, mais sur l'alliance de l'esprit.

C'est si bien le sentiment de saint Basile que dans la réponse à la question : Sçavoir en quelle disposition il faut estre à l'égard de ses proches &

Basil. quest.
32. regul. sus.
disput.

de ses parens selon la chair, il dit positivement ^{cc} que le Superieur doit empêcher de tout son pou- ^{cc} voir, que ceux qui sont une fois entrez dans la ^{cc} Societé des Freres, ne sortent jamais de la Mai- ^{cc} son, sous quelque consideration que ce puisse estre ^{cc} d'assister leurs parens; Que si leurs peres, leurs ^{cc} meres, & leurs freres vivent selon Dieu; il est ^{cc} juste que tous ceux qui composent la Societé des ^{cc} Freres, les assistent par une conspiration sainte ^{cc} comme leurs peres communs; & que c'est au Su- ^{cc} perieur à prendre ce soin; Mais que si ces person- ^{cc} nes sont encore engagées dans une vie mondaine, ^{cc} ils n'ont rien de commun avec elles; & qu'ils doi- ^{cc} vent s'attacher à Dieu invariablement sans se dé- ^{cc} tourner de son service par nulle distraction. ^{cc}

C'est dans cette mesme pensée que saint Jerôme exhorte son amy Heliodore d'une maniere si puissante, de se mettre au dessus de toutes les considerations de la chair & du sang; de fouler aux pieds son pere & sa mere, & de passer dans la solitude sans que les resistances de l'un, ny les prieres & les larmes de l'autre l'en puissent empêcher; Et qu'il enseigne que c'est avoir de la pieté que d'estre cruel dans ces rencontres: *Per calcatum perge patrem, siccis oculis ad vexillum crucis evola, totum pietatis genus est, in hac re esse crudelium.* . . S'il a parlé de la sorte à un homme libre, que ne luy auroit-il pas dit, s'il avoit esté dans l'engagement des vœux?

Hiero. Epist. ad
Heliod.

Vit. Patr.

Saint Arsene estoit animé de ce mesme esprit, quand il répondit à celuy qui luy apportoit le testament d'un de ses proches ; Qu'il estoit mort avant son parent, & qu'il ne comprenoit pas qu'il eust voulu choisir un mort pour son heritier. Et lors qu'un Solitaire luy demandant un jour pourquoy il fuyoit tant les hommes ; il luy fit cette admirable réponse ; que Dieu sçavoit qu'il aimoit les hommes, mais qu'il ne pouvoit tout ensemble converser avec Dieu & avec les hommes ; que tous les esprits celestes n'avoient qu'une seule & unique volonté ; & que les hommes en avoient plusieurs, & differentes les unes des autres ; qu'ainsi il ne pouvoit se résoudre à quitter Dieu pour les entretenir. Donnant ainsi une double instruction, l'une que la charité que Dieu nous commande d'avoir pour nostre prochain, subsiste avec le refus qu'il faisoit de luy en donner des marques exterieures ; l'autre qu'il est plus mal-aisé que l'on ne pense, qu'un Religieux vive dans la fidelité qu'il doit à Dieu ; qu'il réponde à la sainteté de son estat ; & qu'il demeure dans des commerces & des engagements avec les hommes.

Vit. Pat.

Ce fut par un mouvement semblable que saint Simeon Stylite souffrit sa mere pendant trois jours aux pieds de sa colonne où elle estoit venue pour le voir, sans que ny les plaintes ny les menaces, ny les reproches qu'elle luy fit, en luy disant

qu'il vouloit luy donner la mort par sa dureté, comme il l'avoit donnée à son pere par sa retraite, pussent émouvoir sa constance, ny l'obliger à luy accorder ce qu'elle luy demandoit ; Il la laissa mourir ainsi d'accablement & de tristesse : mais il prioit Dieu pour elle ; Et pendant que cet Ange incarné luy refusoit une consolation d'un instant, l'attachement inviolable qu'il avoit à Dieu luy en obtenoit d'éternelles.

En effet elle mourut ; & son corps luy ayant esté apporté ; il vit morte celle qu'il n'avoit point voulu voir vivante. Ses larmes, les prieres pleines de tendresse qu'il fit publiquement pour le repos de son ame ; & enfin toutes les circonstances de sa conduite, témoignèrent que les personnes consacrées à Dieu ont d'autres voyes que celles des assistances sensibles, pour s'acquitter des obligations qu'elles peuvent avoir d'honorer leurs peres & leurs meres.

Saint Fulgence fit une action qui n'est guere Vit. S. Fulgent. inferieure à celle de ce grand Saint ; lors qu'avec une constance inébranlable, il fut sourd aux cris perçans que sa mere jettoit contre le Ciel à la porte du Monastere dans lequel il s'estoit retiré ; & que resistant aux plaintes qu'elle luy faisoit de ce que par sa retraite il laissoit sa maison dont il estoit l'unique appuy, dans une ruine certaine ; & à tout ce que la douleur & la tendresse pourroient

mettre de plus touchant dans la bouche d'une mere desolée ; il persista dans sa resolution , & surmonta , comme dit l'auteur de sa vie par une cruauté sainte , la piété naturelle.

Cass. c. 1. col-
lat. 21.

Dieu inspira quelque chose de plus extraordinaire , mais qui ne doit pas aussi estre tiré à conséquence à saint Theonas , lors qu'il luy inspira de quitter sa femme malgré elle , & d'embrasser la vie solitaire. Pour justifier cette action. Dieu rendit la fuite de sa vie éclatante par quantité de miracles.

Vit. Pat. in vit.
S. Pachom.

Ce grand Solitaire Theodore pensoit quelque chose de pareil lors que sa mere l'estant venu trouver dans Tabenne où il s'estoit retiré , il ne la voulut point voir ; & saint Pacôme l'en ayant pressé , sur l'instance que quelques Evêques luy en avoient faite ; il luy demanda , s'il vouloit luy répondre qu'il ne rendroit point compte de cette visite , au jugement de Dieu. Il luy dit que selon le precepte de JESUS-CHRIST ayant abandonné sa mere , & tout le reste du monde , il ne pouvoit se résoudre en la voyant , de déplaire à tous ceux avec lesquels il avoit le bon-heur de vivre dans le Monastere : Que si auparavant la grace de la nouvelle alliance les fils de Levi renonçoient à leurs parens , pour accomplir les commandemens de la Loy : à plus forte raison participant à une si grande faveur , il devoit preferer l'amour de Dieu à celui de ses proches , suivant

cette parole de nostre Seigneur. *Qui amat patrem aut matrem plusquam me ; non est me dignus.* Matth. 10. 37 Ce qui obligea saint Pacôme d'acquiescer à ses sentimens, en luy disant que ce refus n'appartenoit qu'à ceux qui avoient parfaitement renoncé au monde, & à eux-mesmes ; Et que si quelqu'un par l'affection qu'il avoit pour les personnes qu'il avoit laissées, pretendoit encore qu'il devoit aimer ses parens, parce que c'estoit sa propre chair ; il se souvinst de cette parole de saint Pierre : On 1. Pet. 1. 19. devient esclave de celuy par lequel on est vaincu ; ainsi celuy qui est vaincu par la chair, est esclave de la chair.

Cassien dans ses Conférences rapporte qu'un Coll. 24. c. 9. frere du saint Abbé Apollon, l'estant venu conjurer dans le milieu de la nuit de sortir pour un moment de sa cellule, afin de luy aider à retirer un de ses bœufs, d'un borbier dans lequel il estoit tombé. Le saint Abbé luy dit qu'il s'adressast à un autre de ses freres qui n'estoit pas éloigné du lieu où cet accident estoit arrivé ; Et sur ce qu'il luy répondit qu'il l'envoyoit à un homme qui estoit mort il y avoit quinze ans ; il luy repartit, & moy je suis mort aussi au monde, il y a plus de vingt ans ; & estant comme je suis enseveli dans le tombeau de ma cellule, je ne puis plus rien faire de tout ce qui ne regarde que cette vie ; Pensez-vous que JESUS-CHRIST souffre que je me relâche le moins du monde de cette mortification

où je me suis une fois engagé pour aller retirer avec vous vostre bœuf du boubier ; lors que dans l'Evangile, il n'a pas voulu accorder un moment à celuy qui luy demandoit permission d'enfevelir son pere, quoy que cette demande qu'il luy faisoit parût avoir plus de justice & de pieté ?

Tout le monde peut conclure de ces exemples ce qu'auroient dit ou pensé ces hommes remplis de Dieu, si on leur avoit proposé de quitter leurs Monasteres pour des temps considerables ; s'étant montrez inflexibles lors qu'il ne s'agissoit que d'accorder quelques instants, quelques paroles, ou mesme quelques regards pour la consolation de leurs proches.

Instit. lib. 4.
c. 36.

Le mesme Cassien nous apprend dans ses Institutions que l'on demandoit de son temps comme une disposition principale dans ceux que l'on recevoit dans les Monasteres de la Palestine, un entier oubly de leurs parens ; Ne laissez point, disoit le saint Abbé Pynuphe, entrer en vous le souvenir de vos parens ny de vos anciennes affections, de peur que vous engageant de nouveau dans les soins & dans les embarras du monde vous ne mettiez la main à la charuë ; & que regardant derriere vous, vous ne puissiez plus estre propre au Royaume de J E S U S - C H R I S T.

LUC 9. 62.

Saint Jean Climaque qui avoit penetré plus que personne le fonds des devoirs de la vie Monastique, a crû cette separation si necessaire qu'il
n'y

n'y a rien qu'il ait si fortement éably ; Il dit qu'il
faut imiter Loth, & non pas sa femme ; qu'il vaut
mieux déplaire à ses parens que de déplaire à
Dieu ; que le mesme Dieu qui est nostre Créateur,
est aussi nostre Sauveur, au lieu que les parens
ont souvent fait perir ceux qu'ils ont aimez, &
les ont livrez aux supplices éternels. Que nous ne
nous retirons pas dans la solitude par une aver-
sion que nous ayons pour nos proches & pour les
lieux que nous quittons ; mais pour éviter les
pertes que nous pourroit causer leur présence &
leur compagnie. Que JESUS-CHRIST nous a
servi d'exemple & de Maistre en cela ; puis qu'on
l'a vû souvent quitter ses parens selon la chair, &
qu'ayant entendu quelques-uns qui luy disoient
que sa mere & ses freres le cherchoient, il ensei-
gna aussi-tost par sa réponse l'aversion innocen-
te & sans passion que nous devons avoir pour nos
proches ; Que l'amour de Dieu esteint l'amour
des parens : que celuy qui prétend posséder en
mesme temps ces deux amours se trompe soy-
mesme, selon la parole du Sauveur, nul ne peut
servir deux Maistres ; Que JESUS-CHRIST n'est
pas venu apporter la paix dans la terre, c'est à
dire l'amour des peres & des meres envers leurs
enfans & envers leurs freres qui veulent se con-
sacrer à son service ; mais la guerre & l'épée, afin
de separer ceux qui aiment Dieu d'avec ceux qui
aiment le monde ; les charnels d'avec les spirituels,

S. J. Clim.
degré 3. art.
10. & 11.

Art. 12.

Ibid.

Matth. 12.
50.

Ibid. Matth.
6. 24.
Idem 10.

24.

» les superbes d'avec les humbles; Car le Seigneur,
 » ajoute-t-il, prend plaisir à cette division d'esprit
 » & à cette separation de corps qui se fait par son
 Ibid. art. 18. » amour. N'avez point de pitié, dit ce Saint, des
 » pleurs de vos parens & de vos amis, si vous ne
 » voulez vous pleurer vous mesme éternellement;
 » Comme il est impossible de tourner l'un de ses
 Art. 19. » yeux vers le Ciel, & l'autre en mesme temps vers la
 » terre; de mesme il est impossible qu'en ne se reti-
 » rant pas tout-à-fait par une séparation du corps,
 » & par un éloignement de l'esprit, du commerce
 » de ses proches, & des autres personnes du mon-
 » de, l'on n'expose le salut de son ame à un grand
 » danger. Lors qu'après nostre retraite, les Demons
 » nous attendrissent & nous échauffent le cœur par
 » 9 2. art. 10. » le souvenir qu'ils nous renouvellent de nos peres,
 » de nos meres & de nos freres; recourons aux ar-
 » mes de la priere pour nous défendre contre eux,
 » & embrasons-nous nous-mesmes par la pensée du
 » feu éternel; afin que par l'idée de ces flâmes nous
 » éteignons l'ardeur indiscrete de ce feu qui s'allu-
 » me dans nostre cœur.

» Tout cela prouve clairement combien ce grand
 directeur estoit éloigné de croire que les besoins
 des parens fussent des raisons legitimes à un So-
 litaire pour quitter sa retraite; puisqu'il l'estimoit
 obligé d'en combattre la pensée, & d'en regarder
 le souvenir comme une des plus dangereuses ten-
 tations qui le pouvoient attaquer.

Saint Bernard enseigne par tout la mesme verité ; Il veut que les ames qui se sont données uniquement à JESUS-CHRIST par l'engagement des vœux, demeurent constamment dans la solitude pour se conserver dans un estat digne de la pureté de celuy auquel elles se sont consacrées : Il dit, aussi bien que saint Jerôme, que ceux que Dieu appelle dans les Cloistres doivent obeïr à sa voix sans se laisser toucher de celle de leurs parens, & que c'est une pieté parfaite de leur témoigner de la dureté pour l'amour de JESUS-CHRIST :

Summum pietatis genus est, in hac parte propter Christum esse crudelem. Il exhorte par tout les enfans de quitter leurs peres & leurs meres sans s'arrester à leurs resistances, pour embrasser la retraite des Monasteres ; Il declare que c'est un juste

Epist. 311.

sujet de ne leur pas obeïr ; Que le service de JESUS-CHRIST leur doit estre preferé, & que c'est pour lors que nous les devons considerer comme nos ennemis, & non pas comme nos parens. *Inimici hominis domestici ejus.* Que le salut des enfans dans l'ordre de la charité doit aller devant leurs consolations ; qu'en cas qu'il y ait de l'impiété de mépriser sa mere, c'est la marque d'une pieté singuliere quand on ne le fait que pour plaire à JESUS-CHRIST : *Et si impium est contemnere matrem, contemnere tamen propter Christum piissimum est.* Et que celuy qui a dit : *Honora patrem, matrem,*

Epist. 111.

Matth. 10 36.

a dit aussi : *Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus.*

Epist. 104.

Matth. 15. 4.

Matth. 10. 37.

S'il venoit dans la pensée de quelqu'un que saint Bernard parle à des personnes qui devoient trouver des délices dans la maison de leurs parens, on peut répondre qu'ayant parlé dans la vûe des dangers qu'on court dans le monde, il a adressé sa parole à toutes sortes de personnes; que l'abondance n'est pas la seule cause de la perte des ames; qu'on n'est pas moins exposé dans la pauvreté que dans les richesses; dans les masures que dans les palais; sur le fumier que sous les lambris; que les pauvres sont incomparablement plus déreglez que les riches; que parmy eux les crimes sont plus énormes & plus frequents; quand la pieté ne retient pas les riches, l'honnesteté les arreste; mais comme elle n'est point connue parmy les pauvres, & que la religion y est tres-rare, les vices y regnent dans toute leur malignité, & dans toute leur étendue.

Saint Thomas parle sur ce sujet d'une maniere tout-à-fait décisive. Traitant la question, sçavoir, si la nécessité des Peres peut empêcher les enfans d'embrasser la vie Religieuse; il soutient d'affirmative; & sur l'objection qu'il se fait que comme les necessitez des parens ne peuvent obliger un Religieux de sortir de son Cloistre après sa Profession, elles ne peuvent aussi l'empêcher qu'il ne s'y engage. Il répond que les uns sont libres, & par consequent dans l'obligation de les secourir, & que les autres estant morts au monde,

& comme ensevelis avec JESUS-CHRIST dans le Cloistre, on ne peut plus desirer qu'ils s'engagent dans les soins & dans les inquietudes du siecle.

Non debet occasione sustentationis parentum, exire Claustrum, in quo Christo confepelitur, & se iterum secularibus negotiis implicare. Enfin il n'a pû s'expliquer plus positivement qu'en disant que les Religieux ne sont pas moins dispensez de tous devoirs à l'égard de leurs peres par la mort spirituelle, que par la mort naturelle: *Per spiritualem mortem deobligatur à cura impendenda parentibus, secut deobligatur per mortem naturalem.*

Thom. 22 q.
101 art. 4. ad
3. & ad 4.

Id. quod lib.
3. qu. 6. art. 2.

Voila ce que les Saints ont pensé de l'obligation qu'ont les Religieux de renoncer à leurs proches; Il se trouvera peu d'opinions dans l'Eglise, souûtenües d'une approbation si generale, j'entends celles des Saints, & l'on pourroit rapporter sur ce sujet des exemples presque sans nombre; C'est dont il ne faut pas s'étonner, puisque les Saints sont les veritables disciples d'un Maître qui n'a rien enseigné davantage que la science des renoncemens; & comme ils ont fait toute leur étude de connoître & de penetrer toutes ses maximes, ils ont aussi mis toute leur gloire à les embrasser, & à les suiure, sans consulter ny les inclinations de la nature, ny les lumieres de la raison; Ce qui est cause qu'ils ont eu en cela plus d'ouverture & plus de facilité que les autres, c'est qu'estant parfaitement dégagez des choses sensi-

blés ; la nature qui estoit comme morte en eux ne formoit nulles affections contraires à ces veritez ; ce qui ne se rencontre pas dans ceux qui n'ont ny leur mortification ny leur vertu. Dieu a proposé les saintes Escritures, & a parlé également aux hommes ; mais sa voix n'a pas esté également écoutée ; parce que la preparation des cœurs estoit differente, & qu'il en est des veritez comme des liqueurs ; Elles perdent touïours de leur force & de leur pureté, quand les ames qui les reçoivent ne sont pas tout-à-fait pures. Ainsi que les liqueurs perdent de leur bonté & de leur douceur lorsque les vases dans lesquels on les met ne sont pas assez purifiez.

QUESTION XV.

De quelles sources les Saints ont-ils tiré ces maximes ?

RÉPONSE.

Les Saints nous ont enseigné ces veritez, non pas comme les ayant tirées de leur fonds ; mais après les avoir apprises de la verité mesme ; & il se peut dire qu'elles sont répandues en tant de lieux dans les divines Escritures, qu'il n'y a rien qu'on y remarquast davantage si les esprits n'estoient pas prevenus par le long usage des opinions contraires : JESUS-CHRIST a voulu prendre un soin tout particulier de nous en

instruire, parce que la fin de sa mission estoit de sanctifier le monde, & de l'élever à une perfection qui jusques alors avoit esté ignorée, ou au moins que tres-peu de personnes avoient connue: ce qui ne se pouvoit faire que par la voye du renoncement & des separations. C'est ce qui luy a fait dire dans saint Matthieu ch. 10. qu'il n'estoit pas venu apporter la paix sur la terre. *Non veni pacem mittere sed gladium.* Qu'il estoit venu separer le fils d'avec le pere, la fille d'avec la mere; que celuy qui aimoit son pere ou sa mere plus que luy n'estoit pas digne de luy. Au ch. 12. qui est ma mere & qui sont mes freres; & étendant la main vers ses disciples, voila ma mere & voicy mes freres; car quiconque fait la volonté de mon Pere qui est dans le Ciel, celuy-là est mon frere, ma sœur & ma mere. Au ch. 19. que quiconque abandonneroit pour luy sa maison, ou ses freres, ou ses sœurs, ou son pere ou sa mere, ou sa femme, ou ses enfans, ou ses terres; en recevroit le centuple, & auroit pour heritage la vie eternelle. *Et omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel sorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet, & vitam æternam possidebit.* Au ch. 8. il répondit à un de ses disciples qui le prioit de luy permettre d'aller ensevelir son pere avant que de le suivre: Suivez-moy, & laissez aux morts le soin d'ensevelir les morts. *Sequere me & dimitte mortuos sepe-*

S. Matth. c.

10. 34.

V. 36.

V. 37.

S. Matth. 12.

48. 49. & 50.

S. Matth. c.

19. V. 29.

S. Matth. c.

8. 21.

V. 22.

Luc. 9. 61. &
62.

live mortuos suos. Il repliqua aussi à un autre de ses disciples, qui luy disoit, Seigneur, je vous suivray; mais permettez-moy de dire auparavant adieu à ceux qui sont dans ma maison: quiconque ayant mis la main à la charruë regarde derriere soy n'est point propre au Royaume de Dieu. Et il declare dans le ch. 14. que si quelqu'un venoit à luy, & ne haïssoit pas son pere & sa mere, sa femme & ses enfans, ses freres & ses sœurs, & mesme sa propre vie il ne pouvoit estre son disciple. *Si quis venit ad me & non odit patrem suum & matrem, & uxorem & filios, & fratres & sorores, adhuc autem & animam suam, non potest meus esse discipulus.*

Luc. 14. 26.

Si quis venit ad me & non odit patrem suum & matrem, & uxorem & filios, & fratres & sorores, adhuc autem & animam suam, non potest meus esse discipulus.

Peut-on donner, mes freres, une explication plus naturelle & plus sainte à ces paroles de JESUS-CHRIST, que celle de dire, que les Chrétiens doivent estre toujours prests de quitter toutes choses, & de rompre toutes sortes d'engagemens pour le suivre: Que ses interests doivent tenir la premiere place dans nos cœurs: que les devoirs les plus indispensables doivent cesser lorsqu'il est question d'aller où nous appelle sa voix; & de perseverer où son ordre nous retient: Qu'il faut mesme abandonner les exercices de la pieté qui nous attachent à ceux dont nous avons receu la naissance, quand il arrive qu'elle est opposée à celle que nous luy devons; non seulement quand nos proches nous portent

à

à violer sa loy ; où qu'ils nous veulent engager dans des voyes contraires à nostre salut ; mais encore lorsqu'ils s'opposent à cet estat de perfection auquel sa volonté nous éleve. C'est à dire qu'on doit non seulement s'abstenir pour l'amour de JESUS-CHRIST des choses qui sont mauvaises & défendues : mais encore des licites, ou mesmes de celles qui sont bonnes & commandées dans un autre temps, lors qu'il en exige de nous de plus parfaites, & qui par consequent leur sont preferables.

Cela posé, il faut demeurer d'accord qu'il n'y a personne à qui ces instructions conviennent davantage, qu'à ceux qui ayant renoncé au monde se sont donnez uniquement à JESUS-CHRIST par la consecration des vœux ; & qui par un discernement de sa grace, tout particulier, l'ont tellement pris pour leur partage, qu'ils n'ont plus d'autre occupation sur la terre que celle de s'avancer dans la sainteté ; & en méditant sa Loy jour & nuit, chercher les moyens de le servir : De sorte que s'il arrivoit que le monde voulût reprendre sur eux le droit qu'il y avoit autrefois ; & que les peres prétendissent pour quelque raison que ce puisse estre, ou en vertu des obligations dans lesquelles les enfans estoient à leur égard avant leur engagement, exiger d'eux des services & des assujettissemens incompatibles avec la pureté de leur estat & la sainteté de leur profession ; comme

feroit de les retirer de leur solitude & de les engager dans les soins du siecle: c'est pour lors qu'ils seroient obligez de se souvenir, que ceux qui preferent leurs parens à JESUS-CHRIST font rejettez de son Royaume; Et que la premiere condition qu'il impose aux personnes qui veulent le suivre, est de se separer de ceux auxquels ils sont le plus étroitement unis par les liens du sang & de la nature.

Ce seroit inutilement que l'on nous diroit qu'on n'a pû prendre cet engagement au prejudice de celuy dans lequel on estoit de secourir son pere; puisque comme nous l'avons déjà montré, il y a une obligation superieure & originaire qui forme & qui regle toutes les autres; Qui met toutes les creatures dans la main de Dieu, & qui fait, qu'il peut, selon sa volonté & sa sagesse, les appliquer à toutes sortes d'usages dans l'ordre de la grace comme dans celuy de la nature. C'est un droit inviolable attaché à sa toute-puissance, & à cette domination souveraine qu'il exerce sur toutes choses en qualité de Createur; qui subsiste en luy de toute éternité; auquel il ne scauroit déroger luy-mesme; Et comme il pourroit, s'il le vouloit, plier, pour ainsi dire, les effieux qui soutiennent le monde, arrester le Soleil dans le milieu de sa course pour des siècles entiers, comme il fit autresfois pour quelques momens; & afin de dire quelque chose qui convienne davantage

à nostre sujet : de mesme que par son ordre les Levites trempent innocemment leurs mains dans le sang de leurs peres ; ainsi quand il le jugera à propos pour la gloire de son nom ; il peut appeller devant son Trône , tout ce qu'il y a d'hommes dans le monde , pour luy rendre leurs assistances & leurs hommages ; faisant cesser toutes les fonctions , & tous les usages des différentes obligations qu'ils peuvent avoir les uns à l'égard des autres. Et pour lors , les Peres seroient obligez de luy rendre leurs enfans , les maris leurs femmes , les Maistres leurs serviteurs , les Princes leurs sujets , sans avoir aucune cause legitime de se plaindre de sa justice.

Tout cela prouve évidemment que c'est ignorer quelle est la souveraineté de Dieu sur les hommes , que de luy refuser des choses beaucoup moindres , & de ne vouloir pas qu'il puisse suspendre les regles , & changer l'exercice & l'usage de la piété des enfans à l'égard des peres , en la maniere que nous l'avons déjà expliqué.

D'ailleurs , il est certain que le Religieux s'engage dans une perte inévitable , en prenant une vie toute opposée à celle à laquelle Dieu avoit attaché sa sanctification : Or , il est sans doute que le dessein de Dieu a esté de le retirer du monde pour le sanctifier dans le repos de la solitude ; en l'éloignant de tout ce qui estoit capable de s'opposer à son salut , & en luy donnant les moyens &

les secours qui pouvoient y contribuer davantage. Les obstacles & les oppositions qu'il pouvoit trouver sont; le commerce du monde, l'attachement à ses parens; l'application aux affaires de sa famille, le soin de sa propre subsistance, les dissipations qui en sont des suites nécessaires; enfin toutes les occasions de se separer de Dieu, & de tomber dans le peché, qui se rencontrent presque à tous les pas & à tous les instans dans la fréquentation des hommes. Et les secours qu'il a reçus de la misericorde de Dieu sont, la regularité du Cloistre, la vigueur de la discipline, la vigilance d'un Superieur, la priere & l'exemple de ses freres, l'assujettissement de sa volonté, la succession des exercices, l'austerité des jeûnes, la pratique des humiliations, & l'exactitude du silence.

Cependant il arrive que ce Religieux, qui dans la verité quitte & sa profession & son Cloistre pour aller secourir son pere, se trouve en un moment, destitué de tous ses avantages, & au milieu de ce grand nombre d'obstacles, dont la main de Dieu l'avoit tiré; c'est à dire, environné d'ennemis & sans aucune défense. Son estat est d'autant plus dangereux que celuy dans lequel il voit son pere, fait sur son cœur de plus profondes impressions. Il est dévoré d'ennuis & d'inquietudes; il ne connoist plus ce sacré repos qui fait toute la richesse des Solitaires; Son ame abatue par la continuelle application qu'il est obligé d'a-

voir pour sa subsistance & pour celle de son pere; & par la crainte de l'avenir; n'a plus la liberté de s'élever; ny de goûter les choses divines. Le sommeil s'est retiré de ses yeux; c'est à dire, cette paix si sainte dont il jouïssoit, & dans laquelle ses passions estoient comme ensevelies, s'est dissipée; ses cupiditez sont plus vives & plus animées qu'au paravant: Enfin il vit, ou plutôt il languit miserablement dans une terre étrangere, exposé à toutes les différentes tentations qui sont inseparables de l'extrême necessité, aussi bien dans l'un comme dans l'autre sexe.

Et comme cet estat est entierement opposé à celui dans lequel Dieu l'avoit mis; qu'il en ruine tous les moyens & tous les avantages; il faut aussi qu'il ait des fins & des issues contraires; & que l'un estant le chemin de la vie, l'autre soit necessairement la voye de la mort. Ainsi il n'y a point de cas & de circonstances dans lesquelles l'Ecriture nous ait plus commandé d'abandonner nos peres que dans celles-cy, puisque le service que nous leur rendons nous cause de si grands dommages; & qu'il n'est pas possible de les secourir & de s'attacher à eux, sans se perdre & sans se separer pour jamais de JESUS-CHRIST.

Il faut donc considerer, mes freres, qu'un Religieux que Dieu affranchit de ces devoirs extérieurs de justice & de charité à l'égard du monde; qui est exempt des engagemens que les hom-

mes confervent envers les autres hommes ; qui remplit dans l'Eglise ; comme nous l'avons déjà remarqué , la place que les martyrs y tenoient autrefois ; qui doit succeder à leur fainteté , & qui est obligé par son estat de retracer le parfait renoncement des Anachorettes & des anciens Solitaires , ne peut plus quitter le repos de son Cloistre ; retourner dans le siecle , ny en reprendre les occupations & les soins , sous pretexte de soulager son pere , quelque extrême que soit son indigence : Que s'il sort de son Monastere par cette consideration , il sort en mesme temps de l'ordre de Dieu , & ruine les desseins qu'il avoit sur sa personne. Il s'oppose à la disposition qu'il en avoit faite , & se tire du nombre de ceux dont il veut estre adoré en esprit & en verité ; Il blesse sa profession dans ce qu'elle a de plus essentiel ; il expose la pureté de son corps aussi bien que celle de son ame ; il prefere une vie commune à une vie toute celeste ; il descend de ce toit mystereux de l'Evangile pour rentrer dans le champ & y reprendre ses vestemens ; il tourne la teste en arriere après avoir mis la main à la charrüe ; il prefere l'alliance de la chair à celle de la grace , au lieu de dire avec saint Bernard : Pourquoi m'inquietez-vous dans l'engagement où je suis de plaire uniquement au Pere de toutes choses ? Pourquoi me retirez-vous du service de ce luy duquel les vrais serviteurs sont autant de

Rois? *Quid me patri omnium Deo satagentem placere inquietatis? & ab ejus servitio, cui servire regnare est, retrahere attentatis?*

D'où il s'ensuit que les Religieux méprisent Epist. 117. toutes les instructions que nous avons rapportées; qu'ils font en quittant leurs Monasteres une action condamnée par la parole de JESUS-CHRIST; & qu'ils sont précisément dans le cas auquel il leur est commandé de renoncer à leurs peres, à leurs meres, & généralement à toutes choses pour l'amour de luy.

Toutes ces preuves font voir que nous n'avons rien avancé que de juste & de veritable, en disant que le sentiment de ceux qui veulent que l'extrémité pressante d'un pere soit une raison legitime qui oblige un Religieux de sortir de son Monastere, & de se rendre auprès de luy pour le secourir, n'a rien moins que la verité & la solidité qu'on s' imagine; qu'elle est entierement opposée à la raison éclairée & conduite par la Foy, & aux maximes des Saints; qu'elle déroge à la Majesté de Dieu; & qu'elle est contraire à la parole de J E S U S-CHRIST.



QUESTION. XVI.

Que peut-on répondre à quantité de passages de la
sainte Ecriture qui semblent contraires à vos
raisons ?

RÉPONSE.

IL est vray, mes freres, qu'on lit dans Isaïe: Ne
18. 7. méprifez point vos proches. Dans saint Paul
1. 5. v. 8. à Timothée, *Si quis autem suorum & maxime do-
mesticorum curam non habet, fidem negavit, & est
infideli deterior.* Nostre Seigneur dit aussi en par-
lant aux Pharisiens, *Quare & vos transgredimini
mandatum Dei propter traditionem vestram.*

Matth. 15
v. 3.
Const. Monast.
cap. 20.
Mais saint Basile répond aux deux premiers
passages en disant; que ces paroles sont adressées
à des gens qui vivent dans le siecle, & non pas à
ceux qui y ont renoncé; Et pour répondre plus
succinctement, dit ce Saint, l'Apostre parle à des
vivans, & non pas aux morts; parce que les morts
ne sont obligez à rien de cette nature. Vous estes
morts & crucifiez au monde; vous avez embrassé
une entiere pauvreté en renonçant à toutes les
richesses perissables; En vous consacrant à Dieu
vous estes devenus ses richesses & son tresor:
Comme morts vous estes affranchis de contribuer
à la subsistance de vos proches.

Il faut ajoûter à cela dans le sentiment du
mesme Saint, & selon que nous l'avons déjà
remarqué;

remarqué; que le Religieux qui ne peut plus, ny par luy-mesme, ny par ses biens, estre utile au soulagement de son pere, ne laisse pas de l'assister par les soins de son Superieur & des revenus de son Monastere; & qu'ainsi il n'est point de ceux sur qui doit tomber ce reproche de l'Ecriture.

Pour le troisieme passage, il ne faut point craindre de dire que c'est faire violence à la pensée de Nostre Seigneur, que de vouloir en inferer, qu'un Religieux est obligé d'abandonner son Cloistre pour aller secourir son pere. Et dans la verité les differences & les disparitez qui se rencontrent entre le fait contre lequel Nostre Seigneur s'explique, & celuy dont il s'agit, sont si grandes, que quiconque les regardera avec attention, n'aura pas peine à se persuader qu'il n'y a nul parallele à tirer entre des choses si dissemblables & si éloignées; si l'on considere bien les dispositions des personnes, la qualité des choses offertes, la consecration en elle-mesme, les effets, & les inconveniens qui peuvent naistre au cas qu'elles soient employées à d'autres usages qu'à ceux auxquelles elles ont esté destinées.

Premierement, JESUS-CHRIST condamne l'inhumanité des Pharisiens, envers leurs peres; leur avarice, leur hypocrisie, leur dissimulation; parce que, comme dit saint Chrysostome, il n'étoit pas vray qu'ils eussent consacré tous leurs biens à Dieu, comme ils le supposoient. Et non

Homil. 30.
Matth. 23.

seulement il n'y a rien de tout cela dans les véritables Religieux ; Mais au contraire, leur piété est sincère, leur dépoüillement est parfait, leur sacrifice est réel, leur amour pour leur pere est tendre, quoy qu'il soit temperé par les devoirs de leur profession ; Et s'ils leur refusent l'assistance dont ils ont besoin, c'est par le respect qu'ils portent aux ordres de Dieu, & par la crainte qu'ils ont de luy déplaire.

Secondement, les dons que les Pharisiens refusoient à leurs peres, & qu'ils disoient avoir destinez au service de Dieu, n'estoient que quelques animaux ; mais icy ce sont des âmes rachetées du sang de JESUS-CHRIST, auxquelles il doit communiquer un jour sa Divinité.

Troisièmement, cette offrande pretendüe des Pharisiens n'estoit qu'une sanctification extérieure ; mais celle qui se fait par les vœux, est une alliance toute intérieure & toute divine, par laquelle les âmes deviennent les épouses de JESUS-CHRIST. Son esprit saint en est comme le nœud & le lien sacré ; & quoy qu'il ne soit pas donné précisément par la vertu de cette consecration, parce que cette efficacité ne se trouve que dans les Sacremens ; néanmoins, il est inseparable de la piété qui la doit accompagner ; Et les saints Peres ont estimé que ceux qui s'acquittoient avec la dignité nécessaire, d'une action si sainte, le recevoient avec tant d'abondance & de ple-

nitude, qu'ils ont appellé la profession religieuse, un second baptesme & un veritable martyre.

Quatrièmement, l'effet de l'une de ces oblations n'est que de separer la chose offerte des usages ordinaires & communs; & de la destiner à estre consumée ou par le feu ou par la bouche des Prestres. L'effet de l'autre, est de separer la creature de toutes les choses passageres; d'éteindre dans son cœur tout amour de ce qui n'est point eternal, & de l'unir à JESUS-CHRIST d'une maniere intime; En sorte que remplissant ce grand vuide qu'il y rencontre, par une communication ineffable & reciproque, il soit en elle, & elle en luy; qu'il la fasse jouir dans le temps & par anticipation de cet estat bien-heureux exprimé par ces paroles du Prophete. *In aeternum exultabunt,* Psal 5. v. 12.

& habitabis in eis. Ce qui ne s'accomplira point tout-à-fait que lorsque Dieu s'estant assujetty toutes les creatures, & estant tout en tous comme dit l'Apostre, il reposera en elles pour jamais, & les comblera par sa presence, de gloire & de consolation. 1. Corint. 15. v. 28.

Pour ce qui est des inconveniens, on ne voit pas qu'il y en puisse avoir aucun, quand ce bœuf ou cet agneau, qui estoit destiné pour les choses saintes, sera employé à d'autres usages. On ne peut pas dire la mesme chose d'un Religieux qui après s'estre lié à JESUS-CHRIST par l'engagement de ses vœux, retourne dans le siecle, & ren-

tre dans ses soins & ses dissipations ; puisque comme nous l'avons déjà montré , outre l'infidelité qu'il commet , il s'expose à mille accidens , dont le moindre est capable de le priver pour jamais de l'effet & du fruit de sa retraite.

Ceux qui auront toutes ces vûes & toutes ces reflexions presentes , comprendront aisément que cet endroit de l'Escriture n'attaque en aucune maniere nostre sentiment ; & qu'il n'y a rien de moins juste , & de moins raisonnable , que de vouloir conclure du reproche que Nostre Seigneur fait aux Pharisiens de ce que , contre le précepte divin , par la durezza de leur cœur , & par l'attachement qu'ils avoient aux biens de la terre , sous des pretextes d'une pieté fausse , & d'une offrande imaginaire , ils dénioient à leurs peres une assistance qui leur estoit dûë , de vouloir , dis-je , conclure qu'un Religieux qui a renoncé au monde , & qui s'est donné à Dieu par un engagement aussi réel , aussi legitime , & aussi saint qu'est celuy des vœux , soit obligé de retourner dans le siecle pour subvenir aux besoin & à l'indigence de son pere.



QUESTION XVII.

Ne pourroit-on pas opposer qu'un Religieux ne peut contracter une nouvelle obligation avec Dieu, contraire à celle qu'il a déjà d'honorer & de secourir ses parens?

R E P O N S E.

CETTE objection, mes freres, n'a rien de solide; & quoy qu'elle soit suffisamment détruite, il est néanmoins nécessaire pour ne laisser aucun doute en une matiere aussi importante; de remarquer que nous sommes à Dieu d'une maniere, & avec une dépendance incomparablement plus intime & plus engageante, que n'est pas celle que nous avons à l'égard de nos peres. Nous luy appartenons par tant de titres & de qualitez différentes, ou de nature, ou de grace, qu'il est vray de dire, que l'homme est un composé de rapports & de relations à sa misericorde, & à sa toute-puissance. C'est luy qui est le veritable pere, puisqu'il donne la vie au corps & à l'ame; qu'il conserve l'un & l'autre par un regard & une influence continuelle: & qu'il est comme nous l'apprenons de saint Paul, la source de toute paternité dans la terre aussi bien que dans le Ciel:

Ex quo omnis paternitas in celis & in terra nominatur Eph. c. 3 v. 15.

C'est ce qui fait que nous luy devons nos biens, nostre temps, nostre travail, nostre indu-

trise, nostre liberté, nostre santé, nostre vie; enfin toute nostre personne, & tout ce qui concerne la chair & l'esprit, le sens & la raison: De sorte qu'à le bien prendre, quand nous nous consacrons à luy par les vœux de la Religion; nous ne contractons à son égard aucune obligation nouvelle. Nous ne faisons que luy rendre ce qui luy appartient, & dont il nous avoit seulement permis l'usage, lequel nous redemande par la vocation; c'est à dire, par le mouvement de son esprit qui nous fait connoître que sa volonté est, que nous renoncions aux soins que nous avions des creatures pour nous donner entierement à luy. Ainsi il reprend seulement le temps, l'assiduité, & toutes les assistances que nous aurions données à nos peres, & que nous luy devons preferablement à eux. Il ne détruit pas pour cela l'obligation que nous avons de les honorer; mais il en regle l'exercice, & ne nous permet plus de leur en donner de certaines marques; parce qu'elles se trouvent contraires au service qu'il veut que nous luy rendions. Et au lieu d'aneantir ce droit & naturel & divin; il ne fait simplement qu'en changer l'usage & les fonctions. En un mot, ce devoir subsiste dans le cœur des enfans après leur profession comme auparavant. Ils aiment & honorent leurs peres comme ils y estoient obligez, puisqu'ils les aiment dans l'ordre de Dieu; & que c'est luy seul qui les empesche de leur en donner

des témoignages sensibles, suivant cette parole de saint Augustin : *Amandus genitor , sed præponendus creator*. Et de mesme qu'un Pasteur chargé du soin des peuples, n'en quittera pas la conduite pour subvenir aux necessitez de son pere ; parce que le devoir qui l'attache à son troupeau, est le premier dans l'ordre de la charité ; & cependant ne blessera pas celle qu'il doit à son pere : ainsi le Religieux demeurera dans son Cloistre, sans qu'on ait aucun sujet de blâmer sa conduite, & de la regarder comme le violement d'un droit & d'une obligation naturelle & divine.

Enfin, celuy qui a dispensé Abraham du soin qu'il devoit prendre de la conservation de son fils ; qui luy a mesme commandé de le priver de la vie & de luy en faire un sacrifice ; Et qui d'un parricide énorme a pû faire une action d'une vertu heroïque ; peut bien appeller les enfans à un estat, dans lequel ils seront dispensez de subvenir aux necessitez de leurs peres : Et de mesme que par son ordre le pere sans manquer à la pieté naturelle a pû lever l'épée sur la teste de son fils ; ainsi le fils, quand il voudra luy ordonner, sans offenser les mesmes Loix, s'élevera contre son pere. Dieu ne ruinera jamais dans les peres ny dans les enfans, les sentimens de la nature qu'il y a mis ; Il ne leur inspirera point de la haine & de l'averfion les uns contre les autres, parce que ce seroit détruire des devoirs essentiels, dont la justice &

la verité sont le fondement & le principe : Mais il peut commander des actions que la nature défend ; en empêcher d'autres qu'elle inspire ; suspendre ses mouvemens ; arrêter ses inclinations, fans causer aucun dérèglement dans l'ordre, & dans la disposition des choses qu'il a établies. Dieu a sur toutes les creatures une domination absolüe, sa sagesse & sa volonté toutes seules en déterminent l'usage ; & ce n'est point à l'homme à donner des bornes à sa toute-puissance.

QUESTION XVIII.

Ne semble-t-il pas que l'obligation des vœux doit céder à l'obligation de secourir son pere ; puisque le vœu est une action libre, l'autre un devoir de nécessité : & que les choses nécessaires doivent l'emporter pardessus celles qui ne le sont pas ?

RÉPONSE.

Matth. 3. 21.
22.

IL est aisé de répondre à cela, que véritablement cet homme duquel l'Ecriture sainte nous parle dans saint Matthieu, estoit obligé d'ensevelir son pere ; & qu'il luy estoit libre de suivre JESUS-CHRIST ; & de s'attacher à sa personne, avant qu'il luy en eût fait un commandement exprés : Mais depuis qu'il luy eut déclaré que sa volonté estoit qu'il le suivist, ce qui luy avoit esté indifferent, luy devint nécessaire ; Son obligation changea ; celui en fut une beaucoup plus considerable

derable d'abandonner le corps de son pere pour suivre JESUS-CHRIST, que de luy donner la sepulture, & ce qui eut esté en luy une impieté punissable devint une action de pieté digne de récompense. Il estoit libre à Abraham de demeurer ou d'abandonner son pais, ses proches, & la maison de son pere, avant que la volonté de Dieu luy fut connue; mais depuis qu'elle luy eût esté signifiée par ces paroles: *Egredere de terra tua, & de cognatione tua, & de domo patris tuis...* Genes. c. 12. y 1. Ce luy fut un commandement auquel il n'eut pû desobeir sans crime.

Il faut penser la mesme chose de ceux que le choix de Dieu retire de la corruption du monde; Ils sont libres avant qu'il leur ait parlé; mais depuis que sa voix s'est fait entendre & a frappé l'oreille de leur cœur; il faut qu'ils suivent & qu'ils regardent comme un estat de nécessité, ce qui leur estoit une condition indifferente. Et pour expliquer la chose positivement, la Religion est un conseil pour tous les hommes en general: mais ce conseil devient en particulier un precepte, lorsqu'il y a vocation, & l'on est dans l'obligation de l'embrasser. A plus forte raison, doit-on dire, de ceux qui ont esté, non seulement appelez & prevenus de la vocation à l'estat Religieux, mais qui l'ont accepté par la profession qu'ils en ont faite, qu'ils sont liez par leurs promesses; & qu'ils ne scauroient sans prevarication se dispenser des.

Bern. de præ-
cep. & dispn.
c. 7.

devoirs aufquels elles les engagent. Ce qui estoit volontaire, dit saint Bernard, posé qu'on ce soit obligé de le garder, a changé de nature & est devenu necessaire ; & c'est desormais une necessité de demeurer invariablement dans l'engagement que nostre liberté nous a fait prendre. *Hoc ipsum quod dico voluntarium, si quis ex propria voluntate semel admisit & promiserit, deinceps tenendum; profecto in necessarium sibi ipse convertit; nec tam liberum habet dimittere, quod ante tamen non suscipere liberum habuit; ideoque quod ex voluntate suscepit, ex necessitate jam tenebit: quia omnino necesse est eum reddere vota sua, quæ distinxerunt labia sua, & ex ore suo, aut condemnari jam, aut justificari.*

QUESTION XIX.

Comme la profession Religieuse ne consiste essentiellement, selon quelques-uns, que dans les vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obeissance, qu'on peut garder également par tout; Il semble que rien n'empesche les Religieux de quitter leur Monastere, puisqu'ils peuvent en toutes sortes de lieux conserver le fonds & l'essence de la Religion.

R E P O N S E.

LA premiere chose qu'on peut répondre à cela, mes freres, est que ces trois vœux ne se gardent pas si facilement que l'on pense ; & que selon le sentiment des Saints, les Religieux

ne sortent jamais de leurs Cloistres, & sur tout pour des affaires qui ne sont pas de leur profession, qu'ils ne se trouvent en d'extremes dangers par le commerce & les habitudes qu'ils sont obligez de reprendre avec les hommes, & par une privation generale de tout ce qui leur servoit de défense dans leur Monastere; Et l'on pourroit assurer que la plus grande partie de ceux qui vivent saintement dans les retraites seroient incapables de se soutenir dans l'observation de ces trois vœux, si on les tiroit de la regularité & de la discipline des Cloistres.

La seconde & la principale, c'est que la vie Religieuse ne consiste pas dans la pratique des trois vœux de pauvreté, chasteté, & obeissance, si on les entend d'une maniere grossiere, commune & litterale; mais bien si on leur donne l'integrité, la perfection & l'étendue qu'ils doivent avoir, comme nous l'avons déjà expliqué; Et qu'en ce cas, ils enferment une occupation de Dieu si continuelle, une pureté de cœur si consommée, un detachment de toutes les choses du monde si entier & si parfait, qu'il n'est pas possible qu'ils se rencontrent, ny qu'ils subsistent avec ses affaires, ses dispositions, ses assujettissemens & ses devoirs.

Si quelqu'un vous disoit qu'on voit des Religieux dans le monde pour les affaires des Communautéz; qu'on les envoie mesme dans des lieux éloignez, pour des temps considerables: Il

Basil. reg. fuf.

est aisé de répondre avec saint Basile, que comme ils sortent en ces cas de leurs Cloistres pour les besoins & les necessitez de leurs freres, ils se rencontrent dans le monde en qualité de membres & de partie du corps qu'ils composent, & auquel ils appartiennent, en y exerçant des fonctions qui sont naturelles à leur profession; Ainsi, ils sont dans leur estat, & reçoivent de Dieu la protection qu'il a accoutumé de donner à ceux qui se tiennent dans son ordre. Mais le mesme Saint dit, que si le Religieux sortant pour les affaires de la Communauté, se trouve trop foible pour resister aux tentations, qui ne sont que trop vives & trop fréquentes dans les occupations exterieures, le Superieur doit le retenir dans le Monastere, & qu'il n'y a point de necessitez qu'on ne soit obligé de souffrir, quand mesme elles conduiroient les freres à la mort, plutôt que d'exposer le salut d'aucun d'entre eux.

Regul fuf.
q. 12. ff. 44.

Ce grand Docteur qui regardoit les choses des yeux de la Foy, & les voyoit dans leur verité, n'avoit garde de se laisser surprendre comme ceux qui les envisagent avec des vûes moins justes, & moins pures; Il sçavoit que la vie du temps doit estre contée pour rien; que le premier pas qu'a dû faire celuy qui s'est engagé dans la vie solitaire, a esté d'étoufer le desir de la conserver, aussi bien que la crainte de la perdre, & que celle de l'éternité doit estre l'objet unique de tous les

mouvements de son cœur, comme celuy de toutes ses pensées.

QUESTION XX.

N'est-ce pas un précepte divin d'aimer & d'honorer son pere, & par conséquent l'obligation n'en est-elle pas indispensable ?

RÉPONSE.

ENCORE que nous ayons repondu par avance à cette objection, mes freres, nous ne laisserons pas de dire précisément & en peu de paroles, que s'il y a un précepte divin qui nous commande d'aimer nos peres, il y en a aussi un qui nous commande de les haïr, & celuy-cy ne doit pas estre observé avec moins de religion que l'autre. Dieu qui a dit *Honora patrem tuum, & matrem tuam*, a dit aussi ; *Si quis venit ad me, & non odit patrem suum, & matrem suam, & uxorem, & filios & fratres, & sorores, adhuc autem & animam suam non potest meus esse discipulus.* L 14. v. 16.

Saint Augustin dit, qu'il est commandé aux Chrétiens de haïr pour l'amour de JESUS-CHRIST, les richesses, leurs parens, & leur propre vie : *De his omnibus mandatum acceperunt quod aliter discipuli Christi esse non possint.* Cela paroist une contrariété ; cependant il est aisé de concilier ces deux volontez de Dieu, qui dans la verité ne sont point contraires, en distinguant ce qui est immuable

dans le precepte , de ce qui ne l'est pas : Il est constant que le commandement d'aimer , d'honorer , & de secourir son pere , ne peut changer dans le fond ny dans ce qu'il a d'essentiel ; & Dieu ne détruira jamais cette disposition dans les enfans , ny ce regard de tendresse , & de reconnaissance envers leurs peres. Mais pour l'exercice de cette obligation , il le peut changer ; il depend des rencontres & des circonstances ; & Dieu peut , quand il le jugera important pour sa gloire , ou le suspendre pour quelque temps , ou l'arrester pour toujours.

Quoyque les preceptes d'éternelle verité ne se combattent jamais ; & que l'amour que nous devons à Dieu ne puisse estre contraire à celuy que nous devons à nos peres : il se trouve néanmoins souvent de l'incompatibilité entre les exercices de ces devoirs ; & il arrive que la charité de Dieu oblige les enfans à des actions qui semblent opposées à ce qu'exige d'eux , la charité qu'ils ont pour leurs peres. Pour lors on prefere & on exécute la volonté de Dieu sans donner la moindre atteinte à la loy qui nous commande de les aimer ; Je dis qu'elles semblent opposées , parce qu'elles ne le sont pas en effet ; n'y ayant point de charité véritable qui ne soit soumise aux ordres de Dieu , & qui ne suive les penes de ses dispositions divines. Ainsi , nous sommes estimez haïr nos peres selon le langage de l'écriture ,

quand nous les quittons pour suivre J E S U S-CHRIST, ou que nous leur refusons des secours & des assistances auxquelles les loix & les inclinations de la nature nous portent : Et cette dureté extérieure, quoy qu'elle soit pleine de charité, est regardée comme une espece de haine, parce qu'elle en a les apparences.

Les vertus ne sçauroient se detruire les unes les autres; la verité & la misericorde, selon l'expression du Prophete sont toujourns d'accord, & marchent toujourns ensemble; la justice & la douceur s'entredonnent la main: *Misericordia & veritas* Ps. 84. v. 11.

obviaverunt sibi, justitia & pax osculate sunt. Et neantmoins elles nous obligent à des actes & à des conduites apparamment contraires. Moïse ne perdit point le merite de la mansuetude lors mesme qu'il fit passer tant de milliers d'hommes par le fil de l'épée. Les Levites qui executerent ses ordres, ou plutôt ceux de Dieu qu'ils reçurent par sa bouche, treperent leurs mains dans le sang de leurs peres sans violer cette loy éternelle qui ordonne de les honorer; & il se peut dire qu'ils avoient dans le fonds de leur cœur à leur égard, ce qui ne leur estoit pas permis d'exprimer dans leurs actions. Dieu prit aussi soin de justifier leur conduite par ce témoignage qu'il voulut rendre en leur faveur.

Qui dixit patri suo, & matri sue Deuter. c. 35.
*nescio vos, & fratribus suis ignoro vos, & nescie-
*runt filios suos; hi custodierunt eloquium tuum &**

paetum tuum servaverunt. A plus forte raison, les enfans pourront-ils demeurer dans les Cloistres lorsqu'ils y seront retenus par l'ordre de Dieu, & par la fidelité de leurs promesses; & refuser à leurs peres, leur personne & leur presence dans les besoins mesme les plus pressans, sans crainte de contrevénir en ce point à l'integrité du precepte. Et particulièrement les Monasteres estant obligez, comme nous l'avons déjà dit, de s'acquitter à l'égard des parens de ces soins & de ces services, que les enfans ne sont plus en estat de leur rendre.

QUESTION XXI.

*Ne doit-on pas deferer à ce grand nombre de Docteurs
& de Casuistes qui soutiennent l'opinion
contraire?*

RÉPONSE.

IL n'y a point d'apparence que l'autorité de ces Docteurs modernes ait plus de poids que celle de saint Basile, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Jerôme, de saint Jean Climaque, de saint Bernard, de saint Thomas, & de tant d'autres Saints dont nous avons rapporté les témoignages; Ils avoient reçu de Dieu, l'esprit, le caractère & la mission; le charbon ardent du Prophete avoit purifié leurs levres aussi bien que leurs
cœurs;

cœurs ; & on peut les considerer sans rien craindre comme les guides , les maîtres & les Docteurs du monde ; Il n'y a rien de tout cela qui convienne à ces Docteurs nouveaux , lesquels pour la plus grande partie , n'ayant point eû de vocation pour traiter les choses saintes , que celle qu'ils se sont faites eux-mêmes ; en ont parlé d'une maniere toute humaine ; nous ont débité leurs pensées pour des veritez constantes ; & ont pris autant de soin de fortifier les inclinations de la nature , que les Saints ont eû d'application à les détruire.

On ne finiroit point si on vouloit s'étendre & rapporter toutes les raisons qui combattent l'opinion de ceux qui veulent ouvrir les portes des Cloistres aux Religieux sur qui la divine Providence les a fermées pour toujours ; & qui prétendent contre ses dispositions & ses ordres , tirer de sa main , ou plûtost arracher violemment de son sein des ames choisies selon son cœur , & qu'il a voulu préserver de l'impureté du monde pour en recevoir des hommages & des services dignes de luy.

Mais quand ces raisons ne seroient pas ny si considerables , ny si nombreuses qu'elles le sont en effet , les inconveniens seuls qui naissent de ce sentiment seroient suffisans pour prouver , ou au moins pour donner de justes défiances , qu'il est bien difficile qu'une opinion ait la verité de son

costé, lors qu'elle a des effets & des conséquences si dangereuses.

Premierement, elle jette le trouble & la confusion dans les Cloistres : elle renverse toute la fin de la vie Religieuse, elle luy oste ce qu'elle a de principal, qui est le repos & la tranquillité; Elle fait d'un port & d'un asile un lieu de tempeste, en imposant à ceux qui s'y sont mis à couvert des necessitez d'en sortir & de se retrouver dans cette mer du siecle de laquelle ils avoient prétendu se retirer pour jamais; Enfin elle tuë des ames qui sont trop foibles pour respirer l'air du monde, sans estre frappées de sa contagion, & qui ne peuvent ny trouver, ny conserver la vie que dans le silence & la paix de la retraite.

Secondement, le Religieux qui retourne dans le monde ne hazarde pas seulement sa personne & son salut; mais aussi celuy de tous ses freres. Car y a-t-il rien de plus naturel & qui puisse arriver plus facilement, que de voir revenir ce Religieux rempli de toutes les mauvaises maximes du monde, qu'il avoit oubliées, ou peut estre qu'il n'avoit jamais sceuës; Et qui pour avoir discontinué de vivre sous la discipline, ne conservera plus ny esprit ny regularité de Religion; reprendra ses mauvais sentimens, & communiquera au reste de ses freres les dereglemens dans lesquels il sera tombé luy-mesme, & ainsi changera une Communauté tres-sainte & tres-

reglée en une maison de desordre & de scandale.

Troisièmement, si l'extrême indigence d'un pere contraint un Religieux de sortir de son Monastere, il y a quantité d'autres raisons qui le mettront dans la mesme obligation. Car pourquoy son extrême vieillesse, la perte de sa femme & de ses enfans; lors qu'il se trouve en estat de manquer de secours & de consolation dans un âge fort avancé; un procès important, duquel peut dépendre son honneur, sa liberté, la conservation ou le renversement de sa fortune; Tout cela ne fera-t-il pas d'une égale consideration, & ne donnera-t-il pas un juste sujet à un Religieux de venir rendre ses assistances à son pere; quelle raison a-t-on de vouloir que ce precepte ne l'oblige qu'au seul cas de son extrême indigence; & qu'il en soit dispensé par des occasions moins pressentes? Qui est-ce qui a décidé que ce commandement qui est d'une si grande étendue doive se reduire à cette unique necessité, & que l'instruction que le Fils de Dieu donne aux Pharisiens, posé qu'elle regarde les personnes consacrées par les vœux, ne les engage que quand il est question de la vie de leurs peres? qui nous a dit que ces paroles: *Honora patrem & matrem* signifie, qu'un Religieux en

Math. 15. 4.

Quatrièmement, si les Religieux doivent quitter leur Monastere, parce qu'il y a un precepte qui nous commande d'honorer nos peres; ne doivent-ils pas aussi le quitter, parce qu'il y en a un autre qui porte expressement qu'il faut aimer notre prochain comme nous-mesmes; Et quoy qu'il luy soit inferieur dans l'ordre de la charité, qui jusqu'icy a determiné que cette difference les oblige de se conduire avec tant d'inégalité envers leurs peres & le reste des hommes? & qu'estant indispensablement obligez d'assister les premiers, ils puissent justement exclure les autres de tout secours & de toute assistance? Car si l'on fonde ce devoir des Religieux à l'égard de leurs peres uniquement sur le precepte divin; cette mesme raison se trouve à l'égard du prochain, & doit par consequent produire en sa faveur de pareilles obligations. Que si on l'establit sur ce que les peres nous ont donné la vie, il peut y avoir des hommes qui nous l'ont conservée avec des circonstances de volonté, de connoissance, & d'affection, & mesme de quelques perils auxquels ils se seront exposez pour l'amour de nous, qui ne se sont jamais rencontrés dans les peres, lors que nous avons reçu d'eux le bien fait de la naissance. Ainsi les differentes necessitez des amis, comme celles des peres, servant aux Religieux de motifs & de considerations legitimes pour pouvoir sortir de leurs Monasteres, le monde se remplira de Religieux &

de Religieuses vagabondes, & l'on ne verra plus dans les Cloistres que mouvemens, que troubles, qu'agitations. Enfin cette opinion empeschant tout l'effet & le fruit de la vie retirée, s'oppose manifestement aux desseins de JESUS-CHRIST, & ruine par des consequences certaines un des plus puissans moyens qu'il ait éably dans son Eglise pour la sanctification de ses Elûs, depuis qu'il y a fait cesser le martyre & les persecutions.

Cinquièmement, ceux qui soutiennent ce sentiment offensent, quoy qu'ils puissent dire, la Majesté de Dieu; retirent l'homme de son service, & l'attachent à celui des creatures; Ils les placent dans son cœur & dans un lieu qui ne leur est point dû; ils ostent à Dieu un droit que sa toute-puissance luy donne d'en disposer d'une maniere independante, & de les employer à toutes sortes d'usages; Ils ruinent la pieté sous pretexte de la conserver; ils établissent un faux culte en la place du veritable en se servant pour cela de l'autorité des Ecritures par une illusion ordinaire à la plus part de ceux qui veulent donner des couleurs aux opinions qui n'ont point de verité. Celle-cy produit un nombre presque infiny d'accidens & de difficultez dangereuses, dont les moindres peuvent estre des raisons & des motifs capables de convaincre un esprit qui regardera les choses sans précaution & de le porter à suivre en cette maniere le sentiment des Saints;

& à dire avec eux que le Religieux n'a rien de commun avec le monde ; qu'il en est autant séparé par sa profession , que par la mort naturelle ; à répondre à ceux qui voudroient le contraindre d'en reprendre les embarras & les inquietudes :

Luc. c. 24.
v. 5.

Quid queritis viventem cum mortuis. Que c'est se tromper que de chercher des vivans dans les sepulchres , & d'exiger des actions de vie de ceux qui n'en ont plus le principe : Enfin à s'écrier avec l'Apostre , que l'on ne trouble point le repos de ma solitude ; le monde n'a plus sur moy le droit qu'il y avoit autrefois ; je suis mort , & je porte dans ma personne les marques & les caracteres du crucifiement de JESUS-CHRIST : *Nemo mihi molestus sit ; ego enim stigmata Domini Iesu in corpore meo porto.*

Ad Galat. c. 6.
v. 17.

Quoy que ces veritez soient constantes , & qu'il ne leur manque rien de ce qui peut leur donner de la croyance , soit du costé de la raison , soit de la part de l'Ecriture , ou des exemples & des enseignemens des Saints : néanmoins elles persuaderont peu de personnes. Les Peres auront peine de renoncer à un droit qui est comme la seule marque qui leur reste de cette autorité qu'ils prenent encore conserver sur leurs enfans lorsqu'ils sont Religieux. Les enfans n'en auront pas moins de consentir à une separation si rigoureuse ; Entre les gens qui vivent dans le siecle , les mondains n'entreront jamais dans une disposition si

contraire à toutes les inspirations de la chair & du sang ; & parmy ceux qui auront de l'esprit, de la pieté & de la lumiere, il y en a moins qu'on ne pense qui soient capables du dénuement dans lequel il faut estre pour goûter des maximes si dégagées & si pures. Le monde quoy que l'on dise est une region inferieure qui n'est jamais sans vapeurs, l'air n'y sçauroit estre tout-à-fait pur ; & le Ciel n'y est jamais si clair ny si serain, qu'il ne s'y forme toujours quelques ombres & quelques nuages.

Mais pour ce qui est des Moines de nostre temps, ce sont eux-mesmes pour la pluspart en qui ces veritez trouvent plus d'oppositions : Car comme il n'y a rien qui puisse donner de plus grandes & de plus veritables idées de la sainteté de leur estat, ny qui en découvre mieux la profondeur & l'estenduë ; il n'y a rien aussi qui porte contre-eux une condamnation plus severe & plus évidente, en leur faisant toucher au doigt l'extrême disproportion qui se rencontre entre leurs obligations & leurs œuvres. Car si Dieu les desoccupe de tous les soins du monde, ce n'est qu'afin qu'ils soient uniquement occupez de luy ; il les charge de devoirs à son égard, autant qu'il les en dispense à l'égard des hommes. Et il est vray que si les occupations les plus saintes, leur sont interdites, parce qu'elles ont du rapport au monde qu'ils ont quitté ; si les actions & les œuvres

qui sanctifient les gens du siècle, sont pour eux des iniquitez; on ne peut regarder dans leurs personnes, les amusemens, les entretiens inutiles avec le monde; les visites agreables, les commerces & les affaires, que comme des profanations & des conduites criminelles.

Ainsi, il ne faut pas trouver étrange si ce renoncement des enfans à l'égard de leurs peres, est considéré comme un excés dans la morale Chrétienne. Si tant de personnes estant engagées à le combattre par des interets & des considerations différentes, la multitude s'éleve & condamne d'inhumanité ceux qui le soutiennent; Mais ce n'est pas en matiere de maximes evangeliques que la voix du peuple est la voix de Dieu; les plus grandes veritez sont celles qui ont moins de cours & qui trouvent moins d'approbation parmy les hommes; Et l'un des plus avantageux préjugez qu'elles puissent avoir, est qu'elles sont ou peu connues, ou beaucoup contredites, & malgré les oppositions des hommes sensuels & des Docteurs qui les flattent, elles conservent toujours leur autorité dans l'Eglise.

Celle-cy a esté dans tous les temps profondément gravée dans le cœur de tous les saints Moines: & comme ils se sont offerts à Dieu en holocauste, & que le feu de leur charité n'a rien rencontré dans la victime qu'il n'ait entièrement détruit; ces ames purifiées de toutes les affections

naturelles,

naturelles, venant à goûter le bon-heur qu'il y a d'avoir un Pere dans le Ciel, ont oublié sans peine celui qu'elles avoient sur la terre. Et c'est ce qu'éprouveront ceux qui se donneront à Dieu avec les dispositions que demande la consecration des vœux, & qui suivront JESUS-CHRIST dans une nudité parfaite. Ils trouveront tant d'avantage, de consolation, & de gloire dans cette nouvelle alliance, qu'ils perdront pour jamais la memoire & le sentiment de tout ce qui pourroit les engager encore dans les interets des hommes. Et comme Dieu sera l'unique objet de leurs desirs & de leurs pensées; qu'il remplira seul toute la capacité de leur cœur & de leur esprit, ils verront & aimeront en luy, par une beatitude anticipée, sans inquietudes & sans empressement, tous ceux que la loy sainte ne leur défendra point de voir & d'aimer. Et ne leur estant plus permis de se trouver dans le tumulte du monde pour leur procurer des biens & des avantages perissables; ils s'employeront incessamment dans le repos de la solitude pour leur obtenir de sa bonté des richesses veritables & des prosperitez éternelles; Les peres s'ils sont véritablement Chrétiens; s'estimeront heureux d'avoir en la personne de leurs enfans des protecteurs auprès de Dieu; & prefereront les assistances qu'ils leur rendront dans le Ciel, à tout ce qu'ils en auroient pû recevoir de services & d'utilitez sur la terre.

Conc. Gan-
grense. Can.
16.

Si on vous oppoſoit l'autorité du Concile de Gangres qui a prononcé anatheme contre ceux qui ſouſtennent que les enfans peuvent quitter le ſiecle, & ſe ſeparer de leurs peres & de leurs meres, quoy qu'ils ſe trouvent dans des neceſſitez preſſantes; Vous pouvez répondre que le fait contre lequel le Concile ſ'explique eſt bien different de celui dont il ſ'agit. Il condamne un heretique qui entre beaucoup d'erreurs pernicieuſes, qu'il répandoit dans l'Egliſe, vouloit que les perſonnes libres, ſous le pretexte d'une pieté fauſſe & ſimulée, abandonnaſſent leurs peres, & les laiſſaſſent diſtituez de tout ſecours dans quelque neceſſité qu'ils ſe trouvaſſent.

Pour nous, mes freres, nous n'avons garde de rien dire de ſemblable; nous parlons ſeulement de ceux qui ſelon l'ordre de Dieu, & par la conduite de ſon Eſprit ont déjà contracté des engagements ſaints & legitimes, qui les empêchent de retourner dans le monde. Et outre cela nous eſtimons que les Monafteres ſont obligez d'aſſiſter les parens, & de faire en leur faveur dans un beſoin extrême ce que leurs enfans ne doivent & ne ſçauroient plus faire par eux-mêmes. Vous pouvez ajouter, que ſi cette opinion avoit eſté condamnée par ce Concile, ſaint Gregoire de Nazianze, & ſaint Baſile ne l'auroient pas enſeigné; puis que ne pouvant ignorer la deciſion d'un Concile qui ſ'eſtoit tenu dans leur païs & de leur

temps, ils n'auroient pas manqué de le suivre & de s'y soumettre.

QUESTION XXII.

Les biens & les avantages de la solitude sont donc bien grands, pour l'emporter par dessus des considerations si pressantes ?

REPONSE.

SI les Religieux connoissoient les avantages qu'il y a de passer leurs jours dans une entiere separation des hommes, soit à cause des perils qu'ils évitent en se tenant dans une vie cachée, soit à cause de cette abondance de benedictions & de graces que Dieu verse sur ceux qui le servent dans la retraite : ils prefereroient le bon-heur d'y vivre & d'y mourir à toutes les occupations du monde ; & à moins d'un ordre de Dieu tout évident rien, ne seroit capable de leur faire quitter leur solitude.

C'est ce que pensoit saint Basile, lors qu'après avoir deploré les miseres du monde, & les perils auxquels sont exposez ceux qui vivent parmi les hommes; il dit : C'est pour les éviter que je me suis retiré dans les montagnes comme un petit oiseau qui s'est échappé des filets des Chasseurs, & que je vis dans le desert comme JESUS-CHRIST y a vescu. C'est-là que l'on trouve ce chesne si celebre de Mambré; c'est-là que Jacob vit cette échelle

Epist. ad Chil.

myfterieuse qui alloit jufqu'au Ciel, & que les armées des Anges apparurent à ce faint Patriarche. C'est dans la folitude que le peuple d'Ifraël fut purifié & reçût la Loy de Dieu : c'eft par le Defert qu'il fut conduit dans la terre qui luy avoit efté promise. C'est-là que fe trouve ce Carmel, où le Prophete Elie eut le bon-heur de plaie à Dieu : c'est-là qu'Efdras fe retira par l'ordre de Dieu, & nous donna les divines Escritures qui luy furent dictées par le faint Efprit. C'est dans le Defert que le Bien-heureux Précurfeur fe nourriffoit de fauterelles, & prefchoit la penitence aux hommes ; c'est-là que l'on voit la montagne des Oliviers qui fervoit de retraite à JESUS-CHRIST quand il y alloit pour faire les prieres & pour nous apprendre à prier : c'est-là qu'il nous a fait connoître l'amour qu'il avoit pour la folitude ; C'est-là qu'on trouve cette voye étroite & refferée qui mene à la vie ; Enfin, ce font-là les faintes demeures que les Maiftres de la vie Evangelique & les Prophetes ont habitées, lors que la gloire & le fervice du Seigneur les a obligez d'errer par les montagnes & par les deferts, & de fe retirer dans les antres & dans les cavernes.

Si vous joignez tout cela, mes freres, avec ce que nous avons déjà dit des fentimens des Saints touchant la vie Monastique ; vous ne pouvez en conclure autre chofe, finon que JESUS-CHRIST

a toujours regardé le desert avec preference; Que c'est le lieu où il a rassemblé toutes ses graces: que les Solitaires ont esté les delices de son cœur; qu'il a voulu regner sur eux dès ce monde mesme, comme il règne sur les Anges; & que le desert a esté comme un nouveau Ciel, dans lequel il a pris plaisir à s'établir un Royaume.

Veritablement, mes freres, ne pouvons-nous pas dire que ce qui se passe dans le Ciel, se passe dans les Monasteres, lorsque c'est l'Esprit de JESUS-CHRIST qui les gouverne: En effet si les Saints n'ont qu'une occupation dans le Ciel, qui est de contempler, d'aimer, & de louer Dieu par des actions qui ne soient point interrompuës. *Videbimus, amabimus, laudabimus*; Ne peut-on pas dire de mesme que toute l'application des Solitaires, tend à n'en perdre jamais la presence; & que dans la diversité de leurs exercices, ils n'ont qu'un but, & un desir qui est celuy de luy plaire, & de luy donner des marques de leur amour. Le Prophete dit que les Saints ne connoissent plus de necessitez, & qu'ils ne sont plus sujets ny à la faim, ny à la soif, ny aux injures du temps; *Non esurient neque sitient & non percurret eos æstus & sol.* Et ne croiroit-on pas que les Solitaires seroient d'une nature impassible, quand on les voit sans crainte s'exposer aux bestes farouches, à la fureur des barbares, à la rigueur des saisons, & sur tout, quand on les considere

August. Serm.
de temp. 153.

Isai. c. 49. v.
10.

dans la privation de toutes les choses qui paroissent si necessaires pour la conservation de la vie.

Le mesme Prophete dit, que les Saints habitent un pays où il n'y aura ny contestation, ny clameur, ny tristesse, & où les joyes seront d'une eternelle durée. *Gaudebitis & exultabitis usque in sempiternum. . . & non audietur in populo meo ultra vox fletus, & vox clamoris.* N'est-ce pas ce qu'on peut penser d'une Communauté sainte? Comme les freres y sont liez par la charité de JESUS-CHRIST; qu'ils n'ont aucun interest propre qui les separe, & qu'ils sont unis en toutes choses; ils sont aussi dans une profonde paix. La pureté de leur conscience rend leur tranquillité inalterable, & les consolations dont ils jouissent se rafraichissent & se renouvellent sans cesse par les larmes qu'ils répandent dans le sentiment qu'ils ont des misericordes de Dieu, aussi-bien que dans le souvenir de leurs pechez.

Enfin, mes freres, il n'y a rien sur la terre qui approche davantage de ce jour du Sabat eternel, ny qui nous retrace d'une maniere plus vive cette felicité consommée des bien-heureux, que la vie qu'on meine dans une congregation Monastique, quand on y observe les veritables Regles; Et on peut dire que c'est-là qu'on voit l'accomplissement de ces paroles d'Isaïe; le Seigneur changera le desert en un lieu de delices, & fera de la solitude un Paradis & un jardin digne de luy; On

n'y verra que joye & qu'allegresse ; tout y rentira d'actions de graces & de loüanges : *Ponet Isa. c. 51. v. 3. desertum Sion quasi delicias ; & solitudinem ejus quasi hortum Domini , gaudium & letitia invenietur in ea , gratiarum actio , & vox laudis.* Il faut avoüer que ceux-là meritent bien qu'on les plaigne , qui au lieu de goûter ces veritez si constantes , de les aimer , & d'en ménager tous les avantages , ne pensent à rien qui ait rapport à une grace si relevée ; mais qui témoignent par toute leur conduite que c'est l'amour du monde qui les possède , & qui occupe dans leur cœur le rang & la place que l'amour de la retraite y devoit tenir.

QUESTION XXIII.

La solitude est-elle pour les Superieurs aussi-bien que pour les autres ?

REPONSE.

CE que nous avons dit , mes freres , en vous parlant de la vigilance des Superieurs , & de l'application avec laquelle ils doivent procurer le salut de leurs freres , éclaircit assez la question que vous nous faites : C'est pourquoy nous ne vous montrerons qu'en peu de mots , que les Superieurs doivent vivre dans la solitude , & demeurer dans le silence de leurs Cloistres , à moins que des necessitez tres-pessantes & legitimes ne les obligent d'en sortir.

Premierement, parce qu'en faisant Profession ils ont promis la stabilité dans leurs Monasteres.

Secondement, qu'ils ont les mesmes obligations que leurs freres; qu'ils doivent leur ressembler en tout, & n'avoir rien qui les distingue; si ce n'est ce qui est attaché à leur charge & à leur autorité.

Troisièmement, ils leur doivent l'exemple, particulièrement dans les choses, qui estant les plus penibles & les plus laborieuses, sont sujettes à de plus grandes tentations.

Quatrièmement, comme ils sont plus exposez à la dissipation que leurs freres, ils ont encore plus besoin qu'eux de reparer dans le repos de la solitude, les pertes qui leur arrivent dans l'exercice de leur employ.

Cinquièmement, ils doivent communiquer à leurs freres l'esprit de JESUS-CHRIST, ses sentimens & ses maximes; & c'est dans la retraite qu'il faut qu'ils l'invoquent, qu'ils l'écoutent, & qu'ils s'en remplissent.

Sixièmement, comme il n'y a rien en quoy la nature sente de plus grands & de plus rudes combats, qu'à supporter le poids de la solitude, comme le remarque le bien-heureux Guigues General des Chartreux: *Nihil laboriosius in exercitiis disciplina regularis arbitramur, quam silentium solitudinis & quietem*, il n'y a point aussi d'occasion dans laquelle un Solitaire ait plus besoin que la main de son Superieur le soutienne. Cependant il luy est
entierement

entièrement inutile, lorsqu'il ne vit pas luy-mesme dans la retraite; car son exemple le tente & l'affoiblit: & pour sa parole elle ne luy sert de rien; au lieu de luy estre de quelque secours, elle perd toute sa force par sa conduite.

Ainsi, mes freres, après avoir tout considéré, la solitude est encore plus pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui leur sont soumis. Les Supérieurs se flattent faussement d'une exemption que Dieu ne leur a point donnée, & ils ont une double obligation de vivre dans leur Monastere, puisqu'ils y doivent leur stabilité comme Religieux, & leur résidence en qualité de Pasteurs.

Nous lisons que saint Benoist avoit promis de se trouver en un lieu pour y dessigner la place & la disposition d'un Monastere, mais que l'amour de la résidence l'ayant empêché de tenir sa parole, Dieu justifia son action par un miracle. Ce Saint apparut dans le sommeil au Supérieur qui l'avoit attendu, & luy marqua toutes choses comme s'il eût esté present.

Greg. lib 2.
dialog. in vi-
ta S. Bened.
cap. 22.

Le mesme Saint après avoir éably le Mont-Cassin, choisit ce lieu pour sa demeure, & y garda une retraite si exacte, que bien qu'il eust fondé plusieurs Monasteres dans l'Italie, nous ne voyons pas qu'il soit jamais forté du sien pour les aller visiter.

Qui ne trouvera dans l'exemple de saint Bernard de quoy se confirmer dans le mesme esprit,

Epist. 17.

Epist. 228.
Epist. 48.

& dans le desir d'une vie retirée ? Quoy qu'il fust rempli de lumieres, qu'il ne sortist jamais de sa solitude que par l'ordre de Dieu, que comme un Soleil pour éclairer le monde ; & que les Docteurs & les Prelats les plus celebres en doctrine l'écou-
tassent dans un profond silence, comme un Apô-
tre & comme un Prophete ; il ne laissoit pas de dire qu'il s'éloignoit presqu'autant de Dieu qu'il s'éloignoit de son Monastere lorsqu'il en sortoit. Ecrivant à un Cardinal qui l'avoit prié de l'aller voir ; il luy mande que s'il ne va pas le trouver, ce n'est point sa paresse qui l'en empesche, mais qu'il avoit resolu de ne sortir jamais de son Monastere que par de certaines raisons pressantes & necessaires : Et l'on voit par une autre de ses lettres que ces raisons estoient les affaires de son ordre, un commandement du Legat du saint Siege, ou de son Evesque.

Il n'y a rien de plus instructif que ce que nous lisons de ce grand Saint quand il déplore son état, & qu'il se plaint de ces necessitez inevitables & pressantes, qui l'obligeoient malgré luy de sortir du repos de sa solitude, & de s'engager dans les affaires du monde.

Ma vie monstrueuse, dit cet homme de Dieu, & ma conscience inquiete, crie & demande vôtre secours ; je suis comme un prodige de nostre temps, je ne fais ny le personnage d'un Ecclesiastique, ny celuy d'un Laique ; car pour celuy de

Moine il y a long-temps que je l'ay quitté, quoy que j'en conferve encore l'habit : *Clamat ad vos* Epist. 250.
monstruosa mea vita, mea arumnosa conscientia: Ego quaedam chimera mei seculi, nec Clericum gero, nec Laicum; nam Monachum jam dudum exui, conversationem non habitum.

Ce Saint inspiré de Dieu oste, par un reproche si étonnant, tout pretexte à ceux de sa Profession qui voudroient abuser de son exemple; de prendre pour une regle ce qu'il a fait contre la regle; & suivre comme une loy ce qui à proprement parler, estoit une dispense de la loy: Car le monde est plein de gens qui font, par le mouvement de leurs inquietudes & de leurs passions, ce que les Saints ont fait par un mouvement de la grace; & qui essaient de justifier les déreglemens de leur cœur, par les actions des serviteurs de Dieu, qui ne font que des conduites d'une providence extraordinaire, & des effets de leur obeïssance: n'arrivant que trop souvent que les enfans de tenebres imitent pour leur perte, ce que les enfans de lumiere ont fait pour leur sanctification.



QUESTION XXIV.

Un Supérieur ne peut-il pas sortir du Monastere pour rendre des visites?

RÉPONSE.

Il ne le peut; c'est un assujettissement duquel sa profession le délivre, c'est un devoir que le monde ne doit plus luy demander, & qu'il ne doit plus luy rendre: Il a embrassé la regle d'une sainte liberté qui le degage des creatures pour l'assujettir uniquement à JESUS-CHRIST. Il faut qu'il mette deormais les visites au nombre des inutilitez qui ne luy sont point permises; Que s'il croit qu'elles luy sont necessaires pour acquerir ou pour conserver des amis, il se trompe; il doit sçavoir qu'il ne sera jamais plus considéré des hommes que lorsqu'il aura moins de commerce avec eux, & que si sa vie est uniforme en tout, & qu'il soit aussi exact pour les autres points de sa Regle qu'il le sera dans celuy-cy, les hommes en seront édifiez & n'auront que du respect pour sa personne & pour sa conduite.

Hist. des Car.
l. 2. c. 7.

On voit sur ce sujet un exemple d'une grande édification dans l'histoire des Carmes Déchaussez d'Espagne, & qui merite d'estre remarqué. Le bien-heureux Jean de la Croix estant Prieur du Convent de Grenade fut obligé par les instances de ses Religieux, contre ses propres inclinations,

d'aller rendre visite au President de la Ville , & luy ayant dit dans son compliment qu'il luy demandoit pardon de ce qu'il avoit esté si long-temps à luy rendre ce devoir : le President luy répondit avec une sagesse & une lumiere plus digne d'un Pere & d'un Docteur de l'Eglise que d'un Magistrat. Peré Prieur , nous vous voyons plus volontiers vous & vos Religieux , dans vos maisons que dans les nostres , parce que vos reverences nous édifient toujourns quand nous les voyons dans leurs retraites , & elles nous entretiennent seulement quand elles nous viennent visiter chez nous : Un Religieux qui est retiré nous charme & nous ravit le cœur , au lieu que celuy qui nous veut gagner le cœur par les civilitez du monde & des ceremonies de la Cour , ne scauroit jamais nous édifier. Et l'Historien rapporte que ce saint Religieux fut tellement penetré d'une réponse si judicieuse , qu'il s'en retourna aussi-tost à son Monastere , sans mesme aller jusqu'au Palais Archiepiscopal , quoy qu'il fust fortý de sa maison dans le dessein d'aller voir l'Archevesque.



QUESTION XXV.

L'instruction des peuples ne peut-elle pas estre un
sujet legitime à un Superieur pour quitter
sa solitude ?

R E P O N S E.

NULLEMENT, car premierement les Moines ne sont pas instituez pour enseigner les hommes ; mais pour pleurer leurs pechez ; & à moins que Dieu ne les y appelle par une vocation extraordinaire & évidente, ils ne doivent pas s'y engager.

Secondement, JESUS-CHRIST a donné aux Superieurs Monastiques la garde d'une partie de son troupeau ; elle est petite veritablement, mais elle leur doit estre d'autant plus precieuse, qu'ils peuvent la considerer comme la portion la plus chérie, la plus noble & la plus favorisée : *Illustrion portio gregis Christi.* Ils doivent donc veiller sur elle avec une application plus fidelle, & des soins plus tendres & plus exacts : C'est-là que la Providence a destiné leurs personnes, leur temps & leurs sollicitudes. Et s'ils s'engagent en d'autres emplois, si ce n'est que Dieu les y applique d'une maniere toute claire & toute certaine, il faut qu'ils croyent qu'ils abandonnent celuy qui leur avoit esté commis ; qu'ils quittent leur propre mission pour en prendre une étrangere, qui ne

Cyp. de discip.
& habitu virg.

les regarde point ; & qu'ils deviennent à leurs freres un sujet de chûte & de scandale.

En un mot, s'ils s'ingerent d'eux-mesmes de vouloir instruire les Peuples, c'est une presumption insupportable ; & si on les y convie, ils doivent répondre avec saint Bernard : J'ay dépoüillé ma robe, comment la reprendray-je ? j'ay lavé mes pieds, comment iray-je les gêter dans la pouffiere?... Ce que vous desirez de moy est contraire à ma profession & surpasse mes forces. C'estoit-là le veritable esprit de ce grand Saint, qui parlant à un Evesque qui luy avoit adressé une personne pour luy imposer une penitence, luy écrit, qu'il ne se connoist point aux fonctions qui regardent les Evesques ; que ce seroit une grande temerité à luy, si estant pecheur, comme il l'estoit, il se mesloit des affaires qui appartiennent à leur ministère.

Ep. 21.

Can. 5. 3.
Epist. ad Oger.
89.

Ep. ad Episc.
Tull. 62.

Ce sentiment a esté celuy de tout son Ordre avant que le relâchement s'y fust introduit. On lit dans les anciennes définitions des Chapitres Generaux, que les Moines dont la propre habitation est le Cloistre, ne doivent point desservir les Chapelles qui appartiennent à l'Ordre. Il est défendu dans un autre endroit aux Moines de servir les Eglises ou les Chapelles qui ne sont point de l'Ordre, & de s'engager dans la conduite des ames ; & les Abbez qui l'avoient permis devoient estre mis en penitence. On voit un autre Statut

Instit. cap.
gen. disti. 9.
ch. 11.

Lib. ant. def.
dist. 4. c. 3.

Capit. gener.
anni 1215.

d'un Chapitre General, qui porte ; Qu'à l'avenir aucun Religieux n'acceptera les Eglises Paroissiales : que si cela arrive à un Abbé, il sera déposé sans aucune remission ; si c'est un simple Religieux, il sera chassé de son Monastere sans aucune esperance de retour.

C'est dans cette pensée que le Pape Eugene III. dans l'endroit que nous avons déjà cité, dit aux Abbez de l'Ordre de Cisteaux, en les exhortant à demeurer dans leur solitude ; que leurs Peres & leurs Instituteurs ont embrassé la retraite, pendant que les autres s'appliquoient aux fonctions Ecclesiastiques ; Et que lors que les enfans du siecle s'efforceront de les tirer de leurs maisons pour les engager dans la conduite de leurs ames, & voudront les faire passer du repos de la contemplation & du silence, aux occupations & aux affaires ; ils se remettent devant les yeux les Institutions de leurs Peres & choisissent ; à l'exemple du Prophete, d'estre plutôt méprisé dans la maison de Dieu, qu'à demeurer dans les tentes des pecheurs.

Enfin presque tous les Superieurs Monastiques, qui ont eu l'esprit de leur profession, se sont enfermés dans leurs Cloistres, & se sont abstenus de toutes fonctions Ecclesiastiques ; non seulement parce qu'elles estoient contraires à leur estat, & que la tristesse religieuse, selon saint Bernard, pleure les pechez d'autrui, ou les siens propres,

mais

Inter. Epist.
S. Bernardi
384.

Pf 8; 11.

Bernard. in
Serm. de S.
Magdalena.

mais encore parce qu'elles estoient tres-capables de jeter leurs freres dans la dissipation ; de leur donner du dégoust pour la retraite & sous pretexte specieux de pratiquer une charité , exercer un ministere qui ne leur convient point. Enfin de détruire en eux l'esprit & la pieté de leur profession ; n'y ayant rien , comme nous l'avons déjà dit , à quoy de simples Religieux puissent se laisser aller plus aisément , qu'aux choses qu'ils voyent pratiquer à leurs Superieurs , & qui sont autorisées de leur exemple.

QUESTION XXVI.

Dites-nous avant que de finir cette instruction touchant la solitude , s'il est à propos d'assembler dans le Monastere les parens & les amis d'un Religieux le jour de sa profession ?

REPONSE.

NON seulement , mes freres , on ne peut pas approuver cette conduite ; mais on ne scauroit assez s'étonner de ce que l'on a osé l'introduire dans les Cloistres , & de ce qu'il y a des personnes qui la suivent , & qui l'autorisent. Car nous ne voyons aucune raison legitime pour exposer & faire voir au monde , un Religieux qui est prest à cacher pour jamais sa vie , selon les paroles de l'Apostre , dans la vie de JESUS-CHRIST : mais nous en voyons beaucoup pour

l'en retirer dans tous les temps, & particulièrement dans celui de sa profession.

Quoy ! cette ame qui a quitté par l'ordre de Dieu, la maison de son pere, se trouvera parmy ceux, dont elle s'estoit éloignée comme la Colombe qui a fuy devant l'oyseau dont elle craignoit de devenir la proye ? Elle est encore toute de cire, & susceptible de toutes sortes de formes & d'impressions ; ne doit-on pas apprehender qu'elle n'en reçoive de contraires à ce dégagement parfait dans lequel elle doit vivre ?

La veüe de ses pechez, & des personnes de sa connoissance ne peut-elle pas faire renaître en elle les choses dont elle devoit avoir perdu la memoire ? Comment sçait-on si elle se défendra des tendresses de son pere, des caresses de sa mere ; Si elle fera à l'épreuve des marques qu'elle recevra de l'amitié de ses parens, de ses parentes, de ses amis, & de ses amies ? Il ne faut qu'un regard pour causer un embrasement que nul soin & nulle application ne pourra plus éteindre. Il est aisé qu'on se ressouvienne des douceurs, des amusemens, des commerces & des plaisirs de la vie passée ; & qu'on regrette ce qu'on est sur le point d'abandonner pour jamais ; & il n'est que trop certain qu'un moment d'une consolation fausse & passagere, peut causer une vie toute entiere de tribulation & d'amertume. Ce qui est le plus fâcheux, est qu'on a fait des pas & des démarches qui em-

peschent qu'on ne retourne en arriere ; ainsi on porte souvent dans son sein , & sans le sçavoir , la cause de son malheur & de sa perte , dans le lieu & dans l'estat où l'on esperoit de trouver son repos & son salut.

Mettons à part , mes freres , cet inconvenient , parce qu'on peut le regarder comme quelque chose d'extraordinaire. Je vous demande si c'est une conduite supportable que dans l'action de la vie la plus importante , dans le temps auquel un Religieux a besoin de la pieté la plus interieure & la plus animée , dans une occasion où il devroit rassembler & appeller à foy toutes les forces & les puissances de son esprit , de son corps , de son cœur , de sa raison , on l'expose à des visites , des entretiens , des conversations , à des repas irreguliers , & quelquefois licentieux , & propres à le jeter dans la dissipation , à le distraire de Dieu , à le tirer de sa main , à ruiner , ou au moins à affoiblir les bonnes dispositions qu'il a pû contracter pendant une année de retraite , & à faire qu'il entre avec indignité dans un engagement qui ne demande pas une pureté moindre que celle des Anges ?

C'est assurément une chose étrange , que ce jour qui devroit estre pour luy d'un profond recueillement , & auquel il devroit dans la paix , dans le silence , & dans le sentiment d'une composition vive , répandre son cœur en la présence de

l'en retirer dans tous les temps, & particulièrement dans celui de sa profession.

Quoy ! cette ame qui a quitté par l'ordre de Dieu, la maison de son pere, se trouvera parmy ceux, dont elle s'estoit éloignée comme la Colombe qui a fuy devant l'oyseau dont elle craignoit de devenir la proye ? Elle est encore toute de cire, & susceptible de toutes sortes de formes & d'impressions ; ne doit-on pas apprehender qu'elle n'en reçoive de contraires à ce dégagement parfait dans lequel elle doit vivre ?

La veüe de ses pechez, & des personnes de sa connoissance ne peut-elle pas faire renaître en elle les choses dont elle devoit avoir perdu la memoire ? Comment sçait-on si elle se défendra des tendresses de son pere, des caresses de sa mere ; Si elle fera à l'épreuve des marques qu'elle recevra de l'amitié de ses parens, de ses parentes, de ses amis, & de ses amies ? Il ne faut qu'un regard pour causer un embrasement que nul soin & nulle application ne pourra plus éteindre. Il est aisé qu'on se ressouvienne des douceurs, des amusemens, des commerces & des plaisirs de la vie passée ; & qu'on regrette ce qu'on est sur le point d'abandonner pour jamais ; & il n'est que trop certain qu'un moment d'une consolation fausse & passagere, peut causer une vie toute entiere de tribulation & d'amertume. Ce qui est le plus fâcheux, est qu'on a fait des pas & des démarches qui em-

peschent qu'on ne retourne en arriere ; ainsi on porte souvent dans son sein , & sans le sçavoir , la cause de son malheur & de sa perte , dans le lieu & dans l'estat où l'on esperoit de trouver son repos & son salut.

Mettons à part , mes freres , cet inconvenient , parce qu'on peut le regarder comme quelque chose d'extraordinaire. Je vous demande si c'est une conduite supportable que dans l'action de la vie la plus importante , dans le temps auquel un Religieux a besoin de la pieté la plus interieure & la plus animée , dans une occasion où il devoit rassembler & appeller à soy toutes les forces & les puissances de son esprit , de son corps , de son cœur , de sa raison , on l'expose à des visites , des entretiens , des conversations , à des repas irreguliers , & quelquefois licentieux , & propres à le jeter dans la dissipation , à le distraire de Dieu , à le tirer de sa main , à ruiner , ou au moins à affoiblir les bonnes dispositions qu'il a pû contracter pendant une année de retraite , & à faire qu'il entre avec indignité dans un engagement qui ne demande pas une pureté moindre que celle des Anges ?

C'est assurément une chose étrange , que ce jour qui devoit estre pour luy d'un profond recueillement , & auquel il devoit dans la paix , dans le silence , & dans le sentiment d'une composition vive , répandre son cœur en la presence de

Dieu, écouter sa parole, & traiter avec luy seul à seul, de son éternité; soit précisément celuy qu'il passe avec plus de mouvement; de confusion; & de trouble.

Si ce que les anciens Peres & les Saints Solitaires des premiers temps, nous ont appris, est véritable, comme vous n'en devez point douter; & si un Moine qui se prive de la presence de Dieu pour un moment, commet dans leur sentiment, une fornication spirituelle; en quel estat se trouvera cette ame, lors qu'au sortir de ces entretiens & de ces conversations familières, elle entrera dans la chambre nuptiale, & paroitra aux yeux de l'Epoux toute remplie de pensées & d'imaginations différentes; peut-estre mesme partagée par des affections & des desirs, & défigurée par des infidelitez secrettes qui luy sont échappées? Est-ce ainsi qu'on la prepare, & qu'on travaille à la rendre digne de cette couche sacrée; digne de cet Epoux d'une chasteté, d'une pureté, & d'une beauté infinie? Ignore-t-on que cet Epoux est plein de jalousie: *Ad invidiam concupiscit spiritus qui habitat in vobis.* Que la liberté qu'il voit dans ses épouses l'offense & l'irrite; qu'il considere toutes les creatures comme ses rivales; qu'on ne s'arresté point un instant avec elles qu'il n'en ait de la peine; & qu'on ne leur accorde rien à son prejudice, qu'on ne luy fasse un outrage. Cependant comme si tout cela n'estoit point,

Ep. Jac. c. 4.
v. 5.

on passe sans scrupule de la familiarité des hommes dans celle de Dieu ; on ménage des choses du monde de tout ce qu'on en peut ménager , & on prétend s'élever du fond des vallées sur le sommet des montagnes , & de monter tout d'un coup du plus bas de la terre au plus haut du Ciel. On a pû se purifier pendant le temps du Noviciat ; mais ç'a esté inutilement , puisqu'on se ressaillit de nouveau par des communications inutiles & profanes qu'on auroit dû s'interdire pour toujourns. Celuy , dit le saint Esprit , qui se lave après avoir touché un mort , & qui le retouche ensuite , ne fait rien que perdre sa peine : *Qui baptisatur à mortuo , & iterum tangit eum , quid proficit lavatio illius ?* Eccl. 34. v. 30.

Ce qui arrive aussi d'une conduite si pitoyable , est que comme le manquement de preparation fait qu'on embrasse d'une maniere imparfaite , defectueuse , & impure , pour ne pas dire profane , un estat angelique ; toutes les suites en sont malheureuses , ou elles n'ont rien moins que le succès & la benediction qu'on en avoit esperée. On se plaint toute sa vie , parce qu'on est entré sans sainteté dans une profession toute sainte ; on sent bien qu'on est malade , mais on ne pense point à guerir son mal , & d'ordinaire c'est parce qu'on n'en connoist pas le principe , & que le vice & le défaut qui s'est trouvé dans l'engagement , se répand sur l'estat tout entier , & remplit toutes

ses voyes d'obscuritez & de tenebres. Les ames les plus pures sont comme des glaces tres-claires; la moindre haleine & la moindre vapeur les ternit, & leur oste tout leur éclat. Il y a néanmoins cette difference que les taches des glaces s'effacent, & que dans un instant leur premiere pureté leur est renduë; mais pour les taches des ames comme elles sont spirituelles; elles sont opiniâtres, les impressions en demeurent, elles résistent, & souvent quelque peine que l'on prenne, & quelque soin qu'on y apporte, on ne vient point à bout de leur donner la pureté qu'elles ont perduës.

Il en est de la mort mystique qui arrive par la consecration des vœux, comme de la mort naturelle qui arrive par l'extinction des principes de la vie. On se separe des hommes & sans retour, dans l'une, comme dans l'autre; on renonce à tous les biens du monde; on se dépouille volontairement des richesses de la terre, & on tourne toutes ses pensées du costé de celles du Ciel, en s'attachant à JESUS-CHRIST duquel elles dépendent, & qui en a receu la souveraine dispensation de la main de son Pere. Les paroles que l'Esprit de Dieu met dans la bouche de ceux qui meurent par les vœux, & de ceux qui meurent par la privation de la lumiere, sont tellement les mesmes dans leur sens, quoy que les expressions soient differentes, qu'on ne peut douter que les

uns & les autres ne doivent avoir les mêmes sentimens , & les mêmes dispositions. L'homme mourant dans le monde de la mort de la nature, dit à JESUS-CHRIST dans le mouvement de sa confiance , en s'abandonnant entre ses mains, *In manus tuas commendo spiritum meum.* Et témoigne dans cette profonde separation où il entre, qu'il luy tient lieu de tout, & qu'il met en luy toutes ses esperances. Et l'homme mourant au monde de la mort de la grace, s'adresse de même à JESUS-CHRIST, il se jette entre ses bras, en luy protestant par une declaration solemnelle, que tout est passé à son égard, & que c'est de luy seul qu'il attend son bon-heur, son salut & sa vie. *Suscipe me secundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea.*

Enfin un homme qui veut mourir en veritable Chrestien, ne s'avise pas de convoquer ses amis & ses proches pour estre les spectateurs de sa mort, puisqu'au contraire il ferme la porte de sa maison; Qu'il y demeure seul; il congédie ses enfans & fait retirer sa femme, de craindre que ces objets ne l'affoiblissent, & ne fassent sur luy des effets qui ne conviennent pas à ce détachement dans lequel il doit finir sa vie; Il ne garde auprès de sa personne que ceux qui peuvent le secourir dans ce grand passage, afin de s'unir d'une maniere plus immediate & plus intime à JESUS-CHRIST, duquel il espere qu'il ne se separera jamais. Il faut

aussi qu'un Religieux tienne une conduite semblable s'il est autant touché de Dieu qu'il le doit estre ; il doit rejeter tout ce qui pourroit l'en détacher ou l'en distraire dans le moment de sa mort, c'est à dire de ses vœux ; qu'il se refuse à tout pour se donner uniquement à luy ? Qu'a-t-il à faire de ses parens, de ses amis, des gens du dehors ou des personnes étrangères, puisqu'il trouve dans le fond de sa solitude tout ce qui luy est nécessaire pour la consommation de son œuvre : Il est la victime & le sacrificateur tout ensemble ; son Supérieur autorise son sacrifice par sa presence, devant tous ses Freres : les Saints & les Anges du Seigneur en sont les témoins.

En un mot, mes freres, de quelque costé qu'on tourne cette convocation de parens & d'amis, on ne trouvera rien par où l'on puisse la défendre ; soit qu'on la considere dans les Supérieurs qui la permettent, soit dans les parens qui la desirent, soit dans les enfans qui la souffrent. Car l'intereſt des Supérieurs, est de veiller avec tant de soin sur les ames que JESUS-CHRIST leur a confiées, que leur pureté ne reçoive pas la moindre atteinte ; l'intereſt des peres, est de prendre garde à ne point troubler le repos de leurs enfans par les témoignages d'une amitié indiscrete & à contre-temps : & l'intereſt des enfans est de s'offrir à JESUS-CHRIST ; & d'entrer dans cette alliance avec tant d'agrément & de preparation, qu'il
n'y

n'y ait rien en eux qui soit capable de luy déplaire. Cependant comme si ces considerations n'estoient que des chimeres, les Superieurs content pour rien dans cette rencontre, le dépôt dont ils sont chargez: Les peres oublient l'obligation qu'ils ont de procurer le bon-heur de leurs enfans; & les enfans ne pensent point qu'ils portent dans un vaisseau de terre le plus grand & le plus précieux de tous les tresors, qui est la vocation à l'estat Monastique; & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'étudier davantage qu'à éviter tout ce qui peut en causer ou la diminution ou la perte.

CHAPITRE XVII.

Du Silence.

QUESTION PREMIERE.

Faut-il que les Religieux observent le Silence avec beaucoup d'exactitude?

REPONSE.

LEs mesmes motifs, mes freres, qui ont porté saint Benoist à ordonner une stabilité si inviolable, l'ont obligé de nous prescrire les regles d'un Silence rigoureux. Il n'y avoit rien de plus raisonnable que de vouloir rendre aux Moi-

nes par une separation exacte , la pieté qu'ils avoient perduë par des communications indiscrettes ; & il est certain qu'on nourrira ses passions , & qu'on vivra selon ses cupiditez dans les solitudes aussi-bien que dans le monde , à moins que les entretiens , Et les conversations en soient entiere-ment bannies.

Un homme vain qui par le déreglement de son cœur voudra se faire valoir & paroistre habile, trouvera de quoy se contenter dans son Cloistre, s'il a la liberté d'y parler , & douze de ses Freres luy tiendront lieu d'une assistance nombreuse : Un ambitieux regardera les Charges du Monastere , quelque viles qu'elles puissent estre, comme des emplois considerables : un broiillon y ménagera des cabales & des partis avec autant d'application que s'il s'agissoit du renversement d'un Estat : un homme colere aura de perperuelles occasions d'échauffer sa bile : un impudique d'enflammer ses mauvais desirs ; un médifant de répandre la malignité de son venin ; un inquiet d'exciter des divisions & des murmures : un causeur de debiter ses contes : un complaisant de lier des amitez particulieres : enfin , chacun y suivra ses mouvemens & ses humeurs. Les passions auront changé de theatre & seront resserrées en des bornes plus étroites ; mais bien loin d'en estre détruites , elles en deviendront plus vives & plus ardentes ; & l'unique expedient qu'on puisse prendre pour reme-

dier à tous ces desordres, est de rompre les communications, & d'empescher les commerces par l'observation d'un silence exact; Car pour lors la nature n'ayant plus ny moyens, ny esperance de se satisfaire, s'arrestera, & ses habitudes & ses inclinations s'amortiront, quand elle ne trouvera rien qui les fortifie, ny qui les soûtienne.

QUESTION I I.

Faut-il que le Silence soit perpetuel?

R E P O N S E.

ON ne tirera aucun avantage du silence dans une Congregation Monastique, si on ne le garde que par intervalle, & qu'il soit permis aux Freres d'avoir quelquefois des communications particulieres. Les conversations pour estre courtes & rares n'en feront pas moins malignes, ny moins dangereuses; les Freres en ménageront les moments; ils trouveront bien-tost le secret de dire en peu de temps beaucoup de choses. Quand ils seront contraints de quitter & de laisser leurs conversations imparfaites; ils ne manqueront pas de les achever lors qu'ils auront la liberté de se rejoindre. Et comme il est presqu'impossible qu'en se voyant l'envie de se voir & de se communiquer n'augmente; ils conviendront enfin & des lieux & des temps pour en trouver les moyens; sans se mettre en peine ny de la volon-

té du Supérieur, ny de la regle du Monastere; ce qui est précisément la ruine de la discipline & l'extinction de la pieté.

Mais si le silence est perpetuel, si les Freres en considerent l'obligation comme indispensable, on en recevra des biens & des utilitez extrêmes, & l'on connoitra qu'il n'y a rien d'où dépende davantage le bon ordre & la sanctification des Cloistres.

Premièrement, les Freres n'ayant aucune habitude les uns avec les autres, & ne contractant point ces familiaritez qui produisent presque toujours l'éloignement ou le mépris, se considereront avec estime, & leur charité ne sera jamais alterée.

Secondement, s'il s'en trouve quelqu'un dont les inclinations se portent au mal, son déreglement ne sera que pour luy seul; & les barrieres du silence empescheront qu'il ne se communique à ses Freres.

Troisièmement, il ne se formera jamais entre eux, ny faction, ny murmure, n'estant pas possible qu'il en arrive où il n'y a point de communication.

Quatrièmement, les correspondances & les relations qui doivent estre entre les Freres & le Supérieur, en feront plus étroites, lors qu'elles ne seront point diverties par des entretiens & des confiances particulieres.

Cinquièmement, les Superieurs ne trouveront jamais d'opposition à ce qu'ils voudront établir pour la conservation du bien & pour la perfection des Freres. Et quand mesme il y en auroit quelqu'un qui ne seroit pas de son avis, il n'osera faire paroître son sentiment, de crainte qu'il ne soit seul & qu'il n'y ait aucun de ses Freres qui l'appuye.

Sixièmement, comme le cœur n'aura pas lieu de se répandre & de s'affoiblir par de vains discours & des entretiens inutiles, aussi le recüeillement en sera plus grand, les pensées plus pures, la contemplation plus vive, la priere plus ardente & plus continuelle; & l'ame s'approchera de Dieu par une familiarité d'autant plus sainte & plus intime, qu'elle se sera privée pour l'amour de luy de tout commerce avec les hommes.

QUESTION III.

Ne seroit-ce pas une chose utile à un Religieux d'entendre de son Frere quelque parole de consolation?

REPONSE.

IL ne seroit pas impossible qu'un Religieux trouvast quelquefois de l'édification dans l'entretien de quelqu'un de ses Freres, mais cela produiroit de si grands inconveniens, & auroit tant de méchantes suites, que quand on mettra les biens auprès des maux, il faut que l'utilité de la

Offic. I. §. 6. 2.

vù une seule tomber par le silence. *Quid opus est ut properes periculum suscipere loquendo, cum tacendo passis esse tutior, complures vidi loquendo, in peccatum incidisse, vix quemquam tacendo.*

Il suffit, mes freres, qu'on risque beaucoup toutes les fois qu'on parle; qu'il y ait tant de peine à regler les mouvemens de la langue; que les ames les plus parfaites s'y laissent surprendre, & que la voye du silence soit la plus assurée, pour ne point douter que des Religieux ne soient dans l'obligation de la suivre, puisqu'ils se sont retirez dans des Monasteres comme en des ports de salut pour se garantir des tempestes, des écueils, & de tout ce qui pourroit rendre leur navigation incertaine; Et foyez persuadez que cette petite consolation qu'on croit trouver dans une conversation particuliere, n'a rien de comparable aux grands biens qui se rencontrent dans un grand silence.

Cependant, comme il ne seroit pas possible d'imposer un joug si pesant, à des gens qui ne voudroient pas le recevoir; & qu'il n'y auroit point d'apparence de les assujettir malgré eux, à une observance si penible & si rigoureuse; Il faut que les Superieurs employent toute leur étude & toute leur adresse, pour faire que leurs freres en connoissent l'utilité & la nécessité tout ensemble; afin qu'ils l'estiment; qu'ils l'aiment; & qu'ils la desirant; autrement ils ne viendront jamais à bout de l'établir; quoy qu'ils puissent faire pour cela,

cela, & les freres trouveroient toujors une infinité de moyens pour rendre leur zele & leur vigilance inutile.

C'est ce qu'un Superieur emportera fans doute par ses soins, & par ses instructions, s'il represente à ses freres, comme un pere feroit à ses enfans, les inconveniens de la parole, les utilitez du silence, & par dessus tout, l'autorité des saintes Ecritures, les sentimens & les exemples des Saints. Car le moyen que des Religieux puissent ne pas concevoir du respect pour le silence, & n'estre pas touchez du desir ardent de le garder, lorsqu'on leur dira que le saint Esprit condamne la parole d'une maniere si terrible, qu'il nous enseigne dans l'Ecclesiastique qu'un coup de foüet, fait une meurtrissure, mais qu'un coup de langue brise les os, *Flagelli plaga livorem facit, plaga autem linguæ, comminuet ossa*: que plusieurs ont pery par l'épée, mais que le nombre est bien plus grand de ceux qui se sont perdus par la langue, *Multi ceciderunt in ore gladii, sed non sic quasi qui interierunt per linguam suam*; qu'il faut mettre comme une haye d'épines à ses oreilles, pour ne pas entendre les méchans discours, & mettre des portes & des ferrures à sa bouche, *Sepe aures tuas spinis; linguam nequam noli audire; & ori tuo facito ostia & seras*: Que le mesme esprit nous apprend par la bouche de son Apôstre, que la langue est un feu; qu'elle est un monde d'iniquité;

Ecclesiast. c. 28. v. 21.

Ibid. v. 22.

Ibid. v. 28.

Jac. Ep. ch.
3. v. 6. & 8.

qu'elle est pleine d'un venin mortel ; qu'elle soüille tout le cours de nostre vie , & que nul homme ne peut la dompter. *Lingua ignis est, universalitas iniquitatis, maculat totum corpus, & inflamat rotam civitatis nostræ, linguam nullus hominum domare potest, inquietam malum, plena veneno mortifero.* Le moyen qu'ils n'aiment pas à se taire,

Isai. c. 32. v.
17.

quand on leur fera considerer que le Prophete nous dit , que le silence & la tranquillité, qui en est l'effet principal, entretient & cultive la pieté ; *Erius opus justitiæ pax, & cultus justitiæ silentium ;* que

Lamentat. Jerem. c. 3. v. 28.

c'est à eux que s'adressent ces paroles , *Sedebit solitarius & tacebit.* Qu'un Solitaire doit demeurer dans le repos & dans le silence ; & que c'est dans le

Il. c. 30. v. 15.

silence qu'il trouvera sa force , *In silentio & in spe erit fortitudo vestra ;* & par dessus tout , que JESUS-CHRIST declare qu'on rendra compte à son jugement des paroles inutiles.

Matth. 12. 36.

Cela suffit, mes freres, pour établir parmi les Solitaires l'observation du silence , & pour les convaincre de la nécessité qu'il y a de le garder. Car puisque les conseils de l'Evangile leur sont devenus des preceptes , & qu'ils sont obligez dans le dessein de Dieu de tendre à la perfection ; ils le sont aussi d'éviter tous les obstacles qui les en éloignent , & d'embrasser tout ce qui peut les y élever : Et comme on fait l'un & l'autre par le moyen du silence, ils ne sçauroient ne le pas considerer comme un secours nécessaire, & comme

une obligation principale. C'est aussi dans cette divine source que les saints Peres ont puisé les sentimens & les maximes qu'ils nous ont exprimées dans leurs instructions & par leurs exemples.

C'est ce qui obligea le saint Abbé Nesteros de donner à Cassien comme un avis nécessaire pour acquérir la perfection de son état, de s'imposer un silence éternel; d'avoir un soin particulier d'écouter & de retenir toutes les paroles & les instructions des Anciens; de tenir toujours son cœur ouvert & sa bouche fermée, & d'être plus exact & plus prompt à faire ce qu'il aura appris, que non pas à l'enseigner. Car en apprenant aux autres, dit ce saint Solitaire, les veritez saintes, on s'expose à la vaine gloire; mais en les pratiquant dans le silence, on en tire le fruit d'une intelligence spirituelle: c'est pourquoy, ajoute-t-il, ne prenez jamais la liberté de parler, que pour demander l'éclaircissement d'une difficulté dont l'ignorance vous seroit dangereuse, ou pour acquérir une connoissance qui vous seroit nécessaire.

Cass. Coll. 14.
cap. 9.

Coll. 14. ch.
9.

C'est ce qui faisoit que S. Arsene avoit un si grand éloignement de toutes sortes d'entretiens, qu'à peine l'autorité & la presence de son Evêque pouvoit-elle arracher une parole de sa bouche; Et lors qu'on luy en demandoit la raison, il répondoit, qu'il ne luy estoit pas possible de con-

Vitæ Patr.

verfer tout ensemble avec Dieu & avec les hommes.

Vin. Patr.
Pelag. Diacon.

C'est encore ce qui tira cette réponse si remarquable des levres du Bien-heureux Pambon, lequel estant repris de ce qu'il avoit laissé des personnes qui l'étoient venu voir sans leur parler ; il repartit, s'ils n'ont pas esté édifiez de mon silence, ils ne l'auroient pas esté de mes paroles.

Socr. l. 4. hist.
Eccl. c. 18.

Mais qui ne sera vivement touché de ce que nous disons dans les saintes Histoires du mesme Saint ; lequel n'ayant point d'étude, & estant allé trouver quelqu'un de ses Freres pour apprendre de luy l'intelligence de quelques Pseaumes, s'arresta sur ce verset, *Dixi custodiam vias meas*, & *non delinquam in lingua mea*, sans vouloir rien entendre davantage ; disant qu'il luy suffisoit qu'il le pust apprendre & le pratiquer, Et depuis ce mesme Frere luy ayant fait reproche de ce qu'il avoit esté long-temps sans venir le retrouver, il luy répondit qu'il n'avoit pas encore acquis la pratique de ce verset qu'il luy avoit appris.

Ambr. in Pf
38.

C'est dans le mesme esprit que saint Ambroise dit ces paroles. Le Prophete gardoit sa bouche, & vous ne gardez pas la vostre ; si le Prophete, par la bouche duquel l'Esprit de Dieu se faisoit entendre, craint de parler, quelle apparence que vous ne le craigniez pas ? vous qui avez le mensonge dessus les levres : *Si hoc cavet Propheta, tu non caves ; si hoc metuit in quo gratia Dei loquebatur,*

tu non me tuis qui erroris verba non refugis.

Saint Chrysofome est admirable quand il s'é-
 crie sur le même sujet ; Gardez le silence ; mes
 freres ; comme une forte muraille : car ce sera pai-
 son moyen que vous surmonterez les tentations,
 vous les combattrez d'enhaut & avec avantage,
 & elles feront sous vos pieds. Gardez le silence
 dans la crainte de Dieu , & vous ne recevrez au-
 cune blessure des traits de vos ennemis : le silence
 joint à la crainte de Dieu est un chariot de feu qui
 nous enleve dans le Ciel ; c'est ce que vous appren-
 nez par le ravissement du Prophete Elie. O silen-
 ce qui estes la perfection des Solitaires , l'échelle
 du Ciel , la voye du Royaume de JESUS-CHRIST,
 la mere de la componction , le miroir des pe-
 cheurs ! O silence qui faites couler nos larmes , qui
 produisez la douceur ; qui estes inseparable de
 l'humilité , qui éclairez les esprits , & qui faites le
 discernement de nos pensées ! O silence qui estes
 la source de tout bien , qui nous soutenez dans nos
 jeûnes , qui réprimez l'intemperance ! c'est vous
 qui nous apprenez la science des Saints , & l'art
 divin de la priere ; vous calmez nos pensées &
 vous nous servez d'un port assuré contre les tem-
 pestes. O silence qui détruisez toutes nos inqui-
 tudes , vostre joug est doux & n'a rien qui ne soit
 aimable ; il delasse & porte celui qui le porte &
 remplit nos ames de consolations ! O silence vous
 reglez les mouvemens de nos yeux & de nos lan-

Tom. 7.
 lib. 1. de be-
 no Silenti
 ch. 16.

» gues ; vous estes la mort de la calomnie , l'ennemy
 » de l'impudence , la mere du respect ; Vous retenez
 » nos passions ; vous vous joignez à toutes les ver-
 » tus ; vous nous faites aimer la pauvreté ; Vous
 » estes le champ fecond de JESUS-CHRIST , qui
 » rapportez toute sorte de fruits en abondance.
 » O silence qui estes joint à la crainte de Dieu , &
 » qui servez de murs & de rempars à tous ceux qui
 » veulent combattre pour le Royaume du Ciel !
 » Acquerez , mes freres , ce bien que Marie a choisi
 » pour son partage ; elle est le modele du silence ,
 » elle se reposa aux pieds du Seigneur , & s'attacha
 » uniquement à luy.

Luc. 10. 39.

Grad. 11. art.
5.

Saint Jean Climaque avoit les mesmes pen-
 sées , lors qu'après avoir fait un dénombrement
 exact de toutes les qualitez & les graces qui nais-
 sent du silence ou qui l'accompagnent , il dit , que
 l'amy du silence s'approche de Dieu ; qu'il entre
 d'une maniere toute secrète & toute cachée dans
 sa familiarité sainte , & qu'il est éclairé de divi-
 nes lumieres.

Saint Benoist , qui avoit toutes ces connoissan-
 ces & ces vûës , a esté si rigide dans l'observation
 du silence , qu'il a défendu aux Religieux d'ou-
 vrir la bouche à moins que d'estre interrogé , &
 qu'une veritable necessité ne les y oblige. Il a or-
 donné que la liberté de parler , mesme des choses
 qui peuvent contribuer à l'édification , ne s'ac-
 cordast que rarement aux Religieux d'une vertu

consommée ; c'est à dire à ceux desquels on ne pouvoit avoir ny crainte ny soupçon : *Quamvis de bonis & sanctis ad ædificationem eloquiis, perfectis discipulis, propter taciturnitatis gravitatem, raro loquendi concedatur licentia.* Enfin, il a donné comme regle constante à tous les Moines, celle de garder dans tous les temps un rigoureux silence: *Omni tempore silentio debent studere Monachi.*

Saint Pierre de Damien dit, que c'est dans la suite de la conversation des hommes & dans le silence, que nous édifions en nous le temple du saint Esprit: & que comme selon l'Histoire sacrée on battit le temple de Jerusalem sans qu'on entendist aucun bruit dans la maison de Dieu, ny des marteaux ny des cognées, ny d'aucun autre instrument; ainsi le Temple de Dieu se construit dans le silence; & que l'ame ne s'épanchant point par une effusion extérieure de paroles, s'élève comme au comble spirituel d'un édifice; qu'elle s'y avance d'autant plus qu'elle se répand moins au dehors, & qu'elle se resserre davantage dans les bornes du silence... Il ajoûte qu'un Solitaire s'élève au dessus de luy-mesme à mesure qu'il se tait. Que l'esprit de l'homme estant renfermé dans les barrières d'un silence exact, est emporté dans le Ciel par la violence de son desir; Que le feu du saint Esprit l'embrase; & que semblable à une source vivante il s'enfle & remonte, lorsqu'il ne peut s'écouler par les paroles, ainsi que par autant de ruisseaux.

Reued. in Reg
9. Grad. hu-
mil. c. 7.

Idem c. 42.
Lib. 7. Epist.
ad Agnete Im-
peratri. Ep.
6.

3. Reg. 6. 7.

“

Epist. 228.

Isai. 32. 17.

Ep. 89.

Ps. 54. 8.
Psal. 38. 1.

Psal. 339 12.

Proverb. 18
21.Thren. 3.
16.

Saint Bernard & tous les Freres observerent un silence si profond, que ceux qui ne comprenoient point ny la grandeur ny l'excellence de ce mystere taxoient cette conduite si religieuse, de stupidité; Je pense, dit ce grand Saint, en parlant à saint Pierre de Clugny, qu'il ne vous arrivera plus de me reprocher mon silence, & de le nommer à vostre ordinaire une stupidité. Isaïe luy donne un nom qui luy est bien plus propre & qui luy convient bien davantage, lorsqu'il l'appelle le conservateur de la justice. J'ay fuy le monde & je m'en suis éloigné, dit ailleurs le mesme Saint, & j'ay choisi le fond des deserts pour ma retraite; Je me suis resolu avec le Prophete d'observer toutes mes voyes, de crainte que ma langue ne me fist tomber dans le peché, parce que, selon le mesme Prophete, l'homme qui aime à parler beaucoup ne durera pas long-temps sur la terre. Et dans un autre endroit de l'Ecriture; La mort & la vie sont au pouvoir de la langue. Le Prophete Jeremie nous apprend que c'est un grand bien d'attendre nostre salut de Dieu dans le silence. C'est donc à ce silence, qui produit, qui cultive & qui conserve les vertus, que je vous appelle & vous invite: Non seulement vous, mais tous ceux qui vous ressemblient & qui veulent s'avancer dans le chemin de la vertu.

Les Religieux qui estoient formez de la main de ce grand Saint & remplis de son esprit, eurent

tant

tant de zele pour cette regularité si sainte , & la jugerent tellement importante qu'ils instituerent des signes afin de pouvoir exprimer les choses necessaires , & de s'interdire entierement la parole. Cette pratique du silence sanctifia ce grand Ordre; celui des Chartreux l'embrassa à son exemple: Ils obligerent leurs Convers de l'observer avec une exactitude rigoureuse , & depuis ils ont gardé l'obligation du silence comme celle de la solitude.

Guigo Stat.
sur. Ord.
Carth. c. 55.

Quoy qu'il soit mal-aisé que toutes ces veritez ne touchent & ne convainquent pas; & qu'un Superieur qui s'applique à les représenter à ses freres, ne les persuade enfin de la nécessité qu'il y a de les mettre en pratique; cependant ce ne seroit point assez s'il n'avoit un soin particulier de leur applanir les chemins; de leur rendre les voyes aisées & d'éloigner tout ce qui pourroit leur causer des tentations, & leur en rendre l'exécution difficile. Le premier pas qu'il doit faire pour cela est, de ne point permettre qu'ils ayent la moindre communication avec aucun de leurs amis & de leurs proches; de leur ôter toute connoissance de ce qui se passe dans le monde; de faire en sorte que jamais les nouvelles ny de l'Etat, ny de l'Eglise, ny mesme de leurs propres Congregations ne viennent jusqu'à eux; & qu'ils se contentent de prier en general pour les necessitez publiques sans les connoître en particulier; n'estant pas possible

que dans la diversité des evenemens il ne s'en rencontre quelqu'un qui frappe les esprits, qui les échauffe, & qui excite des desirs, des envies, & d'autres passions qui ne sont qu'affoupies, & non pas entierement éteintes.

Secondement, il faut disposer les choses de forte que les Freres soient incessamment occupez; que leurs journées soient pleines; qu'il ne s'y rencontre aucun vuide; que la diversité des exercices les soulage; qu'ils passent du chant des Pseaumes à la lecture; du travail, à la priere, & que tout soit tellement ordonné, qu'il n'y ait rien qui donne du dégoût par sa longueur & par sa continuité. Il faut aussi que toutes les observances se fassent en commun, selon le veritable Institut des Cœnobites; qu'ils lisent & qu'ils travaillent ensemble, afin que si les conversations leur sont défendues, ils se soutiennent au moins, & se consolent les uns les autres par la veüe & par la presence.

Troisièmement, il est necessaire que les Freres aient quelquefois des conferences; mais il faut qu'elles soient publiques; qu'on les regarde comme des actions regulieres, non pas comme des divertissemens & des recreations, & qu'elles soient saintes & rares. Il faut qu'elles soient saintes dans la maniere & dans les sujets; car sans cela, elles causeroient plus de dommage que d'utilité; Et comme toute leur fin doit estre d'encourager

d'inspirer le zele & la ferveur, de dissiper les nuages & les langueurs qui peuvent quelquefois se former dans une grande retraite; il faut que les matieres en soient affectives, qu'elles soient prises de ce que l'on trouve de plus vif, de plus touchant, & de plus animé dans la lecture des saints Peres; Il faut aussi que les manieres de s'expliquer soient modestes & simples, éloignées de toute affectation & de toute recherche de soy-mesme; en sorte que les moins habiles puissent sans embarras & sans crainte parler devant ceux qui le sont davantage, & qu'une mesme simplicité serve comme d'un voile pour cacher l'érudition aussi-bien que l'ignorance; & sur tout, on n'y doit jamais traiter des points de doctrine, de questions curieuses, ny de difficultez de Theologie; rien n'estant plus capable de causer l'élevation, d'alterer les cœurs, & de faire naistre des contestations, que de semblables entretiens.

Il faut aussi que ces conferences soient rares; car si elles estoient trop frequentes, outre que cela ne conviendrait pas au silence exact dont on fait profession; cette abondance de veritez & de grandes maximes ne manqueroit pas d'épuiser les esprits, de leur donner du dégoust, & de les rendre enfin insensibles aux choses qu'ils doivent toujours entendre avec autant de plaisir & d'avidité, que si elles leurs estoient toutes nouvelles: Il faut par dessus tout que le Superieur les anime

Matth. 18, 20.

de sa parole; qu'il les soutienne, & qu'il ait de l'application à faire valoir toutes les pensées de ses Freres, & qu'en leur laissant une liberté exempte de contrainte; Il prenne garde qu'il ne leur échappe rien qui ne soit digne de personnes qui ne se voyent que pour se sanctifier, & qui sçavent que JESUS-CHRIST ne manque jamais, selon sa promesse, de se trouver au milieu de ceux qui s'assemblent en son nom.

En voila assez, mes freres, pour vous affermir dans le respect & dans l'amour que je suis assuré que vous avez pour le silence. Soyez persuadez que la solitude n'est rien, & qu'il ne peut y avoir ny de pieté solide, ny de regularité veritable dans les Monasteres sans le silence; que c'est inutilement que vous fermerez la porte de vos Cloistres, si vous laissez vos bouches ouvertes, & que sans cette pratique si sainte, vous ne serez pas avec moins de danger parmy vos Freres, que si vous estiez parmy les gens du monde; Je souhaite donc, mes freres, comme dit saint Pierre de Damien, que le Temple du saint Esprit s'éleve toujours en vous de plus en plus, & que les vertus spirituelles comme autant de pierres celestes, y forment & y composent par le moyen du silence un saint édifice, dans lequel ce divin Epoux que vous aimez de toute la tendresse de vos cœurs, se puisse reposer avec plaisir comme dans son lit nuptial:

Templum ergo tui pectoris nunc per silentium crescat

Petrus Dam.,
lib 7. Epist.
ad agnere.
Impera.
Ep. 6.

virtutum spiritualium tanquam caelestium lapidum in te structura confurgat: ubi supernus ille sponsus quem totis visceribus diligis velut in thalamo suo delectabiliter requiescat.

Vous ne devez point douter, mes freres, que vous ne trouviez dans toutes ces reflexions & ces principes dequoy vous satisfaire sur les difficultez qui pourroient vous venir touchant la solitude & le silence; Et pour nous, nous vous en aurons dit tout ce que nous avons dessein de vous dire quand nous vous aurons rapporté ce que le bien-heureux Guigues ce grand General des Chartreux dit à ses Freres à la fin de ses Constitutions. Nous vous avons peu parlé, mes freres, dit ce grand Homme, des avantages de la vie Solitaire, parce que plusieurs Saints d'une sagesse & d'une autorité si grande, que nous ne sommes pas dignes de suivre leurs traces, en ont fait les éloges; outre qu'il seroit inutile de vous dire ce que vous connoissez mieux que nous-mesmes; Car vous avez appris, mes freres, & dans l'ancien & dans le nouveau Testament, que ce n'a pas esté dans le bruit & dans le tumulte du monde; mais dans la solitude, que Dieu a revelé ses secrets les plus cachez à ses serviteurs, & que quand ils ont voulu ou méditer avec plus de profondeur, ou prier avec plus de liberté, ou s'élever par un ravissement d'esprit au dessus des choses terrestres; ils se sont toujours éloignez de la foule des

» hommes , & ont recherché les avantages de la
 » retraite.

Genef. c. 24.
 v. 63.

» C'est-là que nous voyons Isaac quitter ses pa-
 » villons , & s'en aller tout seul dans les campagnes
 » pour y méditer , ce qui assurément n'estoit point
 » en luy une chose extraordinaire ; mais une habi-
 » tude sainte. C'est-là que Jacob faisant marches
 » ses troupeaux devant luy , & demeurant tout seul
 » derriere , contemple Dieu face à face ; reçoit sa be-
 » nediction , change son premier nom en un autre
 » beaucoup plus noble & plus glorieux ; & obtient
 » plus de Dieu en un moment estant seul , qu'il n'a-
 » voit fait durant toute sa vie dans la compagnie
 » des hommes.

Genef. c. 32.
 24.

» L'Ecriture nous apprend , mes freres , à quel
 » point Moïse , Elie , & Elifée cherissoient la solitu-
 » de ; que c'estoit-là que Dieu les favorisoit de la
 » revelation de ses mysteres & de ses secrets ; qu'ils
 » ont esté exposez à d'extrêmes dangers toutes les
 » fois qu'ils se sont trouvez parmy le monde ; &
 » que Dieu prenoit plaisir de les consoler dans la
 » retraite.

» Jeremie , comme nous l'avons déjà remarqué ,
 » demeuroit seul , parce qu'il estoit effrayé des me-
 » naces de Dieu ; Il demande qu'on remplisse sa
 » teste d'eau , qu'on fasse couler de ses yeux une
 » fontaine de larmes pour pleurer la perte de ses
 » freres , & qu'on luy accorde une demeure dans la
 » solitude , afin qu'il se puisse donner plus libre-

ment à cette sainte occupation. *Quis dabit mihi* Jerem. c. 9. v. 2.
diversorium viatorum in solitudine ; cela ne luy
estant pas possible dans les Villes ; nous faisant
connoître par là combien le monde nous empes-
che de recevoir la grace des larmes. Ce Prophe-
te après avoir dit, *Bonum est prestolari cum silentio* Jerem. Lam. c. 3. v. 26.
salutare Dei, que c'est un bien d'attendre le salut
de Dieu dans le silence, à quoy la solitude contri-
buë extrêmement, ajoûte, que c'est un bon-heur
de porter le joug du Seigneur dès sa jeunesse. *Bo-* v. 27.
num est viro cum portaverit jugum ab adolescentia
sua. Ce qui nous doit consoler, nous qui l'avons
embrassé presque tous étant encore jeunes. Il dit
enfin, le Solitaire vivra dans le silence & dans le
repos, parce qu'il s'est élevé au dessus de luy-mes-
me. *Sedebit Solitarius & tacebit quia levavit super* v. 28.
se. En nous marquant ainsi, par le repos, la soli-
tude, le silence, & le desir des choses d'enhaut,
ce qu'il y a de plus excellent dans nostre Institut.
Il nous apprend ensuite quels sont les disciples
qui se forment, & qui s'élevent dans cette sainte
Ecole, en nous disant. *Dabit percutienti se maxil-*
lam, saturabitur opprobriis. Le premier exprime v. 30.
une souveraine patience, & le second une parfait-
te humilité.

Saint Jean Baptiste lequel selon le témoignage Matth. c. 11. v. 11.
de nostre Sauveur, n'a eu qui que ce soit entre
les enfans des hommes qui le surpassast, nous
montre évidemment ce que l'on trouve d'assu-

„ rance & d'utilité dans la solitude. Quoy que se-
 „ lon les prediétions divines, il deust-estre remply
 „ du saint Esprit dés le ventre de sa mere; qu'il eût
 „ marché devant le Seigneur dans l'esprit & dans
 „ la puissance d'Elie, & que la sainteté de ses pa-
 „ rens se joignît à toutes ces graces: neanmoins au
 „ lieu de s'appuyer sur ces avantages, il fuit la com-
 „ munication des hommes comme luy estant dan-
 „ gereuse: il se cache dans le desert comme dans
 „ une demeure assurée. *Frequentiam hominum fu-*
 „ *giens tanquam periculosam, deserta solitudinis tan-*
 „ *quam tuta delegit.* Et il ne connut ny de peril ny
 „ de mort pendant qu'il vécut seul dans la solitu-
 „ de. La gloire qu'il eut de baptiser JESUS-CHRIST
 „ & de mourir pour la justice; fait voir quel estoit
 „ le merite & la vertu qu'il y avoit acquise: car il
 „ devint tel dans le desert, qu'il fut trouvé digne
 „ de baptiser JESUS-CHRIST, qui estoit venu pour
 „ baptiser tout le monde; & de souffrir plutôt &
 „ la prison & la mort, que d'abandonner la cause
 „ de la verité.
 „ JESUS-CHRIST nostre Seigneur & nostre
 „ Dieu de qui la sainteté ne pouvoit recevoir ny
 „ d'utilité ny de dommage du commerce du mon-
 „ de; voulut pour nous donner l'exemple avant
 „ que de commencer sa predication & ses miracles,
 „ s'y preparer dans la solitude par le jeûne & par
 „ les tentations. L'Ecriture nous apprend qu'il se
 „ separoit de ses disciples pour prier seul sur le haut
 „ de

Luc. c. i. v.
15. & 17.

Matth. c. 3.
v. 11.
Idem c. 19.
v. 10.

Matth. c. 4.
Luc. c. 6. v.
12.

de la Montagne, & qu'il les quitta pour le mes-
me sujet peu de temps avant sa passion, afin
de nous instruire combien la solitude est utile à
la priere, puisqu'il ne vouloit pas prier dans la
compagnie mesme de ses Apostres.

Considerez, mes freres, quel a esté le progrès
que les Saints Peres, les Antoinnes, les Pauls, les
Hilarions, & les Benoists ont fait dans la solitude:
& vous jugerez par vous mesmes que c'est elle,
plus que toute autre chose, qui nous fait trou-
ver de la douceur dans le chant des Pseaumes;
qui nous donne de l'affection pour les saintes Ecri-
tures, de la ferveur dans l'oraïson, de la pene-
tration dans la priere, de l'élevation dans la con-
templation, & qui nous obtient de Dieu la grace
des larmes.

Ne vous contentez pas de ce peu d'exemples
que nous vous avons rapportez pour vous faire
connoître l'excellence de vostre Institut: mais
cherchez-en dans vous mesmes, dans l'experience
que vous avez des choses presentes, & dans les
saintes Escritures; quoy que cela ne soit pas fort
nécessaire, & qu'il soit assez recommandable par
sa propre rareté, & par le petit nombre de ceux
qui l'embrassent. Car si selon la parole du Sei-
gneur, la voye qui conduit à la vie est étroite, si
peu de personnes la trouvent; & au contraire, si
le chemin qui mene à la mort est spacieux & fre-
quenté de plusieurs; il est certain que parmy les

Luc. c. 9. v.
28.
Matth. c. 26.
v. 39.

Matth. c. 7.
v. 13. & 14.

» Religieux , les Instituts les plus saints & les plus
» excellens sont les moins suivis ; & que ceux qui le
» sont davantage sont toujourns les moins parfaits :
» *Tanto unum quodque melioris & sublimioris ostendit*
» *meriti , quanto pauciores ; & tanto minoris & infe-*
» *rioris quanto plures admittit.*

C'est ce que ce parfait amateur de la retraite & du silence disoit à ses enfans pour les remplir de ses sentimens & de son esprit , & pour leur donner une sainte horreur du commerce & des communications, qui ne sont jamais permis à ceux qui ne sont plus du monde , à moins que dans quelques rencontres & quelques necessitez extraordinaires, une providence de Dieu toute claire ne les y engage.



CHAPITRE XVIII.

De l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture.

QUESTION PREMIERE.

Les Saints ont-ils fait un si grand cas de l'abstinence & de l'austerité dans la nourriture ?

RÉPONSE.

ON peut juger, mes freres, par la vie que les anciens Solitaires ont menée sur la terre, par les instructions & les regles qu'ils nous ont laissées, le sentiment qu'ils ont eu de la mortification des sens, & particulièrement dans l'austerité du boire & du manger ; Car quoy qu'elle serve de peu si elle est toute seule & destituée des dispositions interieures qui en font devant Dieu l'agrément & le merite ; ils n'ont pas laissé de la croire utile & necessaire à la sanctification des Cloistres, lorsqu'elle est animée de l'esprit qui est le principe de la sainteté & de la vie ; puisqu'ils nous en ont donné tant de monumens illustres ; que l'Histoire sainte est toute remplie d'actions & d'exemples, qui ont esté regardez comme des prodiges de penitence, & qu'il n'y a presque point d'observance Monastique qui ne se soit formée &

A a ij

conservée dans une austerité rigoureuse.

Rappelez dans vostre memoire, mes freres, ce grand nombre de Solitaires qui vivoient dans les Monasteres aussi-bien que dans les solitudes; & qui pour retracer cette prodigieuse penitence que JESUS-CHRIST pratiqua dans le desert; passoient sans manger des semaines & des Carefmes entiers. Je ne vous dis pas cela pour vous porter à imiter des conduites qui ne sont plus imitables; mais afin de vous persuader, que si Dieu n'avoit renfermé de grands secours, & attaché des benedictions toutes particulieres à ce genre de penitence, il n'en auroit pas inspiré, comme il a fait, le desir aux plus grands de ses serviteurs.

Vit. Patr.

Vous n'aurez pas la consolation de sçavoir qu'un saint Macaire fut dans Tabene pendant tout un Carefme, n'y mangeant que quelques feüilles de choux; & une fois seulement chaque Dimanche. Que saint Antoine, qui estoit trois jours sans manger, ne rompoit son jeûne qu'avec un peu de pain, d'eau, & de sel.

Vit. Patr.

Qu'un saint Dorothée passa soixante ans dans une caverne, ne prenant par jour qu'un peu d'eau, six onces de pain; & une petite poignée d'herbes; & qu'il répondit, à ceux qui luy faisoient un scrupule de ce qu'il accabloit son corps dans une si grande vieillesse: Je le veux tuer puisqu'il me tuë.

Vit. Patr.

Qu'un saint Marcien homme d'une grande

naissance & honoré dans la Cour de l'Empereur, se retira dans la solitude, & y vécut de quatre onces de pain bis ; qu'il ne mangeoit, qu'après le coucher du Soleil.

Que le Bien-heureux Sabin son disciple ne vivoit que d'un peu de farine trempée dans de l'eau. Vit. Patr.

Que saint Macedonien ne mangea pendant quarante ans, ny pain, ny légumes, mais seulement un peu d'orge écrasée & delayée dans l'eau. Vit. Patr.

Que le grand saint Jacques Evêque de Nisibe, ne vivoit que des fruits que la terre luy pouvoit produire sans estre cultivée. Vit. Patr.

Que saint Abraham Evêque & Solitaire avescu de la mesme maniere : Que les saints Sabas, Acepstine, Public, Aphrate se sont traitez avec une pareille rigueur : Qu'une sainte Marie d'Egypte n'a eu que trois pains pour se nourrir l'espace de dix-sept ans ; & pendant le reste de sa vie qui en dura trente autres, elle n'eut que quelques herbes sauvages. Vit. Patr.

Qu'un saint Simeon passa trente Carefmes dans une continuelle abstinence. Vit. Patr.

Enfin, vous ne scauriez pas pour vostre édification, qu'une multitude innombrable d'hommes d'un merite éclatant, & d'une sainteté consommée, ont observé une austerité semblable, & se sont contentez pour leur nourriture de quelques onces de pain sec & grossier ; d'herbes cruës, de

legumes trempées dans de l'eau, & de quelques fruits sauvages; & qu'ils ne prenoient encore qu'en petite quantité; & après de grands jeûnes & de longues abstinences.

QUESTION II.

Ces exemples si édifiants ne paroissent-ils pas d'une conduite singulière, & peuvent-ils servir de regle pour des Communautés & des observances entières?

REPONSE.

IL est vray que ce qui doit estre pratiqué de beaucoup de personnes, ne doit rien avoir qui soit extrême; & qu'il faut garder plus de mesure dans les regles qu'on donne pour estre communes, & pour estre généralement embrassées. Mais quelque moderation que les Saints y ayent apportée, lorsqu'ils ont institué des observances Monastiques; ils ont toujors ordonné une penitence si exacte, qu'on n'a gueres manqué de regarder leur conduite comme quelque chose d'excessif, quoy qu'elle eût en effet tout le temperament & la discretion qu'elle devoit avoir. Et quand nous mettrons ce qui se fait aujourd'huy dans les Congregations les plus rigoureuses, auprès de ce que les Saints ont étably, & ce qui s'est pratiqué dans l'origine & dans la premiere institution des observances; nous trouverons que l'austerité de nos

temps, la plus grande, & la plus rigide, n'est que l'ombre & la figure de celle qu'ils ont observée; & nous pourrions vous dire avec beaucoup de fondement, ce que vous avez lû dans l'Imitation de JESUS-CHRIST: Considerez ces exemples si vifs des saints Peres, dans lesquels la religion a éclaté dans toute sa pureté, & vous verrez que ce qui se fait entre nous, n'est presque rien, & que nostre vie, quand on la compare à la leur, est bien peu de chose. *Intuere sanctorum Patrum videri exempla, in quibus vera perfectio refulsit, & religio; & videbis quam modicum sit, & pene nihil, quod nos agimus; heu quid est vita nostra, si fuerit illis comparata.*

Lib. 1. de Imit.
Christi c. 18

C'est une verité, mes freres, qui vous paroitra route évidente, si vous la cherchez dans la tradition Monastique; & si vous remarquez quelle a esté la penitence des Solitaires, & particulièrement dans la nourriture, dans les travaux corporels, & dans la pauvreté. Je ne parle pas seulement de ces Anges incarnez, qui s'estant mis au dessus des necessitez de la nature, ont paru dans les deserts comme des astres éclatans; mais je parle des Cœnobites qui ont vécu dans des Communautés & des Congregations réglées.

Comme il y a eu differens instituts dans l'Égypte & dans la haute Thebaïde, on n'y a pas observé une penitence uniforme. Mais nous voyons par les histoires que l'austerité estoit grande par

tout ; que le pain sec en petite quantité , les herbes , les legumes , les fruits , estoient les viandes ordinaires des Solitaires & des Cœnobites. Tous les disciples de saint Antoine ont gardé cette abstinence , c'est à dire , presque toute l'Egypte ; puisqu'il a esté le Pere des observances qui s'y sont formées.

Vit. Pat.

Vit. Pat.

Saint Pacôme après avoir esté instruit par l'Ange du Seigneur , assembla dans le Monastere de Tabenne jusques à douze cens Solitaires qui ne vivoient que d'herbes & de legumes , & ne mangeoient rien de cuit pendant le Carefme. Il s'en forma quantité d'autres qui garderent le mesme genre de vie , & ce grand Saint eut trois mille Solitaires sous sa conduite.

Pall. c. 6.

In Conf.
Mon. c. 6.

Saint Basile & saint Gregoire de Nazianze nous apprennent que les veritables Solitaires ne se nourrissoient que d'alimens secs , qui n'ont que tres-peu de suc & de force , & seulement pour se soutenir dans leurs foiblefles. Qu'ils ne mangeoient qu'une seule fois par jour , comme il leur estoit prescrit par leur Regle ; & qu'ils estoient si retenus & si reservez dans les necessitez de leurs corps , que jamais leur conscience ne leur faisoit sur ce sujet aucun reproche. Et on ne peut douter que les herbes & les legumes n'ayent esté les viandes communes & ordinaires , dont les Moines de l'Orient usoient de leur temps , puisqu'ils disent expressement dans un autre endroit , que
s'il

Confit Mon.
c. 28.

s'il se rencontre qu'on ajoûte & qu'on mette dans l'eau ou parmy les herbes qu'on prépare aux Solitaires, ce petit morceau de saline que les saints Peres ont jugé que l'on pouvoit servir en la place de quelque autre mets, qu'on prenne bien garde en le rejettant sous les apparences d'une pieté vaine & singuliere, comme si c'estoit de la chair, on ne recherche en effet des viandes meilleures & plus delicates; mais qu'on ne fasse point de difficulté de tremper son pain dans le bouillon de ce petit morceau de poisson salé, & qu'on en use avec actions de graces: puisqu'estant jetté dans une si grande quantité d'eau, ou de legumes, bien loin d'avoir rien qu'on puisse accuser de delicatesse, il doit estre regardé comme la plus grande & la plus exacte austerité des Solitaires.

C'est ce que saint Basile confirme dans une de ses lettres, lorsqu'il dit: si nous sommes dans une santé parfaite, le pain & l'eau nous peuvent suffire; à quoy on pourra ajoûter les legumes, au cas qu'on ait besoin de ce soulagement pour soutenir les forces de nos corps.

Epist ad Greg. Naz.

Il n'y a rien qui fasse mieux voir quelle estoit l'austerité qui se gardoit parmy les Moines de l'Asie, que la surprise que Cassien fit paroistre, lorsque le saint Abbé Moysé luy ayant dit qu'il y avoit eu des Solitaires dans l'Egypte qui ne vivoient que d'herbages, de legumes ou de fruits seulement, & que les autres se contentoient de

Collat. 2. c. 19. 20. & 21.

deux petits pains secs qui pesoient à peine une livre, & sans y rien ajoûter ; il se prit à foûrire, regardant cela comme un excés, & luy répondit qu'il auroit de la peine à manger un de ces petits pains tout entier.

Homil. 14. in
cap. 1.
1 ad Timorh.

Saint Chrysostome, en parlant de la sainteté des Moines de son temps, dit que les uns ne mangeoient que du pain, les autres y ajoûtoient un peu de sel, quelquefois de l'huile : & que ceux qui estoient infirmes se contentoient d'herbes & de legumes.

Hyer. Epist. ad
Eustoc. de cu-
stodia virg. & c.

Saint Jérôme rend le mesme témoignage, & dit en plusieurs endroits que les Moines ne vivoient que de pain, d'herbes & de legumes assaisonnées seulement avec du sel ; & que c'estoit une sensualité pour eux que de manger quelque chose de cuit.

Lib. 1. Hist.
c. 41.

Nous apprenons par l'Histoire d'Evagre, que vers le cinquième siecle, l'austerité des Monastères de la Palestine estoit si grande qu'ils n'avoient point d'argent, ny en commun, ny en particulier ; qu'ils vivoient d'herbes & de legumes ; que leurs travaux estoient si excessifs, qu'ils estoient plus semblables à des morts qu'à des vivans ; que leurs jeûnes passaient souvent deux ou trois jours, & quelquefois quatre & cinq, & qu'ils ne mangeoient jamais que pour les simples besoins de la nature.

Vita Patr.

Dans ce saint Monastere situé le long du Jourdain, dans lequel saint Zozime se retira par l'ins-

piration de Dieu, les Solitaires ne se nourrissoient que de pain & d'eau.

Saint Jean Climaque rapporte que quoy que la sainteté Monastique fust extrêmement affoiblie de son temps, neanmoins on conservoit encore l'austerité des anciens Peres des deserts. Grad. 26. art. 51.

Saint Nil ordonne que les Religieux qui sont en santé mangent des legumes, les infirmes des herbes, & il permet l'usage d'un peu de viande à ceux qui sont grièvement malades. Lib. 2. Episc. 160.

Il est vray que c'est un adoucissement extraordinaire, & duquel les Solitaires d'Orient n'ont point usé. Entre les accusations que les Grecs ont autrefois formées contre l'Eglise Latine, une des principales estoit, sur ce que saint Benoist permet dans sa Regle aux Religieux malades de manger de la viande. Ils n'auroient eu garde de luy faire ce reproche s'ils n'eussent esté dans un usage contraire: & le Cardinal Humbert Legat à Constantinople dans son Apologie, n'eust pas manqué de leur répondre, qu'ils avoient tort de blâmer ce qu'ils pratiquoient eux-mesmes; Mais au lieu de leur rien dire de semblable; il se contenta de justifier en ce point la conduite de saint Benoist, comme estant pleine de charité, de discretion & de sagesse; & de reprocher aux Grecs leur dureté & l'injustice de leurs plaintes; *Carnibus*, dit-il, *necessitate utentes cœnobitas omnino detestantur*. Cela fait voir évidemment qu'ils ob-

Humbert.
Cont Græcor.
Calumn. Bi-
blioth. Patr.
tom 4. part 2.
prope finem.

seruoient l'abstinence de la chair sans dispense, & avec une rigueur inflexible.

Si l'austerité estoit grande dans l'Orient pour la qualité de la nourriture, elle ne l'estoit pas moins pour le temps & pour la maniere de la prendre. Car il est certain que les anciens Moines ne faisoient qu'un seul repas chaque jour; que leur jeûne estoit presque continuel, & qu'ils ne le rompoient, selon la regle commune, que vers l'heure de None.

Confli. Mon.
c. 6.

Le saint Basile dit positivement, qu'un Religieux ne doit manger qu'une fois le jour.

Cass. collat. 21.
c. 23.

Le saint Abbé Theonas nous assure que l'indulgence que les Solitaires d'Egypte & de la Thebaïde s'accordoient au temps Paschal, se reduisoient simplement à changer le temps de leur repas, en mangeant à l'heure de Sexte, au lieu de celle de None: Et qu'ils conseruoient la mesme qualité & la mesme quantité dans les viandes, de crainte de perdre dans la solemnité des festes Paschales la pureté de l'ame & du corps qu'ils auoient acquise pendant les jeûnes.

L. 3. de Inst.
c. 32.

Cassien confirme à peu près la mesme chose, lorsqu'il dit que dans la Palestine, le Samedi, les Dimanches & les Festes, auxquelles les Freres font deux repas, on ne recite point de Pseaume le soir quand on se met à table, non plus que lorsqu'on en sort, parce que ce repas est extraordinaire; que les Freres mesme ne s'y trou-

vent pas, s'il n'est arrivé au Monastere quelque Religieux étranger, qu'une indisposition, ou quelque autre raison particuliere ne les y oblige.

Saint Athanase donne cette regle dans le livre Athan. lib. de virgin. qu'il a écrit de la Virginité; Jeûnez toute l'année, quoy que nulle necessité particuliere ne vous y contraigne, après que vous aurez perseveré dans la priere & dans les loüanges de Dieu; Prenez à l'heure de None du pain avec des legumes & un peu d'huile; & que les choses dont vous userez soient simples, & n'ayent point de vie. Ce grand Saint n'auroit garde d'imposer cette necessité à de simples filles, si ce n'avoit esté un usage commun parmy ceux qui faisoient profession de servir JESUS-CHRIST, & de vivre dans la penitence.

On lit ces paroles dans la regle du saint Abbé Reg. art. 56. Isaïe; mangez seulement une fois le jour & ne vous rassasiez jamais.

La penitence de la vie Solitaire n'a pas esté renfermée dans l'Orient; & quoy qu'elle ait esté connue plus tard dans l'Occident, elle n'a pas laissé de s'y établir, d'y faire de grands progrès, & de s'y répandre avec éclat & avec benediction.

La Regle de saint Benoist qui a toujours esté Ch. 41. regardée dans l'Occident, comme la principale; à cause de son étendue, & de sa fecondité, ordonne des jeûnes exacts depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusques à Pasques; Elle défend l'u-

Chap. 39.

Chap. 36.

Chap. 39.

sage de la chair, & ne le tolere que dans les maladies & les foibleſſes conſiderables, *Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur, præter omnino debiles & ægrotos.* Et dans le ch. 36. *Carnium eſus infirmis omnino & debilibus concedatur, at ubi meliorati fuerint, à carnibus more ſolito omnes abſtineant.* Elle ne permet que deux portions cuites pour la ſubſiſtance ordinaire des Freres; Et quoy que les termes dont elle ſe fert pour marquer la qualité de la nourriture, reçoivent diverſes explications; Il y a néanmoins grand ſujet de croire qu'ils doivent eſtre pris à la lettre, & que l'on doit entendre par le mot de *pulmentum*, des portions faites avec des legumes, des herbes, de la bouïllie, & quelque choſe de ſemblable.

Car premierement, en matiere de reglement, il faut toujors prendre les paroles dans leur propre ſens, & dans leur ſignification naturelle.

Reg. cap. 48.

Secondement, rien ne convenoit mieux à une obſervance qui naiſſoit dans l'abaiſſement & dans l'abjection, & qui faiſoit profeſſion d'une extrême pauvreté, qu'une nourriture vile & ſimple: qui pouvoit ſe trouver ſans dépenſe & ſe preparer ſans peine. Il n'y a gueres d'apparence que ſaint Benoïſt eût ordonné des viandes plus cheres & plus delicates pour des hommes pauvres, & qui devoient vivre du travail de leurs mains: *Tunc vere Monachi ſunt ſi labore manuum ſuarum vivunt ſicut & patres noſtri & Apoſtoli.*

Troisièmement, les Saints qui instituerent l'ordre de Cîteaux, & qui se proposerent d'observer à la lettre la Regle de saint Benoist, donnerent ce mesme sens au mot de *pulmentum*, comme il paroist par la vie qu'ils menerent dans les commencemens de cet Ordre, & dans leurs premieres Constitutions.

Saint Colomban ordonne dans sa Regle que Reg. chap. 3. les Freres mangent le soir; qu'ils usent d'une nourriture vile; qu'ils soient sobres dans le manger & dans le boire. Il dit que les viandes doivent soutenir, mais qu'il ne faut pas qu'elles nuisent: que les herbes, les legumes, la bouïllie, avec un peu de pain suffisent pour la nourriture ordinaire.

Les Chartreux selon leurs premieres Constitutions jeûnoient le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy au pain & à l'eau, avec un peu de sel; Le Mardy, le Jeudy & le Samedy, ils mangeoient des legumes, ou quelque chose de semblable, que chacun d'eux apprestoit. On leur donnoit du vin seulement ces jours-là; & le Jeudy on y ajoûtoit un peu de fromage ou quelque chose de meilleur que les autres jours. Const. Gui. ch. 33.

Depuis les Ides de Septembre jusqu'à Pasques, ils ne mangeoient qu'une fois le jour; Le vin qu'on leur donnoit n'estoit jamais pur, & le sel estoit l'unique assaisonnement des viandes ordinaires qu'on leur servoit: *Generaliter hujus domus cibi communes, sale tantum condiuntur.* Ch. 52.

Chap. 7. Le Dimanche après None, tous les Freres recevoient du serviteur de cuisine, des legumes, des herbes, du sel, & d'autres choses semblables; & après soupé, on leur donnoit à chacun comme aux pauvres de JESUS-CHRIST, un tourteau de gros pain pour leur nourriture de toute la semaine; C'est ce que nous apprenons du bienheureux Guigues, lorsqu'il dit en parlant de ses Freres. *In claustrum convenimus. à coquinario legumina, sal & cetera ejusmodi exposcimus, & accipimus: post cœnam singulas tortas tanquam Christi mendici recipimus.*

Chap. 38. Pour le poisson ils permettoient qu'on en achetast seulement pour les infirmes & dans les grandes maladies. *Propter hos solos si tanta fuerit ægri-tudo pisces emere solemus.*

Chap. 53. Les Freres Convers jeûnoient au pain & à l'eau tous les Vendredis de l'année; depuis le commencement de Novembre jusques à Pasques; Ils mangeoient du pain d'avoine; & pendant l'Advent & le Careme, on leur donnoit chaque semaine un tourteau de pain de froment comme en maniere de pitence.

Les Camaldules furent instituez par saint Romuald, & les Religieux de Vallombreuse par saint Gualbert, dans une abstinence presque égale.

In Reg. c. 37. Il n'y a point de penitence que l'extrême pauvreté des Religieux de Grandmont n'ait égalée; Saint Estienne leur défend l'usage de la chair dans les

les maladies comme dans la santé : il leur interdit toute possession au de-là de leur enclos ; il leur ordonne de mener une vie pauvre , en sorte qu'ils puissent tirer leur subsistance de leur desert , de leur jardin , & de quelques aumônes. Ce grand Saint disoit à ses freres ; nous avons commencé à vivre par la grace de Dieu dans une pauvreté eremitique ; c'est ainsi qu'il faut que nous finissions par sa misericorde : *In paupertate eremiticam vitam nostram Deo annuente ducere cepimus , sic & eam ipso adjuvante finire debemus.* Celuy qui estoit à son aise dans le monde , seroit tout-à-fait blâmable en le quittant , s'il s'estoit proposé autre chose que la pauvreté dans une Religion pauvre. N'a-t-il pas dans sa premiere condition assez usé de viandes delicates , & d'habillemens propres ; Et quand celuy qui estoit pauvre dans le siecle , avec quel droit chercheroit-il dans le desert des commoditez qu'il ne pouvoit avoir dans le monde ?

Saint Aurelian défend dans sa Regle l'usage de la chair , & ne le tolere que pour les infirmes ; il ordonne que la nourriture commune des Freres ne soit que d'herbes accommodées avec de l'huile , ou du fromage ; Il ne permet qu'on serve du poisson que dans de certaines Festes , & quand l'Abbé l'accordera par indulgence : *Quando sanctus Abbas indulgentiam facere voluerit* ; mais il veut que la nourriture ordinaire soit d'herbes accommodées avec de l'huile ou du fromage.

Prima Reg.
c. 5.

Saint Fructueux veut que les Freres ne mangent que des herbes & des legumes pour leur nourriture ; & ne permet qu'on leur donne , que tres-rarement , quelques petits poissons , ou de mer , ou de riviere.

Grim. laicus in
Reg. foli. c. 43.

La Regle des Solitaires veut que les Freres vivent de legumes & d'herbes ; qu'ils usent quelquefois de fromage & d'œufs ; & qu'ils regardent comme de grandes delices d'avoir de petits poissons.

Cap. 10.

On lit dans la Regle qui s'appelle *Regula cujusdam* , que deux portions faites d'herbes , ou de legumes , ou de bouillie , doivent suffire pour la nourriture des Freres , sans y comprendre le fruit qu'on y peut ajoûter.

Cap. 19.

Le bien-heureux Ælrede dit dans sa Regle qu'il a faite pour de saintes filles , qu'il faut rejeter le pain blanc , & les viandes delicates , comme un poison d'impudicité : qu'elles doivent avoir une portion d'herbes , ou de legumes , ou de bouillie , à quoy l'on peut ajoûter un peu d'huile , de beurre ou de lait , ou quelques petits poissons avec des herbes crus ou des fruits.

Vous serez assurément plus touchez , mes freres , de l'austerité que les saints Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux ont pratiquée. La vie qu'ils établirent dans le commencement de ce grand Ordre , vous rendra plus sensibles à l'estat où vous le voyez presentement ; & je ne doute point

qu'en remarquant des distances presque infinies, entre la conduite des peres & celle des enfans, vous ne vous écriez, avec saint Bernard. *O Monachi & Monachi*; Ces Saints entreprirent comme nous l'avons déjà dit, d'observer la Regle de saint Benoist à la lettre. Ce fut ce qu'ils se proposèrent, & ce que Dieu leur mit au cœur; Ils rejetterent toutes les explications & les sens dont on pouvoit se servir pour en adoucir la rigueur, & en alterer la pureté. Ils imposèrent cette mesme austerité à leurs successeurs; ils leur ordonnerent de perseverer dans la voye étroite & rigide, qui est exprimée dans la regle, jusqu'au dernier soupir de leur vie: ce sont les propres termes de la Carte de fondation. *In arcta atque angusta via quam regula demonstrat, usque ad exhalationem spiritus defudent.*

In Serm. S. Benedicti.

Exord. Cisterc.

Pour s'acquitter donc de cette obligation, ils se contenterent de vivre de legumes, de racines, d'herbes & de bouillie; & tout l'assaisonnement s'en faisoit avec du sel & de l'eau. Leur pain estoit bis & rude; ils ne beuvoient du vin que tres-rarement; & on ne le servoit point sur les tables qu'il n'eût esté mélé auparavant avec de l'eau; On ne leur donnoit pour le souper dans les jours auxquels ils ne jeûnoient point, que des herbes crües, hors le temps de la moisson. Les œufs & le poisson, dont l'usage estoit rare parmy eux, n'étoient que pour les malades; ils jeûnoient con-

Bern. Ep. 1.
Epist. fastr.
Epist. Steph.
Toru.

Vz. ch. 84.

formement à la Regle de saint Benoist, depuis l'Exaltation de la sainte Croix, jusques à Pasques, & depuis la Pentecoste, jusqu'au jour de la sainte Croix; Tous les Mercredis & les Vendredis, ils s'abstenoient de lait, de beurre & de fromage, comme aussi le Carefme, l'Advent, tous les jours de jeûnes de l'Eglise & tous les Vendredis de l'année, à l'exception de ceux qui arrivent dans le temps Paschal; Ils passoient trois Vendredis du Carefme avec une seule portion, & les trois autres avec du pain & de l'eau: Et quoy que leurs travaux fussent excessifs & leurs veilles tres-longues; l'amour qu'ils avoient pour JESUS-CHRIST, faisoit que leur penitence leur estoit agreable, & qu'ils trouvoient du goust & du plaisir dans leurs souffrances.

QUESTION III.

Pourquoy est-ce que dans l'endroit que vous nous avez cité des Constitutions de saint Basile Chapitre 25. quelques-uns mettent le mot de chair salée au lieu de poisson salé?

RÉPONSE.

QUOYQUE je n'aye aucun dessein de vous faire une instruction de Grammaire, néanmoins cet endroit me paroist si considerable, & cette explication combat tellement la penitence des anciens Solitaires, que je crois qu'il est ne-

cessaire de vous en donner un entier éclaircissement, & de ne vous laisser aucun doute sur un point de cette conséquence. Je vous diray donc, mes freres, que les Interpretes n'ayant pas eu assez de soin de prendre le sens de saint Basile, ny d'entendre ses expressions, ont traduit le terme qui signifie du poisson salé, par celuy de chair salée; ce qui est évidemment contre la pensée de ce Saint.

Premierement, l'austerité estoit si grande & si exacte dans son temps parmy les Solitaires, qu'à peine remarque-t-on dans les Histoires qu'il y en eust qui mangeassent de la chair; Ils la consideroient comme un aliment si éloigné de la vie qu'ils menoient, qu'ils n'auroient eu garde de souffrir qu'on en eust mis dans leur nourriture ordinaire; Et saint Basile estoit trop amateur de la penitence, pour leur donner un conseil si opposé à celle dont ils faisoient profession, en leur disant, qu'ils ne fissent point de difficulté de tremper leur pain dans le bouillon où l'on auroit mis de la chair salée.

Secondement, quel sujet peut-on avoir de donner à ce passage de saint Basile un sens violent & extraordinaire? puisqu'il en peut avoir un si naturel & si clair: Et pourquoy ne pas dire, qu'il n'a point eu d'autre intention que celle de faire connoître à des Solitaires qui s'abstenoient de poisson, & ne vivoient que de legu-

mes, qu'au cas que l'on mist un petit morceau de poisson salé dans leur nourriture accoûtumée; ils ne devoient point la rejeter, comme si on leur eût véritablement présenté de la chair de poisson: mais qu'ils pouvoient, & qu'ils devoient sans aucun scrupule, tremper leur pain dans le bouillon où l'on auroit mis ce morceau de poisson; en manger avec action de grâces, & considérer cela comme une austerité exacte, puis qu'en effet ce morceau de poisson salé confondu dans une si grande quantité d'eau, d'herbes, & de legumes, n'y pouvoit faire que ce qu'y auroit pû faire un peu de sel, c'est à dire, luy donner un assaisonnement que les Solitaires les plus penitens, & les plus rigides n'auroient jamais condamné.

Troisièmement, on connoist le sentiment d'un homme qui parle & qui écrit par les paroles dont il se sert pour s'expliquer; on doit les prendre dans leur signification naturelle, & ne leur pas donner un sens extraordinaire qu'elles n'ont point. Or comme les termes dont saint Basile a usé signifient précisément du poisson salé, c'est sans aucun fondement qu'on veut qu'il permette aux Solitaires de manger de la chair; En un mot, on ne peut mieux connoistre ce qu'elles signifient que par les Auteurs & les Dictionnaires qui les ont expliquées.

Il faut donc que vous sçachiez que saint Basile s'est servy dans ce lieu-là de deux termes,

l'un est *παριχθιδόν*, l'autre *τέμαχος*; & quoy que le premier puisse s'étendre quelquefois à toutes les choses salées, néanmoins sa signification propre & naturelle est du poisson salé.

Pour l'autre il signifie tellement du poisson salé, qu'il est marqué dans les Dictionnaires, qu'il ne peut estre pris pour de la chair. Lancelot Radic.

On voit dans Favorinus Camertes, qui est un des meilleurs & des plus exacts, que le mot de *τέμαχος*, signifie un morceau de poisson salé, & qu'il ne peut estre pris pour de la chair. Favor. Camort.

Le grand Dictionnaire de Tuffanus, Robertus, Constantinus, Marcus Hoppenus le disent aussi expressement; la mesme chose se voit, dans un Lexicon exact de l'impression de Grif de l'année 1545. Edit. Par. in 4. Di&tion. Bud. &c. Lexicon. edit. Grif Paris. 1545.

Julius Pollux dans son Onomasticon en deux endroits differens, sçavoir dans le ch. 9. du livre 6. & dans le ch. 8. du livre 7. met le mot de *τέμαχος* pour signifier un morceau de poisson salé. Onomast. Jul. Poll.

Le Lexicon qui a pour titre *Lexicopator Etymon, ex variis doctissimorum hominum lucubrationibus per Ioannem Charadamum*, marque que le mot de *τέμαχος*, signifie un morceau de salé, mais qu'il ne s'entend que du poisson, & qu'on appelle de grands poissons salez. *τεμάχται.* Lezic. Charad.

Le Lexicon de Scapula porte que *τέμαχος*, signifie particulièrement un morceau de poisson. Lexic. Scap.

Aristophane s'est servy du mot de *τέμαχος* dans Aristoph.

com. de Nub.
cum comment.
z & z.

la comedie des nuées, & dans celle des richesses, pour signifier du poisson, & le Scholiaste prouvé par quelques exemples, qu'il signifie seulement du poisson, & qu'il ne se peut prendre pour de la chair.

Vous voyez évidemment, mes freres, que saint Basile n'a point voulu parler d'un morceau de chair salée, mais d'un morceau de poisson salé, Que son dessein a esté d'apprendre aux Solitaires, au cas qu'on en mist dans leur nourriture ordinaire, qu'ils devoient ne pas en prendre de scandale, mais en manger avec benediction; & que non seulement ce sentiment est plus convenable à la penitence, qui se pratiquoit dans tout l'Orient; mais qu'on ne peut pas en trouver un autre dans les termes dont il s'est servy.

QUESTION IV.

Ne pourroit-on pas croire que saint Benoist auroit permis l'usage des oiseaux & des vollailles, n'ayant défendu par sa Regle que celuy des bestes à quatre pieds?

REPONSE.

C'EST une pensée, mes freres, qui n'est pas nouvelle; mais qui n'est appuyée d'aucune raison solide. Il faut considerer que saint Benoist, adresse sa Regle à des hommes qu'il destinoit à une vie pauvre, austere, penitente, & laborieuse, &

à des occupations penibles, comme celles des gens de la campagne qui travaillent à la terre, qui cultivent les champs, qui sient les bleds, & qui font la moisson; Ainsi voulant ou leur défendre, ou leur permettre de manger de la viande en certains cas & pour de certaines necessitez, il le fait d'une maniere qui convient à leur condition, & à leur estat. Un Medecin qui voudroit ordonner ou interdire à un Païsan de manger de la chair, n'auroit garde de luy parler, ny de poulets, ny de chapons, ny de perdrix, ny de faisans, ny d'autres choses semblables; parce que ces sortes de viandes luy sont assez défenduës par elles-mesmes, & qu'elles n'ont ny proportion, ny rapport à sa pauvreté, ny à la vie qu'il mene; Mais il pourroit luy permettre ou luy défendre de manger, ou de ne pas manger de la grosse viande, estant une nourriture qui luy est plus proportionnée.

Saint Benoit en use dans sa Regle de la mesme sorte avec beaucoup de sagesse & de discernement; & il n'a pas jugé devoir prescrire à ses Freres l'abstinence de la viande, ou leur accorder la permission d'en manger, en leur nommant des mets peu conformes à des personnes consacrées à la pauvreté & à la penitence; mais pour s'expliquer d'une maniere plus propre & plus naturelle, il ne leur a parlé que de viandes grossieres, & d'animaux à quatre pieds.

Et veritablement, il n'y auroit point d'appa-

rence que S. Benoist établissant une vie penitente, & son dessein estant de sauver les ames en leur ostant tout moyen de vivre selon les sens, de nourrir leurs convoitises, & de flatter leurs cupiditez, leur eust permis d'user de viandes delicates, toutes propres à faire des effets contraires à ses intentions; & leur eût donné la liberté d'imiter les gens du monde, en vivant comme eux dans la mollesse, dans les delices, dans la bonne chere, & dans la recherche de ce qui peut exciter, & contenter leur sensualité.

Epist. ad Sal-
vinam.

C'est ce que saint Jerôme a voulu dire, lors qu'il écrit à Salvina en ces termes : Bannissez de vostre table les volailles, les faisans, les tourterelles, & les autres oiseaux, qu'on ne sçauroit avoir sans soin, & sans dépense; & ne vous imaginez pas que vous viviez dans l'abstinence de la viande, si vous vous contentez seulement de manger de la chair de porc, de lièvres, de cerfs, & d'autres animaux à quatre pieds; car ce n'est pas le nombre des pieds des animaux que l'on considere en cela, mais le goût & le plaisir : *Non enim hac pedum numero, sed suavitate gustus judicantur.*

Lib. 2. cap. 23

L'Auteur des Livres de la vie contemplative, attribuez à saint Prospert, dit à ceux qui se pri-vent de manger des bestes à quatre pieds, que s'ils mangent des faisans, des volailles & d'autres oiseaux, & mesme des poissons delicieux; ils ne retranchent pas la volupté; mais ils ne font qu'en

changer la matiere; & qu'il paroist qu'ils se refusent les viandes viles & communes, non par l'amour qu'ils portent à l'abstinence, mais à cause de la delicateffe de leur estomac, & afin d'avoir plus de lieu de donner à leurs sens, ce qu'ils demandent en usant de nourriture, & de viandes plus cheres & plus recherchées.

C'a esté la pensée de saint Benoist dans les chapitres 36. & 39. & quiconque luy en attribue une autre, n'a jamais connu en cela ny son esprit, ny son sentiment. *Carnium efus*, dit-il, *infirmis omninoque debilibus pro reparatione virium concedatur; at ubi meliorati fuerint, à carnibus more solito abstineant omnes. . . Carnium quadrupedum omnino ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles & aegrotos.*

S. Pen. Reg.
cap. 36.

Cap. 39.

Il faut remarquer que ce Saint accordant aux malades l'usage des animaux à quatre pieds, a retranché la delicateffe, & les superfluités vicieuses, & que neanmoins il a suffisamment pourvû à toutes leurs necessitez: Car les plus languissans, & les plus foibles trouvent dans le suc, & dans le bouillon que l'on en tire, une nourriture qui leur est propre: & les convalescens, en mangeant la viande, n'ont que trop de moyens pour rétablir leur santé. Ainsi la distinction que quelques-uns ont faite sur ce sujet, est tout-à-fait inutile, en disant que la grosse viande avoit esté accordée pour ceux qui estoient extrêmement malades, afin d'en prendre le bouil-

lon; & que ceux qui l'estoient moins ussoient d'oiseaux, & de volailles pour la reparation de leurs forces, puisque la grosse viande suffit aux uns & aux autres, & qu'on ne peut induire cette difference, d'aucun endroit de la Regle de saint Benoist; Et il seroit bien plus selon le bon sens, en mettant à part cette Regle, de vouloir qu'on donnast les viandes délicates aux plus malades, & les grossieres à ceux qui le sont moins.

Epl. Theod.
ad Car. Mag.

Ceux qui soutiennent l'avis contraire, s'appuyent de deux autoritez qu'ils estiment considerables: l'une est de Theodemar Abbé de Mont-Cassin, lequel écrit à l'Empereur Charlemagne, que l'on mangeoit dans son Monastere, de la volaille pendant les Octaves de Noël & de Pâques, & que ceux qui en ussoient ainsi, ne faisoient rien contre la Regle de saint Benoist. L'autre est tirée de l'assemblée qui se tint à Aix-la-Chapelle, en l'année 817.

Cet Abbé veritablement rapporte ce qui se faisoit dans son Monastere, & essaye de le justifier par l'autorité de saint Benoist; mais la preuve dont il se sert est si foible, qu'il est mal-aisé qu'elle persuade ceux qui la liront avec application. Car voicy ses paroles. *Sed de esu volatiliam tam cautè prudentissimus pater noster posuit in sua Regula, ut si vellent Monachi comedere cum opportunum est, non subjaceant culpa.* Notre Pere, dit-il, si plein de sagesse, a parlé avec tant de precaution

de l'usage des volailles, afin que ceux qui en mangeroient dans l'occasion fussent exempts de faute. Cependant saint Benoist n'en a pas dit un mot dans toute sa Regle; on n'y en lit pas une seule parole; c'est purement imaginer, & luy attribuer une chose dont il ne paroist pas qu'il ait eû la moindre vüë. Que si Theodemar pretend inferer cette permission de son silence, il y a quantité de choses sur lesquelles il ne s'est point expliqué, qui par la mesme raison seront estimées licites ou indifferentes, quoy qu'elles soient entiere-ment contraires à son esprit, & à sa Regle, & qui en feroient la confusion, & le renversement.

Pour ce qui est des Abbez qui s'assemblerent à Aix-la-Chapelle; il faut sçavoir qu'ils trouverent cette mauvaise coûtume de manger des volailles si generale & si répandüe dans tout l'Ordre de saint Benoist, qu'ils creurent qu'il estoit plus à propos d'en arrester l'abus, & d'en oster le déreglement, en y apportant de la moderation, que d'en abolir tout-à-fait l'usage; Ainsi ils ordonnerent que dans les Festes de la Nativité & de Pasques on pourroit donner aux Freres de la volaille à manger, pourveu qu'ils ne regardassent pas cette liberté comme une obligation; & que l'Abbé & les Freres s'en abstiendroient s'ils le jugeoient à propos.

Il est necessaire de sçavoir que le dessein de cette assemblée n'a point esté de rétablir les choses sur

l'origine de la Regle de saint Benoist, & sur l'Institution premiere; ce qui paroist évidemment en ce qu'elle dispensa de jeûner toutes les Fêtes considerables, & qu'elle ordonna qu'on assaisonneroit toutes les portions que l'on serviroit aux Freres avec de la graisse; ce qui est un adoucissement de la Regle, & par consequent cette autorité ne prouve & ne fait rien contre nostre opinion.

On ajoute à ces deux autoritez une troisiéme, qui est celle de sainte Heildegarde. Cette sainte a crû que Dieu luy avoit fait connoistre tout ce qu'elle avoit écrit sur la Regle de saint Benoist par une lumiere surnaturelle; & cependant elle a écrit qu'il n'avoit défendu dans sa Regle que la chair des animaux à quatre pieds, & que pour celle des volailles & des oiseaux, il avoit permis d'en manger. Il est aisé de répondre à cela que c'est une prétendue revelation à laquelle il n'y a ny obligation, ny mesme apparence d'ajouter foy; & que les Prophetes qui parlent d'ordinaire par l'Esprit de Dieu, parlent aussi quelquefois par leur propre esprit.

Et quoy que les Conciles & les souverains Pontifes ayent rendu des témoignages avantageux touchant les lumieres & les sentimens de cette grande Sainte; il ne faut pas croire que leur intention ait esté de canoniser précisément tout ce qu'elle a écrit.

On dit encore que si on prétend inferer de ce que saint Benoist en permettant l'usage de la viande, & n'ayant exprimé que les animaux à quatre pieds, n'a point permis celuy des oiseaux & des volailles, parce qu'il n'en a point parlé; il faudroit aussi conclure qu'il auroit défendu l'usage du poisson, parce qu'il n'en a rien dit: mais c'est une raison qui ne prouve rien. Car saint Benoist ayant eu dessein, non pas d'ajouter à l'austerité des Regles anciennes, mais bien de les moderer; il n'a eu garde de vouloir empêcher de manger du poisson, ce qui n'a jamais esté défendu, quoyque l'usage en fust tres-rare; Mais il n'en est pas de mesme des animaux qui vivent dans l'air, ou sur la terre, puisque dans toute l'antiquité les Moines s'en sont abstenus; & qu'on n'en a jamais connu l'usage dans l'Orient, comme il paroist par toute l'Histoire Monastique, & par les plaintes que l'Eglise Grecque fit contre la Regle de saint Benoist, sur ce mesme sujet. Ainsi ce grand Saint voulant apporter quelque adoucissement à cette rigueur premiere; il a permis l'usage de la grosse viande, pour la necessité, pour des gens pauvres & penitens, tels qu'estoient ses disciples; & a laissé la loy dans sa vigueur touchant les viandes plus delicates & plus delicieuses, qui à proprement parler, ne servent qu'à la volupté & au plaisir.

Il y a une autre objection que l'on forme contre nostre sentiment, mais qui n'est pas plus decisive que la precedente ; Elle est prise d'un miracle que l'on dit qui fut fait en faveur de saint Colomban , lors que Dieu luy envoya dans une extremité pressante où il se trouvoit , une multitude innombrable de toutes sortes d'oiseaux dont luy & ses Freres se nourrirent durant trois jours.

A ce prétendu miracle on en pourroit opposer un autre qui feroit plus à nostre sujet. On raconte de saint Gontier qui pratiquoit la Regle de saint Benoist , qu'estant à la table de saint Estienne Roy de Hongrie ; ce Prince le pressa de manger d'un poulet d'Inde sans vouloir s'arrester au refus qu'il en faisoit constamment , mais que le Saint se trouvant entre la volonté du Roy , & l'obligation de garder sa Regle , adressa ses prieres à Dieu qui l'écouta , en sorte que dans le moment l'oiseau disparut à la veüe & à l'étonnement de ceux qui estoient presens. Or il est évident que saint Gontier n'auroit point refusé d'acquiescer aux ordres du Roy ; & que Dieu n'eust point fait un prodige pour le délivrer de la peine où il estoit , si sa Regle luy eust permis de manger des volailles.

Mais quand nous n'aurions pas ce prodige , seroit-il juste de ruiner par un fait incertain , une pratique si autorisée , si constante ; & qui a
 toujours

toûjours esté d'un exemple, & d'une édification si grande dans l'Eglise : Et posé que cet événement fust véritable, il ne faudroit point douter que Dieu n'eust fait connoître à saint Colomban qu'il le dispensoit de sa Regle, & qu'il vouloit qu'il usast de ses dons, comme il fit autrefois par ces paroles, *Occide & manduca*, en luy apprenant que les choses qu'il avoit & permises, & sanctifiées, ne devoient plus estre estimées ny immondés ny illicites : C'est une circonstance personnelle de laquelle on ne peut tirer aucune induction, sinon que Dieu exempta saint Colomban dans cette rencontre de l'observation de la loy generale.

Il y en a qui disent qu'il semble que saint Benoist n'ait pas dû ne point permettre l'usage des oiseaux, puisqu'il permettoit bien celui du poisson, & qu'il y a pour le moins autant de délicatesse & de sensualité à manger de ces grands poissons, de ces poissons frais, des turbots, des folles, des saumons &c. qu'à manger des volailles & d'autres oiseaux.

Il est aisé de leur repliquer que saint Benoist n'a jamais entendu que ses disciples mangassent de ces monstres, ny qu'on leur servist des poissons qui engagent à de la dépense, quoy qu'il n'ait pas absolument défendu l'usage du poisson; Mais que son intention estoit qu'ils mangassent des legumes, des herbes, de la bouïllie, ou tout

S. Frua Reg.
ch. 5.
In Reg. Solit.
ch. 43.
Aelred. Reg.
ch. 19.

S. Bern.
Apolog.

Vir. Patr.

au plus des poissons petits & communs, *Pisciculos*, c'est le terme que l'on voit dans quelques Regles anciennes : Et qu'il n'auroit pas manqué de condamner cet excès & cette superfluité, comme estant contraire à la pauvreté, à la simplicité & à la penitence, dont il vouloit qu'ils fissent profession ; ainsi que saint Bernard le fit autrefois en parlant du luxe & de la bonne chere des Religieux de Clugny.

En un mot, saint Benoist a trouvé l'abstinence de la viande generalement établie ; il y déroge par sa Regle en permettant aux infirmes de manger de la chair des animaux à quatre pieds : & il ne peut entrer raisonnablement dans la pensée de personne, que la permission qu'il en a accordée ne doive pas estre prise au pied de la lettre, & que ce qu'il n'a point expressement permis ne demeure défendu, comme il l'estoit auparavant. La permission qu'il donne est une restriction, & non pas une abrogation de la loy ; c'est une dispense qu'on ne peut regarder qu'en la maniere qu'elle est exprimée, à moins qu'on veuille luy donner un sens qu'elle n'a point, & qu'elle ne peut avoir.

Ce seroit inutilement qu'on nous diroit que les Solitaires dans les Monasteres de Panes mangeoient les pieds & les extremités de quelques animaux ; car on sçait qu'il y en a dont on peut user dans les jeûnes mesme commandez par l'Eglise sans violer l'abstinence, comme des loutres,

des macreuses, des castors, des tortuës, & autres semblables.

Mais peut-on mieux apprendre, quel a esté en cela l'esprit de saint Benoist, que des Saints Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux? Dieu les choisit, comme de nouveaux Esdras, pour rétablir la Regle de ce grand Saint, qui n'estoit plus ny pratiquée ny connue, & pour faire revivre son esprit; Ils la reprirent à la lettre, & selon la verité de son institution, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, *Integre, pure, & ad litteram*; ils rejettèrent tout sens, & toute explication qui n'estoit pas conforme à sa pureté; ils commencerent par renoncer à l'usage de manger de la graisse accordé par l'assemblée d'Aix-la-Chapelle; ils établirent une abstinence rigoureuse & absolue, sans difference, & sans distinction des volailles, & des animaux à quatre pieds.

Il est porté par le quatrième Chap. des Instituts, que personne ne mange de la chair, ou de la graisse, s'il n'est tout-à-fait infirme; ou que ce ne soit quelque artisan externe qui travaille au Monastere. *Intra Monasterium nullus carne vescatur aut sagimine, nisi omnino infirmi aut artifices conducti.* Cela est absolu & sans distinction.

Comme ce Statut a esté renouvelé en plusieurs rencontres, il est défendu ailleurs, sous des peines & des punitions corporelles, que nulle personne de l'Ordre ne mange de la chair, hors

Sub Raynardo
& Abbate Cist.
temp S. Bera.

Nomast.
Cisterc. 1. p.
Inst. distinc.
13. c. 1.

de l'infirmerie, s'il n'est beaucoup malade, quand mesme un Evêque luy ordonneroit ; *Nulla persona Ordinis nostri, extra infirmitoria nostra carnes comedat, etiam jussu alicujus Episcopi vel Prælati. Quod si fecerit, pro singulis vicibus, quibus carnes comederit, tribus diebus, sit in pane ; & aqua, & hanc pœnam, precipienti dicat : Et qu'aucun Abbé pour avoir esté saigné, ou pour quelqu'autre semblable occasion, sans une maladie réelle, n'ait pas la hardiesse de manger de la chair. Nul-
lus etiam Abbas, pro minutione aut solatio, aut aliqua alia occasione nisi sit ægrotus carnes audeat manducare.* Cela est absolu.

Ibid.

Nomast. lib.
11. vel deffi.
distinc. 13. c. 2.

On lit une pareille défense sur le mesme sujet, voicy ce qu'elle contient. Que l'on observe inviolablement touchant l'usage de manger de la chair ou d'en servir, ce qui est prescrit par la Regle, à sçavoir ; que nulle personne de l'Ordre ne mange de la chair hors de l'Infirmerie, sous peine d'excommunication encouruë, *ipso facto*, s'il est Officier qu'il soit déposé, & qu'il ne puisse estre promu à aucune Charge sans la permission du Chapitre general ; Que si un Frere qui n'est point Officier tombe dans cette faute, que pour chaque fois il soit privé pendant deux mois de l'habit regulier. Cela est encore absolu.

Il y a une Constitution de Benoist XII. qui ayant esté Religieux de l'Ordre de Cisteaux, en connoissoit parfaitement l'esprit & les observan-

ces ; Il la donna pour remedier à des relâchemens qui s'y estoient introduits. Voicy comme il parle sur cet article : Que les Moines deormais, ou les Abbez ; n'ayent pas la hardiesse, contre ce qui est étably depuis si long-temps dans l'Ordre, de manger hors de l'Infirmerie commune de la chair, ou des portions assaisonnées avec de la chair ; Nous revoquons entierement les permissions de manger de la chair que quelques Abbez de l'Ordre pretendent avoir obtenuës du saint Siege Apostolique , comme des licences qui ne font que causer du scandale : *Autoritate presentium firmiter inhibemus , ne deinceps Monachi aut Abbates , extra infirmitorium commune , carnes vel pulmenta cum carnibus condita , vel decocta presumant comedere contra observantiam dicti ordinis diutius ordinatam : Nos enim licentias , quas aliqui Abbates dicti Ordinis à sede Apostolica super esu carniū dicunt se habere , cum tales licentiæ redundent in scandalum aliorum , penitus revocamus.*

Const. Bened.
XII. Pape
c. 11. Nomast.
Cist. p. 601.

Il ordonne ensuite que chaque fois qu'un Religieux, soit de Chœur, soit Convers, contreviendra à cette ordonnance, & mangera quelque sorte de viande, ou quelque pulment que ce puisse estre, cuit avec de la chair, il fera trois jours au pain & à l'eau, & à la discipline reguliere ; Et que si l'Abbé negligé de faire observer ce reglement, il jeûnera au pain & à l'eau trois jours, comme s'il en avoit mangé luy-mesme : *Tribus*

Ibid. pag. 602

diebus, pro qualibet carniū, vel pulmentōrum cum carniū decoctorū comestione, jejunare in pane & aqua teneatur.

Lib. 8. Eccles.
Hilior.

Tous ceux qui ont parlé de leur penitence, & de leur maniere de vie, rapportent qu'ils s'abstenoient de manger de la graisse & de la chair: *Ab adipe, & carniū esu abstinent*, dit Oderic Vital.

In Gest. Reg.
Angl. lib. 4.
Hist. Occid.
c. 14.

Guillaume de Mamesburg écrit qu'on ne ser-voit de la graisse & de la chair qu'aux seuls infirmes: *Sagimen & carnes nunquam, nisi infirmis.*

Le Cardinal de Vitry assure la mesme chose: *Carnes autem, nisi gravi in infirmitate, non manducant.*

Il n'y a rien en tout cela qui ne soit general, on n'y remarque nulle distinction ny de la qualité, ny de l'espece, ny de la nature des viandes. Cependant ces hommes avoient la mission de Dieu pour la renovation de l'Ordre de saint Benoist, & on ne peut douter qu'ils ne s'y soient conduits, selon ses sentimens, & par son esprit.

Souvenez-vous, mes freres, que cette opinion que nous condamnons n'a ny verité, ny fondement; qu'elle n'a d'autorité que dans quelques dereglemens particuliers qui sont arrivez de temps en temps dans cet Ordre; qu'il n'y en a point de plus propre pour y établir & fortifier l'impenitence, le relâchement, & la licence, & que c'est faire tort à saint Benoist de le croire ca-

pable d'avoir introduit, ou approuvé une aussi grande mollesse dans l'Ordre Monastique, qui jusqu'alors avoit esté aussi inconnuë. Et qu'il n'y a rien qui convienne moins au témoignage que saint Gregoire a rendu de ce grand Saint, quand il a dit qu'il estoit un excellent maistre d'une vie tres-austere. *Artissima vita optimus magister.*

En voilà trop pour décider la difficulté, & je ne pense pas que personne puisse croire qu'il fût raisonnable de s'arrester à des conjectures incertaines, & à des raisons imaginées, au prejudice de tant de témoignages d'un si grand poids.

QUESTION V.

Par où connoist-on que nos premiers Peres ayent vécu dans cette grande austerité dont il ne reste plus aucun vestige dans l'Ordre ?

REPONSE.

CEST dans les premiers Statuts de l'Ordre, & dans les témoignages qu'en ont rendu des Ecrivains dignes de foy, qu'on a conservé la memoire de la penitence de ces parfaits Solitaires.

Nous lisons dans l'Epistre, que saint Bernard Ber. Epi. 1. écrit à son neveu pour luy persuader de quitter la Congregation de Clugny & de revenir dans Clairvaux qui estoit le lieu de sa premiere profession, quelle estoit la vie qu'on menoit dans

» ce celebre Monastere. Il ne faut à celuy qui a
 » faim, dit ce grand Homme, qu'un peu de sel
 » pour tout assaisonnement. . . . La faim donne du
 » goust & de la douceur aux viandes qui n'en ont
 » point. Les herbes, les legumes, la bouillie, le
 » gros pain avec de l'eau, sont à dégoust à un
 » homme qui vit dans la paresse; Mais ce sont com-
 » me des délices à ceux qui vivent dans l'exercice
 » & dans le travail. Si vous travaillez autant que
 » vostre profession vous y oblige, il n'y a point
 » de viande que vous ne mangiez avec plaisir.
 Saint Bernard qui vouloit rappeler son neveu
 dans son premier Monastere, luy representoit
 simplement ce qui s'y pratiquoit, & il n'avoit
 garde de luy en faire l'austerité plus dure qu'elle
 le n'estoit.

Guillel. à S.
 Theod. in vit.
 S. Bern. cap. 5.

Guillaume de saint Thierry rapporte dans la
 vie qu'il a écrite de saint Bernard; que souvent
 on a mangé dans Clairvaux des portions faites
 avec des feuilles de hestres; que le pain estoit com-
 me celuy du Prophete; c'est à dire, d'orge, ou
 de mil, ou bien de vesce: qu'il paroissoit estre
 de terre; plûtoit que de son, & que la terre de
 ce desert sterile, qu'ils avoient défrichée de leurs
 mains, avoit peine à le produire: Que le reste de
 leur nourriture estoit quelque chose de si mau-
 vais, qu'il n'y avoit que la faim, & l'amour qu'ils
 avoient pour JESUS-CHRIST, qui la rendist
 supportable.

Estienne

Estienne Evesque de Tournay, écrit que leur frugalité estoit si grande, qu'ils se contentoient de deux pulments, qu'on preparoit, ou avec des herbes qui croissoient dans le jardin, ou avec des legumes, qu'ils recueilloient dans leurs champs; & que pour le poisson, on n'en voyoit non plus dessus leurs tables, qu'on l'y entendoit.

In Epist. ad Hugon. Abb. Pontinig.

Le Cardinal de Vitry, qui écrivoit plus de cent trente ans après la fondation de cet Ordre, dit que de son temps, ils mangeoient rarement du poisson, du fromage, du lait, & des œufs; & que si quelquefois ils en usoient, c'estoit comme de quelque viande extraordinaire.

In Hist. occid. c. 14.

On voit cette mesme austerité dans une lettre que le bien-heureux Fastrede troisieme Abbé de Clairvaux, écrivit à un Abbé de l'Ordre qui s'estoit éloigné de la penitence commune: Est-ce-là la vie, luy dit-il, que nostre Pere & nostre Predecesseur Bernard, d'heureuse memoire, nous a enseignée? Est-ce ainsi que vivent les Abbez & les Moines de nostre saint Ordre, qui nous ont donné pour toute nourriture du pain d'avoine, des herbes cuittes sans huile, sans beurre, & des pois, & des fèves, mesme le jour de Pasques; laquelle austerité, ou une semblable, se garde encore aujourd'huy dans tous les Monasteres de l'Ordre.

Fastred. apud S. Bern.

Il est porté dans leurs anciens Statuts qu'on ne fera point de pain blanc, si ce n'est pour les

Nomast. Cist. l. lib. de Inst. c. 14.

Antiq. def.
dist. 13. c. 2.
& c.

Libel. nouvel.
defin. distin. 13
ch.

Lib. 1. Insti.
disti. 5. c. 23.

Capit. gener.
ann. 1190.

Can. vitr Inst.
occid. c. 17.

Ep. Innoc. 3

infirmes, ou pour les hostes: que celuy de la Communauté doit estre bis, passé par le crible, ou par le sas au cas qu'il ne fût pas de froment.

Il est défendu par plusieurs Constitutions de manger de la viande, ou d'en servir aux personnes du dehors, sous peine d'excommunication, de déposition, ou d'autres rigoureux châtimens,

Il est aussi défendu aux Religieux qui sont en voyage, de manger du poisson, de mesme qu'aux Abbez & aux Religieux qui venoient au Chapitre general. Et on lit que des Abbez ont esté mis en pénitence pour avoir fait donner aux Freres des pitances de fromage le Vendredy.

Il est aisé de juger par toutes ces différentes preuves, qu'il n'y a rien qui ne soit veritable dans ce que nous avons avancé de l'austerité des Religieux de Cisteaux; Et que le relâchement dans lequel ils vivent presentement n'empesche pas que leur Institut n'ait esté formé dans une pénitence tres-austere.

Il parut environ cent ans après la fondation de Cisteaux une Congregation tirée à ce qu'on peut juger, de cet Ordre mesme; qui ne s'étendit pas beaucoup, mais qui ne laissa pas de donner de l'édification à l'Eglise; Elle s'appella du Val des Choux. Ces Religieux habitoient le fond des forêts, ils ne mangeoient jamais de chair, ils vivoient d'une portion de legumes, avec du pain, & de l'eau seulement depuis l'Exaltation jusqu'à

Pasques, & portoient perpetuellement le cilice.

On a vû dans le siècle passé la reforme des Car-
mes déchaussez d'Espagne s'établir dans une au-
sterité qui n'estoit gueres inferieure à celle que
les anciens Peres avoient pratiquée. On lit que
les premiers Religieux de cette observance ne se
nourrissoient que d'herbes qu'ils prenoient dans
les champs indifferemment & sans aucun choix;
& que celles qui croissoient dans les jardins leur
paroissoient trop delicates; toute la precaution
qu'ils apportoit pour reconnoistre si elles n'a-
voient rien de venimeux, estoit d'en faire man-
ger à quelques bestes. Leur boisson n'estoit que
l'eau pure; si on leur donnoit quelquesfois du vin
par aumône, & qu'on le presentât sur les tables,
personne n'y touchoit, dans la pensée qu'il n'e-
stoit pas necessaire & ne convenoit pas à des ali-
mens aussi pauvres qu'estoient ceux dont ils
ufoient.

Hist. Carmel.
Hisp.

Il y en avoit qui passoit les Carefmes au pain
& à l'eau, les autres y ajoûtoient de l'absynthe
pour rendre encore cette nourriture plus defa-
greable; d'autres ne mangeoient que de l'avoine
& de la paille, & se refusoient quelques gouttes
d'eau dans les ardeurs d'une soif extrême.



QUESTION VI.

Quelles raisons ont eu les Saints pour vivre dans une si grande penitence ?

R E P O N S E.

IL y auroit plus de sujet de demander, mes freres, quelles raisons ont eu les hommes qui ont succedé aux Saints de s'en dispenser? Les disciples peuvent bien, dans les choses qui sont purement humaines & naturelles, s'éloigner des opinions de leurs Maistres, parce qu'ils peuvent les surpasser en lumieres, en capacité, & en doctrine, mais dans les œuvres qui sont de Dieu, & qui doivent s'établir & se conduire par son esprit, c'est sans doute une grande hardiesse à des hommes du commun de s'écarter du sentiment des Saints qui ont esté ses organes & ses ministres; de negliger leurs maximes, & d'abolir ce qu'ils ont estably & observé avec tant de soin & de religion. Or comme les observances Monastiques sont veritablement des ouvrages de la grace; des effets de la misericorde, & que ceux dont il a plû à Dieu de se servir pour les instituer, n'ont fait autre chose que de nous declarer ses volonte; ne doit-on pas trouver étrange que l'on renverse toute leur conduite, & que l'on considere comme des inventions inutiles ces pratiques saintes qui ont esté

dans leurs temps, & qui sont encore dans celuy-cy la sanctification de l'Eglise?

Mais pour répondre à la question que vous me faites; je vous diray, Premièrement, que les Saints qui estoient remplis d'une foy vive, & d'une charité ardente, vivoient dans la vûë, comme dans le desir des choses futures; & qu'ayant incessamment devant les yeux les peines & les felicitez éternelles, ils passoient chaque jour de leur vie, comme nous voudrions avoii passé celuy qui doit estre le dernier de la nostre. Ces paroles de JESUS-CHRIST: Matth. 4. v. 17. Faites penitence car le Royaume des Cieux est proche, frapoiert incessamment les oreilles de leur cœur; Et comme ils sçavoient que le mesme JESUS-CHRIST nous apprend que c'est la guerre violente qu'on se fait sans cesse à foy-mesme par la penitence qui nous ouvre les portes de ce Royaume, *Violenti rapiunt illud*, un de leurs principaux soins estoit de crucifier leur chair, de mortifier leurs sens, & de se procurer des tourmens & des peines volontaires. Ce sentiment dans lequel ils estoient, que tout ce qu'ils pouvoient endurer n'avoit rien qui fût digne de la gloire qui devoit couronner leurs travaux, faisoit que plus ils souffroient, plus leur desir de souffrir s'augmentoit; & il n'y avoit que leur impuissance, & l'ordre de Dieu tout seul qui fût capable de borner leurs souffrances. C'estoit-là l'esprit des Saints que la providence a fait naître pour la fondation

Idem. 6. II. v. 12.

Rom. c. 8. v. 18.

des Ordres Monastiques. Ceux qui les ont suivis & qui ont hérité de leur piété & de leur foy, aussi bien que de leur nom & de leurs Monasteres, ont perseveré dans ces dispositions; & il est certain que pendant que les Moines ont été Saints, ils n'ont jamais manqué d'aimer la penitence.

Secondement, les véritables Solitaires dont l'unique occupation dessus la terre estoit de penser à JESUS-CHRIST & de l'aimer, qui considéroient sans cesse que ce repos sacré, duquel ils jouïssent dans leur solitude, estoit le fruit de ses travaux & de ses douleurs, & que les deserts ne leur produisoient des graces & des benedictions si abondantes, que parce qu'il les avoit rendu fertiles en les arrosant de son sang, avoient l'ame toute penetrée de reconnoissance & d'amour. Ils cherchoient avec une impatience sainte les occasions & les moyens de luy en donner des marques; ils luy avoient déjà sacrifié toutes les choses du monde, en le quittant; mais ils vouloient encore se sacrifier eux-mêmes; Et c'est pour cela qu'ils embrassoient avec tant d'ardeur les jeûnes, les veilles, les fatigues, & tous les autres exercices d'une vie penitente & laborieuse; qu'ils renonçoient à tout, autant qu'il leur estoit possible, dans une chair mortelle; & qu'ils se refusoient avec plaisir les choses qu'une charité moins enflammée que la leur, auroit estimé nécessaire à la conservation de la

vie. Que s'ils s'en accorderoient quelques-unes, dans l'envie qu'ils avoient de s'immoler & de se détruire; c'estoit parce qu'ils croyoient qu'ils ne pouvoient pas s'en priver, sans contrevénir aux ordres de Dieu, & sans luy déplaire; Et néanmoins quelques grandes que fussent leurs austérités, ces hommes incomparables n'avoient garde d'estre satisfaits d'eux-mesmes; ils trouvoient des attraites si puissans dans la Croix de JESUS-CHRIST, & le désir qu'ils avoient de s'y attacher, & de le suivre dans ses souffrances estoit si violent, que comptant pour rien ce qu'ils pratiquoient de plus austere, ils condamnoient comme une conduite molle & relâchée, ce que les hommes regardoient en eux, comme une pénitence excessive.

Troisièmement, peut-on douter, mes freres, que la connoissance que les Saints avoient de la verité de leur estat, & le sentiment que Dieu leur avoit donné de leurs devoirs, ne les portast à marcher par des voyes dures, & à chercher des genres de vie penibles & difficiles? Ils sçavoient qu'ils n'estoient pas seulement redevables à la justice de Dieu de leurs propres offenses; mais qu'ils estoient chargez des pechez de tout un monde; Que les hommes les regardoient comme ceux qui devoient leur rendre sa misericorde favorable; & que leur profession ne les obligeoit pas à moins, qu'à s'occuper par des larmes, des

travaux, & des austeritez continuelles, à reconcilier la terre avec le Ciel.

S'ils se confideroient eux-mesmes; l'idée qu'ils avoient de l'excellence de leur condition, & de la Majesté de Dieu qu'ils avoient offensée, faisoit qu'ils ne connoissoient point en eux de fautes si petites, qu'ils ne crussent les devoir expier par de grands châtimens. Que s'ils jettoient les yeux du costé du monde, cette desolation si generale, ce deluge de maux & de crimes si universel échauffoit leur charité, animoit leur zele, & il n'y avoit rien de dur, & de rigoureux pourveu qu'il leur parût possible, à quoy ces hommes tout divins ne se portassent pour balancer auprès de Dieu l'iniquité du monde, & pour détourner les justes & redoutables effets de sa colere.

Ils entreprenoient des jeûnes & des abstinences severes pour ceux qui vivoient dans la sensualité & dans les excés de la bouche; Ils passoit les nuits dans les veilles & dans la priere pour ceux qui les passoit dans la paresse ou dans les plaisirs; ils gardoient un silence & une solitude exacte pour ceux qui se perdoient dans le commerce du monde, & qui par un mauvais usage de la parole, se faisoient à eux-mesmes, aussi-bien qu'aux autres, des blessures mortelles; Ils souffroient la pauvreté & le mépris pour ceux qui recherchoient les richesses & les honneurs; ils se livroient à toutes sortes de fatigues, de peines & de rigueurs; pour

pour ceux qui s'abandonnoient aux passions & aux voluptez criminelles : Enfin ces veritables adorateurs, à l'imitation de JESUS-CHRIST, offroient à Dieu une hostie de penitence pour les pechez des hommes, & honoroient sa Sainteté par des actions de pieté & de religion contraires aux crimes & aux dereglemens dont ils voyoient qu'elle estoit si generalement deshonorée.

Quatrièmement, les Saints Solitaires sçavoient que l'estat auquel la vocation de Dieu les avoit engagez, demandoit d'eux une pureté parfaite, & que toute la fin de leur profession estoit de tendre à une pieté consommée. Et comme ils n'ignoroient pas que la concupiscence de la chair est ce qui s'oppose davantage à l'accomplissement de nos meilleurs desseins; qu'il n'y a rien de si élevé & de si affermy qu'elle n'attaque; que les resolutions les plus constantes sont ébranlées par sa violence & par son opiniâreté; & que souvent elle a jetté la confusion & le scandale dans les lieux, & dans les ames qui sembloient estre le plus à couvert de ses efforts; il n'y a rien aussi qu'ils ne fissent pour en arrester les mouvemens, & en represser les faillies; & il n'y a point de moyen dont ils ne se servissent pour la détruire ou pour l'affoiblir de telle sorte que cette loy de la chair, dont se plaignoit le saint Apôtre, ne fût plus capable de troubler, ny d'empescher l'exercice de la loy de la grace; C'est pour cela qu'à l'exemple de

Rom. 7. v. 23.
& 24.

ce grand Saint, ils travailloient sans relâche à l'assujettissement de leurs corps par les austeritez, par les mortifications des sens, & par la privation de tout ce qui pouvoit en nourrir les déreglemens, & les passions; Et la connoissance qu'ils avoient de l'inconstance & de la malignité du cœur humain, les avoit persuadé qu'un Solitaire ne pouvoit ny acquérir ny conserver la sainteté de son estat, à moins de marcher dans des voyes resserrées, de contenir la nature dans une penitence exacte, de combattre ses inclinations, & de résister avec une rigueur inflexible à toutes ses pentes.

Enfin, mes freres, de quelque costé qu'un Solitaire jette sa vûë, il n'a que trop de motifs & de considerations qui le pressent de se consacrer à la penitence; S'il regarde la severité des jugemens de Dieu, il n'y a rien qu'il n'entreprenne pour racheter par des peines de peu de momens des malheurs éternels. Si ses misericordes se presentent à luy, toute sa consolation est d'effacer par des châtimens rigoureux, ce qui pourroit en empêcher, ou en différer les effets; S'il fait attention sur ce fonds de miseres, dont une condition mortelle ne peut estre exempte; il se plaint de voir prolonger son pelerinage, & trouve que son ame est trop long-temps dans cette terre étrangere: *Heu mihi quia incolatus meus prolongatus est. . . multum incolata fuit anima mea.* Et il embrasse avec

ardeur toutes les austeritez saintes qui peuvent en accourir la durée. S'il s'éleve & considere JESUS-CHRIST dans la gloire & dans la splendeur de ses Saints, son ame est aussi-tost ravie par la violence de ses desirs; & ils s'écrie avec le Prophete, *Educ de custodia animam meam, ad confitendum nomini tuo; me expectant justii donec retribuas mihi.* Seigneur, faites sortir mon ame de sa prison, vos Saints attendent avec impatience que vous me rendiez participant de leurs couronnes; Et il s'estime heureux de ce qu'il y a dans sa condition tant de moyens innocens qui peuvent abreger une vie qui le separe de son bon-heur.

Psal. 141. v. 3.

Il ne faut donc pas s'étonner, mes freres, si dans les siecles passez, les Saints ont vécu dans une penitence qui paroist excessive; mais plutôt de ce qu'il se trouve en celuy-cy des Moines assez aveugles dans leurs propres devoirs, pour ignorer que la vie d'un Moine est la vie d'un penitent, c'est à dire d'un homme qui estant entierement mort au monde, n'y a plus ny d'affaires n'y d'occupation que celle de s'attacher comme un crucifié à la Croix de JESUS-CHRIST; & de s'abandonner à toutes sortes de douleurs, de mortifications, & de souffrances.



QUESTION VII.

Y a-t-il donc de si grands avantages à vivre de légumes, d'herbes, & de choses semblables; qu'on doive estre singulier & se separer en cela de l'usage commun?

RÉPONSE.

QUAND la singularité par laquelle nous nous distinguons de la conduite ordinaire des autres hommes nous approche de celle des Saints, on ne peut pas dire qu'elle ne soit pas sainte, particulièrement lorsque nous ne faisons que ce que nos Peres & nos Instituteurs qui estoient des Saints nous ont appris. La singularité peut estre blâmable quand elle est la production de nostre esprit, mais quand elle est l'effet de celuy de Dieu; & qu'un homme n'est pas comme les autres, parce qu'il est ou plus vertueux ou plus Saint, c'est une injustice qu'on luy rend si on le condamne; & un bon-heur qui luy arrive; C'est beaucoup d'estre semblables aux Saints dans la pratique de la vertu, mais c'est davantage quand il plaist à Dieu d'y joindre ou le mépris ou la censure des hommes; La sainteté est une distinction & une separation de ce qui est pur d'avec ce qui ne l'est pas; c'est pourquoy JESUS-CHRIST ayant esté envoyé de son Pere pour sanctifier le monde, a dit, qu'il estoit venu sur la

terre pour y apporter l'épée, & pour y faire des retranchemens & des separations. *Putatis quia pacem veni dare in terram? Non dico vobis, sed separationem; non veni pacem mittere sed gladium, veni enim separare.*

Luc. ch. 12.
v 51 & Matt.
10. v. 34. & 35.

Mais pour répondre précisément à vostre demande, mes freres; Premièrement, je vous diray qu'un des principaux motifs qui doit se presenter à ceux qui veulent embrasser cette abstinence si exacte; est la consolation qu'on trouve à imiter les Saints, & particulièrement dans une pratique de penitence si recommandée dans tous les âges de l'Eglise par les regles qu'ils nous ont laissées, aussi-bien que par leurs exemples comme nous venons de vous le montrer par la suite de la tradition depuis le siecle du grand Antoine: Mais je suis assuré que vous aurez beaucoup plus de respect pour cette sainte observance, quand vous sçaurez qu'elle remonte aux temps superieurs, & qu'elle prend son origine dans la vie mesme des Apostres.

Quoy que saint Jean le Precurteur de JESUS-CHRIST se soit abstenu de manger des herbes & des legumes; on peut néanmoins le regarder comme le modèle de ceux qui usent de ces sortes de viandes; puisque ne buvant que de l'eau, & n'ayant pour sa nourriture ordinaire que des sauterelles & du miel sauvage, il s'est privé de vin, de chair, d'œufs, de poisson, de beurre.... &

Matth. 3. v. 4.

Hier.

qu'en ce point-là leur austerité est semblable à celle qu'il a pratiquée. Saint Jérôme dit aussi que cette manière de vivre a été le commencement de la vie Monastique, & de la sanctification du desert : *Habitatio deserti & incunabula Monachorum talibus inchoantur alimentis.*

Greg. Nazianz. orat. de amor. paupert.

Saint Pierre selon le témoignage de saint Grégoire de Nazianze mangeoit ordinairement des févrolles.

Lib. 2. Pedagog. cap. 1.

Nous apprenons de saint Clement d'Alexandrie que saint Matthieu ne vivoit que de fruits, d'herbes & de legumes.

Hist. lib. 2. c. 22.

Hegesippe rapporte dans l'Histoire d'Eusebe que saint Jacques surnommé le frere du Seigneur ne buvoit ny vin, ny cidre, & qu'il ne mangeoit rien qui eût vie.

Phil. Jud. vita contemplat.

Nous lisons que les premiers Chrestiens qui s'assemblerent auprès d'Alexandrie dans la naissance de l'Eglise, & qui ayant été instruits & formez par les Apostres en avoient conservé l'esprit, les sentimens, & les maximes, vivoient dans la solitude & dans un parfait dégagement de toutes les choses du monde; qu'ils n'avoient pour toute nourriture qu'un peu de pain & d'herbes; qu'il y en avoit entre eux qui passoient jusqu'à six jours sans rien prendre, & que jamais ils ne buvoient ny ne mangeoient qu'après le coucher du Soleil.

Quelques-uns dans les derniers temps ont voulu entendre cet endroit de Philon, des Essenians; mais Eusebe, saint Epiphane, saint Jérôme, Cassien, Sozomene & beaucoup d'autres, l'ont attribué aux Chrestiens. Et il est à remarquer que saint Denis appelle les Moines Therapeutes, qui est le terme dont Philon s'est servy.

Secondement, comme ces sortes de viandes

n'ont rien, ny dans la qualité, ny dans l'affaifonnement qui puisse irriter la cupidité, ny flater les sens, il est facile de garder les regles d'une temperance exacte; & l'on peut dire de ceux qui s'en contentent qu'ils mangent pour la pure necessité, & non pas pour le plaisir: *Ad vivendum, non ad luxuriandum*: & qu'au contraire il est mal-aisé de se défendre d'une nourriture plus solide & plus delicate; parce que, comme dit saint Bernard, elle plaist au goût, & que la cupidité ne manque point d'en estre enflammée: *Palatum quidem delectant, sed libidinem accendunt*.

Hiero. contra
Jovin 1. 2.

Epist. 1. ad
Nep.

Troisièmement, les herbes & les legumes se trouvent sans dépense, & s'apprestent sans peine; le service des Freres est exempt des embarras qui se rencontrent toujourns, lors que les viandes sont plus recherchées, & que la preparation en est plus difficile: ainsi Marthe s'acquitte de son ministere sans trouble & sans confusion, & on n'a pas sujet de luy dire, *Turbaris erga plurima*.

Luc. 10. v. 41.

Quatrièmement, les alimens simples contribuent à la pureté du corps; ils en moderent les ardeurs, ils en arrestent les déreglemens. La nature y trouve ce qui est necessaire pour se soutenir; mais il n'y a rien de superflu dont elle puisse abuser; & comme la digestion en est plus prompte, & que les vapeurs qui s'en élevent se dissipent plus aisément, l'esprit est libre, & par consequent ses pensées, ses prieres, ses meditations, & toutes ses

autres fonctions plus pures, plus utiles, & plus saintes.

Bern. Serm.
30. in Cant.

Cinquièmement, c'est oster aux Religieux le sujet le plus ordinaire de leur murmure; les Freres ne sont presque jamais satisfaits de la nourriture qu'on leur donne, & quelque soin qu'on prenne de les diversifier, ou d'apprester les viandes, elles sont toujors la matiere de leurs entretiens & de leurs plaintes; & souvent leur delicateſſe est telle que ny la terre ny la mer, comme dit saint Bernard, ne porte rien dont elle puisse estre contente. Mais si l'amour de la penitence les reduit une fois à vivre d'herbes, de racines & de legumes, on peut dire qu'ils ont surmonté tout d'un coup l'intemperence; ou au moins qu'elle est affoiblie de telle sorte que les tentations qu'elle produira dans la suite seront ou fort rares ou fort legeres.

Sixièmement, un Monastere qui garde cette abstinence, peut entretenir avec peu de biens une Congregation nombreuse; la regularité y sera plus exacte, la discipline plus vive; les Religieux y seront dans le repos, & dans le recueillement, ce qui ne ſçauroit estre lorsque la diversité des emplois & des offices d'une Communauté se partage entre un petit nombre de personnes; ainsi Dieu sera mieux ſervy, il y aura plus de benediction & d'exemple pour les peuples; & plus d'edification pour l'Eglise.

Septième-

Septièmement, on vit dans les Communautés avec dépense, l'on craint de se charger de Religieux, l'on en mesure le nombre aux revenus; l'on n'en veut point qui ne soient utiles, & il se mesle presque toujours des interets, & des veués humaines dans les receptions. Mais au contraire cette sainte frugalité fait qu'on ne rejette personne, qu'on est en estat d'admettre tous ceux qui se presentent, & que les Monasteres sont des ports dont les entrées sont ouvertes à tous ceux qui viennent de la mer du monde, qui y sont portez par le soufflé du saint Esprit, & que la misericorde de Dieu retire du naufrage.

Huitièmement, les Religieux qui vivent comme des pauvres sont toujours riches; ils ne manquent de rien, leur pauvreté les met dans l'abondance; ils se privent des choses superflues, & se reduisent simplement aux necessaires. Ils sont dans le pouvoir de partager avec les pauvres de JESUS-CHRIST qu'ils considerent comme leurs freres, les biens qu'ils tiennent de sa liberalité: Et comme leurs mains sont incessamment ouvertes pour les soulager dans leurs besoins, Dieu les comble de benedictions, & ne ferme jamais les siennes sur leurs miseres.

Enfin, c'est un moyen d'éviter cet éceüil si dangereux contre lequel plusieurs de ceux qui quittent le monde & se retirent dans les Cloistres, brisent malheureusement leur vaisseau en trou-

vant le secret de se faire une vie douce, molle & tranquille dans un estat de croix, de mortification, & de pénitence.

Je ne doute point, mes freres, que ces considerations ne vous paroissent solides & saintes; que non seulement vous estimiez qu'on a raison de les écouter, de s'en persuader, & de les suivre; mais encore que vous ne trouviez étrange qu'elles ne fassent pas une impression égale sur tous les Moines; que de si pressans motifs les touchent si peu: & qu'estant obligez par leur estat de tendre à la perfection; ils negligent des moyens & des pratiques si capables de les y conduire; des pratiques; dis-je, autorisées par l'exemple des Apôtres, par les regles des Saints Solitaires, & par toute la tradition Monastique.

QUESTION VIII.

Doit-on garder les mesmes Regles & user de la mesme nourriture dans la reception des hostes?

REPONSE.

SAINT Basile dit que les Religieux doivent prendre garde de ne pas imiter les gens du monde, qui ne souffrant qu'avec honte la bassesse d'une vie pauvre, donnent à manger aux personnes qui les viennent voir d'une maniere somptueuse & magnifique. Qu'est-ce qu'a de commun avec nous cette magnificence, dit ce

grand Saint; un étranger nous vient voir, si c'est quelqu'un de nos Freres & de nostre profession, il faut qu'il reconnoisse chez nous la table accoutumée, & qu'il trouve dans nostre maison ce qu'il a quitté dans la sienne: s'il est fatigué du chemin qu'il a fait, on doit luy donner tout ce qui sera nécessaire pour le soulager dans sa lassitude. Que si c'est un homme du monde, il faut qu'il apprenne par nos œuvres ce que la raison ne luy a point encore appris; & qu'il voye dans nostre frugalité la regle & la mesure de la conduite qu'on doit garder dans l'usage des alimens; Il faut que cela luy serve comme un monument de la table des Chrestiens; & qu'il se souviene que la pauvreté qu'on endure pour l'amour de JESUS-CHRIST, ne sçait ce que c'est que de rougir. Que si au lieu d'estre touché des choses qu'il aura veuës, il les tourne en raillerie, il ne nous importunera pas une seconde fois.

Voicy le sentiment de saint Ephrem sur ce sujet; si un Solitaire, dit-il, ou un seculier vous vient voir, ne luy presentez rien qui soit au delà de vos forces, de peur qu'après qu'il vous aura quitté, vous ne fassiez vos plaintes à vos Freres de la dépense qu'il vous aura causée; servez-luy ce que vous aurez receu de Dieu; car il vaut mieux donner des herbes avec joye que des victimes engraisées avec tristesse.

Apopheg.
ch. 33.

Proverb 15. 17.

On lit dans les premieres Constitutions des

Guig. Coust.
c. 19.

Chartreux, qu'ils recevoient seulement les personnes qui les venoient voir, & non pas leur équipage; & qu'ils ne leur donnoient, ny d'autres lits, ny d'autre nourriture que celle dont ils avoient accoutumé d'user eux-mêmes. *Talesque eis lectos, & cibos quibus ipsi vescimur, præparamus.*

Saint Benoist qui ordonne que le Supérieur mange avec les hostes, & qui veut qu'il ait pour cela une cuisine séparée de celle de ses Frères, ne luy permet point sans doute de leur servir d'autres viandes que celles qu'on sert à la Communauté. C'est ce que les Religieux de Cîteaux qui ont possédé parfaitement son esprit ont observé. On remarque dans le livre appelé les Us qui sont leurs premières Constitutions, que celui qui estoit nommé pour avoir soin de la cuisine de l'Abbé, devoit aller dans le jardin après l'heure de Prime, & y cueillir des legumes autant qu'il estoit nécessaire pour la nourriture de l'Abbé, & des hostes qui luy pouvoient survenir: *Tantum leguminis accipiat, ut Abbati & supervenientibus hospitibus sufficere possit.* Mais il n'y a rien qui fasse mieux voir quelle a esté leur exactitude en ce point, que ce qui se passa dans le voyage que le Pape Innocent II. fit à Clairvaux; il y fut reçu d'une manière si simple, si penitente & si religieuse tout ensemble, qu'elle ne causa pas moins d'édification que de surprise à toute la Cour Romaine; le pain à ce que

Us Cisterc.
ch. 109.

rapporte un Historien de la Vie de saint Bernard, au lieu d'estre de pure fleur de froment, estoit de farine, dont le son n'avoit pas esté tiré; il y avoit de petit vin au lieu de vin excellent; des herbes au lieu de turbots, & on servoit des legumes pour toutes sortes d'entremets: & s'il se trouva par hazard quelque poisson, il fut mis devant le Pape, plutôt pour estre veu de l'assemblée que pour estre mangé.

Bern. ab bou-
naz Val. c. 2.
Vic. S. Bern.

Cependant, ces saints Religieux n'usoient pas à l'égard des hostes de toute la rigueur qui se gardoit dans la Communauté, puisque nous voyons dans leurs premiers Statuts que le pain qu'on servoit aux hostes estoit blanc, & semblable à celuy qu'on donnoit aux malades; Mais quelque temperament qu'ils ayent apporté à la réception des étrangers, la charité n'a jamais prejudicié à la regularité de leur Institut; leur penitence s'est toujours fait remarquer dans tous les endroits de leur vie; & on ne tiroit pas moins d'instruction de la simplicité de leur table que de tout le reste de leur conduite.

Nomaft. 1.
part Instit.
cap. gener.
cap. 14.

Ainsi, mes freres, quoy qu'on puisse diminuer quelque chose de l'austerité de la Regle en faveur des personnes de dehors, & que la charité aussi bien que l'exemple des Saints, demande de nous une moindre rigueur que celle qui s'observe communement parmy les Freres; neanmoins il ne faut pas manquer de se prescrire en cela des re-

Ben. Reg. c. 4.

Clem 8. In-
const. ann.
1594.

gles exactes; & de se persuader qu'il n'y a point de temps, de recontres, ny de circonstances, dans lesquelles les Moines ne doivent se souvenir de l'obligation qu'ils ont de s'éloigner des façons de faire, & des coutumes du siècle, selon cette grande maxime de saint Benoist: *A seculi actibus se facere alienum*. Et c'est un étrange renversement, qu'au lieu qu'autrefois les Grands de la terre, les Princes & les Empereurs trouvoient dans la sobriété des Solitaires la condamnation de leurs profusions & de leur impenitence; les gens du monde trouvent aujourd'huy dans leur abondance de quoy s'autoriser dans le luxe & dans l'amour des plaisirs. C'est un mal auquel Clement VIII. a voulu remédier, quand il a ordonné dans une Decretale que s'il arrive que des personnes puissantes & considerables passent par les Monasteres, ou par pieté, ou par quelque autre raison, & qu'ils s'y arrestent, qu'on les fasse manger dans le Refectoire commun avec les Freres, & qu'ils se contentent qu'on leur serve des viandes ordinaires; & que les Religieux se conduisent de telle sorte dans ces occasions que la sobriété & la pauvreté religieuse y paroisse avec éclat.

Quand des Moines qui ont la crainte de Dieu considereront combien d'injustices ils commettent tout à la fois lors qu'ils sortent en cela des veritables regles; je ne puis croire que le sentiment de leur conscience ne les retienne dans leur devoir.

Car premierement, ils font de leurs Monasteres qui sont, comme dit saint Chrysostome, des maisons de larmes & de tristesse, des maisons de réjouissance & de divertissement; & au lieu de l'édification qu'ils doivent aux gens du monde, ils leur deviennent un sujet de scandale.

Secondement, ils avilissent leur profession; ils en effacent entierement ce caractere de penitence qui en est le lustre & le principal ornement.

Troisièmement, leurs propres excès sont cause qu'ils ne sont plus en estat de reprendre les déreglemens des autres.

Quatrièmement, ils troublent le repos de leurs Freres; & comme dit saint Basile, il ne faut point demander qui sont ceux qui viennent dans le Monastere lorsque ce sont des personnes considerables que l'on y attend, parce que tout y est dans le mouvement & dans l'agitation, par les diligences qu'on fait, & les soins qu'on prend pour faire que rien ne manque aux viandes qu'on leur prepare.

Basil. Reg. fus.
9. 20.

Cinquièmement, l'on attire par la bonne chere, les gens qui aiment le plaisir; les conversations en sont toujours libres; & quelque ordre qu'on y puisse apporter, on n'y observe gueres ce precepte de l'Apostre. Si quelqu'un parle que ce soit d'une maniere digne de Dieu. *Si quis loquitur quasi sermones Dei.*

1. Petr. c. 4.
v. 11.

Sixièmement, on prive les membres de JESUS-

CHRIST du secours qui leur est si légitimement deu, lorsqu'on dépense dans un seul repas pour plaire aux riches du monde, & pour gagner leur amitié, ce qui suffiroit pour la nourriture de deux cent pauvres: Comme si l'on ignoroit que c'est envers eux que nous devons exercer nos profusions & nos largesses; puisque selon le Prophete, l'aumosne qu'on répand dans le sein du pauvre, est la veritable semence d'une justice éternelle. *Dispersit dedit pauperibus, justitia ejus manet in seculum seculi.*

Pfal. lxxv. 9.

*In Reg. fusi.
q. 20.*

Je pense, mes freres, qu'après toutes ces différentes reflexions, nous ne pouvons vous donner un meilleur conseil que celui de suivre ce que saint Basile nous enseigne comme une regle constante; quand il dit, que la fin que l'on doit avoir en cela, est de satisfaire la nécessité de ceux qui nous viennent voir; Et qu'encore qu'il faille communément leur servir ce qui se peut trouver sans peine & s'apprester sans dépense, il est néanmoins à propos d'avoir égard aux dispositions & aux besoins des personnes, en sorte qu'on donne à ceux qui seront fatiguez des viandes plus grossieres & plus solides; & de plus legeres & de plus faciles à digerer aux infirmes: & sur tout, qu'on ait un soin particulier que les choses se fassent avec propreté, honnesteré, & bien-seance; mais sans aller jamais au de-là de nostre profession. Il ajoute, nous n'avons point d'argent, à la bonne heure, n'en ayons

ayons point ; nos greniers sont vuides , qu'importe , puisque nous vivons au jour la journée , & du travail de nos mains ; & pour quoy prodiguions-nous pour le plaisir des hommes voluptueux les alimens que Dieu a donnez aux necessitez des pauvres. Et pour nous , mes freres , à present que les Religieux ont des revenus assurez , & que ce n'est plus leur travail qui les nourrit , nous pouvons dire sans crainte que leurs possessions sont consacrées ; que la dispensation en doit estre toute sainte , qu'ils ne sçauroient sans sacrilege , ny dissiper , ny employer à des superfluitez les biens que l'Eglise a toujourns regardez comme le patrimoine des pauvres , les offrandes des fideles & le prix des offenses des pecheurs.

Urban Pap. I.

QUESTION IX.

Est-il necessaire que le Superieur du Monastere mange avec les hostes ?

RÉPONSE.

SAINT Benoist ordonne dans sa Regle, comme nous venons de le dire , que la table de l'Abbé sera celle des hostes ; & ce n'est pas sans beaucoup de raison qu'il a institué cette maniere d'exercer l'hospitalité.

Premierement , parce que le Superieur vivant dans la penitence à laquelle sa profession l'oblige , & n'usant par consequent que de viandes com-

munes, & telles qu'on les donne à la Communauté, les Etrangers qui viennent au Monastere ne scauroient luy estre à charge.

Secondement, ceux d'entre les hostes qui garderont la frugalité dans laquelle un veritable Chrestien doit vivre, trouveront dans celle du Superieur de quoy se confirmer & s'autoriser dans leur conduite; & ceux qui au contraire vivront dans la bonne chere & dans l'abondance, y verront la condamnation de leurs excés.

Troisiémement, un Superieur par sa presence imprimera du respect, & fera qu'il n'échappera rien dans le repas qui soit contre la bien-seance & l'édification avec laquelle on s'y doit conduire; & s'il regarde, comme dit saint Benoist, JESUS-CHRIST dans la personne des hostes, aussi les hostes regarderont JESUS-CHRIST dans la sienne.

Cette pratique estoit utile dans son origine, mais elle ne l'a pas esté dans les suites; Car les Superieurs se trouvant hors de la regularité du Cloître, & n'estant plus retenus par la vûe de leurs Freres, & par l'obligation de leur servir d'exemple, se sont donnez une licence qu'ils n'auroient osé prendre à leurs yeux; Ils se sont laissé aller à une charité fausse, ou pour mieux dire à une cupidité veritable; ils ont traité les hostes dans une superfluité, dans une abondance, & dans des excés entierement contraires à la simplicité de

leur condition & à la pauvreté de leur estat.

Ce déreglement en a produit quantité d'autres: les Superieurs se sont accoutumés à la bonne chere & ont perdu l'esprit de penitence; la liberté dans laquelle on les a vû vivre les a privez de toute consideration, les a rendus méprisables, & au lieu d'imprimer de la retenue comme ils le devoient, ils ont inspiré le libertinage.

Les hostes n'ont plus trouvé ny l'instruction, ny l'exemple qu'ils recevoient de ces repas lorsque la charité, la penitence & la frugalité en faisoient le seul & le principal assaisonnement: On y a tenu des propos de tables, des discours de nouvelles & d'affaires du monde, on en a banny les entretiens édifiants. Les enfans ont imité les peres, le desordre de ceux-cy s'est communiqué aux autres, & de-là s'en est ensuivy l'extinction de la pieté, la ruine des maisons saintes, & la dissipation des biens destinez pour la consolation des pauvres.



QUESTION X.

Mais peut-on se dispenser d'un point de la Regle que saint Benoist a si expressement ordonné ?

R E P O N S E.

NON seulement on le peut, mais on le doit. Quand les Constitutions qui ont esté faites par les Saints pour l'édification de la foy, la manutention de la discipline & la conservation des bonnes mœurs, font des effets contraires, elles n'ont plus d'autorité : il ne faut plus y avoir d'égard, & on ne doit point douter qu'on ne soit obligé de quitter la lettre des Regles quand elle est incompatible avec l'esprit. Ne croyez pas, mes freres, que ce sentiment me soit particulier, car il y a quantité de grands hommes & de grands Saints qui ont esté du mesme avis.

Cap 17.

L'assemblée qui s'est tenuë dans Aix-la-Chapelle, défend aux Abbez & aux Religieux de manger avec les hostes, & veut qu'on les reçoive & qu'on les traite dans le Refectoir commun avec toute l'honnesteté & la charité possible.

Voicy ce que dit saint Pierre Damien sur ce sujet. Il est vray que la Regle ordonne que l'Abbé mange avec les pelerins & les hostes ; & parce que les Superieurs qui ont de la pieté & de la religion ne le font pas, afin de reprimer la débauche & de remedier à ces festins pleins de li-

cence & de dissolution , vous voulez qu'on les dépose & qu'on les prive de leurs charges , quoy qu'ils ne fassent rien que d'observer avec exactitude l'intention de leur saint Instituteur sans s'arrêter à la superficie des paroles ; & que se nourrissant de la moëlle de l'esprit qui donne la vie, ils foulent aux pieds la paille de la lettre qui donne la mort..... *Qui nimirum dum sancti doctoris intentionem vigilanter aspiciunt , sequi verborum superficiem parvi pendunt , & dum medullam vivificatoris spiritus ruminant ; occidentis litteræ paleas calcant.*

Opusc. 16. in
finc.

○ Saint Pierre Abbé de Clugny , dit à peu près la mesme chose , il parle des Superieurs ; Pendant qu'ils se desalterent dans les eaux claires , ils font boire celles qui sont troubles & bourbeuses au saint troupeau de JESUS-CHRIST : C'est à dire , pendant qu'ils ont un extrême soin d'eux-mesmes , ils negligent les autres ; & parce qu'ils ont fait un méchant usage d'un precepte qui est bon en foy , il est nécessaire de mettre un nouvel appareil à une playe nouvelle , & de changer un reglement qui estoit utile autrefois par une conduite encore plus utile. C'est pourquoy , afin de détruire par la vertu un vice qui est nay de la vertu mesme ; Comme c'est la Regle qui les a tirez du Refectoir pour les mettre à la table des hostes ; Il faut que la regle de la raison & de la charité les ramene de la table des hostes au Re-

Petr. Vener.,
l. 1. Ep. 2.

fectoir.... *Ea propter ut vitium virtute ortum
 rursus virtute extingueretur cum de communi mensa
 ad singularem, regula transmisisset, iterum de singu-
 lari, ad communem, regula rationis & charitatis in-
 ducat.*

Les Religieux Camaldules pretendent que ce n'est qu'une simple permission que saint Benoist a donnée de manger avec les hostes & non pas un commandement, & que ce n'est point une chose déraisonnable, si n'ayant pas les mesmes raisons d'en user de la sorte qu'on pouvoit avoir de son temps, les Peres pour de justes causes ne se servent pas de cette permission, & obligent l'Abbé autant qu'il est possible de manger à la table commune avec les Freres.

In Stat. c. 3.

Saint Dunstan dit que ce n'est pas par un mépris de la Regle, mais pour le salut des ames, que les saints Peres ont ordonné par un Decret Synodal, qui est exactement observé, que nul Abbé, ny aucun des Freres ne mangeroit & ne boiroit hors du Refectoir, si ce n'estoit en cas de maladie & d'infirmité.

Ul. Cist. c. 109.

Les Religieux de Cisteaux qui reprirent la Regle de saint Benoist dans une exactitude toute litterale, rétablirent cette ancienne pratique; & quoy qu'ils prissent des precautions pour en arrester les abus, en ordonnant qu'on se serviroit de legumes à la table qui seroit commune aux hostes, & à l'Abbé, leur prevoyance fut inutile, comme

il paroist par une Lettre que le Bien-heureux Fa-
stred de troisiéme Abbé de Clairvaux écrivit à un
Abbé de l'Ordre, qui en avoit quitté la discipline
& la penitence.

J'ay appris, luy dit-il, d'une personne qui n'a
pas moins de compassion des maladies de vostre
ame que vous en avez de celles de vostre corps,
que vous avez tellement effacé de vostre memoire
l'obligation de vivre selon vostre Regle, & d'é-
difier vos Religieux par vostre exemple, que vous
avez vostre table à part, & que vous vous faites
servir dans la chambre des hostes, lors mesme
qu'il n'y en a point dans le Monastere, pour avoir
plus de moyens de satisfaire vos appetits, & de
contenter vos sens: Et que sans crainte des châti-
mens dont Dieu menace ceux qui recherchent les
consolations de cette vie, vous avez beaucoup plus
de soin d'imiter dans vos habits & dans vos meu-
bles la magnificence du mauvais, riche que la pau-
vreté de Lazare.... Si vous estes Abbé, & par
consequent la Regle & le modele de ceux qui sont
sous vostre conduite, comment est-ce que vous
osez vous faire apprester des viandes exquisés,
des poissons frais assaisonnez de différentes ma-
nieres, & du pain fait hors le Monastere de la
main des femmes.

Fast. Ep. in.
ter opera S.
Bern.

Ces sortes de maux & quantité d'autres sem-
blables arriveront toujors quand les Superieurs
se dispenseront des regularitez communes, & ne

feront point de scrupule d'avoir une table particulière, & de manger avec les gens du monde; les raisons qu'on apporte contre cette expérience sont si foibles, qu'elles ne meritent pas d'estre réfutées.

En un mot, si saint Benoist vivoit, & qu'il vift à quel point on a abusé de ses intentions; il changeroit non pas d'esprit, mais de sentiment; & il défendrait pour jamais aux Abbez de manger avec les hostes.



CHAPITRE XIX.

Du travail des mains.

QUESTION PREMIERE.

Doit-on mettre le travail des mains au nombre des observances principales de la vie Monastique?

RÉPONSE.

IL n'y a point d'exercice de penitence, mes freres, qui ait esté ny plus pratiqué ny plus recommandé parmy les Moines que le travail des mains; Il a esté si universellement estimé nécessaire, que presque toutes les Congregations regulieres l'ont ordonné; & que les Solitaires l'ont toujours mis au nombre de leurs obligations principales. Cependant il se trouve tellement aboli & d'une maniere si generale, qu'à peine en reste-il aujourd'huy les moindres vestiges dans les observances les plus exactes, & l'on est venu à bout de rejeter comme quelque chose d'inutile & de méprisable, une pratique qui a tout ce qui peut luy donner de la recommandation; puisqu'elle a sa source, comme nous l'avons dit, dans la vie laborieuse de JÉSUS-CHRIST; qu'elle est autorisée de l'exemple de ses Apostres, du sentiment des Docteurs de l'Eglise, & presque de toutes les Régles des Saints.

Comme vous attendez quelques preuves de ce que je vous avance , je vous diray , mes freres , qu'on ne peut pas ignorer quels ont esté les travaux de JESUS-CHRIST depuis le commencement de sa predication jusqu'à sa mort , puisque l'Ecriture nous le represente allant de pays en pays , de Ville en Ville les jours & les nuits , dans des Missions , des voyages & des courses continues ; & qu'elle nous dit qu'il s'est reposé accablé de fatigue & de lassitude.

Pour le temps qui a precedé les fonctions de son ministere , il y a grand sujet de croire qu'il l'a passé dans l'exercice du métier de celuy que l'on estimoit son Pere.

Matc. 6. 3.
Matth. 13. 55.

Premierement , nous voyons que les Juifs en luy reprochant sa naissance , l'appellent Charpentier & fils de Charpentier , parce que sans doute ils l'avoient vû travailler dans la maison & du métier de son Pere.

Secondement , cette pensée a esté celle de quelques Peres de l'Eglise : Saint Justin dit que JESUS-CHRIST pendant qu'il a conversé parmy les hommes , travailloit pour faire des charruës ou des jougs pour accoupler des bœufs , nous apprenant par son exemple à vivre selon la justice & à fuir l'oïveté. C'est un sentiment que saint Justin tenoit de la tradition , & auquel on peut d'autant plus aisément donner creance qu'il estoit tout proche des temps des Apostres.

Dialog. cum
Tripho.

Saint Basile dit, qu'il est vray-semblable que les parens de JESUS-CHRIST estant pauvres comme on le voit par le lieu de sa naissance, & vivant dans la justice & dans la pieté, gaignoient leur vie par le travail de leurs mains, & que luy, leur donnoit des marques de cette soumission, que l'Ecriture dit qu'il avoit pour eux, en les aidant, & en prenant part à leurs occupations & à leurs travaux.

Constit. Mo-
nast. cap. 4.

Troisièmement, JESUS-CHRIST ayant voulu paroistre dans le monde sous la forme & sous la figure d'un pecheur, on peut fort bien dire qu'il a voulu porter tout le poids de l'iniquité, & prendre sur luy toutes les punitions du peché; Et comme une des principales & des plus humiliantes a esté celle d'estre assujetti au travail; on ne voit pas par quelle raison il s'en feroit dispensé, particulièrement estant né pauvre, & de parens pauvres, & par consequent dans une espece de necessité de mettre en pratique cette obligation que Dieu a imposée à tous les hommes, & d'exécuter à la lettre cet Arrest irrevocable qu'il a prononcé contre eux par ces paroles: *In sudore vultus tui vesceris pane.*

Gen. 3. 19.

Il semble que cela mesme que le Prophete a voulu nous faire entendre quand il a dit: *Pauper sum ego, & in laboribus à juventute mea.* Et véritablement il n'y a rien qui fust plus convenable à la pauvreté de JESUS-CHRIST, ny rien qui

Psal. 87. 16.

fust plus digne de sa charité, que d'employer ses bras & ses mains pour sa subsistance & pour celle de ses parens, afin de n'estre à charge à personne; & tout ensemble pour rendre le travail recommandable à ses veritables disciples, pour l'autoriser & le sanctifier par sa conduite.

Annal. an.
Christi 12.
Epiph. hæc. 78
Edit. gr.

Quantité de grands hommes de ces derniers temps ont suivi ce sentiment. Le Cardinal Baronius infere de ce que saint Epiphane a écrit que saint Joseph avoit environ quatre-vingts ans, lors qu'il épousa la sainte Vierge, qu'il falloit que JESUS-CHRIST soulageast par son travail sa caducité & son extrême vieillesse.

Cajetan dit que JESUS-CHRIST jusqu'à son Baptesme a travaillé dans Nazareth du mestier de Charpentier.

Dyon. Eftius
in cap. 13.
Matth.

Denis le Chartreux, Eftius, & tant d'autres disent la mesme chose, ainsi nous pouvons assurer que c'est l'opinion la plus commune & la plus constante.

Pour ce qui est des Apostres ils ont travaillé de leurs mains, & parmy cette sollicitude & cette application si continuelle & étendue qu'ils avoient pour le gouvernement de l'Eglise, ils ont donné des temps considerables aux ouvrages manuels & exterieurs; puisque saint Paul le témoigne luy-mesme, lors qu'il dit en écrivant aux Thessaloniens: vous vous souvenez bien, mes freres, de la peine que nous avons prise, & de la fatigue que

nous avons soufferte ; & que vous preschant l'Evangile de Dieu nous avons travaillé de nos mains les nuits & les jours pour n'estre à charge à personne : *Memores enim estis fratres laboris nostri, & fatigationis, nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus, predicavimus in vobis Evangelium Dei.*

1. ad Tessal.
c. 2. v. 9.

Nous pouvons bien assurer la mesme chose de saint Barnabé, de saint Timothée, de saint Luc, de saint Silas, de saint Silvain, puisque l'ayant accompagné dans ses Missions apostoliques, il n'y a aucun lieu de douter qu'ils ne l'ayent imité en tout comme leur Maître, & qu'ils n'ayent eu part à toutes ses peines. Cassien remarque que le travail de ce grand Apostre estoit lassant, rude & penible, & non pas un simple changement d'exercice pour se delasser des fatigues qu'il avoit endurées dans le cours de ses predications.

1. Corin. c.
9. v. 5. 6.

Lib. 10. de
Inst. c. 8.

Saint Clement recommande le travail par les exemples des Apostres, & par le sien propre. Nous, dit-il, qui sommes occupez à la predication de la parole, nous ne laissons pas de trouver des heures dérobées pour travailler ; car entre nous il y en a qui s'appliquent à la pesche, quelques uns à faire des tentes & des pavillons, les autres à cultiver la terre.

36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

Homil. 24.
in Evang.

Saint Gregoire dit aussi que saint Pierre a pû reprendre après sa conversion son occupation ordinaire, sçavoir la pesche, puisqu'elle est un mestier innocent.

In Reg. cap. 6

Saint Isidore Evêque de Seville ordonne dans sa Regle le travail à l'imitation des Apostres.

Pour ce qui regarde les saints Peres de l'Eglise; tous ceux qui ont parlé sur cette matiere, n'ont eu qu'un mesme sentiment; & ils ont tous également estimé que les Moines estoient obligez de travailler, & que rien ne convenoit davantage à leur profession, que l'exercice & les ouvrages des mains.

Const. Monast.
cap. 5.

Saint Gregoire de Nazianze & saint Basile veulent que les travaux des Moines soient tels qu'ils ne soient point obligez de sortir de leurs Monasteres, afin qu'ils puissent conserver le repos & la tranquillité. Ils disent néanmoins que s'ils sont contraints par quelque pressante necessité de travailler en plein air, cela n'empesche nullement cette sainte Philosophie dont ils font profession; car un Solitaire exact, disent-ils, qui considere son corps comme le depositaire de ses pensées, & qui est le maistre des mouvemens & des actions de son ame; soit qu'il se trouve dans les marches, dans les places publiques, dans les assemblées; sur les montagnes, dans les champs, dans la foule du monde; il se renferme au dedans de luy-mesme, comme dans un Monastere que la nature luy a donné, & ne medite que des choses dignes de l'excellence de son estat.

Ibid.

Ibid. c. 23.

Ils disent ailleurs, qu'il faut qu'un Solitaire s'acquitte des ouvrages les plus vils, avec beau-

coup de zèle & d'ardeur, sçachant que tout ce qui se fait dans la veüe de Dieu ne doit point estre estimé comme petit; mais qu'il est grand, spirituel, digne de l'éternité, & qu'il nous mérite des recompenses infinies. Cap. 37.

Saint Basile nous apprend par la parole de JESUS-CHRIST & par l'exemple des Apostres, que les Religieux doivent travailler; & qu'il ne faut pas s'imaginer que le dessein que nous avons de mener une vie sainte nous soit une raison pour éviter le travail & vivre dans l'oïfiveté, puisqu'au contraire, ce nous doit estre un motif de nous engager dans les plus grands travaux & les occupations les plus penibles; afin que nous puissions dire avec l'Apostre. *In laboribus, in jejuniis, in vigiliis...* In Reg. fusi. quest. 37.

Travaillez, dit saint Jerôme, afin que le diable vous trouve toujourns occupé. Si les Apostres qui pouvoient vivre de la predication de l'Evangile travailloient de leurs mains pour n'estre à charge à personne; pourquoy ne preparerez-vous pas vous-mesme les choses qui doivent servir à voitre usage? Il ajoûte que les Monasteres de l'Egypte ne recevoient jamais de Religieux sans les obliger à travailler de leurs mains, non seulement à cause de leur pauvreté, mais encore pour le salut de leurs ames. *Facito aliquid operis, ut te semper diabolus inveniat occupatum; si Apostoli habentes de Evangelio vivere, laborabant mani-* 2. Corin. cap. 6. v. 5. Ep. ad Rustic.

bus suis , ne quem gravarent , & aliis tribuebant refrigeria quorum pro spiritualibus debebant metere carnalia. Cur tu in usus tuos cessura non prepares ? Ægyptiorum Monasteria hunc tenent morem , ut neminem absque operis labore suscipiant , non tam propter necessitatem victus , quam propter animæ salutem.

In cap. 16.
Ezech.

Il faut travailler, dit le mesme Saint, de craindre que le champ de nostre cœur, la main cessant de le nettoyer, ne se remplisse des ronces des mauvaises pensées.

Tract. de oper.
Monach.

Saint Augustin a fait un Traité. tout entier sur ce sujet, dans lequel il établit les obligations qu'ont les Moines, de s'appliquer au travail; & refute toutes les raisons dont ceux qui prétendent les en exempter ont accoustumé de se servir. Si un homme riche, dit ce grand Saint, embrasse la vie Solitaire, il goûte bien peu JESUS-CHRIST s'il ne connoît que rien ne peut contribuer davantage à guerir l'enflure de son premier orgueil, que de travailler avec humilité pour avoir les choses qui sont nécessaires à la conservation de sa vie, après avoir retranché les superflus qui excitoient en luy une ardeur mortelle. Que si c'est un homme d'une condition pauvre, qu'il ne s'imagine pas qu'il fasse en travaillant de ses mains ce qu'il faisoit dans le monde, puisqu'il a changé de motif & que ce qu'il faisoit pour acquerir du bien, il le fait pour l'amour de JESUS-CHRIST.

O Soli-

O Solitaires, dit saint Ephrem, travaillez pendant l'hyver, & dans le mauvais temps, afin qu'estant entrez dans le port de la vie, vous puissiez estre dans la joye & dans le repos.

*Scm affectu
ad imitationem.
Prov. 10.*

Cassien rapporte que les Solitaires d'Egypte se réglant sur les ordonnances de saint Paul, ne souffroient pas que les Religieux demeurassent sans travailler, & particulièrement les jeunes; & qu'ils jugeoient de la bonté de leur cœur, & de leurs progrès dans la patience, dans l'humilité, par l'affection qu'ils avoient pour le travail; & que non seulement on ne leur permettoit pas de rien recevoir pour vivre, mais qu'ils nourrissoient encore de leurs travaux les Freres qui les venoient voir; & qu'ils envoioient même des sommes immenses dans la Lybie, où la sterilité & la famine pouvoient estre grandes, & dans les Villes éloignées, à ceux qui gemissoient dans l'horreur des prisons.

*Infl. lib. 10.
cap. 22.*

Rufin confirme la même chose, lors qu'il raconte que du costé d'Arfinoé il y avoit un Prestre nommé Serapion Superieur de dix mille Solitaires qui vivoient tous de leur travail, & mettoient entre les mains de ce Prestre la plus grande partie de ce qu'ils avoient gagné dans le temps de la moisson, afin qu'il l'employast pour la nourriture des pauvres. Il ajoute que c'estoit une coutume generale parmy tous les Moines de l'Egypte, de se louer pour faire la moisson; &

*Ruf. S. Sorap
in vit. Patr.
lib. 2. cap. 18.*

que les sommes qu'ils en retiroient estoient si considerables qu'il falloit en envoyer dans les Nations étrangères, l'Egypte n'ayant pas assez de pauvres pour les consumer.

Epist. 42.

Saint Bernard ne condamne rien tant que l'oïveté des Moines de son temps, & il a jugé que le travail estoit si necessaire à la vie religieuse, que quand il a voulu nous apprendre en quoy elle consiste, il a mis les ouvrages des mains entre ses obligations principales. Le travail, dit ce grand Saint, la retraite & la pauvreté volontaire sont comme les titres d'honneur des Religieux, & les ornemens de la vie Solitaire: *Labor & latebra, & voluntaria paupertas, hæc sunt Monachorum insignia, hæc solent vitam nobilitare Monasticam.* Notre profession, dit-il, ailleurs, & les exemples de nos Peres, nous ordonnent de vivre de nos travaux & non pas de l'Autel; & dans un de ses Sermons s'estant laissé surprendre par le temps du travail, il dit à ses Freres, auxquels il parloit: Voicy l'heure qui nous presse d'aller au travail des mains auquel nostre Regle aussi-bien que nostre pauvreté nous oblige.

Epist. 384.

In Serm. 10.
in Cant.

Ces sentimens des Peres de l'Eglise ont esté suivis par tous les Saints Solitaires; & les regles qu'on en conserve encore aujourd'huy sont autant de monumens qui nous font connoître à quel point ils ont esté observateurs de ce saint exercice.

Nous lisons ces paroles dans la première de toutes les Regles, qui est celle de saint Antoine. Reduisez-vous à travailler de vos mains, & la crainte du Seigneur habitera en vous, ayez un soin continuel de trois choses, lorsque vous serez dans vostre cellule, sçavoir du travail des mains, de la méditation, des Pseaumes, & de la priere.

Aimez, dit saint Isaïe, le travail & l'affliction, afin que vos passions s'affoiblissent; Il ajoûte après avoir dit ce que nous venons de rapporter de saint Antoine; ne pensez pas devenir semblables à vos peres, si vous ne les imitez dans leurs travaux.

Il est ordonné dans la Regle des saints Serapion, Paphnuce & Macaire, que les Freres s'occupent de Dieu, depuis l'heure de Prime jusqu'à Tierce; & que depuis Tierce jusqu'à None, ils vacquent sans murmurer aux ouvrages qui leur seront commandez.

Par la Regle des saints Peres, chacun doit travailler depuis la seconde heure jusqu'à None, & faire sans delay & sans murmure tout ce qu'on luy ordonnera selon le precepte de l'Apostre.

On voit la mesme chose dans une seconde Regle des saints Peres, & dans celle de saint Macaire d'Alexandrie.

Il est écrit dans la Regle de saint Pacôme, qu'après les prieres du matin, le Semainier deman-

Cap. 80.

dera au Supérieur du Monastere ce qu'il estime estre necessaire, & quel nombre de Religieux on doit envoyer travailler à la campagne. Et dans un autre endroit il est ordonné qu'on ne cuira rien hors de la cuisine, mais que quand les Freres iront à la campagne pour y travailler, ils prendront avec eux des herbes accommodées avec du sel & du vinaigre.

Cap. 48 Reg.

La Règle de saint Basile, comme nous vous l'avons déjà montré, ordonne le travail des mains. Saint Benoist en fait une obligation principale. L'oïveté, dit-il, est l'ennemie des ames; c'est pourquoy les Freres doivent en certain temps s'occuper dans le travail des mains, il veut qu'ils fassent la moisson, lorsque la necessité du lieu où la pauvreté les y obligera, & qu'ils amassent des grains avec joye; parce, dit-il, qu'ils seront véritablement Moines s'ils vivent du travail de leurs mains comme nos Peres & les Apostres: *Tunc vere Monachi erunt si labore manuum suarum vivunt sicut & Patres nostri & Apostoli.* Et il paroist en quantité de lieux de sa Règle, qu'il a considéré le travail des mains comme une des plus importantes pratiques de la vie Religieuse.

Cap. 2.

La Règle qui paroist sous le nom d'un auteur incertain, ordonne que les Freres travaillent depuis le matin jusqu'à Sexte. . . . Et qu'après le dîner, ils travaillent jusqu'à la nuit dans le jardin, & par tout où il se trouvera necessaire.

Saint Paul & saint Estienne Solitaires, en exhortant les Freres au travail des mains ; disent que la Regle qu'ils leur donnent en cela, à de grands temperamens ; & qu'elle est autant éloignée de cette austerité Apostolique que saint Paul a pratiquée, qu'il y a de différence entre-eux & ce grand Apôstre qui commande de travailler des mains, afin d'avoir dequoy subvenir aux necessitez des pauvres ; & qu'eux ne travailloient que pour leur propre subsistance ; Qu'il a souffert la faim, la soif, le froid, la nudité en travaillant les jours & les nuits pour avoir dequoy vivre pour ceux qui l'accompagnoient ; comme pour luy-mesme ; & que pour eux, ils recevoient abondamment de la maison de Dieu, ce qui estoit nécessaire pour leur nourriture & pour leurs vestemens : Ainsi qu'ils prissent garde de ne pas aimer l'oïveté, mais que dans l'union d'un consentement sincere, ils travaillassent autant qu'ils le pourroient. . . . Que chacun donc, disent ces deux Saints, rejette la paresse, s'il s'est auparavant laissé aller à ce vice ; & qu'il embrasse avec promptitude toute sorte de travail ; parce qu'il est écrit, vous ne mépriserez point les travaux penibles, & particulièrement l'agriculture que le Seigneur a commandée, afin que par sa grace nous ayons avec abondance de nostre propre travail, toutes les choses qui sont nécessaires à nostre usage ; que nous puissions recevoir d'une maniere con-

venable ceux qui nous rendront des visites de charité, & que nous soyons en estat de secourir ceux qui se trouveront dans la necessité.

Cap. 14.

On lit dans la Regle de saint Cesaire que les Freres doivent s'occuper de la lecture jusqu'à Tierce, & travailler ensuite dans les choses qui leur seront commandées.

Cap. 24.

Il est porté dans la Regle de saint Aurelien que les Freres travailleront des mains pendant toute la journée sans discontinuer de méditer dans le fonds de leur cœur.

Cap. 26.

Dans la Regle de saint Fereole, les Freres doivent vacquer à la lecture jusqu'à Tierce, & le reste de la journée travailler aux ouvrages auxquels on les employera: & pour ceux qui dans le temps de la moisson, auront eu ordre de l'Abbé de travailler dès le matin, ils ne feront point obliger de garder ce mesme ordre.

Cap. 28.

Il est ordonné dans la mesme Regle, que si un Religieux hors les Festes & sans une maladie évidente passe un jour sans travailler, il ne mangera point, selon la parole de l'Apostre: *Si quis non vult operari, nec manducet.* Toutes les excuses dont les Religieux ont accoûtumé de couvrir leur paresse y sont entierement détruites, en proportionnant les occupations & les travaux aux forces & aux dispositions des particuliers.

2. ad Theſſal.
c. 3. v. 10.

Cap. 3.

Saint Colomban dit en sa Regle, qu'un Religieux ne doit point passer un seul jour sans jeû-

ner, sans prier, sans travailler, & sans lire.

La Regle du Monastere de Tarnat, oblige les Religieux de travailler depuis Prime jusqu'à Tierce; & Tierce estant dite, de retourner à leur travail jusqu'à Sexte; depuis Sexte jusqu'à None de demeurer en repos, ou de s'occuper à la lecture; & après None, de travailler dans les jardins, & par tout où il sera necessaire jusqu'à la nuit... Et pour ceux qui ont des occupations particulieres ils n'estoient point assujetés à cette distribution du temps à cause de la continuité de leurs exercices.

Saint Isidore Evesque de Seville ordonne que les Religieux travaillent de leurs mains, & qu'ils s'appliquent à des travaux & à des exercices differens; Il veut que dans l'esté ils travaillent depuis le matin jusqu'à Tierce; qu'ils lisent depuis Tierce jusqu'à Sexte; qu'ils se reposent depuis Sexte jusqu'à None, & qu'ensuite ils travaillent jusqu'au soir: Et dans toutes les autres saisons les Freres doivent lire depuis le matin jusqu'à Tierce; & Tierce estant finie, travailler jusqu'à None, dîner ensuite, & puis s'occuper de nouveau à la lecture, au travail, & à la meditation.

Voicy l'ordre que saint Fructueux établit pour le travail. Le printemps & l'esté, Prime estant dite, les Doyens sçauront du Prieur à quels ouvrages on doit s'occuper, ensuite ils le diront aux Freres, & tous ensemble ayant pris les ferremens, & fait la priere, s'en iront au travail jusqu'à None;

None estant dite, ils retourneront au travail, s'il est necessaire jusqu'à midy.

Cap. 50.

On voit dans la Regle du Maistre un chapitre de la distribution du travail, & des heures que les Religieux y doivent employer.

Cap. 39.

Le saint Prestre Grimlaic dans la Regle des Solitaires; commande le travail pour tous les jours: Le saint Apostre, dit-il, qui preschoit l'Evangile, ne vouloit pas manger gratuitement son pain; mais vivoit de ses travaux & de ses fatigues: avec quelle assurance pourrions-nous manger le nostre dans l'inutilité de nos mains, nous à qui la predication de la parole n'a point esté commise, & qui ne sommes chargez du soin d'aucune ame, que de la nostre; il faut donc que nous travaillions de nos mains, afin d'avoir de quoy vivre & subvenir aux necessitez des pauvres....

S. Caf. c. 27.

S. Aurel. c. 2c.

Reg. cap. 11.
& 14.

Saint Cefaire, & saint Aurelien Evesque, dans la Regle qu'ils ont faite pour des filles, leur ordonnent le travail; Alcredus le fait aussi dans la sienne qu'il a donnée pareillement à des filles.

Cap. 12.

On lit la mesme chose dans la Regle de laquelle l'auteur n'est point connu, & qu'on appelle *Regula cujusdam*.

Les Chartreux y estoient étroitement obligez par leurs premieres Constitutions; ils travailloient pendant l'hyver, depuis Tierce jusqu'à Sexte, & dans l'esté, depuis Prime jusqu'à Tierce,

&

& il leur est ordonné pour rendre cette occupation plus sainte, de l'interrompre par des Oraisons courtes & frequentes, & pour le travail de l'apresdînée ils devoient y employer tout ce qu'il y a de temps entre None & Vespres, entrecoupant toujours leurs travaux de leurs prieres: *Et Tertia usque ad Sextam hieme, & à prima, usque ad Tertiam æstate, manuum deputatur operibus; quæ tamen opera volumus orationibus interrumpi.* Guig. Const. c. 29.

Saint François dans sa Regle ordonne à ses Freres, de travailler des mains. Que les Freres, dit-il, auxquels Dieu a donné la grace de travailler, travaillent fidelement & avec pieté; en sorte que bannissant l'oïsveté qui est ennemie de nos ames, ils puissent conserver l'esprit de devotion & de priere: *Fratres illi quibus dedit Deus gratiam laborandi, laborent fideliter ac devotè, ita quod excluso otio animæ inimico, sanctæ orationis ac devotionis spiritum non extinguant.* Cap. 5.

C'est ce que ce grand Saint avoit tellement au cœur, qu'il a voulu le confirmer dans le Testament qu'il a laissé à ses Freres. Nous estions, dit-il, des gens simples & soumis à tout le monde; j'ay travaillé de mes mains & je veux encore travailler; je veux aussi determinement que mes Freres travaillent, & s'occupent à des ouvrages qui ne soient pas contre l'honesteté; mon intention est qu'ils apprennent des mestiers, au cas qu'ils n'en sçachent pas, non pas dans le desir du

In Bibli. Patr.

salairé ; mais pour éviter loifiveté & donner bon exemple : *Eramus Idiota & subditi omnibus ; & ego manibus meis laborabam ; & volo laborare ; & omnes alii Fratres firmiter volo quod laborent ; & qui nesciunt discant ; non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris , sed propter bonum exemplum & ad repellendam otiositatem.*

Apud Surium
7. Aprilis.

On lit dans la Vie de saint Albert que les Religieux de Vallombreuse estoient si exacts à observer l'article de la Regle de saint Benoist qui concerne le travail, qu'ils affligeoient continuellement leurs corps par toutes sortes de fatigues.

Petr. Damia.
in vit. S. Romual.
ch. 26.

Saint Pierre de Damien écrit que les Camaldules travailloient de leurs mains, les uns filoient, les autres faisoient des cuillers, ... des filets, des cilices, des cordes & d'autres semblables ouvrages.

In com. Const.
ch. 32.

Les Religieux de saint Victor travailloient autrefois tous les jours, & on leur distribuoit les travaux selon leur force ; & lorsqu'ils ne pouvoient pas travailler à l'air à cause du mauvais temps, on les occupoit dans le Monastere à des ouvrages convenables.

C. III.

Les Celestins avoient aussi un travail regulier, comme on le voit dans leurs anciennes Constitutions, duquel personne n'estoit exempt hors les malades, & ceux qui avoient dans le Monastere des offices & des occupations necessaires.

C. de lab.
manuum.

Saint Albert Instituteur des Carmes, leur or-

donne dans sa Regle de travailler afin leur dit-il, que le demon ne vous trouve jamais sans occupation, & que vostre inutilité ne luy donne point d'entrée dans vos ames. Les Carmes Déchauffez dans le commencement de leur reforme d'Espagne reprirent ce saint exercice avec exactitude; & chacun s'y porta selon la diversité des lieux, & la facilité qu'ils trouvoient pour le debit de leurs ouvrages.

Histoire des Carmes Déchauffez d'Espagne.

Je ne vous ay point parlé exprés des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, & je les ay tiré de leur rang, afin que les voyant comme hors de la foule, vous les puissiez considerer avec plus d'attention, & remarquer quelle estoit leur ardeur & leur exactitude pour le travail. Ces hommes admirables qui s'estoient fait une loy d'exécuter à la lettre le testament de leur pere, & de rejeter tout sens & toute explication qui se trouveroit contraire à son esprit & à ses volonte, regardoient le travail des mains comme une obligation principale, & il n'y en avoit point de trop penible pour eux. Ils scioient les bleds dans le temps de la moisson, ils défrichoient les terres incultes, ils coupoient les arbres dans les forests pour bâtir des Monasteres; ils édifioient des maisons; ils portoient le fumier dans les terres; ils faisoient les foins, & ils tondoient les moutons. Les Moines de leur temps jaloux d'une sainteté si éclatante & si exemplaire, ne manquerent pas de

décrier leur conduite, & de faire passer ces actions toutes édifiantes qu'elles estoient, pour des nouveutez, des indiscretions, & des excés. Où a-t-on veu, disoient-ils, que Dieu prenne plaisir aux tourmens des hommes? Où est-ce qu'il est commandé dans l'Ecriture de s'accabler & de se donner la mort par des travaux excessifs? Quelle Religion est-ce-là de foüir la terre, de couper le bois dans les forests, & de porter le fumier dans les campagnes? *Quando delectatur Deus cruciatibus nostris, ubi precepit scriptura quempiam se interficere? qualis vero Religio est fodere terram, silvam excindere, stercora comportare?* Mais ces Solitaires inspirez de Dieu, & qui avoient incessamment ses jugemens devant les yeux, ne se mettoient gueres en peine de ceux des hommes; ils suivoient leur carrière d'un pas, & d'une ferveur toujourn égale; semblables à des gens qui continuent leur course sans s'arrester au bruit des enfans qui crient après eux, dans la surprise où ils sont de leur grandeur & de leur vitesse.

In ejus vita
lib. 1. c. 4.

Saint Bernard a jugé le travail des mains si important & si necessaire, qu'il obtint de Dieu par ses prieres l'adresse & la facilité dont il avoit besoin pour faire la moisson & scier les bleds; & lors que ses Freres estoient occupez à des travaux qui demandoient des forces plus grandes que les siennes; il recompensoit cette impuissance en beschant la terre, en portant du bois sur les épau-

les, en s'appliquant aux offices les plus humiliants du Monastere.

Pour le temps qu'ils employoient à cet exercice, on apprend quel il estoit dans la Regle de saint Benoit & dans leurs premieres Constitutions. Pour l'ordinaire dans l'esté, depuis le Chapitre qui se tenoit après Prime, ils travailloient jusqu'à Tierce, & depuis None jusqu'à Vespres. En hyver, depuis la Messe jusqu'à None, & mesme jusqu'à Vespres pendant le Carefme: Et durant la moisson lors qu'ils alloient travailler dans les fermes, ils disoient Tierce & la Messe Conventuelle aussi-tost après Prime, afin que rien ne les empeschast de vaquer à leurs ouvrages le reste de la matinée; & souvent ils disoient l'Office divin dans les lieux où ils travailloient, & dans les mesmes heures auxquelles les Freres qui estoient dans le Monastere les chantoient à l'Eglise.

Leur pauvreté est heureuse, disoit un grand personnage, de ce mesme temps, laquelle à la verité les reduit à souffrir la faim & le froid; mais non pas à demander leur pain, ny à rendre de lâches complaisances aux riches du monde; Ils trouvent dequoy se nourrir & s'habiller dans le travail de leurs mains; imitant le saint Apôtre qui pouvant vivre de la predication de l'Evangile, aimoit mieux subsister de son travail que de rendre sa predication onereuse, & d'estre à charge à personne.

C. 48. In usib.
c. 73. 8. 83. 84

Ibid. cap. 75.

Steph. Epist.
Torna Ep ad
Abb. Pontini.

Guillel. Mal-
merburg. Hist.
anglica. l. 4.

Enfin leur zele estoit si grand & si étendu pour cette pratique de penitence aussi bien que pour toutes les autres, que selon le témoignage de ceux qui en ont écrit, ils s'imaginoient sans cesse de nouvelles croix & de nouveaux supplices, afin de trouver la guérison & le salut de leurs ames dans l'accablement de leurs corps. *Importabiles corporibus suis pro animarum remedio commiscuntur cruces.*

Voilà quels ont été les travaux de nos Peres; voilà les effets de cette haine si sainte qu'ils avoient pour eux-mêmes, & qui est si recommandée dans les divines Ecritures; Voilà quelle a été la mortification de ces hommes qui estoient morts à tout, & qui sembloient n'avoir plus de vie ny de sensibilité que pour ressentir les maux & les peines que l'amour de JESUS-CHRIST leur faisoit endurer. La providence les a fait naître pour être vos modeles comme ils sont vos Peres, & vous devez être leurs imitateurs comme vous estes leurs enfans: Mais si nonobstant tous vos efforts, vous ne pouvez retracer une si grande penitence que d'une maniere imparfaite, qu'au moins cette difference vous touche, & vous confonde, & qu'elle fasse que vous demandiez à Dieu la grace de recompenser par vostre humilité, & par vos larmes, ce que vostre impuissance vous refuse.

QUESTION II.

Qu'est-ce qui a porté tous les Solitaires à recommander si fort le travail des mains, & à le considérer comme un de leurs principaux exercices ?

RÉPONSE.

Les mesmes raisons qui ont rendu les Solitaires si rigoureux dans l'observation des jeûnes, de l'abstinence, des veilles & d'autres exercices semblables ; les ont aussi portez à entreprendre des travaux corporels ; Et on ne peut pas douter que l'amour de la penitence, le desir de se détruire pour JESUS-CHRIST comme des victimes, de laver leurs pechez dans leur sueur aussi bien que dans l'eau de leurs larmes ; & le dessein de châtier leurs corps & de les reduire en servitude, afin d'en arrester les déreglemens, & de les rendre plus purs & plus dignes de la sainteté de leur estat, ne leur ait fait aimer les travaux, & trouver de la douceur & de la facilité dans les occupations les plus viles & les plus pénibles. Mais comme nous vous avons déjà parlé de ces motifs à l'occasion de l'austerité qu'ils gardoient dans l'abstinence, nous y ajoûterons seulement quelques considerations particulieres qui touchent plus précisément le travail des mains.

Une des premieres raisons qui a fait que les

Solitaires ont établey le travail & qu'ils en ont donné des regles si étroites & si generales, a esté le dessein de remplir leur vie, de n'y laisser aucun vuide, & d'empescher que les Moines ne se laissassent surprendre à l'oïveté; sçachant bien que dans le moment qu'ils manqueroient d'occupations saintes; il estoit impossible qu'ils n'eussent de mauvaises; l'inutilité ouvrant la porte à tous les vices, & la fermant à toutes les vertus:

Cass. Inst. lib.
10. ch. 23.

D'où vient que les anciens Solitaires d'Egypte, avoient accoutumé de dire que le Religieux qui travaille, n'est attaqué que d'un seul demon; mais que celuy qui ne travaille point en a une infinité qui luy font la guerre.

Et veritablement comme la paresse détruit toute la vigueur de nos ames, qu'elle refroidit cette autorité sainte qui est le principe de ses mouvemens, elle les met aussi dans la langueur & les empesche d'agir; de sorte que le cœur ne pouvant produire aucun bon sentiment, ny l'esprit former aucune bonne pensée, quand les passions s'irritent & que les tentations s'élevent, un Religieux n'est plus capable de resister; les demons qui connoissent son desordre & son impuissance l'attaquent alors, & le prennent par tout où il leur plaist: Et ce miserable ne manque point de tomber dans tous les pieges qu'ils luy tendent; car on peut dire qu'il est comme un homme sans défense, & abandonné à tous les traits de ses ennemis.

Quand

Quand ce vice, dit Cassien, est une fois entré dans l'ame d'un Solitaire, & qu'il s'en est rendu le maistre; ou il le laisse demeurer dans sa cellule comme un lâche & un paresseux, sans qu'il avance rien pour le salut de son ame; ou il l'en chasse pour le rendre errant & vagabond, & le réduire dans une instabilité continuelle; en sorte qu'étant devenu incapable de tout bien, il ne fait plus que courir de cellule en cellule, de Monastere en Monastere sous pretexte d'y visiter ses Freres; mais ne pensant en effet qu'aux moyens d'avoir & de s'assurer quelque bon repas, car le paresseux n'est occupé que des soins de sa bouche; voila son estat jusqu'à ce qu'ayant trouvé quelque homme ou quelque femme dans la mesme disposition de mollesse & de langueur, il s'embarasse dans toutes ses affaires. Ainsi il s'engage peu à peu en des occupations dangereuses qui le serrent comme des nœuds de serpens dont il ne scauroit se délivrer; & il ne luy est plus possible d'avoir cette liberté qui luy est necessaire pour s'élever à la perfection de son premier estat.

Inst. lib. 10.
c. 6.

Tous les saints Peres dont nous avons rapporté les regles & les sentimens ont eû cette mesme vûe, aussi-bien que saint Benoist qui marque expressement dans sa Regle qu'un des motifs qui le porte à ordonner le travail des mains, est afin que ses Freres évitent l'oïsveté qu'il considere comme une ennemie cruelle desames: *Otio-*

Reg. c. 48.

Cass. Inst. lib.
10. c. 24.

fitas inimica est anima. C'estoit aussi la pensée du saint Abbé Paul ce grand Anachorete, qui après avoir travaillé avec soin, brûloit tous ses ouvrages à la fin de l'année; parce que vivant inconnu & séparé des hommes, il ne pouvoit pas en avoir le debit.

Genes. c. 3.
v. 19.

2. ad Theff.
c. 3. & 10.

Cass. lib. 10.
Inst. c. 12.

La seconde raison qui a tant fait recommander aux Anciens Solitaires le travail des mains, c'est qu'ils ont crû qu'il estoit honteux à un homme qui faisoit profession de la vie Solitaire de manger le pain qu'il n'avoit pas gagné à la sueur de son visage; Ils ont pris pour eux à la lettre ces paroles de l'Ecriture: *In sudore vultus tui vesceris pane.* Et ils ont estimé que rien ne convenoit mieux à des penitens qui se trouvent chargez par la vocation de Dieu de l'iniquité des hommes, que de porter la peine dont il luy avoit plû de punir leur peché. Ils se sont persuadez que la declaration que saint Paul a faite aux Thessaloniens, lors qu'il leur dit que celuy qui ne veut point travailler ne doit point manger; *Si quis non vult operari nec manducet*, estoit un precepte qui obligeoit tous les Moines; & que l'arrest que l'Apostre n'avoit point fait de difficulté de prononcer contre des gens engagez dans les affaires & le commerce du monde; regardoit par des relations plus propres & plus particulieres ceux qui n'en estoient plus; qui estoient pauvres par choix & par estat, & consacrez aux exercices d'une vie penitente.

C'est ce qui obligea le saint Anachorete Abraham de repliquer à un Solitaire qui se venoit de vivre des aumônes que luy faisoient ses parens, mon fils nous pourrions tirer ces memes secours de nos proches, mais nous avons preferé à leurs richesses, la pauvreté dans laquelle vous nous voyez: Nous avons mieux aimé gagner nostre vie par nos sueurs & par nos travaux que de nous appuyer sur cette assistance: & nous faisons plus de cas de cette pauvreté penible & laborieuse que de toutes ces meditations steriles de l'Ecriture, & de ces lectures infructueuses dont vous nous parlez. Vous pouvez croire qu'il nous seroit aisé d'imiter vostre conduite, si nous apprenions des exemples des Apostres & des instructions de nos Peres qu'elle fût la meilleure: sçachez qu'il vous est tres-nuisible estant fort & robuste comme vous estes, de vous nourrir des aumônes qui ne sont dûës qu'aux personnes foibles & languissantes.

C'estoit une pratique commune parmy les Solitaires de l'Orient pendant que la Religion y a esté pure, & que l'on y a conserué la simplicité. Saint Benoist l'a rétablie de son temps dans l'Occident, plusieurs Congregations qui ont vécu sous sa Regle l'ont gardée, & entre autres les Religieux de l'Ordre de Cîteaux l'ont reprise avec une exactitude litterale; Et outre ce que nous vous en avons déjà rapporté, voicy ce que

Cast. Collat.
24. c. 12.

Cap. gen. an.
134.

contient un de leurs premiers Statuts. Les Moines de nostre Ordre doivent vivre du travail de leurs mains ; il faut pour cela qu'ils cultivent des terres, qu'ils nourrissent des bestiaux ainsi il leur est permis de posseder des eaux, des forests, des vignes, des prez, & des champs qui soient éloignez des habitations des hommes . . . Mais ce qui est digne d'estre remarqué, c'est qu'à l'imitation des anciens Solitaires qui faisoient subsister des païs & des regions toutes entieres des ouvrages de leurs mains ; leurs grands travaux leur donnoient les moyens de secourir les Pelegrins, de consoler les pauvres, & de recevoir les Etrangers qui les visitoient : & le Cardinal de Vitry avoit raison de les comparer aux bœufs qui foulant aux pieds les gerbes, se contentent de manger la paille, & laissent le grain pour la nourriture de leurs Maîtres : *Tanquam boves de armento Domini, paleam manducantes, grana supervenientibus reservant.*

Cardin. Vi-
tor. Hiflor.
Occid. c. 14.

Cap. 4. v. 28

C'est une troisiéme raison qui a rendu les premiers Solitaires si zelez & si ardens pour le travail des mains. L'instruction de l'Apostre qui ordonne aux Ephesiens de travailler pour le soulagement des pauvres, excitoit leur charité, ils reconnoissoient JESUS-CHRIST dans ses membres ; ils confideroient leurs necessitez comme ses propres besoins, & s'estimoient heureux de ce qu'il vouloit bien recevoir dans la person-

ne de les serviteurs, le fruit de leurs travaux & de leurs peines. C'est ce que saint Basile nous a voulu marquer lorsqu'il a dit que le travail n'étoit pas seulement utile pour la maceration du corps; mais qu'il donnoit encore les moyens d'exercer la charité envers le prochain. Dieu se servant de nostre ministère pour secourir ceux de nos Freres qui sont infirmes, en la maniere qui nous est prescrite dans les Actes par ces paroles de saint Paul; Je vous ay montré par mon exemple que vous devez travailler pour assister les malades dans leurs besoins. *Omnia ostendi vobis quoniam sic laborantes oportet suscipere infirmos.*

In Reg. sup.
q. 37.

Actum c. 20.
v. 35.

La quatrième raison est celle de l'exemple; les Moines doivent estre des regles animées; l'on doit voir dans leur conduite les veritez saintes toutes vivantes; Et toutes les fois que les gens du monde les observent, il faut qu'ils remarquent en eux une condamnation de tous les vices, & un modele parfait de toutes les vertus; On peut croire dès qu'ils se sont éloignés du monde qu'ils en ont méprisé toutes les vanitez, & leur retraite est une preuve apparente qu'ils ne l'ont pas jugé digne de leur attachement, de leur affection ny de leur estime: Mais comme cette instruction est trop generale, & qu'il n'y a rien de plus ordinaire que de voir dans le reste de leur vie des inégalitez qui démentent cette grande démarche qu'ils ont faite, & qui en font comme des retra-

étations manifestes ; il faut par nécessité ou qu'ils manquent à l'obligation dans laquelle ils sont de donner l'exemple au reste des hommes, ou qu'ils leur fassent voir par des dispositions particulières, & par le détail de leurs actions, ce qu'il faut qu'ils évitent ou qu'ils embrassent. Leur chasteté, comme nous avons dit ailleurs condamne la luxure ; leur abstinence ; la gourmandise ; leur obéissance l'amour propre ; leur humilité l'orgueil ; leur patience la colere ; leur pauvreté l'avarice & l'envie tout ensemble, puisque le véritable pauvre ne desire rien. Mais tout cela n'est point assez ; il faut pour achever de détruire ces sept sources principales de tous les déreglemens & de tous les excès qu'ils condamnent la paresse par leurs travaux, & que leur vie laborieuse apprenne aux hommes à fuir l'oïveté ; Et c'est à quoy il semble qu'ils soient d'autant plus obligez que l'inutilité toute seule est capable de remettre une ame libre & affranchie de toutes les passions dans la servitude de tous les vices. La voye des paresseux, dit le saint Esprit, est toute remplie d'épines.

Prover. c. 15.
v. 19.

Iter pigrorum quasi sepes spinarum ; c'est à dire, que tous les vices attaquent & surmontent à la fin celui qui se laisse aller à la paresse.

Il faut donc qu'un Solitaire en ce point-là comme en tous les autres, donne au monde l'exemple & l'édification qu'il luy doit, que non seulement il vive d'une maniere exempte du soup-

çon de la paresse; mais qu'il en inspire de l'horreur, & qu'il porte à la peine & au travail ceux qui le regarderont de près, & qui voudront prendre le soin d'examiner sa conduite: & sur tout, qu'il se souviene de cet arbre de l'Evangile, que **JESUS-CHRIST** frappa de sa malediction, parce qu'il n'y trouva pas le fruit qu'il y avoit cherché.

Marth 21. c.
v. 19.

On peut encore compter l'exemple des Apôtres pour un cinquième motif de l'obligation qu'ont les Religieux d'embrasser le travail, comme nous l'apprenons de saint Benoist, & de beaucoup d'autres dont nous venons de rapporter les témoignages. Et en effet, il n'y a rien de plus juste, & même de plus nécessaire à ceux qui sont obligez par leur profession d'imiter les Apôtres dans leur sainteté, que de les imiter dans leurs exercices & dans leurs travaux. Et comment pourroient-ils tendre incessamment à cette perfection à laquelle ils se sont élevez, à moins que de s'attacher à leurs traces, & de prendre les chemins & les voyes qu'ils ont tenuës. Les Solitaires doivent donc se proposer les saints Apôtres de **JESUS-CHRIST**, comme les modeles de leur vie: puisque selon ce que dit saint Bernard, Dieu leur demandera compte de la perfection de ces grands hommes: Et comme on ne peut douter qu'ils n'ayent travaillé de leurs mains, & que plusieurs d'entre-eux n'ayent tiré leur subsistance de leurs

Reg. c 48.
Ibid. Hispal.
Basil. Cassia.
&c.

Serm. 27. de
divers.

ouvrages, quel fondement après cela pourroient avoir des Solitaires pour se dispenser de faire ce qu'ont fait les Apostres, & pour se croire exempts de travailler comme eux & de suivre leurs exemples.

Lib. 2. Inst.
cap. 3.

Quand les Moines diront que les fonctions qui sont propres à l'Apostolat ne sont point pour eux; que la predication de la parole, les missions, la charge & l'instruction des peuples ne les regardent point, ils auront raison; Mais de pretendre que des actions, des exercices & des devoirs qui conviennent à leur estat, comme les jeûnes, les veilles, la penitence, la pauvreté, & les travaux corporels dont les Apostres ont donné des exemples si remarquables, sont des pratiques qu'ils peuvent negliger; c'est ce qu'ils ne persuaderont jamais à ceux qui savent que la vie des Solitaires doit estre une image & un retracement de celle des Apostres.

Cassien touche une raison qui n'est pas moins importante que toutes les autres, quand il dit qu'il faut que les Solitaires oublient le faste & les delices de la vie passée, & qu'ils acquierent l'humilité du cœur par l'humiliation & la peine du travail: *Ut fastus vitæ præteritæ & delicias oblivisci possint, & humilitatem cordis contritione laboris acquirere.*

S. Dorot. Do-
ctrina 2 tom.
1 Bibliot. Patr.
græc. lat.

Saint Dorothee confirme cette pensée. Le travail, dit-il, humilie le corps, & l'humiliation du corps

corps produit celle de l'esprit, & il est constant, comme le rapporte le même Saint, que nos cœurs prennent des dispositions différentes selon les estats & les diverses situations dans lesquelles nous nous trouvons; Les sentimens d'un homme qui est assis sur le trône sont autres que ceux d'un homme qui est couché sur le fumier; Celuy qui est vestu d'habits riches & magnifiques a des pensées toutes différentes de celuy qui n'est couvert que de vestemens pauvres & déchirez. Ainsi on perd par des actions viles, & des occupations humiliantes, tout desir & toute idée de la gloire & de la grandeur.

Quand ce motif seroit tout seul, il seroit suffisant pour inspirer à des Solitaires l'amour du travail, & leur donner de l'ardeur pour un exercice capable de les conserver en des dispositions si sanctifiantes & si nécessaires. Il abaisse ceux qui pourroient estre considerables dans le monde par leur qualité ou par leurs richesses, en les rendant semblables à une infinité de personnes d'une condition vile & ravalée; il fait qu'ils n'ont plus de memoire de ce qu'ils ont esté auparavant leur conversion; Et pour ceux qui ne sont rien & par leur pauvreté & par leur naissance, il leur remet incessamment leur neant devant les yeux; il empesche que l'orgueil ne les éleve, & qu'ils ne perdent le souvenir de leur première bassesse. Ainsi, mes freres, on ne se trompera point quand

on assurera que les Moines acquierent & conservent l'humilité par les travaux corporels, & qu'il est bien difficile quand ils s'acquittent de cette obligation avec esprit & piété, qu'ils se laissent aller à des pensées vaines, & qu'ils sortent de la modestie & de la simplicité de leur estat.

QUESTION III.

Que doit-on répondre à ceux qui prétendent que le travail pouvoit estre nécessaire aux Moines, tandis qu'ils estoient pauvres; mais qu'il est presentement inutile, puisque la charité des fideles leur a donné des revenus, & a pourveu à tous leurs besoins?

RÉPONSE.

COMME le travail n'a pas esté seulement institué parmy les Religieux à cause de leur pauvreté: mais qu'il y a quantité d'autres motifs qui le rendent nécessaire & utile; il ne faut pas inferer qu'ils ne doivent plus travailler, parce qu'ils ont à present de quoy vivre. L'intention de ceux qui leur ont donné ces biens n'a pas esté d'affoiblir leur vertu, mais de l'augmenter; & Dieu qui par une providence paternelle a suscité des hommes pour fonder des Monasteres, demande des Moines une reconnoissance dont ils ne sçauroient luy donner des marques que par la ferveur, & l'exacritude avec laquelle ils s'acquittent

des devoirs de leur profession: En sorte que si ce n'est plus la nécessité qui les force d'embrasser le travail, ce doit estre, comme dit saint Bernard, la discipline reguliere, l'autorité des saints Peres, l'amour de la penitence, la mortification des sens, l'humiliation de l'esprit, la fuite de la paresse & de tous les dereglemens qui en sont les suites; l'obligation de donner l'exemple, enfin le desir d'imiter le saint Apostre qui au lieu de vi-
vire de l'Evangile & de la retribution qui luy estoit deue à cause de la predication de la parole, travailloit de ses mains, non seulement afin de n'estre à charge à personne; mais encore pour oster aux Fideles toute occasion de scandale, & pour l'édification de l'Eglise. Ainsi, mes freres, vous voyez que l'obligation que les Religieux ont de travailler de leurs mains est appuyée sur tant de raisons solides & importantes, qu'elle ne laisse pas de subsister, quoy que celle de la pauvreté en soit retranchée: Et comme l'Apostre voulut en travaillant se priver d'un bien qui luy appartenoit si legitimement, pour ne le point oster de la main de ses Freres; il faut de mesme que les Religieux travaillent, & qu'ils distribuent aux pauvres ce qu'ils peuvent epargner de leurs revenus par le secours & par le moyen de leur travail.

Bern.

Act. c. 20.

v. 34. 35.

1. Corin. c. 4.

v. 12.

1. ad Theff.

c. 2. v. 9. & 2.

c. 3. v. 8.

QUESTION IV.

Ne seroit-il pas plus utile à des Religieux d'employer leur temps à la lecture, & dans l'étude que de travailler?

RÉPONSE.

LA premiere chose qu'on peut répondre à cela, mes freres, est que l'occupation la plus utile à des Religieux, est sans doute celle qui convient le plus à leur profession, qui est davantage dans l'ordre de Dieu & plus conforme à ses volontez. Or il est certain, comme nous vous l'avons déjà fait voir, que les Moines n'ont point esté destinez pour l'étude, mais pour la penitence; que leur condition est de pleurer & non pas d'instruire, & que le dessein de Dieu en suscitant des Solitaires dans son Eglise, n'a pas esté de former des Docteurs, mais des penitens; & s'il y en a eu parmy eux d'une erudition aussi bien que d'une sainteté éclatante, ç'a esté par une conduite de Dieu toute particuliere, lequel estant le maistre des hommes, en fait tout ce qu'il luy plaist, sans s'assujeter aux loix communes. Et il se peut dire quand il a tiré des Moines de l'obscurité, du silence & de la solitude, pour les appliquer aux affaires de l'Eglise, pour la défense de la foy, & pour l'instruction des peuples, qu'il a voulu se servir de personnes simples & méprisées.

bles par leur estat, & selon le monde; pour confondre l'orgueil & la vanité de la sagesse humaine. *Quae stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes, & infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia.*

I. ad Col. c. i.
v. 27.

Ainsi, quoy qu'il y ait eu des Solitaires signalez par la doctrine, comme c'est une chose extraordinaire & au dessus de leur profession, elle ne doit point aussi faire d'exemple; & il n'y auroit rien de moins raisonnable que de pretendre abolir par là, le travail des mains établi par toutes les Regles; ordonné & pratiqué si religieusement par tous les saints Moines; Et de s'imaginer que l'étude qu'ils n'ont jamais mis au nombre des exercices qui doivent occuper les Solitaires, contrienne pour eux plus de benediction & d'avantage.

Il y a peu de personnes capables d'une étude qui soit grande & assidue; & on ne trouvera gueres de Religieux qui puissent donner à la lecture dans tous les jours de leur vie; le temps qu'ils ont de reste, lorsqu'ils ne seront point occupez du travail. L'étude par nécessité leur deviendra desagréable; ce fera pour eux un exercice d'amertume & de dégouff, & il arrivera que cette occupation qui ne leur aura esté donnée que comme un moyen pour les conserver dans la sainteté de leur estat, fera un effet tout contraire; soit que s'en trouvant accablez comme d'un poids insupportable.

table, ils cherchent à se desennuyer & à foulager leurs peines dans les divertissemens qui sont incompatibles avec la pureté de leur profession: ou bien qu'ils se laissent aller à l'abatement & à l'oïveté, qui est la ruine assurée de la pieté des Cloistres. C'est sans doute ce qu'a voulu nous apprendre le Synode de Verneuil, tenu dans l'année 844. Les Peres de ce Concile se plaignant au Roy de la decadence & de la desolation de l'estat Monastique, disent que les Moines sont foris de leurs voyes, & se sont perdus dans les lieux saints par l'estude, & par la paresse. Comme s'ils eussent voulu marquer qu'ils avoient quitté les travaux, la penitence, & les occupations regulieres, sous pretexte de se donner à l'estude, & que par ce dereglement ils estoient tombez dans une vie molle, dans l'oïveté & dans la paresse. *In locis sanctis hoc est Monasteriis, alios studio, non nullos desidia... à sua professione deviare comperimus.*

Ainsi c'est se tromper que de vouloir suppléer au travail des mains par l'estude, & de se figurer qu'on puisse remplir utilement les vuides qui se rencontrent dans la vie des Moines qui ne travaillent point, en les appliquant aux lettres & aux sciences.



QUESTION V.

Ne doit-on pas craindre que si les Religieux ne s'appliquent à l'estude, ils ne tombent dans une ignorance grossiere, & ensuite dans le dereglement ?

R E P O N S E.

CETTE crainte seroit assurément bien mal fondée. Les Religieux ne tomberont jamais dans le dereglement tandis qu'ils demeureront invariablement attachez à leur Institut ; tandis qu'ils seront exacts dans l'observation de leur Règle, & qu'ils marcheront avec soin dans les voyes qui leur ont esté marquées par leurs Peres. Ainsi, mes freres, vouloir que les Religieux s'égarant & sortent de leur veritable chemin, parce qu'ils ne s'appliquent pas à l'estude lors qu'ils s'acquittent des devoirs de leur profession, c'est une imagination toute pure ; puisque l'estude, comme nous vous l'avons déjà fait remarquer, est une occupation étrangere qui n'a rien de commun avec leur estat.

C'est avec aussi peu de sujet qu'on se figure que les Religieux se trouveront dans l'ignorance s'ils ne s'adonnent pas aux lettres ; Et quoy que nous ayons suffisamment éclaircy cette verité lors que nous avons expliqué qu'elle devoit estre la science des Superieurs, nous ne laisserons pas de vous dire encore, mes freres, qu'un Religieux ne peut

estre considéré comme ignorant , lors qu'il sçaura ce que sa profession l'oblige de sçavoir , & qu'il aura toutes les connoissances qui luy sont nécessaires , pourveu qu'il sçache ce que c'est que d'aimer J E S U S - C H R I S T , de porter sa croix , de le suivre , & de luy plaire : C'est une science qui ne se peut acquérir par l'étude : J E S U S - C H R I S T en est le Maître & le Docteur ; c'est de luy que nous devons l'apprendre : quoy que nous fassions nous ne l'aurons jamais , à moins qu'il ne la grave luy-même de son doigt , qui est son saint Esprit , dans le fonds de nos amës. Les moyens pour obtenir de luy un don si precieux , & dont il faut que les Solitaires se servent , sont la soumission de l'esprit , la docilité du cœur , & l'exactitude parfaite dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il ne faut point douter qu'en s'acquittant avec fidelité & avec zele de tout ce que leur Regle leur prescrit , ou plûtost ce que Dieu même leur prescrit par leur Regle ; ils n'acquierent cette science des sciences , puisque c'est elle qui fait & qui forme les Saints auprès de laquelle toutes les connoissances & les lumieres des Docteurs ne sont que tenebres.

Comme les saints Solitaires n'ont point voulu que les Religieux s'adonnassent à l'étude , ny à la recherche des sciences ; ils ont eû aussi un soin tres-particulier de les instruire , & de leur
donner

donner des connoissances profondes de tout ce qui regardoit leur profession, & qui pourroit en exciter en eux les sentimens, & leur en apprendre les maximes ; C'est pour cela qui leur ont ordonné la lecture , qu'ils en ont fait un exercice regulier, & que saint Benoit l'a recommandée comme une occupation capitale. Mais veritablement bien loin qu'elle eût rien de curieux, ny qui fût capable de causer la moindre dissipation ; elle n'étoit que de l'Ecriture-sainte , des ouvrages des saints Moines , de leurs vies , de leurs entretiens , & de leurs actions ; Ils y trouvoient tout ce qui pouvoit échauffer leur charité, animer leur zele , exciter leur componction ; augmenter en eux le mépris du monde, & les fortifier dans le desir de la mort, & dans l'attente des choses éternelles. La diversité de leurs emplois partageoit avec tant d'ordre & de regle le temps & le cours de leurs journées, que tout étoit placé sans qu'il s'y rencontrast ny vuide, ny confusion ; Et l'on peut dire que toute leur vie consistoit dans le chant des louanges de Dieu, dans la meditation de sa loy, dans la lecture des saints Livres ; & dans le travail des mains. Jugez, mes freres, s'il y a lieu d'accuser d'une ignorance grossiere des Religieux lors qu'ils vivront dans toutes ces occupations & ces connoissances, & de craindre qu'ils ne tombent dans le desordre, à moins qu'ils ne soient soutenus par le secours des

Re3. c. 42.

sciences. La divine Providence a pourvû à tous leurs besoins, il ne faut point avoir recours à des moyens extraordinaires ; les Regles contiennent tout ce qui est necessaire pour leur sanctification. La seule chose qu'il y a à faire est de les obliger à les garder & à vivre selon la verité de leur profession, pour prevenir les déreglemens, ou bien pour y remedier lors qu'ils sont arrivez.

Soyez persuadez, mes freres, que l'application aux sciences est ennemie de l'esprit qui doit animer toute la conduite des Solitaires ; & que quoy qu'il y ait eû de saints Moines, & qu'il y en puisse encore avoir d'une érudition éminente qui ont servi l'Eglise par leur doctrine ; ce seroit s'opposer directement à l'esprit d'une profession si sainte, que de faire une regle generale de ces exemples, & de considerer l'estude comme un point de regularité.

1. ad Corinth.
c. 8.

Si la science cause de l'élevation comme nous l'apprenons de l'Apôstre, se peut-il faire que l'éru-
de soit un exercice ordinaire pour des gens qui doivent vivre dans une abjection & dans une pratique d'humilité continuelle ; Et quelle apparence que la simplicité, la douceur, la componction, & le recüeillement qui doit regner dans les Cloîtres, soit compatible avec la curiosité, la dissipation, la vanité & les contestations qui se rencontrent dans les Ecoles. Nous sçavons quelle est l'utilité, & la necessité de la science. Nous sçavons

que les plus grands maux de l'Eglise ont esté causéz par l'ignorance de ses Ministres ; mais nous sçavons aussi que c'est aux Ecclesiastiques que JESUS-CHRIST a donné la charge d'instruire les peuples ; que c'est à eux à porter la lumiere par la prédication de la parole ; qu'ils ont receu de Dieu la clé de la science ; que leur condition les engage à sçavoir les questions de la Theologie, & à penetrer la profondeur des dogmes & des secrets de la Tradition. Dieu qui les appelle, qui demande d'eux une connoissance parfaite des choses Ecclesiastiques, & qui les a établis les maîtres & les dispensateurs de la science, ne manque point, pourvû qu'ils ayent soin de se rendre fideles à leur vocation, de les garantir de tous ces divers inconveniens, qui gastent presque toujors la pureté & le merite de la doctrine, dans ceux mesmes qui en ont davantage.

Pour ce qui est des Solitaires, ce n'est pas par l'étude & par les sciences, mais par le silence, par la retraite, & par leurs travaux qu'ils sont obligez d'édifier & de servir l'Eglise ; & toutes les fois qu'ils sortent de cet estat, à moins que ce ne soit par un ordre de Dieu tout évident ; & par une necessité pressante ; comme ils tentent JESUS-CHRIST ; & que par là ils sont indignes qu'il les protege ; il n'y a point aussi de dereglemens dont ils ne soient menacez, ny de desordres dans lesquels ils ne meritent de tomber.

Les anciens Peres qui estoient remplis de ces sentimens n'ont jamais donné de momens aux Solitaires pour les employer à l'étude. Saint Benoist, comme nous l'avons déjà dit, ordonne une lecture pour conserver, & pour exciter la pieté des freres, mais non pas pour acquerir de la science; Et vous ne verrez point dans aucune des Regles anciennes, que dans la distribution du temps & des exercices, il soit fait mention de l'étude.

Reg. sul. disp.
quæst. 15.

Saint Basile défend qu'on apprenne autre chose aux enfans qu'on destinoit à l'état Monastique, que ce qui concerne la fin qu'ils se proposent. Il veut qu'ils se servent pour s'exprimer, des termes des Saintes Ecritures; & qu'au lieu de leur parler de fables, ou de contes profanes, on ne les entretienne que des histoires saintes, des événemens remarquables qu'on y trouve, & qu'on se serve des sentences des Proverbes pour les instruire & les porter à la vertu.

Reg. Brev. q.
235.

Le mesme Saint, sur la question qui luy est proposée, sçavoir s'il est nécessaire d'apprendre une quantité de choses des Saintes Ecritures; répond qu'il y a deux sortes de personnes; que les unes sont établies pour conduire, & les autres n'ont rien à faire qu'à obeïr, & qu'à se soumettre. Que les premiers doivent apprendre, & doivent sçavoir tout ce qui est contenu dans les saints Livres, afin d'enseigner à chacun les commandemens de

Dieu, & ses obligations particulieres : mais que pour ceux qui vivent sous l'obeissance, ils doivent se souvenir de ces paroles de l'Apôtre ; *Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* : & s'appliquer à apprendre, & à pratiquer seulement les choses qui leur conviennent, sans s'embarasser dans une recherche curieuse de celles qui ne leur conviennent pas.

Il ne s'est rien dit de plus remarquable sur cette matiere, que ce que nous lisons dans saint Jean Climaque ; sçavoir que les penitens sont couchés sur le fumier & sur le cilice, & les Docteurs assis dans les chaires honorables..... Que les Solitaires ne rendront pas compte à Dieu de ce qu'ils n'auront pas penetré les mysteres de la Theologie, mais de ce qu'ils n'auront pas assez pleuré leurs pechez.

Saint Pierre de Damien consolant un Religieux de la peine où il estoit de ce qu'il n'avoit point de connoissances acquises, luy en fait voir la vanité, & lui montre : que celuy qui a receu l'intelligence par le don de l'Esprit saint qui luy a esté communiqué, comprend toutes choses par la vigueur de l'esprit qui luy a esté donnée, & n'a plus besoin de regle ny de methode pour devenir sçavant. Il rapporte pour appuyer cette verité les exemples des trois enfans qui furent mis dans la fournaise, de Daniel, de saint Benoist, de saint Hilarion, & de

saint Martin, qui n'avoient point d'étude, Enfin il dit que celuy qui cherche Dieu & ses Saints avec des intentions pures, n'a pas besoin d'une lumiere étrangere pour regarder la vraye lumiere; Parce que la veritable sagesse se presente d'elle-mesme à ceux qui se mettent en peine de la trouver; que c'est Dieu seul qui est nostre veritable science; que c'est luy qui doit estre l'objet unique de toutes les vûes de nostre esprit, le sujet de toutes nos meditations, & dans lequel nous devons établir tout nostre repos.

Il n'y a jamais eu de Religieux que la Providence ait appliqué davantage aux affaires du monde, que saint Bernard. Les hommes de toutes les conditions & de tous les états ont eu recours à luy dans leurs difficultez & dans leurs doutes. On l'a considéré comme l'Oracle de l'Eglise; il l'a soutenue par sa doctrine aussi-bien que par sa sainteté: cependant il témoigne par tout que c'est l'ordre de Dieu tout seul, qui l'a contraint de sortir des bornes de sa profession; que le propre d'un Moine est de garder la solitude & le silence. Il mande à un de ses amis qui s'estoit plaint de ce qu'il luy avoit écrit une lettre moins longue & moins étendue qu'il n'eust voulu; que ce qu'il desiroit de luy excedoit sa profession aussi-bien que son pouvoir, & que le devoir d'un Moine, ce qu'il estoit en apparence; & d'un pecheur, ce qu'il estoit en effet,

Epist. 89.

estoit de pleurer & non pas d'instruire ; qu'un ignorant n'avoit pas la capacité d'enseigner, qu'un Moine n'en devoit pas avoir la hardiesse , ny un pecheur le desir.

Croyez-moy , dit le mesme Saint , je le sçay par experience , vous apprendrez plus dans les forests ; les arbres & les rochers vous en diront davantage que tous les Maistres du monde ; Si vous desirez avoir JESUS-CHRIST , vous l'atteindrez plutôt en le suivant ; que non pas par la lecture.

Vous vous trompez , dit-il ailleurs , si vous croyez apprendre des Docteurs du monde , la science que les disciples de JESUS-CHRIST , c'est à dire ceux qui méprisent le monde , n'apprennent que de JESUS-CHRIST mesme ; cette science qui n'est point un effet de la lecture , mais de l'onction que l'esprit nous donne , & non pas la lettre , & que nous ne pouvons acquerir par l'étude , mais par l'obeissance que nous rendons aux commandemens du Seigneur.

Il dit dans un autre endroit , en parlant d'un Ermite qui prétendoit avoir le droit & la liberté de prescher : qu'il doit sçavoir que le devoir d'un Moine est de pleurer & non pas d'instruire ; que les Villes luy doivent estre des prisons , & la solitude un paradis.

Vous pouvez inferer , mes freres , de toutes ces raisons & de ces sentimens , qu'il n'y auroit ny justice ny prudence de vouloir abolir le travail des

mains, & priver toute la Religion des avantages & des utilitez qu'elle peut tirer d'un si saint exercice pour substituer en sa place l'étude des sciences, qui ne peut estre considerée que comme une occupation extraordinaire, & souvent comme une tentation ou comme un écueil dans la vie monastique.

QUESTION VI.

Les Moines qui ne s'appliquent pas à l'étude, ne passeront-ils pas pour des gens tout-à-fait inutiles au monde ?

RÉPONSE.

C'EST une pensée qu'il est bien aisé de détruire; elle n'est causée que par le peu de foy des hommes, & par l'habitude qu'ils ont de juger & d'estimer toutes choses par les sens. Comme ils ne sont pas persuadés de ce que peut auprès de Dieu l'intercession & la penitence de ses Saints; & qu'ils ne sçauroient croire qu'ils servent le monde par des voyes secretes, & par des moyens qui ne sont pas sensibles; ils comptent pour rien les secours & les services qu'ils luy rendent. Un Moine se donne au public, fait des predications, & compose des volumes, & souvent avec tres-peu de fruit & d'utilité; on se figure pourtant qu'il fait merveille: Un autre dans le fond de sa solitude s'outient par l'ardeur de ses prieres,

prieres par la fainteté de sa vie, la verité de la foy & la gloire de l'Eglise, & sauve des Etats & des Royaumes entiers, & personne ne s'en apperçoit, parce qu'on ne voit pas les dépendances & les liaisons que ces grands évenemens peuvent avoir avec la cause qui les produit. Cependant quoy que les hommes puissent penser, quand les Moines feront dans le monde ce qu'ils sont obligez d'y faire, qu'ils se tiendront dans l'ordre de Dieu, & qu'ils s'acquitteront de leurs devoirs avec la religion & la pureté qui leur est prescrite; bien loin qu'on puisse les considerer comme des personnes inutiles au public; on peut assurer qu'il n'y en a point à qui le monde doive davantage, ny qui fassent de plus grandes choses pour sa conservation.

Vous devez sçavoir, mes Freres, que toutes les differentes obligations d'un Religieux, particulièrement de ceux qui sont solitaires par leur profession, se reduisent à trois principales. La premiere, veut qu'ils portent devant la justice de Dieu les pechez des hommes, & qu'ils fassent penitence pour ceux qui ne songent pas à la faire. La deuxieme, qu'ils sanctifient le monde par leur exemple. Et la troisieme, qu'ils s'employent incessamment pour luy auprès de Dieu, afin d'obtenir de sa bonté les graces, les prosperitez & les benedictions qui luy sont necessaires; ce sont là les veritables secours que le monde a droit d'attendre & d'exiger des Solitaires; Et les Solitaires

s'acquittent de ces devoirs à son égard, non point par leur capacité & par leur doctrine, mais par leur pénitence, par leur sainteté & par leurs prières; Ainsi les assistances que les Moines sont obligés de rendre au monde ne dépendent point de leur étude, ny de leur sçavoir; & c'est une erreur populaire de s'imaginer qu'ils sont inutiles au public, lors qu'ils ne sont pas sçavans.

En effet, mes Freres, quelles assistances le monde n'a-t-il point receües des Solitaires & des Moines, tandis qu'ils ont vécu dans la perfection de leur estat, qu'ils ont gardé la foy qu'ils avoient promise à Dieu, & qu'ils ont conservé la pureté de leur Regle. Ils ont esté le refuge & le salut des pecheurs; la grandeur de leurs penitences a pénétré & amoli les ames les plus endurcies; les austérités & les travaux presque incroyables qu'ils ont entrepris, ont peuplé l'Afrique & l'Asie, & ensuite le monde entier d'un nombre presque innombrable de penitens; vaincu l'incrédulité des Payens, réduit leurs Idoles en poussiere; & la vie qu'ils ont menée sur la terre n'a pas moins donné d'appuy, d'éclat, & de gloire à l'Eglise, que le sang que les Martyrs ont répandu pour la confession de la foy.

On a vû S. Antoine & S. Juliain Sabas sortir de leurs deserts par le commandement de Dieu, l'un dans Alexandrie, & l'autre dans Antioche, triompher de l'insolence & de l'orgueil des Heretiques,

par la seule reputation que leur sainteté leur avoit acquise.

Le mesme saint Juliain ayant sceu les résolutions sanglantes que Julien l'Apostat avoit formées contre les Chrestiens, & la persecution dont l'Eglise estoit menacée, pria Dieu pendant dix jours de détourner cet orage; il entendit une voix qui luy dit que cette execrable & maudite beste n'estoit plus au monde. Vita Patr.

Saint Jacques qui avoit esté Anachorete, par sa seule intercession chassa de devant Nisibes l'armée des Perses qui l'avoient attaquée, & qui estoient sur le point de la prendre; il fit aussi mourir l'impie Arius par la puissance de ses prieres. Vita Patr.

Saint Jean d'Egypte que le grand Theodose consultoit comme un second Elie, gaignoit les batailles par ses prieres, & remportoit les victoires après qu'il les lui avoit prophetisées. Vita Patr.

Saint Bernard par ses prieres jetta le desordre dans l'armée de Roger Roy de Sicile qui s'estoit mis en campagne pour la défense du party de l'Antipape, & fut cause de sa fuite & de sa défaite. In vita sanct.
Bern l. 2. c. 7.

Sur la fin du dernier siecle la Bienheureuse Catherine de Cardonne connut en esprit ce qui se passoit dans la memorable journée de Lépan-
te; elle en ménagea tous les avantages auprès de Dieu par son intercession & par ses larmes. Hist. Carmel.
Hispan.

Ses prieres faisoient changer les vents pour les rendre plus favorables aux Chrestiens; & l'on peut assurer qu'elle eut plus de part à cette grande victoire, que ceux qui y contribuerent de leur valeur & de la force de leurs bras.

Vita Patr.

Combien de fois ces Anges visibles ont-ils fait descendre de la pluye du Ciel pour faire cesser la sterilité des campagnes? Ils ont apaisé les tempestes, calmé la fureur des Elemens, arresté le bras de Dieu lors qu'il estoit levé pour frapper la terre. Ils ont guery les maladies les plus incurables, ressuscité des morts, chassé des Demons. Enfin il n'y a point de protection & d'assistance que les hommes n'ayent reçu de Dieu par leur entremise; & l'on peut dire de ces bienheureux Disciples ce qu'on a dit de leur Maître, qu'ils ont rempli de graces & de benedictions tous les lieux & les pays où il a plû à sa Providence de les établir & de les conduire.

Tous ces prodiges, mes freres, ont esté les effets de la sainteté des Solitaires; l'étude & la science n'y a eu aucune part; & ils n'ont operé toutes ces merveilles que par leur humilité, par leur penitence, par leur simplicité, par l'amour qu'ils portoient à JESU S-CHRIST, & par la pureté de leur foy.

Mais remarquez, s'il vous plaist, mes freres, pour vostre instruction, que comme la pieté des saints Moines a esté le salut & la conservation

du monde; aussi l'iniquité des méchans Religieux en est la malediction & le malheur; les uns par leur pieté & par leur penitence sollicitent incessamment la misericorde de Dieu; les autres par leur impenitence & par leurs déreglemens ne cessent point d'irriter sa colere; De sorte que si l'on peut avec tant de justice attribuer aux premiers tout ce que Dieu accorde aux hommes; de biens & de prosperitez: on a grande raison d'imputer aux seconds les maux & les calamitez qui les affligent.

La faute d'Achan comme nous l'apprenons Josue cap. 7. par l'Histoire sainte, quoy qu'elle fust personnelle, & qu'elle ne parust pas avoir rien de si criminel, coûta la vie à trois mille personnes; & Dieu fut prest de la punir par la perte de tout son peuple: le peché des enfans du Prestre Hely L. 1. Reg. c. 4. causa cette défaite si sanglante du mesme peuple, la prise de l'Arche d'alliance, & la mort subite de leur pere. On n'a pas peine à se persuader, lorsque l'on a ces événemens devant les yeux, que rien n'est plus capable d'attirer l'indignation de Dieu sur des peuples & sur des Monarchies entieres, que le desordre des Cloîtres, & le libertinage des Moines: Car lorsque l'impiété est entrée dans le Sanctuaire, que le Temple du Seigneur est devenu la retraite de ses ennemis; & que ceux qu'il avoit mis à part comme des vases d'honneur pour servir à la gloire & à

la sainteté de sa maison, la deshonnorent; c'est dans ces cas-là que les punitions en sont plus rigoureuses & plus éclatantes. D'ailleurs comme ceux qui devoient couvrir les pechez des peuples par leur innocence & par le mérite de leur vie, & les soutenir devant la justice de Dieu, sont eux-mêmes les objets de sa colere, il n'y a plus rien qui presse sa compassion, ny qui s'oppose à ses vengeances; & c'est alors qu'on voit l'accomplissement de ces menaces terribles qu'il nous fait par son Prophete: *Reddam ultionem hostibus meis, & his qui oderunt me, retribuam; Inebriabo sagittas meas sanguine, & gladius meus devorabit carnes de cruore occisorum...* Tous les traits qui partent de sa main, font des blessures profondes; son épée nage dans le sang de ses ennemis, & il semble qu'il ne mesure ses châtimens qu'à la grandeur de sa puissance.

Deuter. c. 32.
v. 41. 42.

C'est ce qui a fait dire aux Saints des premiers siècles qui connoissoient parfaitement les voyes de Dieu, que les excès, les déreglemens & les crimes des personnes qui luy estoient particulièrement consacrées, estoient les véritables causes des maux qui arrivoient dans le monde, de la desolation des Etats, des persecutions de l'Eglise, & des ravages que les Barbares faisoient dans tous les pays Catholiques.

QUESTION VII.

*Les Religieux ne sont-ils pas legitimement dispensez
du travail des mains quand ils s'appliquent
à l'instruction des ames?*

RÉPONSE.

SAINT Augustin se fait une objection toute semblable, & y répond en mesme temps, en disant que s'il y a des Religieux dans les Monasteres qui soient actuellement occupez à la parole, tous ne se rencontrent pas dans ces sortes de fonctions; & que ceux mesmes qu'on y appelle bien loin de pouvoir dire comme l'Apôtre, qu'ils ayent rempli de la predication de l'Evangile tous les pays depuis Jerusalem jusqu'à l'Ilirie, & qu'ils soient chargez d'établir la paix de l'Eglise dans toutes les Nations barbares; ils sont assemblez la pluspart en des congregations saintes, & passent souvent leur vie dans l'inutilité & dans la paresse. Nous pouvons dire, mes freres, selon la pensée de ce grand Docteur, que vostre difficulté regarde seulement les Religieux mendians, que les Evesques appliquent au service de l'Eglise & à l'instruction des ames: mais non pas ceux qui estant Moines de profession sont destinez à la retraite, obligez par leur Regle au travail, & n'ont point de part à la conduite & à la direction des peuples; & qu'il faut encore que

De opere Monac. c. 18. & 14.

les premiers parmy leurs emplois & leurs occupations trouvent, s'il est possible, des intervalles & des temps pour se sanctifier dans l'exercice & dans l'ouvrage des mains.

Epist. 411.

Saint Basile est dans ce mesme sentiment, lors qu'il dit que ceux mesmes qui sont employez dans les Monasteres à quelque occupation utile pour la gloire de Dieu, ne doivent pas laisser de s'appliquer au travail avec toute l'affection & le besoin possible.

QUESTION VIII.

Les Religieux font-ils bien de se dispenser du travail, pour avoir plus de temps pour vacquer à l'oraison, & pour rendre par ce moyen leur vie plus spirituelle ?

RÉPONSE.

C'EST une raison, mes freres, qui ne peut valoir qu'auprés de ceux qui ne sçavent pas que les Moines pour avoir abandonné les travaux extérieurs, n'en font pas devenus ny plus spirituels ny plus saints : mais que bien loin de mener une vie plus parfaite & plus élevée, la plupart se sont laissez emporter au torrent des vices grossiers, ou à des passions qui pour estre plus couvertes & plus delicates, ne sont pas moins contraires à la sainteté de leur profession.

Je

Je voudrois bien ſçavoir, dit ſaint Auguſtin, à quoy ſ'occupent les Moines qui ne veulent pas travailler de leurs mains : ils diront ſans doute qu'ils vacquent à la priere, au chant des Pſeaumes, à la lecture & à la meditation de la parole de Dieu.

Cui rei vacent ſcire deſidero, orationibus inquiunt & Pſalmis, & lectioni & verbo Dei. Je confeſſe que cette vie eſt ſainte, douce & loüable, mais voudrions-nous ne la quitter jamais, ny manger, ny preparer les viandes, & la nourriture qui nous eſt neceſſaire; Et ſi la neceſſité nous oblige de donner de certains temps à ces fortes d'exercices; pourquoy n'en trouvons-nous pas pour obeïr au commandement de l'Apôtre. La priere d'un homme, continuë le meſme Saint, qui obeït à la loy de Dieu, eſt exaucée plutôt que dix mille oraiſons de celui qui la mépriſe. On peut en travaillant chanter les loüanges de Dieu, & ſe conſoler dans ce divin exercice.... Et qui eſt-ce qui peut empêcher que le ſerviteur de Dieu ne medite ſa loy dans ſon travail, & n'éleve ſa voix pour ſanctifier ſon ſaint nom? *Quid ergo impedit ſervum Dei operantem manibus... in lege Domini meditari & psallere nomini Domini altissimi....*

Saint Bernard ſur le meſme ſujet dit qu'il faut bien ſe donner de garde de négliger les choſes exterieures, & de ſ'imaginer que celui qui ne s'exerce pas dans les ouvrages corporels devienne auſſi-toſt ſpirituel; puis qu'au contraire les ver-

Lib de opere
Mon. c. 17.
&c.

In Apolog.
c. 6. n. 18.

tus spirituelles qui sont les plus excellentes ne peuvent s'acquérir & s'obtenir que difficilement, ou mesme point du tout; si ce n'est par les exercices corporels de la penitence, comme on l'apprend de saint Paul, lors qu'il dit qu'on ne commence pas par le spirituel, mais que le corporel precede, & que le spirituel vient ensuite; comme Jacob n'épousa la belle Rachel qui figure la vie spirituelle & contemplative, qu'après avoir esté uni avec Lia qui figure la vie active; & que l'excellence de la vie Religieuse consiste à user de l'une & de l'autre avec discretion & sagesse.

1. Cor. c. 15.
v. 46.

Petr. Clun. 1.1.
Epist. 28.

Stat. Congr.
Clun. art. 39.
tom. 12. Bibl.
Patr.

Stat. 39.

On lit, ce qui est tout à fait remarquable, que les Religieux de Clugny pretendoient suivre l'esprit de la Regle de saint Benoist qui ordonne si expressement le travail des mains pour éviter l'oïveté, en donnant, à ce qu'ils disoient, à la lecture, à l'étude, & à la meditation le temps qu'ils auroient employé au travail. Mais saint Pierre Abbé de Clugny qui avoit esté de ce sentiment, ainsi qu'il paroist dans la vingt-huitième de ses lettres, changea bien d'avis, comme on le voit par un de ses statuts dans lequel il ordonna & rétablit le travail des mains qui avoit esté abandonné dans la Congregation; ayant éprouvé luy-mesme, comme il témoigne & l'assure, que la plus grande partie de ses Freres, & particulièrement des Convers s'étoient tellement laissé dominer par l'oïveté, & par la paresse, qu'à la

reserve d'un petit nombre qui s'occupoient à lire, ou à écrire, on les voyoit ou dedans ou dehors les Cloistres dormir appuyez contre les murailles; & passer leur temps depuis le matin jusques au soir, quelquefois jusqu'au milieu de la nuit, & mesme pendant les journées entieres quand ils le pouvoient faire sans estre repris, en des entretiens vains, inutiles, & souvent en discours de détraction & de médifance. Et ce qui merite d'estre considéré, c'est que le mesme Saint témoinne dans la Preface qu'il a faite sur ses Statuts (entre lesquels celuy-cy est contenu) qu'il ne les a promulgués qu'après avoir pris le conseil des plus anciens, des plus sages, & des plus craignans Dieu de ses Freres, & avec le consentement d'un Chapitre general de son Ordre.

Tout cela prouve évidemment que la cessation du travail n'est nullement un moyen d'acquérir la perfection, & la pieté; & que ceux qui rejettent les employs de Marthe ne se trouvent pas pour cela dans les occupations de Marie. Si cela n'estoit ainsi, mes Freres, les saints Moines de l'antiquité se feroient étrangement mécomptez, & ceux qui les ont suivis dans les derniers temps auroient esté beaucoup plus éclairez & plus sages; puisque les premiers Solitaires qui n'avoient rien devant les yeux que d'élever leurs successeurs aussi-bien qu'eux-mesmes, à une pureté qui fust digne de Dieu; ont fait des regles si expresses du

travail des mains, & l'ont étably comme une regularité principale ; Et qu'au contraire les autres l'ont aboli comme une exercice inutile, & auquel on pouvoit suppléer par des pratiques, à ce qu'ils pretendoient, beaucoup meilleures. Mais quand il n'y auroit que l'expérience, elle leve tout ce qu'on pourroit avoir de doute sur ce point ; puis qu'on sçait que les Moines n'ont jamais eu plus de sainteté ny plus de reputation que tandis qu'ils ont gardé l'esprit & la simplicité évangélique, & qu'ils ont travaillé de leurs mains ; Et que depuis que sous des pretextes specieux ils ont quitté ce saint exercice, ils sont tombez dans une oysiveté malheureuse qui les a rendus l'opprobre du monde. Et quoy qu'il y en ait eu quelques-uns qui ont éclairé l'Eglise par leur pieté & par leur doctrine ; cependant il n'est que trop vray que la profession monastique est toute défigurée, qu'elle a perdu les principaux traits de sa premiere beauté, & que sans parler de ces Moines qui vivent dans une licence toute publique, les autres ont beau faire pour se donner du relief & de la distinction, à peine seront-ils jamais les ombres de ceux qui les ont precedez.



QUESTION IX.

Peut-on dire que le travail estoit autrefois propre aux Religieux, pendant qu'ils estoient presque tous laïques; mais qu'il ne leur convient plus à present, qu'on les éleve presque tous au Sacerdoce?

RÉPONSE.

SI cela est, mes Freres, il faut que les loix de l'Eglise dispensent les Prestres du travail, ou qu'ils en soient exempts par les regles monastiques, ou bien qu'ils ayent des emplois dans les Monasteres qui soient incompatibles avec cet exercice.

La premiere raison n'a aucun fondement, puis que les Apostres ont travaillé & que l'Eglise a ordonné que les Prestres, & mesme ceux qui sont chargez du soin des ames, apprendroient des métiers pour s'occuper saintement dans les ouvrages des mains, comme nous le voyons dans le quatriéme Concile de Carthage. Il est dit dans le 51. Canon, qu'il faut qu'un Ecclesiastique, quelque versé qu'il soit dans les saintes Ecritures, gagne sa vie de son travail. *Clericus quantumlibet verba Dei eruditus artificio victum querat;* Et dans le 52. qu'un Ecclesiastique doit trouver dequoy se nourrir & s'habiller dans quelque métier honneste, ou par le moyen de l'agriculture. *Clericus victum & vestimentum sibi artificio,*

Conc. Cart. 4.
c. 51. 52. 53.

vel agricultura aliqua officij sui detrimento paret ; sans prejudice des fonctions de sa Charge. Et dans le 53. que tous les Ecclesiastiques les plus forts pour le travail apprennent des métiers & s'appliquent aux lettres.

Cap. 60.

Ibidem.

La seconde raison n'est pas mieux fondée car les regles que les Saints nous ont données obligent également tous les Moines au travail sans distinction & sans dispense ; Et tant s'en faut qu'ils ayent eu la pensée d'en excepter ceux qui seroient engagez dans les Ordres sacrez ; au contraire saint Benoist ne permet pas qu'on accorde aux Prestres les moindres dispenses. Il les assujettit comme les autres à toute la rigueur de la discipline. *Sciat se omnem Regulæ disciplinam servaturum ; nec aliquid ei relaxabitur.* Il veut qu'ils soient dans toutes les regularitez communes qu'ils precedent leurs freres dans tous les exercices de l'humilité, & qu'ils leur servent d'exemple : *Sciens se disciplina regulari subditum, & magis humilitatis exempla omnibus det.*

Et pour ce qui est de leurs emplois, ils n'en ont point de particuliers, si ce n'est qu'on les applique à la conduite des ames, auquel cas ils sont encore dans une obligation plus étroite de se rendre en toutes choses le modèle de leurs freres. Que si l'on pretend qu'estant Prestres ils doivent avoir une connoissance plus étendue ; il est aisé de répondre que s'ils employent avec

fidélité tout le temps qu'ils peuvent donner, & que les regles destinent à la lecture, sans en perdre un seul moment; ils en auront plus qu'il ne leur en faut pour acquérir toute la capacité qui leur est nécessaire, & pour devenir de grands Docteurs dans la science des Saints.

C'est donc une imagination toute pure de vouloir que les Moines puissent se dispenser légitimement du travail des mains, parce qu'ils sont Prestres; Si on disoit qu'ils ont abandonné cet exercice, quand on les a promûs indifferement au Sacerdoce, on diroit vray; mais ce n'est pas qu'ils ayent eu raison de s'attribuer cette exemption, & de prétendre qu'une regle si generale, si importante & si autorisée ne les regardoit plus.

Saint Thomas qui favorise & justifie davantage la dispense du travail, n'en exempté que les Religieux qui sont appliquez à l'instruction des peuples, aux fonctions Ecclesiastiques, ou qui rendent à l'Eglise des services & des assistances publiques; Mais non pas les Solitaires qui ne se trouvent point dans ces occupations, & qui professent des Regles qui les obligent au travail.

2. quaest. 187.
art. 3.

Ne vous étonnez pas de ce grand nombre de difficultez qui se trouvent sur cette matiere; une verité quelque constante qu'elle puisse estre à toujours mille mauvaises raisons qui la combattent, *Conatur caro & sanguis*, dit saint Augustin,

Lib. de oper.
Monach. c. 9.

recta depravare, aperta claudere, serena obnubilare.

La chair & le sang font tout ce qu'ils peuvent pour corrompre les choses saintes & pour obscurcir celles qui sont claires & évidentes. Et véritablement on ne peut pas attribuer à d'autres principes cette opposition si générale que les Religieux ont témoignée pour le travail des mains depuis quelques siècles; Car bien que l'on puisse en dispenser quelques-uns par des considérations justes & très-saintes, particulièrement dans un temps auquel il plaist à l'Eglise de se servir de leur ministère; cependant d'abolir généralement cet exercice & d'en bannir entièrement l'usage, c'est bannir la piété des Cloîtres, & introduire l'oïveté parmy les Moines, & avec elle toute sorte de dérèglement & de licence. On ne sçauroit croire que des effets si pérnicieux ayent d'autre cause que la cupidité; Et si l'on veut se donner le soin d'en rechercher l'origine & les sources, on trouvera que ce sont des productions toutes naturelles de l'orgueil, de la paresse & de l'impenitence. Les Moines n'ont point voulu d'une occupation vile & méprisable, à moins qu'elle ne soit soutenüe d'une vertu qu'ils n'avoient point; ils se sont lassés d'un exercice qui remplissoit tous les vuides de leur vie, & ne leur laissoit pas un moment d'une mauvaise liberté. Cette action d'une penitence continuelle, cette mortification des sens leur
a parû

a paru un assujettissement insupportable. Et afin de se délivrer entierement du joug qu'ils ne vouloient pas porter davantage, ils ont pris le pre-
 texte de l'étude, de la lecture & de la medita-
 tion des choses saintes. Ils ont dit qu'il leur se-
 roit plus utile d'employer le temps destiné pour
 le travail aux exercices d'une pieté interieure.
 Mais les uns n'ont pas eu seulement la pensée
 d'y donner aucun moment; les autres ont pû
 commencer de s'y appliquer; & comme tres-
 peu de personnes sont capables des fonctions de
 l'esprit quand elles sont grandes & continuës,
 ils s'en sont dégoûtés dans la suite, & ils les
 ont abandonnées. De sorte que n'estant plus
 soutenus ny des occupations de l'esprit ny de
 l'action de la main, ils sont tombez dans l'inu-
 tilité & dans tous les vices & tous les excès dont
 les Saints avoient pretendu les garantir par l'in-
 stitution du travail.

Enfin, mes freres, ne vous arrestez point aux
 pensées des hommes quand elles seront contrai-
 res à vos devoirs: demeurez fermes dans la tra-
 dition de vos Peres, gardez inviolablement les
 regles qu'ils vous ont données; dites à ceux qui
 voudront tenter vostre obeissance & vostre foy,
 ce que les enfans de Jonadab dirent à Jeremie:
Obedivimus ergo voci Ionadab filij Rechab patris no-
stri in omnibus qua praecepit nobis. Nous voulons
 obeïr aux commandemens de nos Peres; & ne

Jerem. c. 35.
v. 8.

Ibid. 18, 19.

doutez point que le Seigneur ne recompense vôtre religion & que vous n'ayez part aux paroles de benediction qu'il prononce sur cette race fidele par la voix de son Prophete; *Pro eo quòd obedistis præcepto Ionadab patris vestri, & custodistis omnia mandata ejus, & fecistis universa quæ præcepit vobis. Propterea hæc dicit Dominus exercituum Deus Israël, non deficiet vir de stirpe Ionadab filij Rechab, stans in conspectu meo cunctis diebus.*

QUESTION X.

A quels ouvrages les Religieux peuvent-ils s'employer?

RÉPONSE.

Reg. fuf. q. 38.

SAINT Basile dit qu'il est difficile de marquer précisément à quels métiers & à quels exercices on doit employer les Solitaires, parce qu'ils ont autrefois choisi différemment les travaux & les emplois, selon la diversité des pays & des commerces. Cependant il veut qu'on s'occupe aux choses qui ne troublent point la paix & la tranquillité de la vie solitaire, que l'on peut vendre sans peine lors qu'on les a faites, sans s'engager à des communications dangereuses avec des personnes de tout sexe; & qu'en cela on ait en veüe la modestie & la simplicité. Il ordonne que les Religieux s'abstiennent des ouvrages qui peuvent contribuer à contenter les

passions déraisonnables des hommes, & qu'ils prennent bien garde de ne pas employer leur temps & leur ministère à leur donner ce qu'ils recherchent avec ardeur & curiosité. Il dit par exemple que si les Moines s'occupent à faire de la toile, il faut que ce soit seulement pour l'usage de la vie, & non pas d'une manière qui puisse servir de piège aux jeunes gens, qui d'eux-mêmes ne sont que trop portés à la licence & à la dissolution. Il donne la même règle à ceux qui font des fouliers, & il ne leur permet pas de se proposer rien que l'usage ordinaire & la nécessité toute seule. Il permet aux Solitaires de s'appliquer à la maçonnerie, à la menuiserie, à la charpenterie: de travailler en cuivre & à l'agriculture, comme étant des emplois très-utiles & très-nécessaires à la vie. Il ne faut pas, dit le même Saint, que l'on bannisse ces emplois, si ce n'est lors qu'ils causent du trouble & qu'ils jettent les frères dans la dissipation; Car pour lors il faut y renoncer, & en prendre d'autres qui n'empeschent point le recueillement & la présence de Dieu, dans laquelle nous devons continuellement vivre; & qui ne détournent point ny de la psalmodie, ny de la prière, ny des autres exercices qui conviennent à ceux qui font profession d'une discipline & d'une piété exacte... Il conseille sur tout l'agriculture, parce qu'elle fournit toutes les choses nécessaires à la vie, &

que ceux qui s'y addonnent n'ont pas lieu d'aller çà & là, ny de courir par le monde. Il suppose que cet exercice ne cause point de confusion & de tumulte dans le voisinage, ny dedans ny dehors la maison.

Vita Patr.

On lit dans les Histoires saintes que le travail le plus commun parmy les anciens Solitaires de la Thebaïde & de l'Egypte, & mesme des autres nations, estoit de faire des paniers, des corbeilles, des cordes & des nattes; & dans le temps de la moisson; comme nous l'avons déjà remarqué, ils se loioient pour amasser les grains dans la campagne.

Pallad. vit. Pa.

Pallade rapporte que dans le Monastere de saint Pacôme, on s'occupoit à toute sorte d'exercices & de métiers. Les uns travailloient à labourer la terre dans la campagne; les autres travailloient au jardin, les autres au moulin, à la boulangerie, les autres à la forge, les autres à fouler des draps, les autres à tanner les cuirs, les autres à faire des souliers, les autres à bien écrire, les autres à faire de grandes corbeilles, les autres à faire de petits paniers.

Et dans les deserts de Porphirion & de Calame, les Solitaires s'adonnoient particulièrement à l'agriculture, & au soin des troupeaux.

S Ephrem
Paræn. 47.

Saint Ephrem marquant les emplois differens dans lesquels les Solitaires avoient accoustumé de s'exercer, dit que quelques-uns s'occupoient aux

offices de la communauté; d'autres écrivoient des livres, d'autres faisoient de la toile, d'autres des paniers, d'autres des nattes, d'autres du papier couleur de pourpre, & d'autres choses semblables.

Saint Isidore de Seville veut que les freres fassent eux-mesmes tout ce qui est necessaire pour leur usage; qu'ils raccommoient ce qui peut déperir dans les meubles, les vestemens & les utensiles des Monasteres de quelque nature qu'ils puissent estre. In reg. c. 19.

Nous voyons à peu près la mesme chose dans la Regle de saint Benoist; on y trouve que les freres coupoient les bleds, faisoient la moisson, travailloient au jardin, à la boulangerie, à la cuisine; & s'occupoient generalement à tout ce qui regardoit le service & l'utilité de la maison. Cap. 43. Cap. 41. & 46.

On remarque que le Roy Clotaire ayant demandé à saint Junian s'il n'avoit besoin de rien, il luy répondit qu'il vivoit dans la profession monastique, qu'il estoit Superieur, qu'il garroit la Regle de saint Benoist autant qu'il luy estoit possible, mais qu'il ne pouvoit pas l'observer entiere-ment; parce qu'habitant dans un lieu trop reseré, il ne pouvoit travailler comme il luy estoit ordonné par la mesme Regle; surquoy le Roy luy accorda un champ qui estoit assez grand pour suffire au travail de ses Religieux; dans lequel il bâtit un Monastere. In vita sancti Juniani.

Les Religieux de Cîteaux n'ont pas esté moins exacts dans l'observation de ce point de la Regle, que dans tous les autres ; mais il seroit inutile de redire encore icy ce que nous avons déjà dit de la grandeur & de la diversité de leurs travaux.

Pour vous, mes Freres, qui estes chargez de devoirs dont les anciens Solitaires estoient exempts, & que l'Eglise oblige à des prieres, à des offices, & des assistances qu'elle ne leur demandoit point, si vous ne pouvez pas les éгалer dans l'assiduité & dans la longueur de leurs travaux, essayez au moins de les imiter dans l'esprit & l'affection avec laquelle ils s'y appliquoient, afin que vous n'en perdiez pas toutes les utilitez & les avantages. Suivez-les le plus près qu'il vous fera possible, quoy que vous ne puissiez pas les atteindre ; c'est à quoy vous satisferez en quelque maniere, si vous donnez au travail des mains le temps qui ne sera point destiné au service du chœur, à la priere & à la lecture prescrite par la Regle ; Si vous faites dans la maison tout ce que des Religieux qui ont quitté le travail font faire par des gens de journées, ou par des serviteurs ; & pour en venir au détail ; si vous preparez ce qui est nécessaire pour la nourriture de la communauté ; si vous faites les lessives de vos propres mains ; si vous curez les étables ; si vous portez le fumier ; si vous bêchez la terre ; si vous cultivez vos jardins vous-mesmes, avec soin, avec

ferveur, en sorte que vous en tiriez vostre subsistance principale; si vous faites de la toile, des vitres, des cuillers, des paniers, des souliers & autres ouvrages semblables, sans avoir recours aux artisans externes. Enfin si vous ne negligez rien de tous les services que vous pouvez rendre au Monastere, & si vous embrassez avec joye les offices les plus vils & les plus méprisables.



CHAPITRE XX.

Des Veilles.

QUESTION PREMIERE.

Quelles raisons ont eu les anciens Moines pour se rendre si exacts & si rigoureux dans l'observation des veilles ?

RÉPONSE.

LEs anciens Solitaires n'ayant rien désiré plus ardemment que de répondre aux vœux de Dieu, & de s'élever à la perfection à laquelle il les avoit destinez ; ont eu une application principale à éviter tous les obstacles qui pouvoient les en éloigner, & à rechercher tous les moyens capables de les aider dans l'exécution de leur dessein ; Et comme il leur a paru que les veilles y pouvoient beaucoup contribuer, ils ont retranché tout ce qu'ils ont pû de leur sommeil, & ne luy ont donné que le temps qu'ils ne pouvoient refuser aux besoins & aux nécessitez pressantes de la nature.

Premierement, ils ont trouvé une benediction toute particuliere à se conformer en ce point à JESUS-CHRIST, lequel après avoir employé les journées entieres aux fonctions de sa charge, &

à

à l'instruction des peuples, passoit les nuits dans Lucæ 6. 12.
la solitude & dans l'oraïson.

Secondement, ils imitoient les Apôtres qui suivant l'exemple de leur maïstre chantoient les loüanges de Dieu dans les heures que les autres ont accoûtumé de prendre leur repos. Comme nous Act 16. 25.
le lisons dans les Actes.

Troisièmement, leur Religion les portoit à embrasser cette sainte pratique si recommandée aux Chrétiens du premier âge de l'Eglise, lesquels s'assembloient les nuits pour vacquer à une priere commune, pour se consoler dans la lecture de l'Ecriture sainte, dans le chant des Hymnes & des Cantiques; soit que les journées leur semblassent trop courtes pour contenter l'ardeur de leur zele & de leur amour; soit qu'ils voulussent toujours se tenir prêts dans l'attente du second avènement de JESUS-CHRIST selon la persuasion dans laquelle ils estoient, qu'il devoit venir juger le monde dans le milieu de la nuit conformément à sa parole: *Media nocte clamor* Matth 25. 6.
factus est. Ecce Sponsus venit, exite obviam ei.

Quatrièmement, ces hommes tout divins qui estoient déjà dans le Ciel par toutes leurs occupations, & qui avoient entierement oublié la terre, n'avoient garde de ne pas aimer les veilles, puis qu'ils consideroient le sommeil comme une dégradation véritable; qu'ils sçavoient que dans cet estat les actions de l'esprit estoient ar-

restées ; & que l'homme durant cette suspension perdoit sa noblesse & son excellence , & devoit sembler au reste des creatures sur lesquelles Dieu luy avoit donné de si grands avantages.

Cinquièmement, ces grands Saints doiez d'une pureté véritablement angelique, souffroient avec des peines extrêmes que pendant le sommeil la garde du Temple de Dieu fût abandonnée , que ses ennemis en eussent les entrées libres ; qu'ils en devinssent comme les maîtres ; qu'ils remplissent leurs imaginations de fantômes , & leur esprit de pensées ; qu'ils rappellassent dans leur memoire les idées des choses dont le souvenir devoit estre entièrement effacé ; qu'ils étendissent leur puissance & leur malignité sur les sens , & qu'ils jettassent l'homme interieur & exterieur tout ensemble dans la confusion & dans le desordre.

Ils soupiroient sans cesse de se voir dans un assujettissement si fâcheux ; ils ne fermoient jamais les paupieres qu'avec crainte & tremblement. Car quoy qu'ils sceussent que c'est la volonté toute seule qui offense la Majesté de Dieu, neanmoins comme ils s'estimoient les gardiens de son Sanctuaire , & qu'ils en aimoient par dessus toutes choses la beauté , l'honneur & la gloire, *Dilexi decorem domûs tua* ; ils ne regardoient qu'avec horreur tout ce qui se passoit en eux, & qui pouvoit en attaquer la sainteté ; soit qu'il

fust volontaire , ou qu'il ne le fust pas.

Sixièmement, ils sçavoient que les veilles , comme a dit autrefois un grand Solitaire , refroidissent l'ardeur de nos convoitises , bannissent les mauvais songes , font couler les larmes de la penitence : Elles attendrissent le cœur ; elles nous rendent exacts & vigilans dans la garde de nos pensées ; elles amortissent les passions , elles arrestent la liberté indiscrete de la langue ; elles éclaircissent tous les nuages ; elles dissipent tous les fantômes qui ternissent la pureté de nostre esprit & qui en troublent le repos ; & que c'est dans les prieres du soir & de la nuit , que les veritables Solitaires amassent tout le tresor de

S. Joan. Clim.
g. ad. 19. art. 5.

Ibid. art. 10.

leur vertu & toutes les richesses de leurs connoissances. Ils sçavoient au contraire que le sommeil & l'amour d'un repos immoderé éteint toute la vigueur de nos ames , qu'il remplit nos esprits de tenebres , qu'il endurecit nos cœurs , qu'il tarit la source de nos larmes , qu'il étouffe la pieté , qu'il bannit la presence de Dieu , qu'il dissipe la priere , qu'il foment le déreglement des sens , qu'il produit l'insensibilité des choses du Ciel , la paresse , la bonne chere , le dégouft des instructions & des lectures saintes : Enfin , comme ils sçavoient que l'homme charnel se nourrit & se fortifie dans la mollesse du sommeil , que ses inclinations en deviennent plus vives & plus malignes ; & que l'esprit au contraire s'en affoiblit

& y perd sa vigueur, sa lumiere & sa force, ils prenoient plaisir de mortifier leurs corps & d'affujettir leurs sens par la privation du sommeil, comme par celle de la nourriture; Et s'ils s'accordoient quelques heures & quelques momens de repos pendant les nuits, il sembloit que ce fust plutôt pour avoir la peine de l'interrompre, que pour le plaisir d'en jouir; ou afin qu'en conservant la victime par le soulagement de quelques instans, leur sacrifice fust plus long & leur martyre en durast davantage.

Ce sont les motifs, mes freres, qui ont rendu les premiers Moines si rigides dans l'observation des veilles, & si reservez dans l'usage du sommeil; C'est ce qui a porté saint Arsene à passer les nuits dans les prieres, & à dire qu'une heure de repos devoit suffire à un veritable Solitaire.

Vita Patr.

Ibid.

C'est ce qui faisoit que le grand Antoine après avoir perseveré dans une oraison continuelle depuis le commencement de la nuit jusqu'au lever de l'aurore, s'écrioit lorsque les premiers rayons du Soleil frappoient ses yeux; Soleil! que tu m'es importun, tu me ravis ma lumiere.

Pallad. hist.
Lauf. c. 2.

Saint Dorothee dans le mesme esprit n'avoit jamais fermé les yeux de dessein: Souvent dans l'excès de son accablement les morceaux luy tomboient de la bouche; & il ne craignoit point de dire lors qu'on vouloit l'obliger de reposer sur sa natte, que quand on pourroit persuader aux An-

ges de dormir, on le pourroit aussi persuader à un Solitaire qui desire de s'avancer dans la vertu.

Saint Pacôme se voyant pressé par de continuelles attaques des Demons, pria Dieu qu'il luy donnast la grace de surmonter le sommeil, afin qu'il pust les combattre le jour & la nuit, selon les paroles du Prophete : *Persequar inimicos meos*, Psal. 17. 38. & *non convertar donec defficiant.*

QUESTION II.

Ces sentimens sont des marques de ce Zele & de cette ardeur inimitable, dont ces grands Hommes étoient remplis : Mais dites-nous quelque chose qui soit plus proportionné à nostre foiblesse ?

RÉPONSE.

IL est vray qu'il ne nous convient gueres d'imiter de tels exemples. Mais si on peut dire que la memoire s'en est conservée pour la honte de nos temps, comme pour la gloire des siècles passés ; nous en avons d'autres dans l'antiquité mesme, qui pour estre moins extrêmes, & plus moderez, ne laissent pas de nous donner de grandes instructions.

Saint Basile disoit que le sommeil causoit de grands dommages, & les veilles de grandes utilitez. Que celuy qui dort ne sçait pas mesme s'il est vivant ; mais que celuy qui veille, peut s'élever à Dieu par la meditation & par la priere ...

Reg. brev. quest. 44.

Reg. sup d Ep. 37.

Ep. 1. ad Greg.

Qu'un Solitaire doit prier au commencement de la nuit & au milieu; & que jamais le jour ne le doit surprendre dans le repos. Et dans une lettre qu'il écrit à saint Gregoire, il veut que le dormir d'un Solitaire soit tres-leger, proportionné à son abstinence, & qu'il s'efforce de l'interrompre, quelque court qu'il soit, par le soin des grandes choses qui doivent remplir son cœur & son esprit.

Lib. de instit.
c. 12. & 13.

Les Solitaires d'Afrique, au rapport de Cassien, faisoient succeder aux prieres de la nuit le travail des mains; & s'appliquoient à cet exercice avec une ferveur toute particuliere, afin de resister au sommeil, de crainte que le demon ne s'en servist pour leur tendre des pieges, ruiner le fruit de leurs prieres, & souïller la pureté qu'ils avoient acquise dans le chant des Pseaumes; Qu'il ne triomphast dans le repos de ceux qui l'avoient surmonté pendant les veilles: Et lorsque dans les grandes solemnitez ils commençoient l'Office dès le soir, & le continuoient durant toute la nuit; ils se donnoient seulement une ou deux heures de sommeil, pour empêcher que la nature ne se trouvast épuisée. Il n'y a presque jamais eu de Congregation Monastique qui n'ait adoré Dieu dans l'obscurité, & dans le repos de la nuit.

Cap. 8.

Saint Benoist qui a moderé ce qui paroïssoit trop rigoureux dans les anciennes observances, n'a pas laissé d'établir par sa Regle, comme vous le sçavez, des regles exactes, penibles, & utiles

tout ensemble ; Elles sont penibles , car la nature a besoin de se faire violence quand il faut quitter le sommeil dans le milieu de la nuit ; Et non seulement elles sont utiles , puis qu'on trouve de l'utilité dans le sacrifice qu'on fait à Dieu , de la peine que l'on y ressent , & dans la mortification du corps qui en est une suite ; mais encore parce que les prières qu'on luy offre dans les tenebres sont toujours plus pures , plus ardentes , & plus animées ; & que l'esprit n'estant ny dissipé , ny distrait par la diversité des objets , l'attention en est plus entiere , & les loüanges qu'on luy rend plus dignes de luy. La nuit , dit saint Jerôme , est avantageuse par son silence , & par sa tranquillité , à ceux qui prient ; & elle est favorable à ceux qui veillent , parce qu'elle les presente à Dieu après les avoir purifiez de toutes les pensées des choses , & des objets sensibles. *Nox quieta , nox secreta opportunam se præbet orantibus , aptissimam vigilantibus , dum carnalibus occupationibus expeditum , collectum , sensum , in totum hominem divinis aspectibus sistit.*

Reg. c. 2.

Reg Monack.
c. de vigil.

Vous voyez , mes Freres , de quelle autorité & de quelle nécessité sont les veilles dans l'état Monastique , & comme les Saints ne les ont instituées que par des raisons & des considerations tres-solides & tres-saintes ; Cependant quoy qu'elles renferment des benedictions presqu'infinies , vous n'en tireriez aucun fruit , si vous n'y apportiez les dispositions nécessaires.

En un mot, comme la prière de la bouche n'est rien, si on n'y joint celle de l'esprit, il vous serviroit de peu de veiller des yeux, si vous ne veillez du cœur; & ce feroit inutilement que vos sens seroient éveillés, si vos âmes estoient languissantes dans l'assoupissement & dans le sommeil; Car les prières que nous faisons à Dieu dans le temps de la nuit, ne peuvent contribuer à nôtre sanctification qu'autant qu'elles sont accompagnées d'un zèle ardent, d'une religion sincère, & d'une piété qui les rendent dignes d'en être

Ibid. Hieron.

Tunc erunt acceptabiles nostræ vigiliæ, tunc pernoctatio salutaris; si competenti diligentia, & devotione sincera, ministerium nostrum divinis obtatibus offeratur.



 CHAPITRE XXI.

De la Pauvreté.

QUESTION I.

Vous avez déjà parlé de l'excellence & de l'étendue de la pauvreté Religieuse, mais nous vous prions de nous dire en détail quelque chose de la manière dont nous la devons exercer.

RÉPONSE.

J'AJOUTERAY, mes freres, à ce que j'ay déjà pû vous dire sur ce sujet, qu'un Moine n'est point véritablement pauvre, si au cas qu'il se trouve dans la privation des choses les plus nécessaires à la vie, il ne se tient heureux d'imiter la pauvreté dont JESUS-CHRIST luy a donné l'exemple; & s'il n'entre dans la disposition de ce pauvre de l'Evangile, qui mourant de faim LUC. 16. v. 20. & de langueur à la porte de ce riche impitoyable, 21. merita par la patience profonde qu'il conserva dans la plus grande de toutes les extremitez, d'estre transféré comme d'un Royaume de paix, dans le Royaume de la gloire. Mais parce qu'il est impossible selon l'ordre qui est presentement établi dans l'Eglise, que les Religieux se trouvent dans cet état, je vous diray comme

quelque chose qui vous convient davantage, que s'ils sont pauvres en la maniere qu'ils sont obligez de l'estre, non seulement ils vivront destituez des biens de la fortune & des richesses de la terre; mais ils en aimeront les privations & les souffriront avec plaisir.

Epist. 100.

Saint Bernard dit que ce n'est pas la pauvreté seule, mais l'amour de la pauvreté qui fait les véritables pauvres; & nous pouvons ajouter que comme la joye d'un avaré est de trouver des moyens & des expédiens de devenir riche: aussi la satisfaction d'un vray pauvre est de ne perdre jamais une occasion de se rendre encore plus pauvre qu'il n'est pas; L'amour qu'il a pour la pauvreté passe dans toutes ses actions; cette vertu est dans le fond de son cœur comme une source vive & abondante qui répand ses eaux de tous costez; Il est pauvre en toutes choses & dans tous les endroits de sa vie; il est pauvre dans les habits, dans la nourriture, dans les meubles; il en donne des marques dans la charité qu'il exerce envers les pauvres, dans l'éloignement qu'il a de faire des acquisitions & d'entreprendre des affaires pour augmenter les revenus de la Communauté; Enfin, il témoigne en toutes rencontres un parfait dépouillement & un desintéressement sincère pour tous les biens, les superfluités, les curiositez & les avantages de ce monde.

QUESTION II.

Il n'est donc pas convenable à un Religieux d'avoir en sa cellule des meubles curieux & des ajustemens comme on les a dans le monde ?

RÉPONSE.

IL ne faut point douter qu'un Religieux n'ait renoncé à toutes les choses qui retiennent du luxe & de la vanité du monde ; Il s'est réduit par ses vœux au simple usage de celles qui luy sont nécessaires ; ainsi sa profession ne luy souffre que ce qui peut convenir à une pauvreté exacte.

Saint Basile dit qu'on doit condamner comme une curiosité vaine tout ce qu'un Religieux recherche au delà du nécessaire ; & par là il condamne toute raison de bienséance & d'état.

Basil. Reg. brev. q. 49.

Le Concile de Trente ne veut pas qu'il ait rien de superflu dans les meubles dont il se sert, & défend aux Supérieurs de luy en permettre aucun usage, si ce n'est de ceux qui conviennent à la pauvreté de sa condition. *Mobilium verò usum ita Superiores permittant, ut eorum suppellex statui paupertatis quam professi sunt conveniat, nihilque superfluum in ea sit. . . .* Il s'est fait pauvre, non par la haine qu'il a pour les choses qu'il a quittées, puis que par elles-mêmes elles n'ont rien de mauvais ; mais afin d'éteindre les passions sans lesquelles on ne sçauroit presque les posséder : Et il

Seff. 25. de Reform. c. 2.

est certain qu'il ne luy est plus permis, ny d'aimer, ny d'avoir ce qui est capable de faire revivre en luy ce qu'il a dû & ce qu'il a voulu détruire par la pauvreté qu'il a embrassée. Cependant comme cette propreté affectée, ces ajustemens curieux & recherchez, tels que peuvent estre des tableaux, des peintures, des vases, des montres, des cabinets, & mesme des croix, des benitiers précieux ou par la façon ou par la matière, ne font que contenter l'amour propre, flater la cupidité, & nourrir les convoitises; Il faut demeurer d'accord, que ce sont des choses qu'un Religieux s'est interdites par ses vœux, & qu'il doit mettre au nombre de celles qu'il a rejetées.

Quand un Chrestien qui vit dans le monde, & qui selon les regles de l'Évangile doit estre pauvre interieurement, ne garde pas la pauvreté dans ses meubles, dans ses habits, dans son équipage, ny dans sa conduite exterieure; il s'excuse sur sa condition, sur la bienfiance, & sur la nécessité dans laquelle il est de ne se pas éloigner entiere-ment de ceux avec lesquels il est obligé de vivre; & quelquefois il a raison: Mais pour un Moine, il ne sçauroit rien alleguer de semblable; car sa condition n'est comme nous l'ayons dit tant de fois, que la profession & la pratique d'une vie humiliée;

Bern. ep. 142. *Ordo noster abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est, De se couvrir de la bienfiance, cela n'est*

pas possible, puisque ce qui sied & convient davantage à un homme qui est pauvre par estat & par devoir, & dont la pauvreté est le bonheur & la gloire; c'est de faire paroître cette mesme pauvreté dans toutes les actions & les circonstances de sa vie. Et pour l'approbation des hommes, s'il estoit permis de la rechercher, qu'il s'assure que le moyen de leur plaire & de s'en attirer l'estime, pourvû qu'ils soient sages, est de se tenir en tout & invariablement dans les bornes de sa condition. Ainsi, mes Freres, il est vray de dire qu'un Religieux ne peut rechercher ces vains amusemens & ces curiositez mondaines, que par un mauvais motif; que le cas qu'il en fait, est une marque de son immortification & du déreglement de son cœur; que c'est un effet de l'esprit du monde qui le gouverne, & du mépris qu'il a pour ce grand précepte que saint Benoist donne à tous les Moines, quand il veut qu'ils trouvent leur satisfaction & leur plaisir dans les choses les plus viles, les plus extrêmes, & les plus humiliantes, *Omni vilitate, vel extremitate contentus sit Monachus.* Enfin, comme le bon sens ne sçauroit approuver de voir des meubles pauvres dans le Palais d'un Prince; aussi la raison éclairée n'approuvera jamais des ornemens précieux dans la cellule d'un Moine.

Reg. cap. 7. de
humil. grad 6.

Mais pour vous faire voir qu'un Religieux doit estre exact à retrancher tous ajustemens, toutes

Seconde part.
de l'Hist. d'Es-
pag. Carmel.
lib. 5. c. 14.

commoditez & curiositez superfluës , Je veux vous
 rapporter sur ce sujet un cas tres-remarquable ,
 qu'on lit dans l'Histoire des Carmes Déchaussez
 » d'Espagne. Quelques années auparavant la fon-
 » dation de Vvalladolit , ce sont les paroles de
 » l'histoire , la plûpart de nos Religieux avoient pris
 » coûtume de porter un crucifix d'estain sur leur
 » poitrine , pour leur défense & sauvegarde à l'i-
 » mitation de la venerable Catherine de Cardone
 » qui leur avoit laissé cet exemple , comme nous
 » avons vû dans l'histoire de sa vie. Peu de temps
 » après son bien-heureux trépas , quelques - uns
 » commencerent à porter des crucifix de cuivre tra-
 » vaillez par d'excellens maistres ; sur des croix d'é-
 » bene ; & d'autres encore plus curieux firent dorer
 » leurs crucifix , & ajoûterent aux extrêmittez de
 » leurs croix d'ébene des entailles de cuivre doré.
 » Cela ne suffit pas encore à de certains Peres qui
 » faisoient profession de prescher , & pour émou-
 » voir leur auditoire ils voulurent avoir en leur
 » particulier de plus grands crucifix que les autres ,
 » afin de les exposer en chaire , pour donner de la
 » componction à leurs auditeurs. Un de ceux-cy
 » qui surpassa tous les autres en cette passion , se
 » laissa si fort emporter par sa curiosité , qu'il ache-
 » ta un crucifix d'yvoire tres-precieux , lequel il eut
 » en amy & à bon marché , pour cinq cens reales
 » qu'une personne devote luy fournit. Je suis assu-
 » ré que le Christ estoit d'yvoire & la croix d'ébene

de la longueur de deux ou trois palmès, & si je ne
me trompe les entailles estoient d'argent; Je
n'ay pas voulu nommer le personnage pour épar-
gner l'honneur de l'un des plus celebres Predica-
teurs que nostre reforme ait possédé en son com-
mencement; mais je n'ay pas voulu taire aussi sa
foiblesse, qui nous apprend jusqu'à quel point la
curiosité a emporté insensiblement sous pretexte
de devotion, quelques-uns de nos Peres, qui fai-
soient au reste profession d'une tres-étroite pau-
vreté, & d'une tres-rigoureuse penitence.

Or ce desordre s'étant ainsi peu à peu glissé en
cette Maison dans l'espace de cinq ou six ans;
Dieu y apporta le remede par nostre Pere Nicolas
de Jesus Maria qui retrancha genereusement cet
abus de ce Convent; & ensuite de tous les autres
de nostre reforme. Ce grand homme ayant fait
assembler le Chapitre general à Vvalladolith l'an
1587. lors que j'estois déjà Profes en cette Maison,
fut averty que ce Predicateur tenoit en sa cellule
un crucifix precieux, & que parmy les Peres Ca-
pitulaires, quelques-uns en portoient de sembla-
bles sur leurs poitrines qui n'estoient pas de gue-
res moindre valeur: ensuite dequoy il fit com-
mandement à tous de luy apporter leurs crucifix
dans sa cellule; & leur ayant fait la correction
que meritoit leur manquement, il leur osta tous
ces crucifix, laissant le plus grand & le plus riche
pour le Tabernacle de l'Eglise, avec quelques

» autres pour l'Oratoire du Noviciat; donnant or-
 » dre au Pere Prieur de distribuer tout le reste aux
 » bienfaicteurs de la Maison. Et afin d'empêcher à
 » l'avenir un tel excés en matiere de pauvreté, il re-
 » gla la forme & la matiere du crucifix qu'on devoit
 » porter, ordonnant qu'ils fussent de la grandeur
 » qui s'est depuis observée jusqu'à maintenant, sans
 » estre ornez & enrichis en aucune façon; Et que les
 » croix fussent toutes simples de bois ordinaire.
 » Cette loy a toujours esté depuis inviolablement
 » gardée parmy nous; & quelques-uns s'étant faits
 » sages par cette exemple, n'ont plus voulu se fer-
 » vir que de deux petits bâtons de bois tres-com-
 » mun pour former leurs croix; qu'ils continuent
 » de porter, selon la coûtume de l'Ordre, afin de
 » gagner les Indulgences que les Papes nous ont ac-
 » cordées pour ce sujet. Cette sainte simplicité a
 » esté un juste châtiment, de la superfluité de ces
 » curieux, & une instruction tres-profitable pour
 » les ames Religieuses qui ne doivent pas suivre les
 » inclinations de leurs sens pour se former leurs de-
 » votions; mais s'arrester au solide, & vivre en pu-
 » reté d'esprit. On défendit pareillement en ce Cha-
 » pitre qu'on ne portast plus de ceintures de poil; à
 » cause qu'il s'en trouva quelques-uns qui par une
 » secrete vanité procuroient d'en avoir de peaux ra-
 » res & curieuses, donnant sujet de scandale aux
 » personnes du monde un peu éclairées, qui mar-
 » quoient en cela leur ambition.

Vous

Vous voyez, mes freres, que la vanité prend son origine de la pieté mesme, & que les convoitises se forment & se nourrissent des pretextes de la devotion, quand elle n'est pas selon la science.

QUESTION III.

Les Religieux peuvent-ils avoir des ornemens d'Eglise riches & magnifiques?

RÉPONSE.

JE vais vous rapporter, mes freres, quel est le sentiment de saint Bernard sur ce sujet. Je viens (dit ce Saint en parlant des mauvaises coutumes qui s'estoient introduites dans l'Ordre de Clugny) au plus grand abus, mais qui paroist le plus petit, parce qu'il est le plus ordinaire. Je ne parle point de l'immense hauteur, de l'excessive longueur & de la vaste largeur de leurs Eglises; des somptueux embellissemens & des curieuses peintures qu'on y voit par tout, qui attirant les yeux de ceux qui prient, détournent leur esprit de la priere, & me representent en quelque sorte l'ancienne forme de la Religion Judaïque. Je veux que cela se fasse en l'honneur de Dieu; mais ne puis-je pas toujours dire comme Religieux à des Religieux ce que le Poëte reprenoit dans les Sacrificateurs Idolâtres; & au lieu qu'il disoit, dites-moy, Pontifes, que fait l'or dans le

Apolog. c. II.

Ad Rom. 1.
14.

» sanctuaire, ne puis-je pas dire, dites-moy pau-
 » vres, si toutefois vous estes pauvres, que fait cet
 » or dans les Eglises? Car il y a difference entre
 » les Eglises Cathedrales des Evesques, & celles des
 » Religieux. Les Evesques sont redevables aux sa-
 » ges & aux ignorans, comme dit saint Paul, & ils
 » peuvent exciter par des ornemens exterieurs la
 » devotion d'un peuple charnel qu'ils ne peuvent
 » échauffer par des exercices spirituels. Mais nous
 » qui sommes sortis du milieu du peuple, qui
 » avons quitté pour JESUS-CHRIST tout ce que
 » le monde avoit de beau & de riche; qui avons
 » rejetté comme du fumier & de l'ordure tout ce
 » qui flarte les sens; comme les beautez, la musi-
 » que, les parfums, & avons bien voulu perdre
 » ces delices corporelles pour pouvoir gagner JE-
 » SUS-CHRIST, de qui pretendons-nous exciter
 » la devotion par ces magnificences & par ce lu-
 » stre? Quel autre fruit en retirerons-nous, sinon
 » l'admiration des fous & le divertissement des sim-
 » ples. Dequoy servent dans les Temples des Re-
 » ligieux ces couronnes où plûtoist ces rouës tou-
 » tes brillantes de pierres precieuses; On ne se sert
 » plus de chandeliers, mais d'arbres de cuiyre qui
 » ont plusieurs branches, & qui reluisent plus par
 » les diamans & par les perles qu'on y attache,
 » que par les flambeaux & par les cierges qu'on y
 » allume? Que cherche-t'on dans ces choses? est-
 » ce de donner des sentimens de douleur & de

componction aux penitens ? ou du plaisir & de la satisfaction aux spectateurs ? O vanité ! ô folie ! L'Eglise est luisante & riante dans ses édifices, & desolée dans les pauvres ; Elle couvre d'or les pierres des Temples, & elle laisse ses enfans tout nuds ? les curieux trouvent dequoy repaître leurs yeux, & les misérables ne trouvent point dequoy rassasier leur faim. Qu'est-ce que toutes ces superfluités ont de commun avec des personnes qui ont fait vœu de pauvreté ? avec des Religieux, avec des hommes spirituels ?

Voilà les principaux points de ses plaintes. Et il ajoute : J'accourcis ce discours, aimant mieux en dire peu avec paix, que beaucoup avec scandale ; Et Dieu veuille même que le peu que j'ay écrit soit reçu sans émotion & sans scandale : Car je sçay qu'en reprenant les déreglemens, j'offense les personnes déreglées : Il se peut faire néanmoins par la volonté de Dieu, que ceux que je crains d'avoir offensés, ne le sont pas ; mais cela n'arrivera point s'ils ne cessent d'estre déreglez.

Ce que vous pouvez inferer de là, mes freres, c'est qu'on peut parer de riches ornemens, de decorations magnifiques les Eglises qui sont faites pour les peuples, parce qu'estant grossiers, se conduisant par les sens, & leur devotion d'ordinaire estant ou morte ou languissante, ils ont besoin d'estre excitez par les choses exterieures ;

mais que pour les Moines qui ont esté separés par le choix de Dieu de ce monde charnel, qui ne sont plus habitans de Babylone, mais citoyens de la Cité sainte, de cette Jerusalem celeste; leur foy doit estre plus vive, leur pieté plus pure & leur culte plus animé; Et qu'ainsi cette beauté sensible, cette pompe, cette magnificence, soit dans les paremens des Eglises, soit dans la structure des bâtimens, soit dans les peintures, soit dans le chant & dans les instrumens de musique, ne convient ny à la pureté de leur Religion, ny à la sainteté de leur Institut; Elle n'est propre qu'à les jetter dans la dissipation, & à rappeler dans leur memoire & peut estre dans leur cœur les choses qui en doivent estre entièrement bannies; à attirer le monde dans leur solitude, & à troubler le silence & le repos de leur retraite; Et que souvent, comme dit saint Bernard; par une pieté fausse & mal entendüe, on donne des choses inutiles au Temple inanimé, & tandis qu'on refuse les necessaires aux pauvres qui sont les Temples vivans du Saint Esprit.

Ce sentiment de saint Bernard a esté celuy de tout l'Ordre de Cisteaux pendant que l'ancien Esprit s'en est conservé; & l'on voit encore par la quantité de monumens qui en restent; l'aversion que ces saints Moines ont eüe de tout ce qui pouvoit blesser la simplicité & la pauvreté de leur état.

On lit dans l'Histoire de cet Ordre si celebre, que de crainte qu'il n'y eust quelque chose dans la maison de Dieu dans laquelle ils avoient dessein de le servir, qui se ressentist de la superfluité ou de la vanité du monde, ou qui pust donner quelque atteinte à la pauvreté qu'ils avoient embrassée & qu'ils confideroient comme la gardienne de toutes les vertus, ils ordonnerent que les croix qui seroient dans les Eglises ne seroient ny d'or ny d'argent, mais qu'elles seroient seulement peintes & de bois. Qu'ils n'auroient qu'un chandelier de fer, qu'un encensoir de cuivre ou de fer, que leurs chasubles seroient de futaines ou de lin, sans or & sans argent, qu'ils n'useroient ny de châpes ny de dalmatiques; qu'ils auroient seulement des calices d'argent simple, ou bien d'argent doré, mais non point d'or; & que la fistule avec laquelle on prenoit le precieux Sang, seroit d'argent doré s'il estoit possible; qu'il n'y auroit ny or ny argent aux étoles ny aux manipules.

Exord. Cist.
c. 17.

Il est défendu dans un Chapitre de l'Ordre de l'année 1199. de se servir sur les Autels de nappes qui soient ouvrées sous des peines considerables. Il est ordonné dans un autre Chapitre general de l'Ordre tenu en l'an 1207. que les chasubles seroient simples & d'une mesme couleur sans orfroy.

Capitul. gener.
ann. 1199.

Capitul. gener.
an. 1207.

Capitul. gener.
ann. 1134.

On voit aussi dans un Chapitre de l'année 1134.

une défense expresse d'avoir ny sculpture, ny peinture dans les Eglises ou dans les offices des Monasteres, parce que l'application qu'on y peut avoir, empêche l'utilité de la meditation, & fait que souvent on neglige la gravité de la discipline Religieuse. *Quia dum talibus intenditur utilitas bonæ meditationis vel disciplinæ religiosæ gravitas sapè negligitur.* Il est aussi défendu d'avoir des contretables d'Autel peintes de diverses couleurs, & on permet seulement qu'elles soient peintes de blanc.

Capitul.gener.
ann. 1263.

Dans un Chapitre general de l'année 1263. il se trouve un commandement fait à l'Abbé de Royaumont, d'oster les peintures, les images, les sculptures, les colonnes ornées de figures d'Anges qu'il avoit fait mettre depuis peu à l'entour du grand Autel, & de reduire les choses à l'ancienne simplicité de l'Ordre. On voit quantité d'autres Statuts qui ordonnent qu'on observera en tout, dans ce qui regarde les Eglises, une pau-

Capitul.gener.
ann. 1134.

vreté parfaite; Sçavoir que les vitres soient toutes simples, sans aucune peinture; qu'il n'y ait ny or ny argent aux livres desquels on se servira

Capitul.gener.
ann. 1256.

pour chanter l'Office; que les cloches soient petites, afin qu'un homme seul les puisse sonner; qu'on ne fasse point de Tours de pierre pour servir de Clocher, & que les Clochers qui doivent estre de bois, soient d'une hauteur qui ne soit

Capitul.gener.
ann. 1257. &
1258.

pas excessive, & qui convienne à la simplicité de l'Ordre. Il est aussi défendu aux Abbez de

se servir de tapis de pied lors qu'ils officient.

J'ay crû qu'il pouvoit vous estre utile de vous faire tout ce détail, afin que connoissant quel a esté en cela l'esprit de vos Peres, l'amour qu'ils ont eu pour la pauvreté & le soin qu'ils ont pris de vous en donner des regles; vous aimiez une moderation si religieuse & si sainte, & que vous ayez un éloignement veritable & une averfion sincere de tout ce qui a l'air & qui peut vous approcher de la vanité, du luxe & de la superfluité des gens du monde.

QUESTION IV.

Les Religieux doivent-ils faire de grandes aumônes ?

RÉPONSE.

IL n'y a rien en quoy les anciens Solitaires ayent montré plus de religion & plus de zele, que dans le soin qu'ils ont pris de secourir les pauvres. Il n'y a rien de possible qu'ils n'ayent fait pour les soulager dans leurs besoins. Il y en a qui ont quitté jusqu'à leur robe: selon le precepte Evangelique, & qui se sont reduits à une nudité entiere. D'autres se sont vendus & ont engagé leur liberté pour l'amour d'eux. Mais la conduite ordinaire des saints Moines estoit de pourvoir à la subsistance des pauvres par leurs travaux, & de les nourrir à la sueur de leur visage. Et nous vous avons déjà dit que les Soli-

taires de la haute Thebaïde envoioient des aumônes si immenses dans l'Egypte, que n'y ayant pas assez de pauvres pour les consumer, on estoit contraint d'en faire part aux pays les plus deserts & aux Nations les plus reculées de l'Afrique. Comme leur foy estoit vive, leur charité l'estoit aussi. Toutes les instructions & les volontez de JESUS-CHRIST excitoient leur pieté; & leur consolation estoit de trouver des occasions & des moyens d'exprimer dans leurs œuvres ce que l'amour de ce divin Maistre avoit gravé dans le fond de leurs cœurs.

Ces parfaits disciples sçavoient qu'il est écrit que l'aumône efface les pechez comme l'eau éteint le feu: que de cacher son aumône dans le sein du pauvre, c'est jetter son grain dans une terre d'abondance & de benediction: & que toute l'ambition d'un veritable Chrestien est d'amasser des tresors & des richesses immortelles.

Mais ce qui les touchoit davantage, c'est qu'ils consideroient JESUS-CHRIST sous la figure de ces pauvres; Ils le reconnoissoient sous ces vieux haillons & sous ces vestemens déchirez; ils le voyoient pressé de la faim, brûlé de la soif, & accablé de maux & de lassitude; & toutes ces vuës que la grandeur de leur foy leur rendoit presentes, leur faisoient compter pour rien tous leurs soins, leur temps, leurs travaux & leurs peines, pourvû qu'ils pussent soutenir ceux qui leur tenoient

noient la place de JESUS-CHRIST; & leur bonheur auroit esté complet s'ils eussent pû donner leurs vies pour celuy qui avoit versé pour eux jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Il ne faut point de precepte pour donner l'aumône: il ne faut que de la foy; car depuis qu'on croit que c'est JESUS-CHRIST qui souffre, que c'est luy qui tend la main, le moyen d'estre Chrétien & de fermer la sienne, & de vouloir encourir ce reproche si sanglant; J'ay eu faim & vous ne m'avez point donné à manger; J'ay eu soif, & vous ne m'avez point donné à boire; J'ay esté étranger, & vous ne m'avez point logé; J'ay été nud, & vous ne m'avez point couvert; J'ay esté malade & prisonnier, & vous ne m'avez point visité. Je vous dis en verité, qu'autant de fois que vous avez manqué de faire ces choses au moins de ceux qui croient en moy, vous avez manqué de le faire à moy-mesme.

Matth. c. 25.
v. 42. 43. 45.

Les Moines des premiers siècles faisoient l'aumône de leur pauvreté; & ceux de nostre temps, la doivent faire de leur abondance. Les premiers estoient aussi pauvres que ceux qu'ils assistoient de leurs charitez, & il n'y avoit que la grandeur & l'assiduité de leurs travaux qui leur donnoient les moyens de les secourir; Mais pour les autres, les revenus qu'ils ont receus de la pieté des fideles, les mettent dans le pouvoir aussi bien que dans l'obligation de les soulager. Les uns donnoient,

parce que leur foy estoit grande; & les autres outre cette raison qui les y engage, y font encore obligez par un nouveau titre, qui est la volonté de leurs fondateurs qui ne leur ont laissé des biens & des possessions qu'en les chargeant de cette double obligation, à sçavoir de s'employer incessamment auprès de Dieu pour l'expiation de leurs pechez par les prieres, & par les aumônes.

Il faut donc que les Moines se considèrent comme engagez, & comme liez par les dispositions de leurs fondateurs; qu'ils se regardent comme les executeurs de leurs testamens, & comme les dispensateurs d'un bien dont l'usage, & l'application leur a esté déterminée: Et afin qu'ils ne s'en croient pas les maistres, & les propriétaires, n'en ayant véritablement que la simple administration, & qu'ils ne s'imaginent pas que pourvu qu'ils nourrissent un certain nombre de Religieux, qu'ils chantent, & qu'ils s'acquittent des offices & des services ordinaires, qu'ils satisfont à tous leurs devoirs; il faut qu'ils sçachent & qu'ils pensent souvent que les Monasteres, dans le dessein de ceux qui les ont fondez, ne sont pas seulement des lieux de penitence & de priere; mais qu'ils sont encore des sources publiques & perpetuelles de charitez & d'aumônes.

C'est ce qu'on voit presque par tous les titres & les actes des fondations des Monasteres, & par tant de témoignages & de monumens Ecclesiasti-

ques, qu'il n'y a pas lieu de douter d'une vérité si constante.

Guillaume Duc de Guienne declare dans la fondation de Clugny, qu'il veut que durant sa vie & après sa mort on fasse des aumônes tous les jours & avec abondance, aux pauvres & aux pelerins; autant que les facultez de Clugny le pourront permettre.

In testament. tom 24. Concil. general.

On voit des expressions toutes semblables en quantité d'autres fondations; & particulièrement celles-cy; *In substantiam Monachorum, & alimoniam pauperum: In stipendia Monachorum & pauperum.*

Saint Urbain Pape premier de ce nom, appelle les revenus des Eglises les vœux des fideles, le prix des offenses des pecheurs, & le patrimoine des pauvres. *Vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonium pauperum.*

Urb. I. ep c 2. tom. 1. Conc.

Voilà ce que nous trouvons sur ce sujet dans un Concile tenu à Verneuil sous Charles le Chauve Roy de France. Nous voyons, dit-il, la colere de Dieu toute preste de tomber sur nous & sur vostre personne (il adresse sa parole au Roy) tant à cause des usurpations violentes, & d'autres crimes énormes qui se commettent tous les jours, que parce qu'on dépouille les Eglises en faveur des gens du monde, des biens que les Rois & les fideles ont offert à Dieu pour la nourriture de ses serviteurs, pour le soulagement des pauvres, & la

Conc. Vernensis c 2. c. 12.

consolation des étrangers, pour le rachapt des captifs & le rétablissement de ses temples; Ce qui fait que les serviteurs de Dieu souffrent la faim, la soif, & la nudité, que les pauvres sont privez des aumônes accoûtumées, qu'on neglige les pelerins, qu'on abandonne les captifs, & qu'on déchire si justement nostre reputation. Veritablement l'Eglise prendroit patience si c'estoient les Payens qui luy fissent tous ces outrages; mais comme ce sont nos propres enfans qui nous oppriment, c'est à dire ceux que nous ou nos Predecesseurs avons regeneré en JESUS-CHRIST, & qui ont esté faits Chrétiens par nostre ministère, la douleur que nous cause la crainte que nous avons de leur perte, ne reçoit point de consolation. Il est certain, & il n'y a personne, quelque imprudent qu'il puisse estre, qui oze le nier, que les biens de l'Eglise ne soient le patrimoine des pauvres, les offrandes des Fideles & le prix du rachapt de leurs ames. Comment donc a-t'on la hardiesse d'oster à Dieu ce que d'autres luy ont conservé? comment a-t'on la temerité de ravir aux pauvres leur heritage, & comment se peut-il faire que les uns veüillent perdre leurs ames par ces mesmes biens, par le moyen desquels les autres les ont sauvées. . . . *Certè quod nullus quanquam impudentissimus negare audebit, possessio Ecclesiæ, votum est fidelium, patrimonium pauperum, redemptio animarum. Votum ergo alterius quomo-*

do quisquam audeat Deo auferre? Hereditatem pauperum qua temeritate præsumit invadere? Unde alij suas animas redemerunt, cur inde alij suas perdunt?

Le Pape Alexandre II. dit dans une de ses Constitutions, que c'est rendre à Dieu une digne loüange, & appliquer avec pieté aux vivans & aux morts les remedes qui ont esté établis pour le pardon de leurs pechez, que de nourrir les pauvres des revenus Ecclesiastiques, & que c'est une injustice & une espece de sacrilege que les choses qui ont esté données & laissées à l'Eglise sainte par les Fideles pour le salut & le repos de leurs ames, afin d'estre employées au soulagement des pauvres, soient destinées à d'autres usages par ceux-là mesmes qui sont obligez plus particulièrement que les autres de les conserver.

Constit. Nulli fidelium anno 1062. tom. 1. Bull. mag.

Tous les Saints se sont conduits par ces saintet maximas depuis la dotation des Monasteres. Les uns ont donné jusqu'au pain qui estoit destiné pour la nourriture des Freres, comme saint Germain Abbé de saint Symphorien d'Autun. Saint Colomban, saint Guillaume. Saint Hermenolde Abbé de saint Georges en Suede distribua tous les bleds qui estoient dans ses greniers, sans en rien reserver ny pour soy ny pour ses Religieux. Saint Adalait empruntoit souvent de l'argent pour secourir les pauvres. Aussi-tost que saint Gregoire Abbé d'Utreck avoit receu quelque argent du revenu de son Abbaye, il le don-

In vita eorum.

noit aux pauvres. Saint Odilon vendit pour les secourir jusqu'aux vases sacrez & aux couronnes d'or que l'Empereur avoit données à son Eglise.

C. 41. Reg. ir-
clufarum ad
Soror.

Saint Aëlrede disciple de saint Bernard, dit que les biens qui ont esté donnez aux Monasteres pour l'usage des serviteurs de JESUS-CHRIST, doivent estre dispensez par des personnes préposées; & que ce qui reste après qu'ils ont pris ce qui est nécessaire pour la subsistance des Freres, ne doit pas estre mis en reserve ny renfermé dans des coffres, mais employé pour la nourriture des étrangers, des pelerins & des pauvres.

On rapporteroit sur cela une infinité d'exemples & d'actions des Saints; mais en voila assez pour vous persuader que l'aumône est un devoir indispensable aux Moines de nostre temps. Outre la sainteté de leur état, l'intention de leurs Fondateurs les y oblige; Qu'il faut que les pauvres ayent leur part dans les biens & les revenus de leurs Monasteres; qu'ils doivent rompre avec eux le pain qu'ils mangent; que leur charité ne doit estre bornée que de leur seule impuissance; & qu'ils ne sçauroient mieux faire que de suivre l'avis du bienheureux Lanfranc, qui veut que les Religieux fassent l'aumône ou par eux-mesmes ou par des personnes d'une pieté connue, & qu'ils s'informent avec soin des pauvres, des malades & des invalides; qu'ils les assistent, qu'ils les consolent & leur donnent dans leurs besoins

In decretis pro
Ord. S. Bened.

tout le secours qui leur peut estre necessaire.

Sur tout, mes freres, il faut qu'ils évitent toute dépense superflüe & tout ce qu'ils voyent qui n'est pas précisément dans les desseins de Dieu ny dans l'intention de leurs Fondateurs; Qu'ils sçachent qu'ils rendront compte à JESUS-CHRIST jusqu'à une obole de tout ce que la Providence leur aura mis entre les mains; & que c'est à eux, comme aux Ecclesiastiques, que s'adressent ces paroles de saint Bernard si capables de faire trembler tous ceux qui jouissent des biens de l'Eglise. *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur, & dicunt, nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subripitur, quod inaniter expenditis?* Les pauvres pressez de la nudité & de la faim crient & se plaignent qu'on prodigue ce qui leur appartient & qu'on leur ravit d'une maniere cruelle tout ce qui ne s'employe point à des usages legitimes & necessaires dans le maniement des revenus Ecclesiastiques.

Epist. ad Henric. Archiep. Senon. c. 2.



QUESTION V.

Un Religieux peut-il en conscience avoir quelque argent en reserve quand ses Superieurs luy permettent de le garder pour son usage, à conuïtion de luy rendre quand ils voudront ?

RÉPONSE.

LA pauvreté est si essentielle à l'état Monastique, & l'obligation que les Religieux ont de l'observer est tellement invariable, qu'on peut dire qu'ils ne sont pas moins obligez d'estre pauvres que d'estre chastes. Toutes les dispenses qu'on accorde sur cette matiere sont abusives; elles lient les consciences de ceux qui les donnent, comme de ceux qui les reçoivent; & on ne doit point douter que les uns & les autres ne se trouvent engagez dans une mesme condamnation.

Reg. cap. 55.

La Regle de saint Benoist avec toutes les autres, oblige les Religieux à un dépouillement si entier, qu'elle ne souffre & ne tolere qu'un petit nombre de choses de peu de consequence, mais precisement necessaires pour la conservation de la vie; lesquelles elle luy permet seulement d'esperer de la charité de son Superieur; Et il n'y a rien qui soit plus contraire à la lettre de cette mesme Regle aussi bien qu'à son esprit, que de permettre aux freres l'usage de l'argent en quelque quantité que ce puisse estre.

Les

Les Constitutions de l'Eglise ont toujours esté si exactes en ce point, qu'il est aisé de voir qu'elle a voulu que les Moines vécussent dans une pauvreté parfaite, & dans un entier dépouillement.

Le Concile de Latran sous Alexandre III. interdit aux Religieux toute sorte de propriété, & ne veut pas leur permettre d'avoir un pecule. Il declare que s'il s'en trouve aucun qui ait de l'argent, à moins que l'Abbé ne luy ait permis pour l'employer à quelque affaire ou quelque commission particuliere dont il l'aura chargé, qu'il soit separé de la sainte Communion; que celui qui aura esté surpris en ayant à l'extremité de sa vie soit privé des suffrages & de la sepulture de ses freres, & que les Abbez qui n'auront pas le soin necessaire d'executer ce Statut, sçachent qu'ils ont merité d'estre déposés de leurs charges.

Conc. Later 3.
gen. c. 10.
sub Alex. 3.

Monachi non peculium permittantur habere si vero peculium habuerit nisi ei ab Abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, à Communionem removeatur altaris, & qui in extremis eum peculio inventus fuerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat sepulturam.... Abbatibus etiam qui ista diligenter non curaverit, officij sui jacturam se noverit incursum.

In Conc. Lat.
3. sub Alex. 3.
can. 10.

Innocent III. a fait une Constitution toute pareille, Nous défendons, dit-il, en vertu de l'obeïssance, & sous peine d'encourir le jugement de Dieu, que nul Religieux n'ait rien en propre,

& que s'il arrive qu'il y en ait quelqu'un qui possède quelque chose, qu'il s'en défasse dans le moment même ; & que si ensuite on le trouve dans quelque propriété après luy avoir fait une admonition régulière, qu'il soit chassé du Monastère, & qu'on ne l'y reçoive plus, à moins qu'il ne fasse pénitence de son péché, selon l'ordre & la discipline Monastique ; & que ce qu'un Religieux aura laissé après sa mort, qu'on aura reconnu luy avoir esté propre soit jetté hors du Monastère dans le fumier en témoignage de sa condamnation. Il ajoute en finissant le Chapitre, que l'Abbé ne s'imagine pas qu'il ait le pouvoir de dispenser sur le sujet de la propriété, parce que le renoncement à toute possession aussi bien que la conservation de la chasteté, est si essentiellement attaché à l'état Monastique, que le Pape même n'en peut pas donner de dispense. *Prohibemus districtè in virtute obedientiæ, sub obtestatione divini judicij, nequis Monachorum proprium aliquo modo possideat, sed si quis aliquid habeat proprium, totum incontinenti resignet, si autem post hoc proprietatem aliquam fuerit deprehensus habere, regulari monitione præmissa, de Monasterio expellatur, nec recipiatur ulterius, nisi pæniteat secundum Monasticam disciplinam. Quod si proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo, in signum perditionis, extra Monasterium in sterquilinis subvertetur. . . . non æstimet Abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho*

Inn. I II. Decreta. lib. 3. de Stat. Mon. tit. 35. c. 6.

Ibidem.

dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeo est annexa regulæ Monachali, ut contra eam, nec summus Pontifex possit indulgere licentiam.

Le Concile de Trente fait la mesme défense, & ne veut point non plus qu'on souffre ny aux Religieux ny aux Religieuses de posséder ny de retenir aucuns biens, ny meubles, ny immeubles, soit en leur nom, soit au nom de leurs Communautéz. Il ne permet aux Superieurs d'accorder l'usage des meubles à leurs Religieux que pour la necessité seule, à condition qu'ils conviennent à la pauvreté de leur estat, & qu'il n'y ait rien de superflu. *Nemini igitur regularium, tam virorum, quam mulierum liceat bona mobilia, vel immobilia, cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovismodo ab eis acquisita, tanquam propria aut etiam nomine Conventus, possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur, mobilium vero usum ita Superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis quam professi sunt, conveniat, nihilque superflui in ea sit.*

SS. 25 c. 2.
de Reform.

Clement VIII. dit que le Concile de Trente, afin que les Religieux soient exacts dans l'observation de la pauvreté, défend que nul des Freres, quand même il seroit Superieur, ne possède aucuns biens en propre, ny même au nom de la Communauté, soit meubles, immeubles, argent, revenus, profits, aumônes, soit qu'elles

luy viennent de ses predications, de ses leçons, des Messes qu'il a dites ou dans son Eglise ou dans quelque autre, ou qu'il les ait acquises par son travail, sous quelque cause & quelque titre que ce puisse estre; quand mesme elles luy auroient esté données par ses proches, ou qu'elles luy auroient esté leguées par des personnes de pieté. Mais que toutes ces choses, s'il arrive qu'elles luy soient données, soient mises entre les mains du Superieur pour estre incorporées & confonduës avec les revenus, l'argent & les autres biens du Monastere, d'où les Freres puissent recevoir en commun ce qui leur peut estre necessaire pour leur vie & pour leur subsistance.... Il défend aussi à tous Superieurs d'accorder à leurs Freres la moindre possession des biens immeubles, quand ce seroit pour l'usufruit, pour l'usage, l'administration, le maniement mesme, sous le pretexte d'en estre les gardiens & les depositaires. Il veut outre cela, qu'aucun ne possede & ne se serve comme de chose qui luy soit propre, de celles qui luy auront esté accordées pour la necessité. Enfin il declare que ceux qui auront violé quelques-unes de ses défenses, non seulement encourent les peines portées par le Concile de Trente; mais encore que les Superieurs pourront, s'ils le jugent à propos, leur en imposer de plus rudes; Et que nulle dispense des Superieurs en ce qui regarde les biens meubles

& immeubles ne peut mettre à couvert celui qui les possède, & empêcher qu'il n'ait mérité les peines décernées par le Concile, quelque prétention qu'ayent les Supérieurs d'avoir droit & autorité de donner en cela des permissions & dispenses; En quoy nous voulons, dit ce Pape, qu'on ne leur donne aucune foy ny aucune créance. *Quo Tridentini Concilii decreta de paupertatis voto custodiendo fidelius observentur, precipitur, ut nullus ex fratribus, etiam si superior sit, bona immobilia, vel mobilia, aut pecuniam, proventus census, elemosynas, sive ex concionibus, sive ex lectionibus aut pro missis tam in propria Ecclesia quam ubicumque celebrandis, aliove ipsorum justo labore & causa, & quocumque nomine acquisita, etiam si subsidia consanguineorum aut piorum largitiones, legata, aut donationes fuerint; tanquam propria, aut etiam nomine Conventus possidere possit, sed ea omnia statim Superiori tradantur, aut Conventui incorporentur, atque cum ceteris illius bonis, redditibus, pecuniis ac proventibus confundantur, quo communis inde victus & vestitus omnibus suppeditari possit. Neque Superioribus, quicumque illi sint ullo pacto liceat iisdem fratribus, aut eorum alicui, bona stabilia etiam ad usufructum vel usum administrationem aut commendam, etiam depositi aut custodiæ nomine concedere. Eorum vero que ad necessitatem concessa erunt, nullus quicquam possideat ut proprium, neque ut proprio utatur; qui in præmissorum aliquo deliquerit pœ-*

nas necdum à Concilio Tridentini præscriptas, sed alias quoque multo graviores superiorum arbitrio imponendas incurrat. Nulla quorumcumque superiorum dispensatio, nulla licentia, quantum ad bona mobilia vel immobilia fratres excusare possit, quominus culpæ & pœna ab ejusdem Concilii decretis imposita, & ipsi facto incurrendæ obnoxii sint; etiam si Superiores asseverent hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse, quibus in ea re fidem adhibere minimè volumus.

Fagnano celebre Canoniste de nostre temps parfaitement instruit dans ces matieres, écrit que la Congregation du Concile de Trente ayant esté consultée par le General des Carmes, répondit & declara que les Reguliers ne peuvent posseder, mesme de la permission de leurs Superieurs & dépendement de leur volonté & pour leur propre usage, aucuns meubles outre ceux qui leur sont necessaires & qui conviennent à la pauvreté Religieuse. Il dit encore que sur le doute, sçavoir si les Religieux pouvoient avec la permission du Pape posseder des terres, des revenus & d'autres biens immeubles ou meubles superflus. La mesme Congregation a répondu que cela n'estoit pas permis, & que les Religieux qui en vertu de la dispense des Superieurs possedoient des immeubles ou des meubles superflus, ne pouvoient estre excusés de peché ny à couvert des punitions portées & contenuës *ipso facto* par les

défenses ; Et enfin qu'on ne doit ajoûter aucune foy aux Superieurs qui pretendent qu'ils ont le pouvoir de donner ces sortes de dispenses. *Congregatio Concil. Trident. consulta à Generali Carmelitarum censuit, regulares præter supellectilem qua statui paupertatis regularis convenit, non posse de licentia suorum Superiorum regularium, alia bona mobilia superflua & dependenter à voluntate eorundem Superiorum, & ad solum usum proprium possidere, seu retinere. Quod & multo antea declaraverat, nam cum fuerit dubitatum, an dispensatione à sancto Pontifice liceat regularibus possidere vel tenere agros, annuos redditus, aliaque bona immobilia, vel mobilia superflua, nonobstante decreto c. 2. sess. 25. de regul. sancta Congregatio censuit, non licere. Item consulta an propter talem dispensationem, seu licentiam Superiorum possidentes vel tenentes immobilia vel mobilia superflua à culpa vel à pœna excusarentur. Respondit non excusari neque à culpa, neque à pœna ipso facto incurrenda. Item an superioribus asseverantibus hujusmodi se licentias posse concedere fides adhibenda sit, sancta Congregatio censuit non esse adhibendam.*

J'ajoûteray à toutes ces autoritez, mes freres, quoy qu'elles soient convaincantes & decisives, ce que je vous ay déjà fait remarquer bien des fois ; sçavoir, qu'un veritable Religieux en se consacrant à JESUS-CHRIST se dépouille de tous les biens de ce monde sans en rien excepter. Il entre dans l'état d'une nudité parfaite ; le

Ciel devient si uniquement son partage, qu'il se separe de toutes les choses de la terre; Mais avec cette difference, qu'il rejette pour jamais & par une abdication sans retour celles qui ne conviennent point à sa profession; qui luy sont contraires & qui peuvent l'empescher de s'élever à la pureté à laquelle Dieu le destine; & que pour les autres il les espere de la charité & des soins de son Supérieur comme de Dieu mesme; mais qu'il ne voudroit pas en avoir une seule: je dis de celles dont on ne peut se passer que par sa disposition & par son ordre.

Reg. Bened.
c. 33.

Il est certain qu'entre ces choses auxquelles il a renoncé pour toujours, celles dont l'usage & la jouissance luy sont plus nuisibles, sont plus que les autres le sujet de son renoncement & la matiere du vœu de la pauvreté qu'il a promise; Et comme l'argent a une malignité toute particuliere; qu'il tente & qu'il seduit souvent les ames les plus pures; & qu'il a toujours esté regardé comme la cause & l'instrument de tous les maux, parce qu'on les commet tous pour l'acquérir; & qu'il n'y en a point qu'on ne fasse par son moyen après l'avoir acquis, il ne faut point aussi douter que ce ne soit principalement sur l'argent que doit tomber le renoncement d'un Religieux qui se fait pauvre; que son dessein ne soit de le rejeter comme un appas dangereux, & de s'en interdire le maniemment aussi-
bien

bien que la possession : Ainsi le Supérieur ne sçau-
roit dispenser d'un engagement si important &
si positif, il ne sçauroit toucher à ce qui est si di-
stinctement contenu dans un vœu si essentiel ; &
c'est un point sur lequel son autorité ne peut &
ne doit s'étendre.

Secondement, si un Religieux peut avoir de
l'argent & s'en servir, parce que son Supérieur
luy permet, & qu'il est dans la disposition de luy
remettre dans les mains toutes les fois qu'il le de-
sire; on ne sçauroit disconvenir qu'il ne puisse aussi
avec sa permission retenir des sommes conside-
rables aussi bien qu'une petite ; puisque c'est cet-
te licence à ce qu'on pretend, qui en justifie l'u-
sage ; Et qu'il ne luy soit permis de retenir aux
mesmes conditions des maisons, des heritages,
& des terres quand il luy en accordera la jouïssan-
ce. Et comme elle peut estre donnée à plusieurs
aussi bien qu'à un seul, il s'ensuit par ces princi-
pes & par des consequences necessaires, que l'on
tirera une Communauté toute entiere de la pau-
vreté qu'elle a promise à Dieu ; que les freres se-
ront seulement pauvres de nom ; mais riches en
revenus & en argent ; en jouïssance de toutes sor-
tes de biens, & que chacun en particulier aura ses
richesses & son tresor. Ce qui est un mépris & une
transgression des regles de l'Eglise, un violement
du vœu de la pauvreté, & une ruïne toute évi-
dente de la pieté & de la profession Monastique.

Troisièmement, un Supérieur n'a pas plus d'autorité sur le vœu de pauvreté, que sur celui d'obéissance; & comme il n'y auroit rien de plus extravagant que de vouloir qu'il pût dispenser un Religieux de l'assujettissement qu'il a contracté par son vœu; & de le rendre maître de sa personne, de ses actions & de sa conduite, il n'y a rien aussi qui soit plus contre le bon sens que de se figurer qu'un Supérieur puisse légitimement remettre à un Religieux l'engagement dans lequel il est entré, de vivre dans une pauvreté parfaite, & de luy permettre la possession, le maniement & l'usage des choses auxquelles il a solennellement renoncé par sa consécration.

Quatrièmement, comment peut-on accommoder la conduite d'un Supérieur qui permet à un Religieux d'avoir de l'argent, avec l'obligation dans laquelle il est de le porter par toutes sortes de voyes à la perfection de son état? Car au lieu de luy en donner les moyens, il y forme des obstacles, il luy tend des pièges, il luy creuse des abîmes, & il le met dans l'état le plus propre pour faire revivre dans son cœur les déreglemens & les passions dont il a crû se délivrer en quittant le monde. Ce Supérieur ignore-t'il ou peut-il ignorer que l'amour de l'argent selon l'instruction de l'Apostre, est l'origine de toutes sortes de passions, d'excès & de crimes? *Radix omnium malorum est cupiditas*; qu'il est difficile d'en

avoir & de ne le pas aimer, & particulièrement quand ce n'est pas dans l'ordre de Dieu qu'on le possède.

Cassien dit que celui qui aime l'argent n'a point d'horreur du mensonge, du parjure, du larcin; qu'il se porte sans peine à violer sa foy; qu'il entre en fureur parce que les choses ne répondent pas à ses esperances; qu'il ne craint point de passer toutes les bornes de l'honnesteté & de l'humilité Chrétienne. Que l'argent est son Dieu comme la bonne chere l'est à quantité d'autres. Ce qui a fait dire à l'Apostre, ajoûte-t'il, qui connoissoit la malignité & le venin de cette maladie, que non seulement elle estoit la racine de tous les maux, mais que l'amour de l'argent estoit une idolatrie veritable. Cependant ce Superieur dont nous parlons expose ce Religieux à tous ces desordres; il l'y porte, il luy en donne toutes les tentations, & il ne feroit pas autre chose, quand il seroit étably pour le perdre, comme il l'est pour le sauver.

Instit. l. 7. c. 7.

Ad Coloss. 3. 5.

En effet, que pourroit-on penser d'un Superieur s'il faisoit vivre un Religieux parmy les fruits les plus exquis, les liqueurs & les viandes les plus delicieuses, sinon qu'il voudroit le rendre intemperant? Que pourroit-on s'imaginer s'il l'obligeoit ou s'il luy permettoit de demeurer dans la compagnie d'une femme belle & débauchée, sinon qu'il tendroit des pieges à sa pu-

dicité? Et n'a-t'on pas sujet de croire qu'il veut ruiner tout à la fois sa chasteté, sa temperance, & toutes les autres vertus religieuses, puis qu'il luy inspire l'amour de l'argent, qui est la source de tous les vices, en luy en permettant ou la possession ou la joiissance?

Je luy demande, si ce Religieux à qui il accorde cette liberté, a de la vertu ou s'il n'en a pas? Peut-il douter qu'il ne succombe à toutes les tentations qui se presenteront à luy, & qu'il ne fasse tout le mal qu'il pourra faire, s'il n'a point de vertu? Et s'il en a, est-ce ainsi qu'il veille pour l'élever davantage, ou pour empêcher qu'il ne la perde? Est-ce ainsi qu'il se prepare au compte qu'il doit rendre à Dieu de la perfection & du salut de ses Freres? Ne sçait-il pas que David tout saint qu'il estoit, devint adultere & homicide? Que souvent un homme n'est chaste que parce qu'il n'a pas l'occasion d'estre impudique; & que le cœur estant tout pétry comme il est d'iniquité & de foiblesse; de corruption & d'impuissance, n'a point trop de tous les moyens que Dieu luy donne pour se maintenir dans son amour & dans sa crainte. D'ailleurs, y a-t'il une voye plus courte & plus assurée pour détruire de fond en comble une Communauté reguliere, quelque exacte qu'elle puisse estre, que celle de dispenser les Religieux qui sont les premiers ou par l'antiquité ou par la

vertu, de la severité des regies principales, au lieu de leur en faire porter toute la rigueur pour l'exemple des jeunes, des imparfaits & des foibles, comme pour leur propre sanctification.

Que si l'on vient à examiner les motifs & les considerations pour lesquelles les Superieurs accordent ces sortes de licences, il n'y a rien qui soit plus digne tout ensemble de compassion & de châtement. On permet, par exemple à un Religieux, d'avoir de l'argent parce qu'il murmure si on ne le contente en quelque chose; & l'on ne voit pas que c'est mettre de l'huyle dans le feu; que c'est nourrir sa méchante humeur & la rendre plus vive & plus maligne qu'elle n'estoit pas.

On luy permet encore d'en avoir pour son vestiaire, & les raisons qu'on apporte pour cela, c'est que l'on veut se délivrer de l'embarras qu'il y a de pourvoir dans le détail aux necessitez des particuliers: Mais pourquoy le Superieur ne com-met-il pas ce soin à quelqu'un qui l'en décharge, s'il ne veut pas le prendre luy-mesme; & comment par une consideration si foible livrer-il ses Freres à de si grands maux?

On luy donne la mesme liberté pour épargner, à ce qu'on pretend, le bien du Monastere, parce que les Religieux ménagent davantage & dépensent moins quand ils ont le soin de se vestir & de pourvoir eux-mesmes aux choses qui les

regardent : Mais y a-t'il rien de plus injurieux au sang de JESUS-CHRIST, que de preferer une utilité de rien , un interest purement temporel & d'une petite importance , au salut d'une ame qui luy coûte si cher ; Et un tel Superieur ne merite-t'il pas mieux le nom d'un dissipateur , d'un loup ravissant , que non pas la qualité de Pasteur de la bergerie sacrée de JESUS-CHRIST ?

QUESTION VI.

Est-ce une raison solide pour accorder à un Religieux la permission d'avoir de l'argent , de dire qu'on le permet bien à un Celerier ou à un Religieux qui est éloigné du Monastere ?

RÉPONSE.

LE Celerier est un Religieux officier du Monastere autorisé & approuvé de l'Eglise, lequel on applique legitimement au maneiement de ses affaires , de ses biens & de ses revenus. La main reçoit l'argent , elle le touche , elle le resserre ; cependant toutes ses actions sont attribuées à l'homme dont elle n'est que l'instrument & qu'un membre. Ainsi une Communauté est un corps qui a ses parties & ses organes. Le Superieur est le chef ; le Celerier est comme la main de laquelle il se sert dans ses besoins ; & tout ce qu'il fait dans son office & dans ses fonctions est tellement naturel , propre & necessaire à la Com-

munauté, qu'il est vray que c'est elle qui agit par son application & par son ministère. On peut dire la même chose d'un Religieux qui est en voyage & dans quelque lieu éloigné pour le service de son Monastere; Comme il luy doit sa subsistance & qu'il n'est pas possible de luy fournir les choses dans la nature & dans l'espece, il faut par nécessité que son Monastere luy donne de l'argent pour les avoir; de sorte qu'il en est comme l'œconome, & il fait à l'égard de luy-même ce qu'il feroit à l'égard d'un autre dont les besoins luy auroient esté commis. Mais pour ce qui est d'un Religieux auquel on permet d'avoir de l'argent & qui ne se trouve point en de semblables conjonctures, il est certain qu'il n'est point dans l'ordre de Dieu. Cet usage d'argent n'a rien de commun avec son Monastere; il est dans une condition personnelle; c'est un état violent qui luy est particulier; c'est une singularité qui le tire de sa profession & de sa Regle; qui le separe de sa Communauté; & qui le rend véritablement propriétaire.

Enfin, mes Freres, je finiray cette question en vous disant, que le Superieur qui permet à un Religieux d'avoir de l'argent, ou luy en détermine précisément l'usage, ou le laisse dans la liberté d'en faire ce qu'il luy plaira; que si c'est pour des choses précisément nécessaires qu'il luy permet, comme pour son entretien, ou pour sa

subsistance ; le Superieur peche , parce qu'il doit donner les choses en espece & en nature à ses Religieux , à moins que cela ne luy soit impossible , & qu'il ne s'y trouve quelque difficulté insurmontable ; Mais le Religieux en usant du pouvoir que le Superieur luy donne contre ses inclinations & malgré luy est exempt de peché. Que si le Superieur en détermine l'employ en des choses vaines & superflües , il peche & le Religieux avec luy qui se fert de la permission ; Que s'il le laisse libre sans le déterminer , & qu'il puisse se servir comme il voudra de l'argent qu'il luy a permis d'avoir , il rend le Religieux propriétaire , & sa dispense n'empesche pas qu'il ne soit dans le violement & dans l'infraction de sa Regle , & que l'un aussi bien que l'autre n'encoure les peines que l'Eglise a décernées contre ceux qui se trouveroient coupables de ces sortes de crimes.

Ces veritez & ces raisons , mes Freres , sont claires , anciennes & constantes ; & vous ne devez pas les considerer comme des choses nouvelles. Elles ne font que vous remettre devant les yeux & rétablir ce qui a esté religieusement observé par tous les saints Solitaires , & que les Moines dereglez ont scandaleusement détruit. Bien loin de vous laisser aller aux opinions de ceux qui veulent les affoiblir afin de les rendre aux usages & aux pratiques communes , soyez persuadez , mes Freres , qu'ils éludent les desseins de l'Eglise , qu'ils

qu'ils méprisent ses ordonnances, & qu'ils abusent injustement de son autorité pour favoriser un dérèglement & une licence qu'elle a toujours condamnée.

Consultez l'esprit de Dieu; la vérité de vostre estat; les maximes & les exemples des saints Peres; cette exacte pauvreté qu'ils ont professée, & ne vous arrêtez pas en ce point aux raisonnemens des Docteurs relâchez; Et afin que vous n'ayez ny peine ny scrupule de vous éloigner de leurs pensées, il faut que vous sçachiez qu'un grand Saint des derniers temps écrivit à sainte Thérèse (c'étoit sur le sujet de la pauvreté religieuse) qu'il s'étonnoit de ce qu'elle écoutoit les avis des gens sçavans, en ce qui n'estoit pas de leur portée; & que quand il s'agissoit d'un point de droit, ou de cas de conscience, il estoit bon de s'adresser aux Jurisconsultes, ou aux Theologiens; Mais que lors qu'il estoit question de prendre des résolutions sur la direction des mœurs, & d'entrer dans une vie parfaite, il n'y avoit que ceux qui y avoient fait quelque progrès qui fussent capables de donner des conseils salutaires; parce que d'ordinaire ceux-là seulement qui font parfaitement le bien, peuvent en faire part à ceux qui veulent comme eux entrer dans la perfection.

Sainte Thérèse témoigne avoir esté du mesme avis. J'écrivis, dit-elle, à ce Religieux de saint Dominique qui nous assistoit, & pour réponse il

Epist. de S. Pierre d'Alcantara à sainte Thérèse. Hist. Hisp. Carmel. Reform. I. Part. liv. 2. ch. 8.

Dans sa vie. ch. 35.

m'envoya deux feüilles de papier pleines de raisons de Theologie contraires à mes pensées, afin de me détourner de mon dessein, me disant qu'il avoit parfaitement étudié cette matiere. Surquoy je luy repliquay, que je ne voulois point me servir de la Theologie quand il estoit question de ma vocation, & d'accomplir avec perfection la pauvreté que j'avois vouëe, & les conseils de JESUS-CHRIST; Qu'il me pardonnast si je n'embrassois pas sa doctrine, & si je ne me rendois pas à ses sentimens.

Cela ne doit point vous surprendre, mes Freres, puisque JESUS-CHRIST nous apprend qu'il laisse souvent penetrer aux simples & aux petits les veritez & les mysteres qu'il prend plaisir de cacher aux sçavans & aux sages du monde; *Confiteor tibi Pater Domine celi & terræ, quia abscondisti hæc à sapientibus & prudentibus, & revelasti ea parvulis; ita Pater quoniam sic fuit placitum ante te.*

Matth. c 11.
v. 25. & 26.



QUESTION VII.

Les Religieux peuvent-ils faire de nouvelles acquisitions pour augmenter leurs biens ?

RÉPONSE.

IL ne faut pas douter, mes freres, que les Communautés regulieres ne puissent faire des acquisitions, & qu'elles ne puissent avoir des raisons justes & saintes pour s'accroistre & pour s'étendre. Elles peuvent acquerir quand cela se trouve necessaire pour les mettre dans une regularité exacte, pour leur donner les moyens de servir Dieu avec plus de repos & de tranquillité dans leur état, & pour éloigner une occasion de scandale ou un sujet de dispute & de contestation. Et il faut demeurer d'accord que saint Benoist auroit pû legitimement achepter l'heritage de ce mauvais Prestre qui essayoit de jetter le déreglement parmy ses Freres; Et saint Junien les terres qu'il obtint de la pieté du Roy Clotaire, pour donner moyen à ses Religieux de s'exercer dans le travail des mains.

S. Greg. in vita
S. Bened. c. 8.

Lib. 2. Dialog.

In vita S. Juniani.

Mais si les Religieux peuvent s'accroistre par ces considerations & par d'autres semblables, il faut aussi qu'ils sçachent qu'il ne leur est pas permis d'acquerir par le seul motif de s'agrandir & de posseder plus de biens, de revenus & de domaines.

Premierement, s'ils sont Religieux par l'esprit & par la piété, & non point seulement par l'habit & par la profession, ils aimeront la pauvreté, & chercheront les moyens d'estre encore plus pauvres qu'ils ne sont pas. Or ce desir est incompatible avec celui d'acquérir de nouveaux biens.

Secondement, s'ils acquierent, il faut que ce soit de leur necessaire ou de leur superflu. Le premier selon la destination de Dieu doit estre employé à leur subsistance & aux besoins de leur Monastere. L'autre appartient aux pauvres de JESUS-CHRIST; C'est leur heritage, & s'en servir pour faire des acquisitions c'est augmenter ses revenus & se rendre riche du bien d'autrui; c'est oster aux enfans par une injustice cruelle ce que la Providence du Pere leur a laissé pour les soulager dans leurs miseres & pour les racheter de la mort.

Troisiémement, ces sortes d'acquisitions sont contraires à l'esprit des Saints & aux intentions de l'Eglise; puisque comme nous l'avons déjà montré, nous apprenons par les instructions des Saints, des Papes & des Conciles, que ce qui reste des revenus Monastiques, après qu'on a pourvû aux besoins des Religieux & aux necessitez des Monasteres, est le partage des pauvres, & par conséquent il ne peut estre legitimement employé à d'autres usages.

Quatriémement, les Religieux qui acquierent,

à moins que ce ne soit par des necessitez legitimes & connuës, scandalisent le monde. Les uns s'offensent de trouver des conduites de cupidité chez des personnes qui font une profession publique de n'en plus avoir ; Et les autres sont bien aises de pouvoir autoriser par l'exemple des Religieux l'injustice & l'ardeur de leurs convoitises.

C'est dans ces vuës , & dans ces mesmes pensées Cap. 4. Reg. que saint Estienne de Grandmont défendit à ses freres, de rien posseder au delà des limites de leur desert. Nous vous défendons, dit cet Homme Apostolique, de posseder aucunes terres hors des bornes des lieux que vous habitez , puis qu'étant étrangers sur la terre vous n'y avez point de demeure arrestée ; mais que vous en cherchez une dans le Ciel, & qu'ayant abandonné toutes les choses de ce monde lors que vous vous estes retirez dans la solitude, vous devez porter dans l'avenir tous vos desirs & toutes vos pensées. C'est assez pour un homme qui est mort d'avoir autant de terre qu'il en a besoin pour sa sepulture ; & ce seroit une chose bien surprenante, si estant renfermé dans son sepulcre il vouloit oster à un autre mort la place qu'il occuperoit auprès de la sienne. Vous estes de veritables morts, mes Freres, par rapport aux affaires du siecle, selon ces paroles de l'Apôtre, qui dit, qu'il faut que Ad Rom. 6. 11. nous mourions au peché, afin de ne plus vivre que pour Dieu : ne vous suffit-il donc pas d'avoir

autant de lieu qu'il est nécessaire pour vous faire un enclos, j'appelle un enclos toute l'enceinte du bois qui vous aura esté donné pour vostre habitation, & dans lequel vous devez bâtir les édifices reguliers, & vous exercer au travail des mains, de crainte de passer vostre vie dans l'oisiveté. Or il faut que vous croyiez, mes freres, que vous ne pouvez acquerir des terres au delà de vos clôtures, que vous ne fassiez la mesme violence à ceux qui les possèdent, qu'un mort la feroit à un autre mort, s'il le vouloit chasser de son tombeau. Vous n'ignorez pas quelle est la puanteur d'un corps mort, lors qu'on le tire de sa sepulture, cependant cette infection est peu de chose; elle ne s'étend pas loin, & elle n'est pas comparable à cette mauvaise odeur que vous répandriez dans le monde, s'il arrive jamais que vous vous separiez de vostre institut pour acquerir des possessions & des terres. Car les peuples en prendront sujet de blasphemer le nom du Seigneur, & ne manqueront pas de dire, voilà ces gens qui estant entrez dans le desert sous une humilité affectée, commencent à lever la

Ibid. c. 2. 24.

teste. Nomen Dei per vos blasphemabitur, & dicet populus, isti sub specie humilitatis nemus introierunt, sed modò capita levare incipiunt. Vous avez quitté avec dessein les terres que vous aviez dans le monde, parce qu'elles vous éloignoient de JESUS-CHRIST; & n'avons-nous pas sujet de

craindre que n'ayant pû retenir des possessions qui vous estoient propres & hereditaires sans en recevoir du dommage, vous ne puissiez sans déplaire à Dieu en acquérir d'étrangères. Car comme dit tres-bien saint Jérôme, ce n'est point l'humilité, mais l'orgüeil qui nous donne l'envie de posséder les biens de ce monde. Que si vous voulez avoir des terres autant qu'il vous en faut, n'en ayant point au delà de vos clôtures; La terre s'entre-tient, & quelque petite partie que vous en acqueriez, vous voudrez encore y joindre celle qui y est contiguë, ainsi vostre cupidité ne se rassasiera jamais. Quittez donc la terre, mes Freres, afin que Dieu vous attire à luy, & vous donne le Ciel pour vostre partage. *Ergo, fratres, terras relinquit; ut Deus post se ad cælum vos trahere dignetur.*

Les Chartreux gardoient la mesme conduite dans le commencement de leur Ordre, comme on le voit dans ce Statut que le bienheureux Guigne leur a laissé. Afin de nous oster, dit-il, & à nos successeurs, autant qu'il nous est possible avec la grace de Dieu, toute occasion d'exercer nos convoitises; nous ordonnons par cette presente Constitution que les habitans de la Chartreuse ne possèdent rien au delà des limites de leur desert, c'est à dire ny champ, ny vignes, ny jardins, ny Eglises, ny cimetières, ny offrandes, ny décimes, ny aucune chose semblable. *Cupiditatis*

Const. Guig.
c. 41.

occasiones nobis & nostris posteris, quantum Deo juvante possumus, praesidentes, praesentis scripti sanctione statuimus quatenus loci hujus habitatores extra suae terminos, eremi nihil omnino possideant; id est, non agros, non vineas, non hortos, non Ecclesias, non cameteria, non oblationes non decimas, & quaecumque hujusmodi.

Exord. Cister.
c. 15.

C'est ce mesme desinteressement qui porta les saints Instituteurs de l'Ordre de Cisteaux à renoncer par le premier & le plus authentique de leurs Statuts, à toutes possessions de dixmes, d'Eglises, de Chapelles, d'offrandes, de Paroisses, de villages, de domaines, de seigneuries, de fours, & de moulins bannaux. Ils se contenterent de posséder des champs éloignez des habitations des hommes pour les cultiver de leurs mains, des prairies pour le pasturage de leurs troupeaux, des étangs & des rivières, non point que le poisson fût leur nourriture accoutumée; mais parce que leurs Monasteres estant situez pour la plupart en des vallées profondes, & dans le milieu des eaux, le poisson estoit un revenu qui naissoit du fonds de leur desert. Ils avoient encore des vignes, parce qu'ils ne pouvoient pas absolument se passer de vin, quoy que l'usage en fust extraordinaire parmy eux.

Epist. 253.

On ne peut pas douter sur ce point du sentiment de saint Bernard: Cet homme si saint & si desinteressé n'avoit garde d'approuver que des Religieux pensassent à faire des acquisitions, & à s'étendre

s'étendre, sans de véritables nécessitez ; luy qui estoit toujors prest de ceder aux autres les biens qui luy appartenoient. Il quitta aux Religieux de Prémontré le fonds dans lequel ils avoient établi leur premier Monastere ; il leur laissa encore un autre lieu nommé saint Samuël avec mille écus d'or, que Baudouin Roy de Jerusalem luy avoit donné pour y en bâtir un autre. Il écrivit au Duc & à la Duchesse de Lorraine, sur ce que ses Religieux estoient inquietez dans un passage de riviere, dont ils luy avoient donné la jouissance, que s'ils ne vouloient pas faire cesser le trouble ; & qu'ils se repentissent de la gratification qu'ils luy avoient faite & à ses freres ; ils estoient disposez de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar ; & que luy & ses freres faisoient ce qu'ils pouvoient pour n'estre à charge à personne ; & bien loin d'avoir ce desir immodéré d'acquérir, il comptoit luy-mesme jusqu'à dix ou douze Monasteres ou lieux preparez pour en construire qui luy avoient esté ravis par tromperie, ou par violence, pour n'avoir pas voulu disputer son droit ; aimant mieux perdre que d'avoir des affaires & de gagner.

Les Religieux de Cisteaux conformement au sentiment de leur Pere, declarerent dans un Chapitre general l'an 1191. que pour arrester la cupidité & se garantir du reproche que s'attirent les Religieux qui font des acquisitions, qu'ils défendoient à toutes personnes de l'Ordre d'ache-

Epist. 119.

ter ou des terres ou des immeubles. Et dans l'année 1215. ils ordonnerent que qui que ce soit n'eût la hardiesse d'acheter ny d'acquérir des terres labourables, des vignes, des fours ou des moulins. Mais comme peu après on s'éloigna de cette simplicité, ils firent une autre ordonnance en l'an 1229. quoy que moins rigoureuse; en voicy les termes. Afin de pourvoir aux consciences de nos Religieux & à la reputation de l'Ordre pour l'avenir. Le Chapitre general défend expressement à toutes personnes de l'Ordre, d'acquérir aucuns biens immeubles, ou en leur nom ou par des gens interposez, si ce n'est qu'ils ayent sur ces sortes de biens des droits de fiefs ou quelque autre rente ou redevance, &c. Innocent III. fit une semblable défense generalement pour tous les Moines dans le Concile de Latran.

Capit. gener.
an. 1191. &
1229.

Conc. Later.
sub Innoc. III.
c. 55.

Toutes ces raisons prouvent avec évidence qu'il n'est pas permis aux Religieux d'acquérir seulement pour s'accroître, pour estre plus à leur aise, ou pour devenir plus riches; & qu'ils ne peuvent faire d'acquisitions legitimes, si ce n'est qu'ils les fassent par des besoins réels & par des necessitez telles que nous les avons exprimées; & nous n'avancerons rien, mes Freres, qui ne soit tres-veritable, lors que nous dirons, que quand au lieu de donner des marques d'un desintéressement & d'une moderation parfaite, nous

nous laissons aller à l'envie de multiplier nos biens & d'augmenter nos revenus; nous nous éloignons de la sainteté de nostre estat, de l'esprit des Saints, de l'intention de l'Eglise; que nous nous tirons de l'ordre de Dieu; enfin que nous retraiffions nos demeures dans le Ciel à mesure que nous voulons les étendre sur la terre; & que nous tombons dans la malediction que le Seigneur donne à ceux qui joignent sans fondement & sans scrupule, heritages à heritages, possessions à possessions, comme si le monde n'étoit fait que pour eux; & qu'ils prétendissent l'habiter tous seuls à l'exclusion du reste des hommes. *Va qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, usque ad terminum loci; nunquid habitabit vos soli in medio terra?* Lev. c. 5. v. 8.

QUESTION VIII.

Puisque nous sommes sur le sujet de la pauvreté religieuse; dites-nous si on peut exiger de l'argent ou quelque autre bien temporel des personnes qui veulent s'engager dans la Religion?

REPONSE.

LÉS Saints ont bien souffert que ceux qui se donnoient à Dieu dans les Monastères, leur donnassent de leurs biens, & qu'en luy consacrant leurs personnes, ils luy consacraissent aussi quelque partie de leurs richesses; mais ils ne l'ont

jamais exigé; Ils n'ont eu garde d'attacher un engagement si saint & une vocation si divine à des interets & à des considerations temporelles. Comme ils sçavoient que Dieu appelle à son service les grands & les petits, les pauvres & les riches, ils admettoient indifferemment les uns & les autres, & ne demandoient d'eux qu'un cœur pur, des intentions fideles, & une volonté sincere de mourir entierement à toutes les choses de la terre; pour vivre uniquement à celles de JESUS-CHRIST.

C'est dans ce parfait desinteressement que l'on a vû naître & se former tant de Communautéz Religieuses. Comme les vocations estoient pures, qu'il n'y avoit rien d'humain, & que Dieu se trouvoit tout seul dans le motif, dans le dessein & dans l'accomplissement, rien aussi ne faisoit obstacle aux impressions de sa grace. Son S. Esprit se répandoit avec plenitude; & l'on peut dire que les Cloistres estoient pour lors autant de sanctuaires; & que les ames qui s'y consacroient à JESUS-CHRIST faisoient, par l'éminence de leur vertu & par la pureté de leur vie, l'ornement & la principale beauté de sa maison.

Jerem. Lamen.
c. 4. v. 1.

Enfin cet or si épuré ne laissa pas de se ternir & de perdre son éclat: *Obscuratum est aurum, mutatus est color optimus.* La vertu & la vie monastique s'affoiblit dans la suite des temps, & entre tant de divers dereglemens qui la défigurèrent,

rien ne luy causa de plus grands maux que l'amour du bien, le desir d'en acquerir & de l'accroistre. On prit & on exigea de l'argent de ceux qui vouloient entrer dans les Monasteres, particulièrement dans les Communautéz des filles; Les receptions devinrent venales; on fixa des sommes notables, comme des conditions sans lesquelles on n'y admettoit personne; On fit entrer cette profession toute Angelique dans une negociation honteuse; & l'Esprit de Dieu s'en estant retiré, on y vit autant de desordre, de profanation & de scandale, qu'il y avoit eu autrefois de sainteté, d'exemple & d'édification.

QUESTION IX.

Pourquoy condamnez-vous l'usage des receptions qui se font avec de l'argent?

REPONSE.

JE le condamne, mes freres, premierement, parce qu'il est contraire à la loy de Dieu; secondement, à l'exemple & aux sentimens des Saints; troisièmement, aux regles & aux ordonnances de l'Eglise.

Touchant la premiere raison, mes freres, je vous diray que la simonie, comme tout le monde le sçait, estant condamnée par le Droit divin; on ne sçauroit douter, à moins de vouloir fermer les yeux à une verité toute claire & toute

évidente, que ceux ou celles qui font des pactes & qui exigent ou de l'argent ou des choses temporelles pour la reception des personnes qu'ils admettent à la profession Religieuse, ne violent la loy de Dieu, & ne tiennent en cela une conduite contraire à ses preceptes: Puisque la simonie n'estant rien qu'une volonté d'acheter ou de donner une chose temporelle pour en acquerir une spirituelle, ils ne peuvent accorder la grace de la Religion, qui est toute spirituelle & toute sainte, avec pacte & sous condition de recevoir de l'argent ou quelque autre utilité temporelle, qu'ils ne commettent une action qui a toutes les qualitez, les caracteres & la malignité de la simonie.

Sur la seconde, vous sçavez, mes freres, que les Saints ont touûjours marché par des voyes toutes pures & toutes dégagées; Et l'on remarque un parfait desinteressement dans toute leur conduite. A la verité, ils n'ont pas voulu priver les Fideles de la consolation & de l'avantage de donner à JESUS-CHRIST de leurs possessions & de leurs biens; mais ils ont crû que leurs offrandes devoient estre volontaires; Ils ont accepté les marques de leur pieté; mais ils ne les ont jamais exigées.

Epist. 109. S. Augustin veut que les receptions dans les Monasteres soient toutes saintes; qu'on ne regarde que la vertu dans les personnes; & que les pauvres y soient admis aussi bien que les riches. Il avertit les

filles de qualité quand elles y apportent des biens du monde, de ne se pas glorifier de ce que par ce moyen elles ont contribué à la subsistance commune de la maison; & il apprend à celles qui menoient dans le siecle une vie pauvre, de ne se point élever de ce qu'elles ont embrassé une profession qui leur donne le vivre & le vêtement qu'elles n'avoient pas, & qui les égale à tant de personnes qui estoient au dessus d'elles par leurs biens & par leur naissance. Il veut que les unes aussi-bien que les autres ne connoissent ny avantage, ny gloire que celle qu'elles trouvent dans la sainteté de leur état, & dans le bonheur qu'elles ont d'estre consacrées à JESUS-CHRIST. *Omnes ergo unanimiter & concorditer vivite, & honorate in vobis invicem Deum, cujus templa facta estis.*

Saint Benoist montre qu'on doit admettre dans les Monasteres les pauvres comme les riches. Il dit en réglant la maniere en laquelle on y doit recevoir les enfans des gens de condition, que les peres & les meres promettront avec serment qu'ils ne luy donneront jamais rien de leurs biens ny par eux-mesmes ny par personnes interposées, ny mesme aucune occasion ny moyen d'en posseder; Mais que s'ils desirent au lieu de cela faire quelque aumône au Monastere par esprit de reconnoissance, ils peuvent luy en faire une donation & s'en retenir la jouissance pendant leur vie. Il veut que les choses se passent de sorte

Reg. c. 59.

qu'il ne reste à cet enfant aucun sujet de tentation par où il puisse se perdre, comme il est quelquefois arrivé. Il ajoûte que ceux qui ont moins de bien, peuvent faire la mesme chose; & que pour ceux qui n'ont rien du tout, ils se contenteront de faire leur demande & leur offrande, & presenteront seulement leur fils en presence de témoins.

Reg Mon.c.4.

Saint Isidore de Seville ordonne dans sa Regle, que ceux qui quittent le monde pour s'engager par une humilité sainte & salutaire dans la milice de JESUS-CHRIST, commencent par distribuer tous leurs biens aux pauvres, ou qu'ils les donnent au Monastere... Il recommande à ceux qui ont donné de leurs biens au Monastere, de ne s'en point élever; mais plutôt de craindre que ce ne leur soit un sujet de se perdre, s'ils en devenoient superbes... Et pour les pauvres, il les avertit qu'ils prennent garde de ne se pas glorifier de ce que leur condition les égale à des personnes qui estoient considerables dans le siecle; & qu'il n'y auroit rien de plus honteux que si dans les lieux où les gens riches s'abbaissent, en se dépoüillant de la grandeur qu'ils avoient dans le monde; les pauvres s'y laissoient aller à la vanité & à l'orgueil, au lieu de conserver un souvenir perpetuel de leur pauvreté & de leur bassesse. Le mesme Saint dit dans un autre endroit que ce ne sont pas seulement les per-

sonnes

L. de Offic Eccl^e c 15. de Monach.

sonnes libres que l'on reçoit dans la Religion, mais mesme des esclaves, des gens de la campagne, des laboureurs, des artisans; & que ce seroit un grand peché de les en exclure. *Ad cuius sanctæ militiæ propositum veniunt non solum liberi, sed etiam plerumque ex conditione servili, vel propter hoc potius liberandi. Veniunt quoque ex vita rustica & ex opificum exercitatione, & ex plebeio labore, tantò utique felicius, quantò fortius educati; qui si non admittantur, grave delictum est.*

Nous lisons dans une Regle donnée à des Religieuses qui se trouve entre les œuvres de saint Jérôme, un statut tres-remarquable sur ce sujet. Que vostre Congregation, dit l'Auteur de cette Regle, ait de l'horreur lors qu'elle entend parler de cette heresie detestable de simonie, dans laquelle les Religieuses poussées par la malignité du Demon ont accoutumé de se laisser tomber; Que le châtiment de Giesi, & l'impiété de Simon vous donne de la crainte, & que vos oreilles soient incessamment frappées de ces paroles que saint Pierre Vicaire de JESUS-CHRIST prononça contre cet imposteur, que ton argent perisse avec toy; puisque tu as crû que l'on pouvoit acquérir le don de Dieu à prix d'argent. *Pecunia tua tecum sit in perditionem quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri.* Pour vous, mes Sœurs, admettez gratuitement celles qui se presenteront pour estre épouses de JESUS-CHRIST; preferez

Reg Mon. c. 5.

Act. c. 8. v. 20.

la piété aux richesses, cherchez la sainteté de la vie, & non pas la noblesse du sang, ny aucune utilité temporelle : qu'il n'y ait en cela ny pacte ny pensée qui gaste la pureté de vos intentions : La Sagesse crie que celui-là est heureux qui a les mains nettes de tout présent, qui méprise le bien, & qui ne met point son esperance dans l'argent qui corrompt le jugement pour l'ordinaire. Si quelque sœur desire de suppléer par son abondance à la nécessité du Monastere, qu'elle mette aux pieds de ses sœurs d'une maniere apostolique ce qu'elle possedoit de biens dans le monde, afin qu'en se dépoüillant de toutes choses sans reserve, elle soit comme une des dernieres de ses compagnes. Il défend aux riches qui ont donné des biens au Monastere de s'en élever, il leur declare que si elles en sont plus superbes, les pauvres qui n'y ont rien apporté qu'un desir sincere de ne rien posseder, ont donné plus qu'elles. Il dit en mesme temps aux pauvres qu'elles doivent estre d'autant plus humbles, qu'elles n'ont pas eu le moyen de contribuer comme les autres à la subsistance du Monastere, & qu'elles rendent graces à Dieu de ce que n'ayant pas dequoy vivre lorsqu'elles estoient dans le monde, elles sont entretenues dans la religion du travail de leurs sœurs aussi bien que les riches.

Hist. Occid.
c. 30.

Le Cardinal de Vitry rapporte que dans le temps auquel l'Ordre de Cisteaux commença de

paroisire & de s'établir dans l'Eglise, toutes les Religions des filles estoient tombées dans un relâchement si grand, & dans une corruption si generale, que les femmes qui vouloient quitter le monde n'osoient pas s'y refugier, sçachant qu'elles y feroient exposées à toutes sortes de desordres, & qu'elles n'y pourroient estre en assurance. Il compte entre les plus grands maux la liberté que les Religieuses s'estoient donnée d'exiger publiquement de l'argent pour les entrées & pour les receptions dans les Monasteres, sans qu'elles eussent aucun scrupule de commettre ce crime detestable de la simonie; & de faire d'une maison d'oraison, le lieu de negociation & de trafic. Il dit aussi qu'elles estoient toutes propriétaires, & qu'elles ne faisoient aucune difficulté de retenir quelque chose en particulier; & qu'ainsi elles attiroient sur leur teste ce châtiment terrible, duquel Dieu punit autrefois le peché d'Ananie & de Saphire. Il ajoûte que ce fut dans ce mesme temps que l'Ordre de Cisteaux se multiplia comme les étoiles du firmament; que les Religieuses, les femmes mariées, les filles & les veuves y venoient en foule de tous costez; Que des Dames puissantes & qualifiées dans le siecle abandonnoient toutes choses pour s'y refugier, & qu'elles aimoient mieux n'avoir que les dernieres places dans la maison du Seigneur, que d'habiter sous les tentes & les pavillons des pecheurs, &c.

Dans les anciennes Constitutions des Chartreux, il est défendu sous de grandes peines, aux Superieurs & aux Prieurs de leurs maisons de rien exiger des Moines, ny pour leur vêtüre, ny pour aucune autre raison. Il y est aussi ordonné aux Vicaires, aux Prieures & aux Communautéz des filles, de n'en point recevoir au delà de ce qu'elles en peuvent entretenir, & de prendre garde de n'en admettre aucune pour des presens, de crainte de tomber dans le peché de la simonie; ce règlement est rapporté par Denis le Chartreux.

Dyon Carth.
lib 1 de simon.
art. 16.

C. 17.

On lit dans la vie de saint Edme Archevesque de Cantorbery, qu'il fit difficulté de mettre ses sœurs de l'éducation desquelles sa mere l'avoit chargé en mourant, dans un Monastere de filles, parce qu'on ne vouloit pas les y recevoir sans argent, & qu'il eut peur qu'il n'y eust de la simonie dans cette convention: Ce grand Saint s'adressa à Dieu par de ferventes prieres, & ayant sceu qu'il y avoit un Monastere de pauvres filles qui vivoient dans une grande perfection, & dans une exacte pratique de leur Regle, il y alla; & ses sœurs y furent receuës avec des circonstances extraordinaires, qui marquent à quel point Dieu avoit approuvé sa conduite.

In 2. 2. quæst.
100. art. 3.
resp ad 4. obj

Voicy le sentiment de saint Thomas; Il n'est pas permis, dit ce saint Docteur, de rien exiger ny de rien prendre, comme prix, pour les receptions dans les Monasteres, mais s'il estoit si pauvre

qu'il ne pût entretenir tant de personnes, on peut en offrir gratuitement l'entrée à ceux qui s'y présentent, & néanmoins recevoir d'eux quelque chose pour leur subsistance, la communauté estant dans l'impuissance de leur fournir ce qui leur est nécessaire; Il est aussi permis d'avoir plus de facilité pour admettre ceux qui témoignent plus de devotion en faisant de plus grandes aumônes; on peut mesme en exciter d'autres à la piété par quelques bienfaits temporels, afin qu'ils soient plus portez à embrasser la vie Religieuse; mais il n'est jamais permis de donner ou de recevoir quelque chose par maniere de pacte ou de convention pour entrer dans un Monastere.

Saint Bonaventure est à peu près de l'avis de saint Thomas; voila ce qu'il dit dans le livre qu'il a fait pour la défense de son Ordre. Il y a quatre manieres d'admettre à la profession Religieuse ceux qui s'y présentent. La premiere est quand ce n'est ny pour de l'argent, ny avec de l'argent que l'on reçoit, mais seulement dans la vue de Dieu; cette maniere est tres-pure & devant Dieu & devant les hommes. La seconde, quand on reçoit avec de l'argent, mais non pas pour l'amour de l'argent; en sorte que quand mesme on ne donneroit rien, on ne laisseroit pas de recevoir pour l'amour de Dieu, cela est pur devant Dieu; mais il faut se conduire avec precaution à l'égard des hommes; afin de ne leur pas estre un sujet de

Libello Apo-
logico. quart.
18.

scandale, & de crainte que l'esperance du gain n'excite en nous des sentimens d'avarice. La troisieme, quand on reçoit une personne non pas à la verité à cause de l'argent, mais néanmoins que l'on ne recevoit pas si elle n'en donnoit, parce que ceux qui la reçoivent ne sçauroient subvenir à ses necessitez corporelles, les biens du Monastere pouvant suffire à peine à celles qui sont déjà receuës; ce qui fait qu'on n'ose pas en recevoir davantage, de crainte d'estre à charge aux premieres, & de les priver ainsi des choses qui leur sont necessaires: Pourvû qu'on soit dans la disposition de recevoir cette personne sans argent; si le Monastere estoit riche, & qu'il en eust le pouvoir, ce n'est pas encore une conduite impure. La quatrieme, quand on reçoit quelqu'un pour de l'argent, en sorte que si on pouvoit recevoir l'argent sans la personne, on ne se soucieroit pas de recevoir la personne; c'est à dire quand on reçoit afin d'avoir de l'argent, ce qui est une maniere d'agir impure, & simoniaque; parce que c'est l'argent qui est cause qu'on reçoit la personne & non pas la personne qui est cause qu'on reçoit l'argent. Donc lors qu'on reçoit une personne pour de l'argent c'est une simonie, puis qu'en ce cas vend une chose spirituelle, qui est l'association à une Congregation spirituelle, pour avoir de l'argent, qui est une chose temporelle. C'est ce que font souvent ceux qui se trouvant dans la pau-

vreté, souhaitent qu'il se presente des personnes qui leur apportent de l'argent, afin de les soulager dans leurs miseres, & de pouvoir par ce moyen ou acquitter leurs dettes, ou acquerir des biens, ou faire des bastimens. C'est de ceux-là dont parle l'Ecclesiastique, quand il dit, la pauvreté a esté cause que plusieurs sont tombez dans le peché : Mais pour ceux qui reçoivent de l'argent seulement à cause des personnes, & qui sont d'ailleurs dans une veritable disposition de les recevoir, s'ils avoient le moyen de leur donner leur subsistance, il semble qu'il n'y ait point en cela de simonie, pourvû que la conduite extérieure soit d'accord avec les intentions.

C. 27. 1.

On voit dans les ouvrages de sainte Therese quel estoit en ce point son desinteressement & la pureté de sa conduite. N'apprehendez point, dit-elle à ses sœurs, que rien vous manque; & pourveu que vous soyez contentes des dispositions de celles qui se presenteront pour estre Religieuses, & qu'elles soient riches en vertu, ne craignez point de les recevoir encore qu'elles soient pauvres des biens du monde. Il suffit qu'elles viennent dans le dessein de servir Dieu le plus parfaitement qu'elles pourront; il pourvoira à vos besoins par quelque autre voye qui vous fera beaucoup plus avantageuse; J'en parle par experience, & il m'est témoin que je n'ay jamais refusé aucune fille faute de bien quand j'estois

Livre de fondations faites par S. Therese 26.

contente du reste. Le grand nombre que vous sçavez que j'en ay reçu purement pour l'amour de Dieu, en est une preuve; Et je vous puis affirmer avec verité que je n'estois pas si aise d'en recevoir de riches que de pauvres, parce que les premieres me donnoient quelque crainte, au lieu que les autres touchoient si sensiblement mon cœur, que souvent j'en pleurois de joye. Que si en tenant cette conduite lorsque nous n'avions ny maison, ny argent pour en achepter, Dieu nous a tant assistés; serions-nous excusables de ne pas tenir la mesme conduite maintenant que nous avons dequoy vivre? Croyez-moy, mes filles, vous perdriez en pensant gagner. Si celles qui se presenteront ont du bien qu'elles ne soient point obligées de donner à d'autres qui en auroient besoin, je trouve bon que vous le receviez en aumône; parce qu'il me semble qu'autrement elles vous témoigneroient peu d'affection. Mais prenez toujors garde que celles qui seront reçues ne disposent de leur bien que par l'avis de personnes doctes, & pour la plus grande gloire de Dieu. Nous ne sçaurions qu'avec ces conditions pretendre d'en recevoir d'elles; & il nous importe beaucoup davantage qu'elles servent Dieu le plus parfaitement qu'elles pourront, puisque ce doit estre nostre seul desir.

Lettre de sainte Theresé au P. Dominique Bannez.

Elle dit dans un autre endroit, croyez-moy, mon Pere, ce sont des delices pour moy lorsque

je

je reçois quelque fille qui n'apporte rien ; puisque c'est pour le seul amour de Dieu qu'on la reçoit. . . . Ma plus grande joye seroit de n'en recevoir jamais d'autres ; mais au moins je ne me souviens point d'en avoir jamais renvoyé aucune de celles qui m'ont contentée lors qu'il ne leur manquoit que du bien.

QUESTION X.

Il nous reste à sçavoir pour la troisième raison de quelle sorte l'Eglise s'est expliquée sur cette matiere.

REPONSE.

L'EGLISE n'a jamais manqué de témoigner son indignation contre ces receptions interessées toutes les fois qu'elle a eû occasion de le faire. Elle les a considérées comme des conduites detestables ; & elle n'a rien oublié soit dans les decisions des Conciles, soit dans les Decrets des Papes, de ce qui pouvoit faire connoistre aux Fideles l'éloignement & l'horreur qu'elle en avoit.

Le second Concile de Nycée tenu sous le Pape Adrien I. les condamna en ces termes ; Le crime d'avarice est venu dans un tel excès parmi les Pasteurs de l'Eglise, que quelques-uns de ceux mesmes qui font profession de pieté, soit hommes ou femmes, ayant perdu toute memoire des commandemens du Seigneur, se laissent

tromper, en recevant pour de l'argent ceux qui se presentent aux Ordres sacrez ou à la Profession Monastique. D'où il arive que les commencemens de ces engagements estant vicieux, toute la suite, comme dit le grand saint Basile, doit estre regettée, parce qu'il n'est pas permis d'entrer dans le service de Dieu par la voye des richesses. Si donc il se trouve quelqu'un qui soit tombé dans ce desordre, soit un Evêque, soit un Abbé, ou quelque autre personne du Clergé, qu'il s'en corrige, ou qu'il soit déposé selon les regles établies par le saint Concile de Chalcedoine. Que si quelque Abbesse a commis cette faute, elle doit estre chassée du Monastere & transferée dans un autre pour y vivre dans l'obeissance. Un Abbé doit aussi estre traité de la mesme sorte s'il n'a pas reçu l'Ordre de la Prê-

Concil Nicæn.
2. act. 8. Can.
Ecc ef. 19. ann.
787.

trise. *In tantum inolevit avaritia facinus in rectores Ecclesiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur religiosi, viri atque mulieres, obliviscentes mandatorum Domini decipiantur, & per aurum introitus accedentium tam ad sacratum Ordinem quam ad monasticam vitam efficiant. Unde fit ut quorum initium improbabile est omnia sint projicienda, ut magnus ait Basilius. Neque enim Deo per mammona servire licet. Si quis ergo inventus fuerit hoc faciens, siquidem Episcopus vel Abbas extiterit, vel quilibet de sacrato Collegio, aut desinat aut deponatur juxta secundam regulam sancti Chalcedonensis Concilij. Abbatissa vero ejiciatur de*

Monasterio, & tradatur in alio Monasterio ad subjectionem; similiter & Abbas qui non habuerit manus impositionem Presbyteri.

Le Concile de Francfort sous Adrien I. condamne aussi cet abus. Ayant appris, dit-il, que quelques Abbez se laissant aller à l'avarice, exigent des presens de ceux qu'ils reçoivent dans leurs Monasteres; nous ordonnons, nous & le saint Concile, que desormais l'on n'exigera plus d'argent pour la reception des Freres dans les Congregations saintes; Mais qu'on leur en accordera l'entrée selon qu'il est prescrit dans la

Regle de saint Benoist. *Audivimus quod quidam Abbates cupiditate ducti, premia pro introeunribus requirant. Ideo placuit nobis, & sanctæ Synodo, ut pro suscipiendis in sancto Ordine Fratribus nequaquam pecunia requiratur, sed secundum regulam sancti Benedicti suscipiantur.*

Conc. Frankf.
sub Adrian. I.
Can. 160. ann.
754.

Le Concile de Melphe sous le Pape Urbain II. défend que nul Abbé sous quelque prétexte que ce puisse estre, exige de l'argent de ceux qui se presentent pour estre reçus dans le Monastere.

Nullus Abbas premium exigere ab eis qui ad conversionem veniunt, aliqua placiti occasione præsumat.

Conc. Melph.
sub Urb. II.
Canon. 7. ann.
1090.

Le III. Concile de Latran sous Alexandre III. ordonne qu'on ne recevra point les Religieux dans les Monasteres pour de l'argent. . . . Et que s'il se trouve qu'on en ait exigé de quelqu'un, celui qui l'aura donné ne sera point élevé aux Ordres

Conc. Later. 3
 sub Alex. III
 c. 10. an. 1179.

sacrez, & celui qui l'aura reçu sera puny par la privation de sa Charge. *Monachi non pretio recipiantur in Monasterio. . . Si quis autem exactus pro sua receptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat: is autem qui acceperit, officij sui privatione mulctetur.*

Conc. Londin.
 sub Innoc. III.
 capit. 14 ann
 1200.

Le Concile de Londres sous Innocent III. & le quatrième Concile de Latran sous le mesme Pape, renouvellent les mesmes défenses. Voicy ce que dit celuy de Londres sur cet abus. La simonie ayant tellement infecté les Communautés des Religieuses, qu'à peine s'en trouve-t'il qui reçoivent des filles sans argent, & qui n'essayent de couvrir ce crime du prétexte de la pauvreté; Nous défendons d'en user désormais de cette maniere; Et nous ordonnons que s'il y en a quelqu'une qui tombe dans cette iniquité, celle qui aura reçu aussi-bien que celle qui aura esté receüe, soit qu'elle soit Supérieure ou simple Religieuse, sera chassée de son Monastere sans esperance d'aucun retour & renfermée dans un lieu d'une observance plus étroite & plus rigoureuse, afin d'y faire une perpetuelle penitence de son peché; Et pour les filles qui peuvent avoir esté receües de la sorte avant le Statut de ce present Concile, nous voulons qu'elles sortent des Monasteres dans lesquels elles se sont temerairement engagées, & qu'elles soient placées en d'autres du mesme Ordre. Que si on ne les y peut

mettre commodement à cause du grand nombre des sœurs, elles feront receuës de nouveau par dispense, & demeureront dans leur premier Monastere, & n'y auront que des places inferieures à celles qu'elles y tenoient; de crainte qu'elles ne soient vagabondes dans le siecle, à leur propre condamnation.

Nous ordonnons, dit le Concile de Latran, qu'on observera le mesme Statut à l'égard des Moines & des autres Reguliers; & afin qu'ils ne pretendent pas que leur simplicité ou leur ignorance leur serve d'excuse; nous commandons aux Evêques de le faire publier toutes les années dans leurs Dioceses. *Quoniam simoniaca labe adeo plerisque moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores; paupertatis pretextu volentes hujusmodi vitium palliare; ne id de cetero fiat penitus, prohibemus: statuente ut quacumque de cetero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quam recepta, sive sit subdita, sive pralata, sine spe restitutionis de suo Monasterio expellatur, in locum arctioris regulae ad agendum perpetuam pœnitentiam retrudenda. De his autem quæ ante hoc synodale statutum taliter sunt receptæ, ita duximus providendum, ut remota de Monasteriis quæ perperam sunt ingressæ, in aliis locis ejusdem ordinis collocentur. Quod si propter nimiam multitudinem alibi forte nequiverint commode collocari, ne forte damnabiliter in sæculo evagentur, recipiantur in Monasterio dispensative de novo, mutatis prioribus locis,*

Conc Later 4.
sub Inn. III.
capit 64 ann.
1215.

Et inferioribus assignatis... hoc etiam circa Monachos & alios regulares decernimus observandum. Verum ne per simplicitatem aut ignorantiam se valeant excusare, precipimus ut Diocesani Episcopi, singulis annis hoc faciant, per suas dioceses publicari.

Conc. Senon:
sub Clemente
V I I. Decreto
2. morum, an.
1527.

Le Concile de Sens sous Clement VII. parle de cette sorte sur ce mesme sujet. Nous ordonnons, le sacré Concile l'approuvant, que toutes choses se fassent dans la maison du Seigneur avec tant de pureté & de sincerité, qu'on évite tout soupçon & toute apparence de mal; Et pour cela les Prelats, les Abbez, les Abbeses & routes autres personnes Ecclesiastiques s'appliqueront avec tout le soin & la diligence possible, pour exercer & pour s'acquitter du ministere & de la charge que Dieu leur a commise sans aucune vuë d'intérest d'argent ou d'utilité temporelle, de crainte que Dieu ne recherche dans leurs mains le sang des ames dont ils sont chargez. C'est pourquoy nous statuons & nous ordonnons conformément aux Decrets des sacrez Conciles & des saints Peres, qu'ils conservent leurs mains nettes, pures, & sans aucune tache, selon la disposition du droit commun, en s'abstenant de toute exaction, nonobstant les engagements, les statuts & les coûtumes contraires déjà introduites, ou qu'on pourroit introduire à l'avenir. *Sacro hoc approbante Concilio statuimus, Et ordinamus ut omnia sincere, pure, & mundè fiant in domo Domini sine labè labisve suspicione.*

aut specie mali ad quod Pralati Ecclesiarum Cathedralium, & Collegiatarum Capitulo, Archidiaconi, Abbates, Abbatissa & alia quacumque personae Ecclesiasticae diligentem gerant curam, & studium exercendi, administrandi & exequendi onus ei à Domino concessum. Sanguis subditorum de manibus eorum requiratur, non questus causa aut pecunia. Ideo statuimus inquam, & ordinamus conformiter ad sacrorum Conciliorum sanctorumque Patrum Decreta, ut manus suas illibatas, integras, & intactas servant juxta juris communis dispositionem & ordinationem ab omni exactione abstinentes, non obstantibus quibuscumque juramentis, statutis, & consuetudinibus introductis, & infuturum introduendis.

Le mesme Concile ordonne dans le Decret 28. que dans les Monasteres de filles on recevra autant de Religieuses qu'on pourra commodement & sans se mettre dans la necessité en entretenir des biens du Monastere, deduction faite de ce qui peut estre necessaire pour les reparations de l'Eglise, de la clôtüre des lieux reguliers, & des autres affaires de la maison; desquelles Religieuses on n'exigera rien, ny pour l'entrée, ny pour la profession, sous quelque pretexte de coûtume, ou pour quelque autre raison que ce puisse estre. Si neanmoins il se trouve quelque personne qui desire y estre receuë au delà du nombre, nous ne l'empeschons pas, dit le Concile, pourvû qu'elle apporte avec elle une pension raisonnable qui

Idem Concil.
Decreto. 28.

puisse la faire subsister avec le reste des sœurs ; Et si quelque une de celles qui sont entretenues des biens de la maison vient à mourir, on en recevra en sa place quelque autre pauvre & sans pension.

Constituimus ut in Monasteriis Monialium, tot instituuntur Moniales quot de facultatibus eorundem Monasteriorum reparationibus Ecclesie, clausura, & aliarum regularium domorum, nec non & processuum expensis deductis, commode & sine penuria sustentari possint. A quibus pro ingressu aut receptione, nihil prorsus pretextu consuetudinis, aut quovis alio quesito colore exigatur; Si qua tamen ultra eas in eiusmodi Monasteriis se recipi petat id non interdiciamus, dummodo congruam secum afferat pensionem, qua cum ceteris Religiosis numerariis alatur, non tamen in locum numerariorum succedat, sed decedentibus numerariis alie nove & pauperes subrogentur.

Concil. Tre-
viren. sub Pau-
lo III. Decret.
21. ann. 1549.

Le Concile de Treves sous Paul III. ordonne qu'on reçoive gratuitement les Religieux à la profession sans aucun prix & sans aucune convention, & défend expressement qu'on se serve du pretexte de pauvreté pour couvrir & pour pallier une telle conduite. *Quodque gratis singuli ad professionem recipiantur, nullo accepto pretio nec aliqua facta conventionione; & ne hac sub paupertatis pretextu pallientur, districtè inhibemus.*

In Decr. Gra-
tiani 2. parte
causa. 5. quest.
2. Cap. 30.

Le Pape Urbain II. défend qu'aucun Abbé reçoive ou exige avec pacte de l'argent de ceux qui viennent dans la Religion. *Nullus Abbas pretium sumere*

vel

*vel exigere ab eis qui ad conversionem veniunt, aliqua
pacti occasione presumat.*

Le Pape Alexandre III. témoigne qu'il estoit dans ce sentiment, par cette Ordonnance. Un Prêtre nous estant venu trouver, nous a déclaré que l'Abbé & les Religieux du Monastere de N. n'ont point voulu le recevoir à la profession Religieuse jusqu'à ce qu'il leur eust promis de leur donner la somme de trente écus, & que les leur ayant accordé, le lendemain après avoir receu l'habit, les mesmes Religieux luy demanderent trente écus, l'Abbé dix, & toute la maison encore douze autres pour un festin, assurant que c'estoit la coutume du Monastere; Et parce, dit ce Pape, que cette action nous paroist pernicieuse, nous vous ordonnons qu'au cas que le fait soit tel qu'on nous l'a exposé, que vous obligiez l'Abbé & les Moines à restituer au Frere N. l'argent qu'ils ont receu de luy d'une maniere si indigne; Que vous suspendiez de l'exercice de leurs Charges l'Abbé & les anciens pour avoir commis un crime si detestable, & que vous commandiez audit Frere N. de se retirer dans un autre Monastere pour y servir Dieu dans l'habit de Religieux.

*Veniens ad nos frater N. Presbyter, proposuit quod
Abbas & fratres sancti R. noluerunt eum in Mona-
chum recipere quousque triginta solidos dare. convenit:
conventionem autem facta sequenti die eum Monasticum
habitum induerunt, & idem Monachi triginta soli-*

Decretal. lib:
5. de simonia,
titulo 3. c. 19.

dos, Abbas vero decem, & familia duodecim pro-
 stu, asserentes hoc esse de consuetudine Monasterij, po-
 stularunt: quoniam ergo factum hujusmodi pernitiosum
 videtur. Mandamus quatenus si ita esse inveneris,
 Abbatem & Monachos ad restituendam pecuniam præ-
 fato fratri tam indigne acceptam, compellas: & Ab-
 batem & majores personas Monasterij pro tanta præ-
 vitatis excessu ab officij executione suspendens, præci-
 pias dicto fratri N. ut in alio Monasterio in habitu
 Manastico studeat Domino deservire.

Nous voyons une Ordonnance pareille du Pa-
 pe Clement III. Vous avez voulu, dit-il, nous
 consulter touchant les Chanoines Reguliers ou
 les Moines qui ont esté receus avec simonie, &
 de leur connoissance. Mais comme il se trouve
 quantité de definitions sur ce mesme sujet, nous
 ne vous y répondrons rien que ce qui a esté déjà
 déterminé, scavoir qu'il faut qu'ils sortent du lieu
 dans lequel ils ont fait profession, & qu'ils se re-
 tirent en d'autres Monasteres ou solitudes où l'on
 mene une vie plus étroite, afin d'y déplorer sans
 relâche le detestable excés qu'ils ont commis. De

Decret. lib. 5.
 de simonia, tit.
 3. cap. 25.

*Regularibus Canonicis seu Monachis nos consulere vo-
 luisti, qui per simoniam ingressum ipsis scientibus habue-
 runt. Vnde cum super hoc autoritates multe reperian-
 tur expressæ, non aliud quam quod statutum est respon-
 demus, ut locum quem taliter adepti sunt, omnino di-
 mittant & solitudines seu alia Monasteria districtiora
 adeant, in quibus tam execrabilem excessum sine inter-
 missione deplorent.*

Le Pape Innocent III. condamne le mesme abus. Voicy ce que contient une de ses Ordonnances adressée à l'Archevesque de Cantorbery. Vous avez trouvé que le crime de simonie s'étoit tellement répandu dans les Monasteres & dans les Communautés Religieuses, que quantité de personnes qu'on auroit dû recevoir gratuitement, ou mesme exciter à embrasser la vie reguliere, y auroient esté admises à prix d'argent; & que vous doutiez si à cause du grand nombre de ceux qui estoient tombez dans ce desordre, on ne devoit pas relâcher de la severité de la discipline. Pour répondre à vostre demande, nous vous declaronz que s'il arrive qu'on porte devant vous selon les formes Canoniques les accusations de ceux qui ont commis ce peché, après que le crime aura esté prouvé dans l'ordre de la justice; vous ne manquez pas de punir avec une severité canonique ceux qui auront donné de l'argent, aussi-bien que ceux qui l'auront reçu. Que si vous n'avez connoissance & certitude de ce fait que par des enquestes particulieres, vous osterez des Monasteres ceux qui y auront esté receus avec simonie, & vous les transfererez dans une maison d'une vie plus rigoureuse pour y faire penitence. Et pour ce qui est des Abbez, Abbeses, Prieurs, Superieurs & autres Officiers, vous leur imposerez une penitence convenable, & vous les suspendrez des fonctions de leurs

Charges jusqu'à ce qu'ils l'ayent accomplie. Vous enjoindrez aussi à tous vos Evêques de faire observer cette forme dans vos Diocèses. Il sera néanmoins permis de recevoir ce qu'on offrira gratuitement sans convention & sans taxe. *Dilectus filius A. nuntius tuus pro parte tua proposuit, quod cum Cantuariensem Diocesim visitans in Monasteriis & Religiosis locis pullulasse repereris simoniarum pravitatem, ita quod in eis multi pretio sunt recepti, qui potius gratis recipi debuissent; immo etiam ad religionis observantiam invitari. Dubitas igitur, an quia multitudo reperitur in causa, severitati sit aliquid detrahendum? Nos inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod si adversus eos qui labe hujusmodi fuerint maculati, accusatio coram te fuerit canonice instituta postquam crimen ordine fuerit judiciario comprobatum, tam in dantes quam in recipientes canonice severitatis exerceas ultionem. Quod si hoc tibi per solam inquisitionem constiterit, eos qui per simoniacam pravitatem in locis talibus sunt recepti, ab illis amotos, ad agendam pœnitentiam ad Monasteria dirigas arctiora. Abbatibus autem, & Abbatibus, prioribus Prelatis quibuslibet, & officialibus, eorundem injungas pœnitentiam competentem & donec illam peregerint, eos à sacrarum ordinum executione suspendas; injungens Episcopis tuis, ut hanc formam per suas Dioceses studeant observare. Illud tamen gratanter recipi poterit, quod fuerit sine taxatione gratis oblatum.*

Innocen. III.
Decret. lib. 5.
de simon. tit 3.
c. 30.

Ce que vous apprenez, mes freres, de toutes

ces raisons & de ces témoignages, c'est premièrement que les Saints n'ont jamais rien exigé ny désiré; mais seulement qu'ils ont reçu ce que leur a offert la charité de ceux qui leur ont demandé la grace de la Religion. Secondement, que les Monasteres riches, c'est à dire ceux qui peuvent entretenir plus de personnes qu'il n'y en a dans la Communauté, ne peuvent sans péché ny exiger avec pacte & convention, ny même demander des choses temporelles pour l'entrée de la Religion; que les Conciles & les Peres de l'Eglise ont toujours eû de l'horreur pour cette conduite, & qu'ils l'ont regardée comme une simonie. Troisièmement, que pour les Monasteres pauvres qui sont dans une impuissance réelle d'admettre personne au delà de leur nombre, il leur est permis d'en recevoir & d'en demander, pourvû que cela se fasse sans pacte & sans convention & avec des circonstances pures & qui ne retiennent rien de ce trafic & de cette negociation honteuse que l'Eglise a toujours condamnée d'une maniere si sainte, si rigoureuse & si constante.



QUESTION XI.

Quels sont donc les Monasteres qu'on peut considerer comme pauvres, & les circonstances qu'ils doivent observer ?

R E P O N S E.

UN Monastere pour estre estimé pauvre doit estre dans l'impuissance de nourrir & de faire subsister plus de sujets qu'il n'en a ; & que cette impuissance ne soit pas causée ny entretenue par des dépenses inutiles, comme celles de la bonne chere, de tenir table aux étrangers, de faire des bastimens, des acquisitions, d'enrichir les Eglises, d'acheter des meubles & des ornemens precieux, & d'autres choses semblables. Cela supposé, il faut qu'il s'empesche autant qu'il luy sera possible, de se charger de sujets, & de recevoir personne au delà de ce qu'il en peut entretenir : cependant il peut arriver quelque rencontre extraordinaire qui l'oblige de sortir de cette regle, comme par exemple, si par quelque accident il s'estoit perdu des biens du Monastere, & que le nombre des personnes se trouvast tout ensemble tellement diminué qu'on ne pût pas s'acquitter du service que l'on doit à Dieu, & des autres observances regulieres. Ou bien s'il se presentoit quelque personne qui parust appelée de Dieu, & en qui on vît toutes les marques d'une

veritable vocation; en ces cas là, mes freres, il faudroit que le Monastere exposast simplement son impuissance à cette personne; la volonté qu'on auroit de la recevoir si on étoit en estat de le faire, & qu'on luy dît, que si elle pouvoit apporter avec elle quelque pension pour la subsistance on l'admettroit. Si ensuite elle s'obligeoit de paroles, ou mesme par écrit, de donner ce qu'on luy a dit estre necessaire pour son entretien, il n'y a rien en cela contre la conscience: Mais il faut estre dans la disposition de la recevoir à la profession, si elle en est jugée digne après les épreuves du Noviciat, quand mesme il se rencontreroit par hazard qu'elle fust alors dans l'impuissance de tenir la parole qu'elle auroit donnée. En ce cas le Monastere doit regarder la privation de ce secours, comme on la regarderoit si elle arrivoit après la profession de cette personne, & comme on regarde les autres pertes qui arrivent au Monastere; autrement, outre l'inhumanité qu'il y auroit à refuser mesme après le Noviciat, un sujet jugé capable, à qui on feroit manquer sa vocation, cette maniere rigoureuse de faire dépendre la profession de l'execution actuelle de cette promesse, tiendroît visiblement de la simonie, en ressentiroit l'esprit, & en causeroit le scandale; mais avec les conditions que nous avons exprimées on est sans peril, parce qu'elles marquent un sincere desintereusement, & une conduite tout-à-fait éloignée de ces pactes & de ces conventions fordides, dont

l'usage jusqu'à present n'a esté que trop commun dans l'Eglise.

QUESTION XII.

Une des premieres raisons qu'on oppose à vostre sentiment, c'est que dans ces conventions que vous condamnez, on n'a pas dessein d'exiger de l'argent comme le prix d'une chose spirituelle; mais qu'on la considere seulement dans le secret de l'intention, comme une simple condition, ou comme un motif?

R E P O N S E.

IL est bien aisé de juger, mes freres, que cette raison n'est rien qu'une fuite & une méchante excuse qui ne merite pas d'estre écoutée. Car si elle avoit lieu, il n'y auroit plus de coupables dans le monde; tous les hommes seroient innocens si on en étoit quitte pour alleguer des veuës cachées: il n'y auroit point de crimes dont on ne se justifiast, s'il suffisoit de les couvrir des intentions secretes; Mais ce n'est point par les pensées qu'on juge des hommes, c'est par les œuvres & par les actions; Et comme celle-cy a toutes les marques de la simonie, on ne peut pas la qualifier d'un autre nom. Il n'est pas necessaire pour estre simoniaque & pour estre réputé tel, qu'on croye que l'argent est le prix véritable d'une chose spirituelle, ny qu'il puisse égaler le don du saint Esprit; mais il suffit de se conduire comme feroient ceux qui seroient dans cette erreur. C'est précisément ce que font tous les Religieux.

Religieux qui ne reçoivent personne à la profession si on ne leur donne de l'argent; qui font pour cela des conventions & des pactes, & qui jugent cette condition si nécessaire, qu'ils n'ont point de honte d'exclure ceux & celles qui ne sont pas en état de l'accomplir; Car à proprement parler on est simoniaque, & l'on vend les choses spirituelles quand on ne les veut accorder que pour en recevoir de temporelles.

QUESTION XIII.

On dit pour une seconde raison, que dans ces sortes de receptions, ce n'est pas le spirituel de la Religion que l'on accorde pour l'argent que l'on exige, mais ce qui est purement temporel, comme la nourriture de la personne qui y est admise?

REPONSE.

CETTE raison n'a aucune solidité; elle n'a esté imaginée que pour pallier l'abus, pour couvrir l'iniquité, & pour appaiser le trouble des consciences par une securité trompeuse. Car la simonie n'est pas seulement vendre ou acheter une chose spirituelle, mais encore une chose temporelle, quand elle est attachée à une spirituelle. Or il n'y a rien de plus annexé à la reception d'un Religieux dans un Monastere riche, que sa nourriture & sa subsistance; il devient un membre de la Communauté aussi tost qu'il y est

admis; elle est chargée de luy; elle luy doit ses soins, & elle est obligée de luy donner tout ce qui luy est nécessaire pour son entretien & la conservation de sa vie; Ainsi par une conséquence indubitable & que nulle subtilité ne sçauroit détruire; les personnes qui prennent de l'argent de ceux & de celles qu'ils reçoivent à la profession Religieuse dans la vuë de l'entretien & de la subsistance qu'ils s'obligent de leur donner; commettent une simonie réelle, & une action condamnable au jugement de Dieu, quelque soin qu'ils puissent prendre de la déguiser devant les hommes: La simonie, selon l'opinion de tous les Theologiens, estant une volonté effective de donner ou de recevoir quelque chose de spirituel, ou annexé à une spirituelle pour un interest temporel. *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.*



QUESTION XIV.

En troisième lieu, on pretend que si les Communautés pauvres peuvent exiger de l'argent pour les receptions sans commettre de simonie ; celles qui sont riches le peuvent aussi, & qu'en cela la conduite des unes n'est pas moins innocente que celle des autres ?

RÉPONSE.

C'EST une pretention qui n'est pas meilleure que la precedente, car quoy qu'il soit vray que les Monasteres qui sont pauvres puissent demander quelque chose pour les receptions, cela ne fait aucune consequence pour ceux qui sont riches. Une Communauté pauvre, c'est à dire, qui ne sçauroit entretenir plus de personnes qu'elle en a, peut, comme nous l'avons déjà montré, s'il s'en presente quelqu'une pour estre admise à la profession Religieuse, declarer sa pauvreté & son impuissance, & le desir qu'elle auroit de la recevoir si elle en avoit le moyen, elle peut luy témoigner que si elle apportoit quelque chose pour sa propre subsistance que le Monastere ne sçauroit luy donner, elle le mettroit en estat de la pouvoir admettre ; On peut traiter & convenir avec la personne, pourvû qu'on n'exige rien au delà de ce qui est necessaire pour son entretienement : mais avec tout cela il faut que cette Communauté, après s'estre assurée par les épreu-

ves ordinaires de la vocation du sujet, soit dans une volonté sincere de le recevoir à profession, quand mesme par quelque accident extraordinaire il ne pourroit luy tenir sa parole, & luy donner la pension qu'il luy auroit promise; car si la reception dépendoit du pacte ou de la convention, le Monastere quelque pauvre qu'il fust, n'éviteroit pas le peché que nous venons de marquer.

Secondement, ce n'est point à proprement parler le bien temporel que cette Communauté recherche, ny qu'elle desire; & l'on peut dire que ce qu'elle a en vuë n'est que la sanctification de la personne qui se presente, & l'accomplissement du dessein de Dieu sur elle.

Troisièmement, il est évident qu'en ce cas, la reception ne dépend point du pacte, & qu'ainsi on ne peut la regarder comme simoniaque.

Quatrièmement, cette pension viagere que l'on demande est par les circonstances plutôt une charité, & une aumône qu'une exaction, ou un traité de rigueur.

Non seulement on ne trouve aucune de ces conditions dans la conduite des Monasteres riches; mais on y en voit de toutes opposées.

Premierement, ils sont dans le pouvoir de recevoir ceux qui le demandent.

Secondement, le fondement sur lequel ils exigent de l'argent est injuste: c'est un pretexte de leur peché; c'est une palliation de leur avarice;

car la subsistance d'un Religieux, comme nous l'avons déjà remarqué, est inseparable de sa profession, elle luy est dûë au moment qu'il est admis; elle luy appartient en qualité de partie de la Communauté à laquelle on l'incorpore; tellement que demander pour son entretien, c'est demander ce qu'il a déjà, & dont il ne doit plus avoir de besoin.

Troisièmement, ce n'est point la reception du Religieux qu'on a devant les yeux dans ces sortes de Monasteres; mais le bien & l'utilité temporelle; puisque la verité est, qu'on ne veut point la personne sans argent, comme dit saint Bonaventure, & qu'on voudroit bien l'argent sans la personne.

Quatrièmement, on ne peut considerer de telles conventions, que comme des contracts de vente, on y observe une rigueur exacte, chacun y prend ses seuretez, & ses precautions; chacun y cherche son compte, & son utilité; quelques marques que la personne ait pû donner de sa vocation, elle ne sera point receuë à moins que toutes les conditions du pacte ne soient executées.

Vous voyez clairement, mes Freres, qu'il n'y a nulle apparence de vouloir justifier des Communautez riches, par la conduite de celles qui sont pauvres; puisque toutes leurs dispositions, leurs sentimens & leurs démarches sont entiere-ment opposées, & que les unes sont innocem-

ment & sans blesser ny la loy de Dieu, ny l'honneur de leur profession, ce que les autres ne font point sans peché & sans scandale.

QUESTION XV.

Quatrièmement les Religieux qui sont nouvellement établis, prétendent qu'ils peuvent exiger des personnes qu'ils reçoivent, sous le pretexte de bâtir de grands logemens, & de construire des Eglises magnifiques?

RÉPONSE.

CETTE pensée ne viendra pas à des Religieux, pourvû qu'ils se conduisent par l'esprit de JESUS-CHRIST, & que leur piété soit éclairée; ils sçauront que Dieu ne veut pas qu'on luy érige des autels, ny qu'on luy bâtisse des temples avec des mains impures; que sa maison qui est toute sainte ne doit estre construite que par des voyes & des moyens de benediction, qu'il rejette les offrandes du pecheur; qu'il regarde avec horreur les holocaustes de rapine & d'injustice. S'imaginer qu'il suffira qu'on viole la loy, qu'on méprise les ordonnances de son Eglise, & qu'on foule aux pieds les decrets de ses souverains Pontifes, pourvû qu'on luy offre le prix de ses infractions. C'est deshonorer sa sainteté, & s'attirer ce reproche terrible qu'il fait aux méchans par la bouche de son Prophete. *As-tu ozé croire*

injuste, que je puisse estre complice de ton iniquité, & partager avec toy ton injustice; je puniray ton péché, & ton crime retournera contre ta teste. Existimasti, inique, quod ero tui similis; arguam te, & statuatam contra faciem tuam.

Pl. 49. v. 27.

QUESTION XVI.

Enfin on se persuade que cet usage est presentement approuvé de l'Eglise, puis qu'en estant connu, elle ne le défend point?

RÉPONSE.

ON peut répondre à cela que l'Eglise l'a défendu dans tous les temps, & en toutes les manieres qu'elle a esté capable de le faire; Elle l'a condamné par les Canons des Conciles, par la bouche des Papes, par les instructions des Saints; Et bien loin que ses decisions, qui ne sont en cela que des confirmations du droit divin, ayent esté ou ayent pû estre affoiblies par aucune détermination contraire, on peut dire qu'elles ont esté renouvelées dans ces derniers siecles, comme nous le voyons, non seulement dans le Concile de Sens, mais encore dans celuy de Trente, qui ordonne dans la Session 25. qu'on rétablisse les Congregations regulieres sur les Institutions primitives, & que l'ancienne Discipline y soit observée, *ut omnes Regulares tam viri, quam mulieres ad regulam (quam professi sunt) præscriptam, vitam instituant,*

Tome II.

Concil. Senonense decreto 2. & 28. inorum.

Concil. Tridentin sess. 25. cap. 1. de Regularibus.

& componant. Puisqu'il n'y a rien de plus opposé à ces saintes Regles qu'une negociation si sordide & si scandaleuse.

D'ailleurs, y a-t-il rien de moins soutenable que de vouloir qu'une chose soit approuvée de l'Eglise parce qu'elle ne la punit point : Ne sçait-on pas qu'elle dissimule les maux, lors qu'elle craint en y touchant de les rendre encore plus grands qu'ils ne sont ? qu'elle attend les conjonctures & les temps où elle puisse le faire avec succès ; Et que souvent elle ordonne, & elle défend sans aucun effet, parce que l'exécution de ses ordonnances n'est pas dans ses mains, & que quand elle voit des desordres qu'elle ne peut pas corriger, elle se contente de se plaindre & d'en gémir. Mais de dire que ce que l'Eglise tolere, elle l'approuve, c'est un faux principe dont on tireroit des inductions monstrueuses contre la créance que l'on doit avoir de la sainteté de sa conduite, n'y ayant point d'excès qu'on ne puisse pendant cet intervalle d'impunité autoriser de son approbation ; Et tous les Moines qui vivent par le monde dans un déreglement connu, & dans une licence publique, pourroient selon cette belle maxime, justifier leurs desordres par le silence de l'Eglise.



QUESTION XVII.

Est-ce un mal d'exiger ou des presens pour l'Eglise, ou de l'argent pour faire des festins ?

RÉPONSE.

IL ne faut point douter ; mes Freres , par les raisons que nous avons rapportées , que ces fortes d'exactions ne soient défendues. Comme elles n'entrent point dans ce qui est nécessaire pour la subsistance de la personne qu'on reçoit , qui est l'unique fondement sur lequel on peut demander & recevoir quelque chose , il est certain que c'est une conduite illicite , vitieuse , qu'on ne sçauroit justifier ; & que d'en faire dépendre la reception d'une personne qui desire se donner à JESUS-CHRIST par l'engagement des vœux , c'est tomber précisément dans les cas que l'Eglise a condamnés.

Le Pape Urbain IV. ou V. a donné une decretale sur ce sujet , par laquelle il declare que sur le rapport qui luy a esté fait , que dans plusieurs Maisons Religieuses d'hommes, de femmes, d'Ordres & de pays differens , on commettoit cet abus détestable , & condamné par les Canons, sçavoir , d'exiger des personnes qu'on y recevoit à Profession , des repas & des festins pour les Communautés , & de les obliger de donner à leurs

Urban V. Extravag. Commun. lib. 5. cap. 1. de Simonia in texto decretal.

Eglises , ou à leurs Superieurs , de l'argent , des joyaux , ou des ornemens , sous prétexte de quelque règlement ou de quelque coûtume ; Ce qui est une corruption qui ruine la sainteté des Religions , qui enferme les entrées aux personnes de vertu , &c. Que pour remédier à un si grand excès , & punir ceux qui auront la temerité de le commettre , il défend avec plus de fermeté qu'il n'a point encore esté défendu à toutes sortes de Superieurs , Abbez , Prieurs , Abbesses , &c. de quelque Ordre qu'ils puissent estre , d'avoir la hardiesse de demander directement ou indirectement à nulles personnes de l'un ou de l'autre sexe qui se presentent pour estre receuës à la Profession Religieuse , soit devant ou après leur réception , des repas , des festins , de l'argent , des joyaux ou autres choses , quand mesme ce seroit pour servir aux Eglises & aux lieux de pieté Il ordonne ensuite que les réceptions seront gratuites , & qu'elles se feront avec une entiere pureté ; que l'on se contentera de recevoir avec actions de graces de la charité des personnes qui sont admises dans les Monasteres , ce qu'il leur plaira de donner sans pacte & sans convention ; Et que ceux qui contreviendront à cette ordonnance , encourent l'excommunication , si ce sont des personnes seculieres , aussi-bien celles qui auront donné l'argent , que celles qui l'auront reçu : Et que si ce sont des Communautéz Religieuses , elles

feront punies par la suspension ; desquelles peines d'excommunication & de suspension , on ne pourra recevoir l'absolution qu'à l'article de la mort, sans une permission expresse du S. Siege, &c.

Le Pape Gregoire XI. a confirmé cette Decretale par une autre toute nouvelle : De sorte qu'après des declarations & des défenses si expresses, & si authentiques, il n'est pas possible de ne pas voir que ces sortes de pactes & de conventions pour des dîners, des festins, ou des ornemens d'Eglise, sont abusives, injurieuses à la sainteté de la Religion, contraires aux Constitutions Ecclesiastiques ; & qu'il n'y a point de raison qui puisse en justifier la pratique ; & les rendre innocentes.

Je ne vous ay point parlé de l'opinion de quantité de grands Docteurs qui soutiennent nostre sentiment, parce que je sçay que cela seroit inutile, & que rien n'a plus de pouvoir sur vos esprits que l'autorité de l'Eglise, & les enseignemens des Saints.



QUESTION XVIII.

Vous appuyez vostre sentiment de tant de raisons qu'il est mal-aisé de ne se pas laisser convaincre.

RÉPONSE.

IL est certain, mes Freres, que nous vous proposons une verité claire & constante; mais quand nos raisons n'auroient pas toute la force, l'évidence, & la certitude qu'elles ont en effet; il faut au moins demeurer d'accord qu'elles en ont assez pour balancer l'opinion contraire, pour la rendre incertaine, & pour donner à ceux qui la suivent de justes sujets de crainte & de défiance. Cela estant, mes Freres, comment est-il possible que des personnes qui ne doivent plus avoir de desir en ce monde, que celui de plaire à JESUS-CHRIST, puissent dans une matiere de cette importance prendre le mauvais party; c'est à dire s'exposer à commettre une action que JESUS-CHRIST a toujors regardée avec horreur, & que son Eglise a tant de fois condamnée: Est-ce l'aimer véritablement? est-ce en donner des marques, que de se mettre volontairement dans le hazard de luy faire des outrages; & ne se rend-t-on pas indigne de son amitié, dès-là que l'on veut bien courir fortune de la perdre pour jamais?

On dira peut-estre qu'on est dans une entiere assurance, & qu'on agit en cela sans scrupule &

fans crainte ; Mais il est question de sçavoir si cette assurance est bien fondée, ou si elle ne l'est pas ; car la securité quand elle est fausse ne sert de rien pour la justification d'un pecheur ; & celuy qui fait le mal sans scrupule, lors qu'il y a raison d'en avoir, n'est gueres moins coupable que celuy qui le fait contre le sentiment de sa conscience. Or ne suffit-il pas pour se défier d'une conduite, & la tenir pour suspecte, d'entendre dire que les Saints l'ont condamnée, & que l'Eglise l'a prescrite comme une pratique detestable ; Et n'est-il pas vray, mes Freres, que si ces ames qui ont l'honneur d'estre unies à JESUS-CHRIST en qualité de ses épouses, n'avoient rien plus que sa gloire & leur sanctification devant les yeux ? cette seule pensée les rempliroit de crainte & de frayeur, & elles aimeroient mieux souffrir mille morts que de s'exposer en prenant des voyes incertaines, au danger de commettre des crimes, & d'estre separées pour jamais du bonheur de sa presence.

Que si vous joignez à toutes ces considerations les inconveniens qui naissent de ces conventions impures, vous en connoistrez mieux encore la corruption & la difformité. Pensez qu'elles sont le sujet d'un nombre presqu'infiny de murmures & de scandales ; qu'elles deshonnorent la profession Monastique auprès de ceux dont elles devoit s'attirer l'estime & l'approbation. Pensez

Urbain V.

qu'elles font passer les Religieux pour des interefsez & des ayares; qu'elles donnent lieu de croire que l'esprit de Dieu n'est plus parmy eux, & que c'est la cupidité qui gouverne les Cloistres, aussi bien que le reste du monde. Pensez, dis-je, que par le moyen de ces negotiations infames, c'est l'interest seul qui decide des vocations, qui ouvre & qui ferme les portes des Monasteres: que les personnes de vertu ayant horreur, comme dit un Pape, de ces coûtumes detestables, & n'ozant s'y engager, on en reçoit qui n'y sont point appellées; que bien loin d'offrir à JESUS-CHRIST des épouses toutes chastes & toutes pures, on luy en donne qui sont également indignes de sa sainteté & de son amour: & qu'ainsi par une fuite inévitable, son sanctuaire devient un lieu de desordre & de profanation. C'a esté pour remedier à de si grands maux que l'Eglise a fait tant d'ordonnances & de constitutions differentes: Elle a fait ce qu'elle a pû pour bannir l'amour de l'argent, des maisons consacrées à JESUS-CHRIST. Mais cette passion s'est irritée, ce feu s'est allumé malgré ses soins, & l'embrasement est devenu si grand & si general que toute son autorité n'a pas esté capable de l'éteindre.



434

CHAPITRE XXII.

*De la Patience dans les infirmités
et les maladies.*

QUESTION PREMIERE.

*Quelles doivent estre les dispositions d'un Religieux
malade ?*

R E P O N S E.

IL faut qu'il entre avec plénitude de cœur dans les desseins que Dieu a sur luy ; & comme il le rend malade afin que la douleur que son mal luy fait souffrir, exprime celle que JESUS-CHRIST a endurée sur la Croix, qu'il luy soit plus conforme & qu'il en devienne plus pur, plus parfait, & plus saint ; il doit recevoir les maladies qui luy arrivent, non seulement avec résignation, mais encore avec actions de grâces ; Il faut qu'il considère les douleurs qui l'affligent comme des remèdes que Dieu luy applique pour la guérison de son ame ; & qu'il dise avec le Prophète du fonds de sa reconnoissance : J'accepte, Seigneur ! le Calice qui doit operer mon salut, & je béniray pour jamais vôtre S. nom. *Calicem salutaris accipiam* Psal. 115. v. 13. & *nomen Domini invocabo*. C'est par ce moyen qu'il arrêtera les desirs, les immortifications, les inquietudes.

432 *De la Patience dans les infirmités*
tudes & les chagrins qui font qu'au lieu de retirer le fruit & l'utilité que l'on devoit trouver dans les maladies, on en sort plus sujet à ses passions & plus misérable qu'on n'estoit auparavant.

QUESTION II.

Est-il convenable à un Religieux de chercher les Medecins, & de se servir de remedes dans ses maladies ?

REPONSE.

JE vous diray, mes Freres, pour répondre à vostre demande, que les premiers Solitaires vivoient dans une si grande indépendance des creatures, & dans un si grand abandonnement entre les mains de Dieu, que la plûpart lors qu'ils estoient malades attendoient leur guerison purement de sa Providence. La vivacité de leur foy, le mépris des choses de la terre, & le desir d'estre unis à JESUS-CHRIST, faisoient qu'ils rejettoient toutes assistances humaines, & qu'ils laissoient uniquement à Dieu la decision de leur vie & de leur mort.

Vita Patr. C'est ce que les actions & les instructions des Saints, nous ont appris . . . Saint Theodore Solitaire de Tabenne, estant travaillé d'une douleur de teste tres-violente, supplia saint Pacôme son Superieur de le soulager par ses prieres; Mais ce grand Saint qui sçavoit combien il luy estoit
avantageux

avantageux de souffrir, luy répondit ces paroles si remarquables; Croyez, mon fils, qu'il ne nous arrive point des douleurs ou d'autres peines sans la permission de Dieu; Supportez cette douleur avec une humble patience, & il vous guerira quand il luy plaira. Que s'il daigne vous éprouver plus long-temps, rendez-luy-en graces à l'imitation du très-parfait & tres-patient Job, qui au milieu de tant de tourmens benissoit toujours le Seigneur; afin que de mesme qu'à luy, en recompense de ces douleurs, JESUS-CHRIST augmente vos consolations; Car bien qu'il soit vray que l'abstinence & la perseverance en l'oraison soit tres-loüable, un malade merite beaucoup davantage, lors qu'il souffre son mal avec patience.

Le mesme Saint allant voir un de ses freres qui estoit malade, & qui à force de travailler s'étoit mis les mains tout en sang, & se servoit d'un peu d'huile pour les guerir; mais qui au lieu de recevoir du soulagement de ce remede, en resentoit au contraire des douleurs qu'il ne pouvoit plus endurer; Il luy fit ce reproche. Pensez-vous, mon frere, que cette huile vous puisse soulager? & qui vous a contraint de travailler de telle sorte que ce travail ait esté cause que vous ayez eu plus de confiance en ce remede visible qu'en Dieu? N'est-il pas en son pouvoir de vous guerir? Ignore-t'il nos maladies, ou a-t'il

Vita Patr.

besoin que nous les luy fassions connoître? nullement; mais considerant ce qui est utile à nos ames, il souffre pour un temps que nous soyions affligez, afin de nous accorder en suite de nostre patience des recompenses eternelles; Mettons donc en luy toutes nos esperances, & il fera cesser toutes nos douleurs.

Hom. 11. in 1.
ad Timoth.

Saint Chrysostome en parlant des Solitaires de son temps, dit que si quelqu'un d'eux tomboit malade, on ne voyoit ny larmes ny pleurs, & qu'on ne faisoit rien autre chose que d'avoir recours à de nouvelles prieres. Que c'estoit la foy seule qui guerissoit souvent les maladies, & non pas le secours des Medecins; & que si quelques fois on estoit obligé de se servir de leur ministere, on trouvoit dans la conduite des freres une patience & une sagesse extraordinaire.

Cap. 33. de
peis spirit.

» Saint Diadogue dit que les Solitaires qui vi-
» vent dans les deserts & dans les solitudes éloi-
» gnées de la veüe des hommes, ou seuls ou dans
» la compagnie de deux ou trois freres seulement,
» & sous un mesme Institut, quelque maladie qui
» leur arrive, ne doivent faire autre chose que de
» s'adresser à Dieu dans une vive foy, lequel gue-
» rit toutes sortes de maux & de langueurs; & il
» ajoûte qu'après Dieu, leur solitude doit leur te-
» nir lieu d'un grand soulagement.

Hom. 48. de,
perfecta fide
in Deum.

» Saint Macaire dit qu'il est indigne d'un Soli-
» taire d'user de remedes: Et sur ce que l'on op-

pose à ce sentiment , que Dieu a créé la médecine & donné la vertu aux remedes & aux plantes pour la guerison des maladies ; il répond que depuis que l'homme est devenu sujet à la mort & aux maladies par la desobeïssance du premier Pere ; Dieu émeu par son infinie bonté , ne voulant pas que la race pecheresse des hommes fust consumée tout d'un coup par les maladies , a accordé les remedes de la medecine aux foibles & aux incredules , à ceux qui sont attachez au monde & étrangers de sa loy & de son alliance ; Et qu'il a permis aussi aux Fideles qui n'ont pas assez de courage pour s'abandonner entierement à sa Providence , d'user de ces mesmes remedes qui peuvent adoucir & mesme guerir quelquefois des infirmités corporelles. Mais vous , ô Solitaires , dit-il , qui vivez hors du commerce des hommes , qui vous estes approchez de JESUS-CHRIST , qui desirez estre enfans de Dieu , & de renaistre par un esprit superieur à la nature humaine ; qui attendez l'effet des promesses plus grandes & plus relevées que celles qui avoient esté faites à Adam , lors mesme qu'il estoit encore immortel ; qui vous preparez sans cesse à l'heureux avenement du Seigneur , qui estes passagers & voyageurs en ce monde , vous devez avoir une foy plus vive , plus forte & plus genereuse que les autres ; & vostre vie doit estre plus spirituelle & plus détachée du corps & des sens que celle du commun des Chrestiens.

Ferrand. vita
S. Fulg. c. 30.

On lit que saint Fulgence estant malade dans l'Isle de Circine où il s'estoit retiré avec quelques Religieux pour se preparer à la mort ; & les Medécins luy ayant proposé de prendre les bains pour soulager son mal, il leur demanda si les bains pouvoient empescher un homme mortel de mourir après avoir achevé sa course ; & leur dit ensuite, pourquoy voulez-vous me persuader à la fin de ma vie, de relâcher de la severité dans laquelle j'ai vécu depuis si long-temps.

Vita Patr.

Mais rien n'est si digne d'estre remarqué que ce qui se pratiquoit dans un Monastere de la basse Thebaïde, où la grande sainte Euphrasie s'estoit retirée. L'austerité y estoit si extrême que quand des Religieuses tomboient malades, elles en rendoient grâces à Dieu comme d'une faveur, sans vouloir user d'aucun remede, parce qu'elles n'esperoient de guerison que de Dieu seul ; & la sainteté de leur vie rendoit leurs prieres si agreables, que souvent elles recouvroient miraculeusement la santé.

Cette austerité n'a pas esté generale parmy les Solitaires ; Les anciens Cœnobites n'ont pas observé cette grande rigueur, & nous pouvons dire avec assurance, sur les exemples & les instructions que les Saints nous ont données, que les Moines peuvent user de remedes pendant leurs maladies ; mais avec ces restrictions, sçavoir qu'ils n'y ayent ny attachement ny confiance ; qu'ils regardent

uniquement Dieu comme celuy qui peut leur rendre la santé; que les remedes soient communs, ordinaires, qu'on puisse les avoir sans recherche & sans dépense, & que toute cette conduite soit tellement dans la disposition du Superieur, que les Religieux ne le previennent, ny par leur desir, ny par leur inquietude; & qu'en cela, ils ne fassent rien qu'obeir & se soumettre.

Saint Basile dit que l'usage de la medecine est permis, & que Dieu a donné des qualitez naturelles aux racines; aux feüilles; aux fleurs, aux fruits, au suc des herbes, & des plantes, aux métaux & à d'autres choses qu'on trouve dans la mer pour le soulagement des corps. Que les hommes peuvent en user, mais que les Chrestiens doivent entierement renoncer aux remedes qu'on ne peut avoir sans beaucoup de dépense, d'empressement, de recherches, & d'inquietudes; qui nous jettent en des embarras, & qui nous engagent à passer nostre vie dans le soin de nos corps; Et que quand nous sommes obligez d'avoir recours à l'art de la Medecine, il faut prendre garde ne la pas considerer, comme devant estre la cause entiere de nostre santé, ou de nostre maladie; & ne pas croire que lors que nous sommes privez de ce secours nous ne puissions trouver ailleurs la guerison; mais au contraire nous devons sçavoir que Dieu ne permettra pas que nous soyons tentez au delà de nos forces; & que com-

Reg. sul disp.
quæst. 55.

me JESUS-CHRIST a quelquefois guery des maladies par des remedes sensibles; aussi il en a guery d'une maniere secreete, & par l'operation de sa seule volonté.

Ibidem.

Le mesme Saint dit que les maladies sont quelquefois des châtimens des pechez, & qu'alors les malades doivent se passer de remedes naturels & ordinaires, & souffrir leurs infirmités en paix &

Mich. 7. 9.

en silence, en imitant celuy qui disoit, Je porteray la colere du Seigneur, puisque je l'ay offensé; & s'appliquer à corriger leur vie, à reformer leurs mœurs, à faire de dignes fruits de penitence, & se souvenir de ces paroles de JESUS-CHRIST: Vous voila guery, mais prenez garde à l'avenir de ne pas tomber dans le peché, de crainte qu'il ne vous arrive encore pis.

Joan. 5. 14.

Ibidem.

Il dit aussi que Dieu permet au demon de tenter ses serviteurs pour confondre son orgueil par leur extrême patience, comme il arriva dans la personne de Job; & que quelquefois il leur envoie des maladies, afin que la constance avec laquelle ils souffrent jusqu'à la mort, de violentes douleurs, serve d'exemple à ceux qui ne peuvent pas endurer les moindres peines. C'est ce qu'on a vû dans le Lazare qui estant couvert de tant d'ulceres, ne desira jamais rien de son prochain pour le soulagement de ses maux. Saint Basile veut que dans tous ces cas, un malade se passe des remedes & des secours des hommes, de crainte de trou-

bler l'ordre de Dieu & de se soustraire à sa volonté.

Saint Diadoque dit, que rien n'empesche qu'on se serve de la medecine lors qu'on est malade; mais que c'est de JESUS-CHRIST le Sauveur & le veritable Medecin, & non pas des remedes qu'on doit attendre la guerison. Il parle seulement pour les Religieux qui demeurent dans les villes ou dans les grandes Communautz, parce qu'il leur survient quantité d'accidens qui les empeschent de se soutenir, & d'agir incessamment par une foy & par une charité vive, & que la singularité de leur conduite les exposerait à la vaine gloire & aux tentations du demon.

C. 53. de perf. Spirit.

On voit que les premiers Chartreux ne prenoient que tres-rarement des medecines, & que tous leurs remedes se reduisoient au cautere & à la saignée. *Medicinis autem excepto cauterio & sanguinis minutione perraro utimur.*

Constit. Gui. C. 39.

Voicy quels ont esté sur cette matiere les sentimens de saint Bernard, auxquels sans doute vous ne ferez point de difficulté de donner vostre creance. Que dites-vous icy (ce sont les paroles de nostre Saint) vous qui observez les qualitez des viandes & negligez la pureté des mœurs; Hypocrate & ses sectateurs enseignent à conserver la vie en ce monde, JESUS-CHRIST & ses disciples à la perdre; duquel des deux voulez-vous plutôt suivre les regles & les ordres? Celuy-là de

In serm 30. Cant.

» clare assez lequel il veut suivre, qui discours sur
 » les qualitez naturelles des choses qu'on mange,
 » & qui dit, celle-là nuit aux yeux, cette autre à
 » la teste, celle-là à l'estomac. Avez-vous lû ces
 » différences dans l'Evangile & dans les Prophetes
 » ou dans les écrits des Apostres ? C'est indubita-
 » blement la chair & le sang qui vous ont revelé
 » cette sagesse & non pas l'Esprit du Pere. Car c'est-
 » là la sagesse de la chair, qui selon les Medecins
 » du Christianisme est pernicieuse, mortelle & en-
 » nemie de Dieu ; Car dois-je vous proposer les
 » sentimens d'Hypocrate & de Galien, ou ceux de
 » l'Ecole d'Epicure ? Je suis disciple de JESUS-
 » CHRIST, & je parle à des disciples de JESUS-
 » CHRIST. Je serois coupable si je vous enseignois
 » d'autres maximes que les siennes ; Epicure tra-
 » vaille pour la volupté, Hypocrate pour la santé,
 » & JESUS-CHRIST mon Maistre m'ordonne de
 » mépriser l'une & l'autre. Hypocrate employe tout
 » son soin pour conserver la vie de l'ame dans le
 » corps, Epicure recherche tout ce qui la peut en-
 » tretenir dans les plaisirs & dans les delices ; & le
 » Sauveur nous avertit de la perdre, lors qu'il
 » nous dit : Celuy qui aime son ame la perdra,
 » sçavoir en l'abandonnant comme Martyr, ou en
 » l'affligeant comme penitent ; quoy que ce soit
 » d'ailleurs une espece de martyre de mortifier par
 » l'esprit les passions de la chair.
 » Que sert-il de retrancher les delices & les vo-
 » luptez,

Joan. c. 12. »
 v. 25.

voluptez, si l'on employe son soin tous les jours à remarquer la diversité des complexions & à examiner la difference des viandes? Les legumes, dit-on, causent des vents; le fromage chargé l'estomac; le lait fait mal à la teste; la poitrine ne peut souffrir l'eau toute pure; les racines de quelques herbes nourrissent la melancholie; les poissons d'un étang ou d'une eau bourbeuse ne s'accoutument point à mon temperament. Quoy faut-il que dans les eaux, les champs & les jardins on ait peine à trouver quelque chose que vous puissiez manger? Considerez je vous prie que vous estes Religieux & non Medecin, & que vous ne serez pas jugé sur vostre complexion, mais sur vostre profession & sur vostre état.

Que si l'on dit que l'Apostre saint Paul ordonne à saint Timothée d'user d'un peu de vin à cause de son estomac & de ses frequentes maladies, on doit prendre garde premierement que l'Apostre ne s'ordonne pas cela à soy-mesme, & que le disciple aussi ne le demande pas pour soy. En second lieu, que ce n'est pas à un Religieux qu'on donne cet ordre, mais à un Evesque, dont la vie estoit tres-necessaire à l'Eglise qui ne faisoit que de naistre. C'estoit un Timothée, & donnez-moy un Timothée, je le nourriray d'or potable & d'ambre si vous voulez. Mais c'est vous-mesme qui vous ordonnez cecy & qui vous accordez cette dispense. J'avouë qu'elle m'est sus-

I. Timo. c. 5.
V. 25.

peccé, & que j'apprehende que la prudence de la
 chair ne se couvre du nom de discretion ; Il sem-
 ble que depuis que nous devenons Religieux,
 nous commençons tous à avoir l'estomac foible.

Epist. 321.

Le même Saint écrivant sur ce sujet aux Re-
 ligieux de saint Anastase, ou des trois Fontai-
 nes près de Rome, leur mande: Vostre venera-
 ble Abbé (c'estoit Bernard qui depuis fut le Pa-
 pe Eugene III.) m'a demandé une chose que je
 ne trouve pas bonne ; Or je croy qu'en cela j'ay
 l'Esprit de Dieu, & que le conseil que je vous
 donne vient de Dieu. Je sçay que vous habitez
 dans un air mal sain, & que plusieurs de vous
 sont infirmes ; mais souvenez-vous de celuy qui
 a dit : Je me glorifieray de mes infirmités, afin
 que la vertu de JESUS-CHRIST habite en moy,
 & lorsque je suis foible, c'est alors que je suis
 plus fort. Je compatis certes, je compatis beau-
 coup à l'infirmité des corps ; mais il faut encore
 plus craindre celle des ames. C'est pourquoy il
 n'est pas expedient ny à vostre profession ny à
 vostre salut de rechercher des remedes pour con-
 server la santé. On peut tolerer qu'on se serve
 quelquefois d'herbes communes & dont les pau-
 vres peuvent user ; mais il est indecent à la pro-
 fession Religieuse d'acheter des drogues, de re-
 chercher les Medecins, & de prendre des breu-
 vages de medecine. Cela est contraire à la pu-
 reté, & sur tout ne convient pas à l'honneste-

2. Cor. c. 12.
 v 9. & 10

té & à la simplicité de nostre Ordre.

On voit quelque chose de semblable dans une lettre que le bienheureux Fastrede Abbé de Clairvaux disciple de saint Bernard, & qui estoit rempli de l'esprit de ce grand Saint, écrit à un Abbé de son Ordre, qui sous pretexte de ses infirmités s'estoit relâché de l'austerité commune. Vous alleguez, luy dit ce saint homme, que vous estes sujet à des maux de teste & d'estomac, & que les viandes communes ne vous sont pas saines : Mais vous estes bien trompé si vous croyez qu'un Religieux puisse suivre les regimens de santé que les Medecins prescriroient aux personnes du siecle. Car nous sommes venus en Religion pour faire souffrir des incommoditez à nostre corps & non pas pour luy procurer de la satisfaction & du plaisir. Croyez-moy, mon Pere, j'ay vû souvent saint Bernard manger avec scrupule une liqueur composée de farine, d'huile & de miel, qu'on luy faisoit prendre afin d'echauffer son estomac ; Et lorsque je l'accusois d'estre trop austere, il me répondit, mon fils, si vous scaviez quelle est l'obligation d'un Religieux, vous arroseriez de larmes tout le pain & toute la nourriture que vous mangez ; car nous entrons en Religion pour pleurer nos pechez & ceux du peuple ; Et il ne suffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il est infirme ; car nos saints Peres & nos bienheureux Predecesseurs chois-

ce
Epist. Fastre.
inter op. sanct.
Bernar.

» soient des vallées humides & basses pour y bâtir
» des Monasteres, afin que les Religieux estant sou-
» vent malades & ayant la mort presente devant
» les yeux, y vécussent toujourns dans la crainte du
» Seigneur. Si donc les Saints cherchent ce qui
» peut causer des maladies, comment chercherez-
» vous avec tant de soin ce qui peut contribuer à
» la santé.

Pierre de Blois reprend dans le mesme senti-
» ment la delicateffe des Moines de son temps. S'il
» arrive, dit-il, qu'un Religieux s'apperçoive que
» son poux est plus viste qu'à l'ordinaire, son urine
» plus échauffée, ou qu'il ait moins d'appetit, il
» consulte les Medecins, il recherche des drogues,
» il fait des électuaires, il ne mange plus rien qu'il
» n'accommode avec du clou de gerofle, la canel-
» le & la muscade: quelle honte à un homme qui
» doit s'élever sans cesse dans les choses du Ciel, de
» s'abbaïsser de la sorte dans celles de la terre? Il faut
» avoïer qu'un tel Religieux n'est pas Disciple de
» J E S U S-CHRIST, mais d'Epicure. Cela est mau-
» vais pour les yeux, dit-il, cela est contraire à
» l'estomac, cela nuit au foye; le beurre se cor-
» rompt, la bierre cause des vents, les choux sont
» mélancoliques, les porreaux échauffent la bile,
» les pois donnent la goutte, les fèves resserrent,
» les lentilles nuisent à la vuë, le fromage ne vaut
» rien du tout; L'oraïson quand elle est longue de-
» bilite les nerfs, les jeûnes troublent le cerveau,

les veilles desseichent ; Enfin on ne trouve pas ces
différences dans l'Evangile, ny dans les Prophe-
tes ; on ne les apprend pas non plus dans la Re-
gle de saint Benoist ; mais la chair & le sang les
inspirent aux Moines relâchez. *Si invenerit Reli-*
giosus circa se, aut pulsum velocem, aut urinam incen-
sam, aut hebetem appetitum, consulit Medicos, exa-
minat species, electuaria facit, nullis utitur salsamen-
tis quæ non sunt condita ex cinnamomo & gariophillo,
& nuce muscata. . . . Religiosus talis discipulus potius
est Epicuri quam Christi. Hoc capiti inquit, hæc ocu-
lis ; hoc stomacho, hoc epati nocet ; butirum converti-
bilis est naturæ ; cervisia ventos facit, caules melancho-
lici sunt, porri coleram accendunt ; pisa guttam gene-
rant, faba constipat, lentes excæcant caseus universali-
ter est pèssimus ; diu ad orationem stare nervos debi-
litat, jejunare cerebrum turbat, vigilare desiccât,
nunquid inveniuntur differentia istæ in Evangelio, aut
Prophetis ; certe non habet hoc institutio sancti Bene-
dicti ; sed miseris hoc revelat caro & sanguis.

Petrus Blef in
lib. Job c. 1.

Sainte Therese parlant dans ce meisme esprit à
ses filles, leur dit, Il semble que quelques-unes
de nous autres ne soient venuës pour autre sujet
en Religion que pour faire en sorte de ne point
mourir ; chacune travaille à cecy comme elle peut.
Mais faites estat, mes Sœurs, que vous venez afin
de mourir pour JESUS-CHRIST : car le Diable
nous met cela en l'esprit, nous persuadant que
c'est pour bien supporter & garder fidelement la

Chemin de la
Perf. ch. 10.

» Regle & l'Observance de l'Ordre; & enfin on
» veut tant garder l'Ordre, en prenant soin de la
» santé, qu'on meurt sans l'accomplir entierement
» un mois, ny possible un jour; Ces deux choses
» ne s'accordent pas bien ensemble d'estre pauvres
» & d'estre bien traitées; On doit pratiquer la pa-
» tience touchant certains maux legers qu'on peut
» endurer sans se mettre au lit & sans tuer tout le
» monde à son sujet. Souvenons-nous des saints
» Peres Hermites nos ancestres, dont nous preten-
» dons imiter la vie; combien doivent-ils avoir en-
» duré de douleurs, & cela dans la solitude? Com-
» bien de froid, de faim, de soleil & de chaleur,
» sans avoir à qui se plaindre sinon à Dieu? Pensez-
» vous qu'ils fussent de fer? non, non, ils estoient
» revestus d'une chair sensible & mortelle comme
» la nostre; & croyez, mes Filles, qu'en commen-
» çant à dompter ces corps ils ne vous importunent
» plus tant; que si nous ne nous déterminons d'en-
» gloutir tout d'un coup la mort & le manquement
» de santé, jamais nous ne ferons rien. Tâchez de
» n'avoir point d'apprehension de cela, & livrez-
» vous avec resignation entre les mains de Dieu;
» Qu'importe-t-il que nous mourions? Combien
» de fois ce corps s'est-il moqué de nous? ne nous
» moquerons-nous point de luy une fois; croyez-
» moy, cette resolution est de plus grande conse-
» quence que nous ne pouvons penser; car faisant
» cela peu à peu nous en deviendrons les maistres.

Vous voyez , mes Freres , avec quel temperament , & à quelles conditions les Saints ont toléré dans les Religieux l'usage des remedes ; Vous voyez l'éloignement qu'ils ont eü de leur permettre des soulagemens qui ne fussent pas selon la simplicité de leur estat , & que leur indulgence n'a esté qu'à souffrir qu'ils usassent dans leurs infirmités de ceux qui sont vils , communs , & qui peuvent convenir à des personnes qui doivent vivre dans une pauvreté exacte. Vous voyez qu'ils ont condamné la recherche des remedes qu'on ne scauroit avoir qu'avec peine & avec dépense ; la confiance que l'on y met , les soins que les Religieux prennent d'eux-mesmes , leur empressement à tout ce qui les tient occupez à la nourriture & au traitement de leurs corps ; qu'ils ont voulu que dans tous les temps , ils fussent également détachez de la vie ; & que dans la maladie aussi bien que dans la santé , ils conservassent un mesme esprit de rigueur , & de penitence ; & qu'ils ont estimé qu'il y avoit des maux dans lesquels on ne devoit point user des secours de la Medecine.

Si l'on s'en tient à ces maximes , si ces regles sont exactement observées , la discipline des Monasteres ne souffrira point de dommage ; la regularité n'en sera point affoiblie par l'usage des remedes , & particulièrement si les Religieux malades n'entrent point dans l'occupation de ce qui les regarde ; & si tout se conduit sans leur parti-

De la Patience dans les infirmités
 cipation, & par l'ordre, la prudence & la charité
 des Superieurs.

QUESTION III.

*N'est-il pas permis à des Religieux quand ils sont ma-
 lades de demander des remedes & de prendre soin
 eux-mesmes de ce qui peut contribuer au rétablisse-
 ment de leur santé?*

RÉPONSE.

L Es Religieux peuvent bien recevoir les re-
 medes que le Superieur leur presente; mais
 non pas en desirer. Il faut qu'ils les acceptent,
 mais non pas qu'ils les demandent. Comme ils
 ont renoncé par leurs vœux aux droits qu'ils
 avoient sur leurs personnes, & que leur propre
 corps n'est plus dans leur pouvoir: *Quippe quibus
 nec corpora sua, nec voluntates licet habere in propria
 potestate*; ce n'est plus à eux à disposer d'eux-
 mesmes; Ils doivent en toutes choses attendre
 les volontez de celuy auquel l'ordre de Dieu les
 a soumis, & particulierement dans les maladies;
 Car c'est pour lors que les tentations sont plus à
 craindre, & qu'ils ont plus besoin de direction
 & de conduite. La nature est ébranlée, l'amour
 propre plus excité, l'ame plus amollie par le res-
 sentiment du mal; & à moins qu'un Religieux
 n'ait une pieté solide & une vertu constante, il
 est uniquement appliqué à luy-mesme; il ne se
 voit

voit que comme malade; il oublie qu'il est penitent; il ne considère que ce que la maladie & la douleur luy demandent, & non pas ce que la sainteté de sa profession luy défend. De sorte que si dans cet état il a la liberté de se conduire; il ne se rassasiera jamais de Medecins ny de remedes; il passera toutes les regles de sa profession; il abandonnera sans scrupule son ame pour le soulagement de son corps, au scandale, & peut-estre à la perte de tous ses freres.

Secondement, si un Religieux pense de luy-mesme ce qu'il est obligé d'en penser; s'il se juge avec autant de severité qu'il doit faire; s'il est dans la disposition dans laquelle estoit saint Bernard, lors qu'il se consideroit comme un homme charnel & esclave du peché; c'est à dire s'il est véritablement Religieux (car s'il ne l'est qu'en imagination; s'il ne se regarde comme un pecheur de profession & d'effet, bien loin de desirer des remedes lorsque Dieu luy enverra des maladies, & de penser à sa guerison, il les recevra comme des punitions qu'il a meritées, comme des châtimens des offenses qu'il a commises) il demeurera dans le silence comme un Lazare à l'égard des hommes; mais en mesme temps il ne manquera pas de s'adresser à Dieu comme un autre Job, & de luy dire dans la plénitude de son

cœur: *Qui capit ipse me conterat, solvat manum suam,* C. 6. v. 9 & 10.

Et succidat me, Et hæc mihi sit consolatio, ut affligens

me dolore non parcat, nec contradicam sermonibus sancti. Que s'il luy plaist d'achever ce qu'il a commencé, s'il veut le frapper de toute la force de son bras & le reduire en poussiere, il ne luy arrivera jamais de contredire à ses volonte:z: Ainsi se croyant indigne de toute assistance humaine, il ne prevendra point sa guerison ny par ses desirs ny par ses inquietudes; & il n'aura point d'autre pensée que celle de se tenir dans la dépendance de Dieu, de suivre tous les mouvemens de sa Providence, & d'attendre purement de sa main le changement de son état.

Troisièmement, le Fils de Dieu qui est descendu sur la terre pour nous ouvrir les portes du Ciel, n'a point trouvé d'autre voye plus propre pour accomplir ses desseins éternels, que celle des croix & des souffrances; Il s'y est volontairement engagé, afin de nous mettre devant les yeux un modele que nous pussions suivre; afin de nous y exciter par son exemple, & afin d'obtenir de son Pere qu'il reçût & qu'il agréât nos souffrances par le merite des siennes, comme un sacrifice de benediction pour l'expiation de nos pechez. Il s'est livré dans cette vuë à des tourmens & des confusions infinies; il a preferé une mort pleine de douleur & de honte à toutes les joyes & les felicitez d'icy bas: *Proposito sibi gaudio sustinuit crucem, confusione contempta.* Il nous a ouvert l'entrée de son Royaume par la grandeur &

la violence de son martyre ; & presentement il a soin de nous donner les moyens pour nous acquitter de l'obligation dans laquelle nous sommes d'imiter sa vie laborieuse & penitente, par les peines, les afflictions, les maladies, les douleurs & les maux differens qu'il permet qui nous arrivent.

Que ceux qui manquent de foy ou de lumieres les regardent comme des malheurs, & comme des coups d'une mauvaise fortune ; qu'ils s'en fâchent & qu'ils s'en affligent, qu'ils fassent ce qu'ils pourront pour les éviter ; mais pour vous, mes Freres qui vivez de la foy ; que Dieu nourrit de sa parole ; qu'il a instruits des veritez saintes qu'il a apprises de son Pere ; qui par un privilege special attaché à vostre profession, estes consacrez à la croix ; qui pouvez dire avec le saint Apôtre : *Sig. Ad Gal. 6. 17.*
gmata Domini Jesu in corpore meo porto. Je porte dans mon corps les caracteres de la Passion de JESUS-CHRIST : pourriez-vous ne pas considerer ces accidens comme des occasions precieuses des effets de cette vigilance & de cette application paternelle qu'il a sur ses élus ? Pourriez-vous, dis-je, ne les pas souffrir ; non seulement avec resignation & sans murmure, mais mesme dans le sentiment d'une joye vive & d'une reconnaissance sincere ?

La gloire de tous les Chrestiens est celle de JESUS-CHRIST, & comme il n'en a point

connu dans ce monde que celle de s'offrir incessamment comme une victime, à Dieu son Pere pour l'exaltation de son saint nom; il n'y en a point aussi d'autre pour nous que de nous offrir comme luy dans la mesme fin, & dans le mesme esprit.

Il a fait dépendre le bonheur (qu'il prepare à ceux qui vivront, & mourront dans son amour & dans son service) de la fidelité de leur penitence; il a voulu qu'ils partageassent ses peines & ses travaux, avant que de partager son repos & sa beatitude, & qu'ils commençassent dans le temps cette conformité bienheureuse qu'ils devoient avoir avec luy dans toute l'éternité; Ainsi nos infirmités, nos maladies & nos douleurs sont tout ensemble les remedes de nos pechez; des effets des jugemens de Dieu, des marques de nostre reconciliation avec luy, & des assurances de nos couronnes.

Jugez de tout cela quelle doit estre la disposition d'un vray Solitaire quand Dieu le visite par les maladies & par les douleurs. Il se tient à son égard d'une maniere toute passive; il veut estre malade puisque sa volonté est qu'il le soit; il reçoit de sa main avec benediction cette conduite de bonté & de justice. Il craindrait de se tirer de son ordre, s'il faisoit un pas de luy-mesme pour sa guerison; il reçoit ce qui luy vient de la part de son Superieur comme de Dieu mesme; & ainsi

l'on ne voit dans les foulagemens dont il use, que des actes de son obeissance; & jamais de ses inclinations.

Il est certain qu'il n'y a rien de moins supportable que de voir un Religieux qui ne doit plus estre mis au nombre des vivans, se donner des soins & de l'inquietude pour s'empescher de mourir: Il n'est plus du monde, & neanmoins il a tout autant de peine à le quitter que s'il estoit abîmé dans ses affaires & dans ses plaisirs. Il ne vit que pour se préparer à la mort, & il est troublé de crainte lors qu'elle se montre; & fait tout ce qui luy est possible pour en éloigner les momens: Il ne doit rien aimer des choses d'icy bas, & Dieu doit estre l'unique objet de son amour, cependant il ne peut se résoudre d'aller à luy, lors qu'il l'appelle; il n'y a point de moyens dont il ne se serve pour differer; il fuit de devant sa face comme un criminel devant son juge; il n'y paroist qu'à regret, parce qu'il y est contraint, & qu'il n'est pas dans son pouvoir de l'éviter. Quel amour est celui que nous portons à JESUS-CHRIST, dit saint Augustin, nous ne rougissons point, mes Freres, de craindre qu'il vienne; nous l'aimons à ce que nous disons, & nous apprehendons de le voir.

Qualis est amor Christi timere ne veniat, fratres non erubescimus, amamus? Et timemus ne veniat. In Plai. 95.

Tous les Chrestiens, dans le sentiment des Saints; ceux qui sont dans les engagements du

LUC 14. v. 18.
19. 20.

monde, comme ceux qui n'y sont pas, doivent aller avec joye au devant de la mort, & regarder les maladies comme des voyes necessaires, & des dispositions qui precedent la venue de leur Createur; neanmoins s'il arrive en cela quelque foiblesse à ceux qui vivent dans le siecle, ils sont assurément plus excusables; car ils peuvent dire, *villam Emi... fuga boum emi; uxorem duxi, & ideo non possum venire*; Ce sont des pretextes qui ont quelque couleur & quelque apparence. Mais pour les Moines que JESUS-CHRIST a affranchis de cette servitude, dont il a rompu toutes les chaînes, & qu'il a mis dans la liberté des enfans; il n'y a plus ny bonnes ny mauvaises raisons qu'ils puissent alleguer. L'envie qu'ils ont de vivre, ce desir des remedes, cette application inquiete à chercher ce qui peut prolonger leurs jours, sont des effets du desordre de leurs consciences, & de la corruption de leur cœur; ce sont des marques que leur foy & leur charité est toute morte, & qu'ainsi la couronne destinée, selon l'Apôtre, à ceux qui aiment l'avenement de JESUS-CHRIST n'est point pour eux.

2. ad Thim.
c. 4. v. 8.



QUESTION IV.

La charité n'oblige-t'elle pas un Superieur d'user de toutes sortes de moyens & de remedes pour la guerison de ses Religieux?

RÉPONSE.

LA charité veut qu'un Superieur employe pour la guerison des Religieux, lors qu'ils sont malades, les moyens & les remedes qui conviennent à leur profession. Elle veut qu'il mesure toutes choses non seulement à leurs besoins, mais à leur propre salut & à l'édification des Freres. Il faut qu'il se souvienne qu'il gouverne des hommes qui ont renoncé aux delicateffes du monde pour vivre dans une penitence exacte & sous une discipline severe, & qu'il prenne garde de ne leur accorder aucuns soulagemens qui puissent blesser l'integrité & la perfection de leur état. Toutes les regles Monastiques demandent dans un Superieur une vigilance, une application & une charité toute particuliere envers les malades; mais il n'y en a point qui puissent l'obliger d'adoucir & de temperer de telle sorte sa conduite, qu'il cesse aussi d'estre utile & de contribuer au salut & à l'avancement des ames; Et comme il feroit mal s'il ne se rendoit facile dans les choses que les Regles luy permettent de donner aux infirmitez des Freres; il doit aussi se montrer in-

flexible dans celles qu'elles luy ordonnent de leur refuser. En un mot il faut qu'il agisse avec beaucoup de prudence & de discernement, de crainte qu'une trop grande severité n'effarouche les esprits, ou qu'une condescendance molle ne les porte dans le relâchement.

Cependant, comme on sçait par experience que la mollesse des Superieurs & l'immortification des Moines a remply les Cloistres de déreglemens & d'abus, & qu'aussi-tost qu'un Religieux est malade, il croit qu'il est dispensé de toutes Regles; qu'il peut demander des medecines & des remedes selon sa fantaisie & vivre dans une entiere licence; il est necessaire que ceux qui ont la charge des Communautés Monastiques, reprennent autant qu'ils le peuvent l'exactitude premiere; qu'ils retranchent toutes les libertés abusives; qu'ils soient fermes dans la manutention de la discipline; qu'ils rétablissent dans les infirmeries toute la regularité que l'on y peut observer; & qu'ils ayent devant les yeux cette instruction si remarquable du bienheureux Guignes; sçavoir, qu'un Solitaire ne doit pas estre moins different des gens du monde dans les maladies que dans la santé, & qu'il ne luy est pas permis de desirer dans le desert ce qu'on auroit peine à rencontrer dans les villes. *Vt sanos à sanis, ita ægros ab ægrotis secularibus debere cogitent discrepare: nec illa in eremis quæ rix in urbibus inveniuntur exposcere.*

Guig. Confit.
cap. 38.

Souvenez-

Souvenez-vous aussi, mes frères, de cette instruction si sainte & si véritable que saint Ambroise donne à tous les Chrétiens, quand il dit Seim. 22. 18
Psal. 118. que les préceptes de la médecine sont contraires à la science céleste; qu'ils retirent du jeûne; qu'ils ne permettent pas de veiller pendant les nuits; qu'ils détournent de la contention de l'esprit & des travaux de la méditation, & que quiconque s'abandonne aux Médecins, s'oste à soy-même.

Itaque qui se medicus dedit, seipsum sibi abnegat.

Pensez que nos vies sont mesurées, que Dieu Matth. 6. 27 en a compté tous les instans, & que s'il est écrit que nous ne pouvons ajouter par tous nos soins Ibid. c. 5. 35. à nostre grandeur naturelle, ny changer la couleur d'un seul de nos cheveux, nous pouvons beaucoup moins prolonger nos jours au delà des bornes qui leur ont esté prescrites. Que tous les hommes mourront comme Moïse par le commandement du Seigneur, *jubente Domino*, parce Deuter 34. 7. 5. qu'il ne luy plaist pas qu'ils vivent davantage. Que les remèdes dont il leur a permis de se servir, dans l'incertitude & dans l'ignorance de ses momens, n'ont que la force & la vertu qu'il luy plaist de leur donner; & qu'ils doivent dans l'usage & dans l'application qu'ils en font, attendre avec une soumission profonde & tranquille l'accomplissement de ses volontés. Pensez qu'il n'y a rien qui soit plus digne d'un Solitaire, dont la foy doit estre toute Apostolique, que de s'aban-

donner à Dieu dans ses maladies, & de se tirer de la main des hommes pour se mettre uniquement dans la sienne, afin que ce soit luy seul qui decide de sa vie & de sa mort. Pensez, mes freres, que les infirmités qui vous arrivent sont comme les instrumens du supplice qui vous est dû; Que ce sont des croix veritables auxquelles la justice & la misericorde de Dieu vous attachent; qu'il faut que vous y soyez tout autant de temps qu'il luy plaira; & que vous attendiez son ordre pour en descendre. Laissez aux gens qui suivent le monde la medecine; & laissez-les s'appuyer sur le secours des hommes, parce qu'outre le peu de foy qui est en eux, l'amour passionné qu'ils ont pour la vie presente les porte à rechercher tout ce qu'ils s'imaginent capable de les guerir, sans considerer s'ils en sont dignes ou s'ils ne le sont pas. Mais pour vous qui vous estes retirez dans les Monasteres, non point pour y vivre, mais pour y mourir; qui vous estes offerts à JESUS-CHRIST comme des victimes, & de qui toute l'ambition est de l'imiter dans ses travaux & dans ses souffrances; soyez toujourns prests de vous passer des Medecins de la terre & des assistances humaines qui blessent si aisément la confiance que l'on doit avoir dans la Providence de Dieu, l'abnegation & la pauvreté de nostre Institut, aussi-bien que le respect que nous devons aux preceptes de l'Evangile qui nous ordonne de

haïr la vie & de mépriser nostre propre chair ; Et si l'autorité de vos Superieurs & la crainte de vous trop distinguer du reste des hommes , vous oblige exterieurement de vous éloigner de cette conduite en quelque chose , & de condescendre à leurs desirs , gardez au moins la pureté de vostre cœur ; ne souffrez pas qu'il vous échappe aucun desir qui la ternisse ; conservez - le de tout affoiblissement ; conservez la volonté de souffrir lors mesme que l'on accordera quelque soulagement à vos maux & à vos peines ; ainsi cet adoucissement exterieur qui n'aura rien en vous de volontaire , ne donnera nulle atteinte à vostre premiere resolution ; vostre fidelité aura tout son mérite devant Dieu & ne manquera pas d'y trouver sa recompense.

QUESTION V.

Ne doit-on pas relâcher de la discipline & de la penitence des Monasteres , lors qu'on voit que les Religieux meurent frequemment ; & diminuer l'austerité des observances dans la crainte qu'elles ne puissent pas durer dans leur premiere ferveur ?

RÉPONSE.

PREMIEREMENT, les Solitaires qui comme nous vous l'avons dit bien des fois, sont venus dans les Monasteres, non pour y vivre, mais pour y mourir, ne doivent pas s'étonner, ny se

laisser effraier des morts fréquentes; c'est le salut de leurs âmes qu'ils y ont cherché, & non pas la conservation de leur santé & de leur vie; Ainsi quand ils la finissent dans la crainte & dans la charité de Dieu (ce qui suppose toujours l'observation exacte de leur Règle) il se peut dire qu'ils sont à la fin de leurs souhaits, & de leurs travaux, aussi bien qu'à la fin de leur course. *Consummatus in brevi, explevit tempora multa.*

Sap. c. 4 v. 13.

Secondement, si les Rois de la terre prenoient autant de villes & gagnoient autant de batailles qu'ils perdent de soldats, songeroit-on à épargner ou à plaindre ceux qui périroient dans une telle guerre? Quelle apparence y a-t-il donc de ménager la vie de ceux qui se consomment au service & pour la gloire de JESUS-CHRIST par les armes de la pénitence? Puisque dans le sentiment des Saints, & selon la vérité, JESUS-CHRIST remporte autant de victoires sur l'enfer qu'il fauve d'hommes, & que délivrer une âme de la rage des Demons (ce qui arrive toutes les fois que les Elûs se consomment par les travaux de la pénitence) c'est à son égard conquérir un véritable Royaume.

Troisièmement; il en est des souffrances des Solitaires comme de celles des Martyrs; Les larmes & les sueurs des uns, aussi bien que le sang des autres, ont donné la fécondité au champ de l'Eglise; & comme le nombre des Chrétiens ne s'est

jamais plus augmenté que par la violence des persecutions ; aussi le nombre des Moines ne s'est jamais multiplié davantage que par la grandeur de leurs austeritez ; & il est aisé de remarquer que les observances Monastiques ne se sont jamais étendues que par la reputation que leur a donnée la sainteté, la penitence & la discipline exacte qui s'y est observée. La prudence de la chair dit qu'il faut que les Religieux se relâchent, & s'abaissent pour se conserver & pour s'accroître ; La sagesse de Dieu dit au contraire qu'il faut qu'ils se resserrent, & qu'ils marchent par les voyes les plus étroites : L'esprit de JESUS-CHRIST appelle dans les Congregations qui sont exactes ; & l'esprit de l'homme dans celles qui sont relâchées.

Quatrièmement, ces morts frequentes qui font tant de peur aux hommes, sont de la part de Dieu ou des visites d'indignation, ou des visites de misericorde ; S'il afflige parce qu'il est irrité ; n'est-ce pas par la penitence qu'on doit appaiser sa colere ? Et a-t-on jamais vû dans les exemples ou les enseignemens que les Saints nous ont donnez, que ce soit un moyen pour satisfaire à sa justice, que de rendre sa vie plus molle, plus douce, & plus sensuelle ? Ninive se couvrit d'un sac, & fit jeûner jusqu'aux enfans & aux bestes pour détourner le chastiment dont elle estoit menacée. Y a-t-il de l'apparence que des Religieux quittent la rigueur de leur Institut, & qu'ils abandonnent

Jon. cap. 3.
v. 5. & 8.

leurs austeritez accoutumées lorsque Dieu est en colere, & qu'il appesantit sur eux la main de sa vengeance.

Que si Dieu diminuë le nombre des freres, & s'il les retire de ce monde par une disposition de sa bonté pour finir & pour récompenser leurs travaux ? Est-ce là reconnoistre les benedictions dont il luy plaist de favoriser ses serviteurs, & le moyen de l'engager à leur continuer les mesmes graces, que de laisser les exercices de penitence & de mortification, par lesquels on s'en est rendu digne, & d'adoucir l'austerité de sa vie au lieu de l'augmenter s'il estoit possible, ou au moins de demeurer perseverant & fidele dans l'accomplissement de ses premieres obligations.

Enfin, si les saints Moines s'étoient arrestez, par la raison des changemens, ils ne se feroient pas appliquez comme ils ont fait à former toutes ces observances si penitentes & si saintes qui ont esté de temps en temps la gloire de JESUS-CHRIST, l'ornement de son Eglise, & l'édification des peuples. Ils sçavoient que tout ce qui est icy bas n'a point de consistence assurée, & que les œuvres qui se font par le ministere des hommes, quelques saintes qu'elles puissent estre, sont sujettes à l'inconstance, qu'il n'y a rien de permanent sous le Soleil, & que ce mouvement perpetuel des creatures qui prennent la place les unes des autres, rend comme un continuel hommage

à l'immutabilité de Dieu qui est seul, toujours luy-mesme, & qui ne connoist ny vicissitude, ny changement: *Ego Deus & non mutor, apud quem* Malach. c. 3
6.
non est transmutatio, nec vicissitudinis obumbratio. Jac. c. 1, v. 17.
Mais ils n'avoient garde d'écouter une raison si foible, & de croire qu'il fallust quitter un bien & l'interrompre, parce qu'il ne devoit pas estre éternel, ou que la durée en devoit estre courte.

Nous voyons dans l'Histoire sainte qu'il n'y a presque point eu d'Ordre, de Monastere, & de Congregation Religieuse, qui ne soit tombée dans l'affoiblissement, ou dans une défaillance entiere peu de temps après son institution.

Saint Pacôme vit en esprit la ruine de Tabenne Vit. Pat.
qui arriva bien-tost après sa mort; & de son vivant un grand nombre de ses Religieux se revolterent contre luy.

Scethé qui commença durant les combats de saint Antoine, avoit tellement changé de face du temps de saint Arsene, que ce grand Saint disoit en gemissant, que Scethé s'étoit perdu par la multitude de ses Solitaires, & Rome par celle de ses habitans.

La sainteté de Sinai ne fut pas de longue durée; & quoy que dans le siecle de saint Jean Climaque il y eust encore quelques Solitaires d'une vertu éminente, ce Saint témoigne que de son temps on pouvoit bien y conserver quelque pra- Grad, 26. art.
51.
tique de la penitence & de l'austerité des saints

Peres, mais que tout y estoit plein d'orgueil & d'hypocrisie; & que ny la pureté du cœur, ny la simplicité des anciens ne s'y trouvoient plus.

Vita Patr.

Cette Laure si celebre du grand Euthime se déregla dès qu'il fut mort, & saint Sabas fut contraint de la quitter. Peu de temps après il en rétablit une autre, & aussi-tost il s'y forma une si grande conspiration, que soixante de ses Freres se revolterent contre luy, & se separerent de sa conduite.

Tritheim, Abb.

Ce grand Ordre de saint Benoist se relâcha dès le deuxiême siecle de son institution; Et quoy que Dieu y ait toujors conservé des hommes de misericorde & des gens selon son cœur qui ont fait tous leurs efforts pour en arrêter ou pour en réparer les ruines, comme le rapporte un Abbé celebre du mesme Ordre, la corruption n'a pas laissé de s'étendre & de devenir presque generale.

S Bern. Ep.
270.

L'Ordre des Chartreux, quoy qu'il se soit maintenu plus que les autres, n'a pas laissé d'éprouver presque dès son origine les effets de l'inconstance; C'est ce que l'on voit par le soulevement qui arriva dans la grande Chartreuse du temps de saint Bernard par les relâchemens qui s'introduisirent après la mort du bienheureux Guigues; & qu'on remarque encore davantage dans la vie de saint Anthelme, lequel estant étably Prieur dans la Chartreuse de Portes, & y trouvant une abondance d'argent, de grains & d'autres choses semblables

Vita S. Anth.

semblables qui ne devoient point se rencontrer parmy des Solitaires d'un détachement & d'une sainteté consommée, donna mille écus d'or à des Monastères de son Ordre & à d'autres maisons Religieuses qui en avoient besoin; ouvrit les greniers, distribua les grains aux pauvres, se défit des ornemens d'Eglise qui n'estoient pas nécessaires.

L'Ordre de Grandmont tomba quarante ans après sa naissance.

S. Bernard ne fut pas plutôt mort qu'on vit dans cet Ordre si saint & si celebre des affoiblissements qui furent des avant-coureurs de sa desolation generale. Car bien qu'il conservast encore de la discipline & de l'austerité dans le commencement du second siecle de sa fondation, neanmoins on ne sçauroit douter qu'il n'eût beaucoup perdu de sa sainteté & de sa perfection dès le premier; Et les reproches que le Pape Alexandre III. fait aux Religieux de Cîteaux peu d'années après la mort de ce grand Saint, qui en sont des preuves convaincantes, sont si dignes d'estre remarquées, & si capables d'instruire, que nous avons jugé à propos d'en rapporter quelques paroles.

C'est avec regret, dit ce grand Pape, que nous vous avertissons, qu'encore que vous ne foyez pas éloignez de tous points de la sainteté de vostre Institut; neanmoins il y en a beaucoup parmy vous qui s'en sont separez en quantité de choses,

« Decret. l. 3.
« de Stat. Mo-
« nast. c. 3.

» en forte qu'ayant perdu toute la memoire de la
 » fainteté de leur origine , ils possèdent contre la
 » Regle de vostre Ordre , des Villages , des Paroif-
 » ses , des fiefs , des hommages , des Justices. . . .
 » C'est ce qui fait que nous vous exhortons de vous
 » contenir dans les bornes de vostre fondation ; Car
 » si vous pretendez abandonner vostre institution
 » primitive & vous attribuer les droits des autres
 » Monasteres , il faut aussi que vous vous resolviez
 » desormais d'estre traitez comme les autres ; n'é-
 » tant pas juste que vous conduisant d'une manie-
 » re toute commune , vous ayez des privileges &
 » des distinctions particulieres.

La facilité avec laquelle ils souffrirent que saint Thomas de Cantorbery quittast le Monastere de Pontigny , sur les menaces que leur fit le Roy d'Angleterre , fait voir que leur desinteressement & leur charité n'estoit plus telle qu'elle avoit esté du temps de saint Bernard , lequel n'auroit pas manqué de s'opposer comme un mur d'airain à la violence de ce Roy. Mais ce que dit Loüis VII. Roy de France , lors qu'il eut appris cette retraite , ne doit pas estre passé sous silence. O Religion ! ô Religion ! s'écria ce Prince , où es tu maintenant , puisque ceux que nous croyions estre morts au siecle , craignent encore les menaces du siecle ; & que pour conserver des biens perissables qu'ils font profession d'avoir méprisez pour l'amour de JESUS-CHRIST, ils abandon-

nent l'œuvre de Dieu qu'ils avoient heureusement commencé, en chassant de leur maison un Saint exilé pour la justice. Il dit ensuite à celui qui luy avoit apporté cette nouvelle; J'ay bien de la douleur de voir que des personnes qui sembloient n'aimer & ne craindre que Dieu seul, ont eu peur de choquer le Roy d'Angleterre en assistant l'Evêque de Cantorbery.... Assurez le bien qu'encore que le monde & ceux mesmes qui semblent n'estre plus du monde l'abandonnent, je ne l'abandonneray jamais. Baronius dit que cette expulsion causa un grand scandale dans l'Eglise.

Joan. Sarisber.
Ep 159.

Baron anno
1167.

Les divisions que l'ambition des premiers Abbez excita dans cet Ordre cent ans environ après son institution, font voir qu'il avoit receu dès ce temps-là de profondes blessures, & qu'il s'étoit bien éloigné de la pureté & de la simplicité de son origine. Ces contestations furent si grandes, qu'elles obligèrent le Pape Innocent III. de leur écrire, Qu'il avoit appris par des bruits funestes, qu'enfin cet or si pur & si excellent avoit perdu sa couleur & s'estoit changé en écume; puis qu'ils dispuoient de leur autorité: Et qu'en cherchant leurs propres interests, & non pas ceux de JESUS-CHRIST, ils monroient qu'ils avoient quitté leur véritable chemin & abandonné leur première simplicité.... Après les avoir exhortez à perseverer dans la pureté primitive de leur In-

Innoc. III Ep.
ad Alb Cister.
an. 1202 & 4.
prim Abbates.

468 *De la Patience dans les infirmités,*
stitut & à retrancher toute occasion de scandale ;
il les avertit qu'ils prissent garde de ne pas deve-
nir la raillerie & la fable du monde comme les
Moines de Grandmont.

Hist. des Carm.
Refor. p. 570.
Seconde Part.
Liv. 5. ch. 21.

L'Ordre de S. François décheut aussi-tôt après sa
fondation par l'inquietude & l'ambition du Frere
Helie. Ce celebre Monastere des Carmelites de
S. Joseph d'Avila dans lequel sainte Terefe avoit
été établi par ses soins une pratique de la Regle &
une perfection éminente, tomba en peu d'années
dans un si grand relâchement par la negligence
d'une Superieure, que la transgression de la Re-
gle y estoit regardée comme une chose licite &
nécessaire. Le mal estoit incurable, si la Sainte n'y
eust remedié par sa presence, par ses prieres &
par son application. Et si l'on vouloit faire l'hi-
stoire de toutes les observances qui se sont for-
mées dans l'Eglise, on verroit qu'il n'y en a pres-
que point qui n'ait degeneré peu de temps après
sa naissance, de l'esprit, de la vertu & de la sain-
té de ses Fondateurs.

Je vous ay mis ces exemples devant les yeux,
mes freres, afin de vous montrer avec plus d'é-
vidence que si ces grands Saints inspirez de Dieu
& conduits par son saint Esprit ont fondé des
Congregations, des Ordres & des Monasteres
dans une perfection élevée & dans une penitence
exacte & rigoureuse, quoy qu'ils dussent bien-
tost perdre la verité de leur Institut, & tomber

dans un état si différent de leur première ferveur; & si le Seigneur n'a pas laissé d'envoyer ses ouvriers Evangeliques dans sa vigne pour y travailler, quoy qu'il n'ignorast pas qu'elle dût bientôt estre ravagée; on ne doit jamais s'empêcher de faire l'œuvre de Dieu; Et que bien loin de l'abandonner ou de l'affoiblir après l'avoir fait, dans la crainte qu'on a qu'il ne soit pas de durée & qu'il ne puisse se maintenir dans sa première perfection; au contraire si l'on avoit une connoissance assurée que sa destruction fût proche, ce seroit pour lors qu'il faudroit ranimer son zele, sa religion & sa ferveur, afin de rendre à Dieu par le moyen de ce mesme œuvre d'autant plus d'honneur & de gloire, qu'on sçauroit avec certitude qu'il seroit tout prest d'estre détruit & d'estre pour jamais inutile à son service.

Il en est des Monasteres & des Observances comme de la vie des hommes; Dieu a réglé leur durée & a donné des limites aux uns & aux autres, au delà desquelles elles ne sçauroient s'étendre. Un homme cesse de vivre; on se tourmente pour trouver les causes & les raisons de sa mort; Mais au fond à reprendre les choses jusques dans leur source, la vérité est qu'il meurt; parce que, comme je l'ay déjà dit, la volonté de Dieu n'est pas qu'il vive davantage. De mesme une Observance perit quand elle a atteint les bornes que la Sageste divine luy avoit prescrites. En un mot,

mes freres, un Monastere est un arche de salut, dans lequel Dieu renferme un petit nombre de ses Elûs, pour les preserver de ce deluge qui cause dans le monde une desolation si generale. Il la conduit, il la protege tandis qu'elle sert à l'execution de ses desseins; Mais quand son œuvre est faite, que ses Elûs ont gagné le port & que ses déterminations éternelles sont accomplies, il se retire d'avec ceux qui le negligent. Et pour lors par un juste châtement, ce vaisseau fragile abandonné à luy - mesme au milieu de la tempeste, sans gouvernant, sans gouvernail, est jetté deçà & delà par la violence des vices & des passions comme par autant de vents & de vagues impetueuses; il se brise, & il est enfin submergé par le naufrage.

Ajoûtons à cela, mes Freres, que Dieu qui n'ignoroit pas la revolte de l'Ange, & la chute de l'homme, crea neanmoins l'un & l'autre dans la charité & dans la justice. Et si les hommes ont trouvé quelque ressource dans la misericorde de Dieu par JESUS-CHRIST, il n'y en a eu aucune pour les Anges rebelles dont la creation n'en est pas moins l'effet d'une bonté infinie. Combien faut-il louer cette mesme bonté dans l'institution des Ordres qui ne sont tombez qu'après avoir donné tant d'Elus à Dieu; & à qui peut-estre il reserve encore dans les temps connus par sa providence, un renouvellement des premieres graces,

semblable à celui qu'il prépare à son peuple ; lors qu'enfin selon sa promesse il le rassemblera de toutes les parties du monde après une dispersion si longue & si générale.

QUESTION VI.

Que faut-il enfin répondre à ceux qui regardent comme une chose blâmable d'embrasser des austeritez qui abrègent la vie ? Ont ils pour cela quelque fondement legitime ?

RÉPONSE.

QUOY que vous puissiez trouver aisément dans ce que nous vous avons déjà dit, de quoy répondre à cette demande, je ne laisseray pas de vous dire encore que si cette pensée avoit lieu, il faudroit condamner une multitude innombrable de grands Saints qui ont éclaté presque dans tous les temps comme des astres dans le Ciel de l'Eglise. Ceux que Dieu a donnez au monde pour estre un objet continuel de son admiration deviendroient le sujet de sa censure ; & les conduites si saintes des Pauls, des Antoinnes, des Palemons, des Pacômes, des Hilarions, des Simeons, des Macaires, & de tant d'autres qui ont marché comme eux par des voyes dures & rigoureuses, seroient considérées comme des excès & des entreprises temeraires. Car bien qu'ils n'ayent pas eu précisément le dessein de se procurer la

mort par les austeritez qu'ils ont pratiquées, elles ne laissoient pas d'elles-mêmes d'en pouvoir avancer les momens, & on ne scauroit douter qu'ils n'ayent en cela preferé la pureté de leurs corps, & la sainteté de leurs ames à la durée de leurs vies. Ces hommes incomparables qui avoient appris de JESUS-CHRIST qu'il falloit haïr son ame pour la conserver, estoient persuadez qu'ils ne pouvoient faire un meilleur usage de la vie qu'ils avoient receüe de Dieu, que de la perdre pour sa gloire par le martyre de la penitence, afin de s'affranchir pour jamais de la necessité de la mort.

Si ceux qui se figurent qu'on ne peut avec conscience entreprendre des austeritez capables d'affoiblir la santé & d'abreger les jours, faisoient quelque attention sur tant de diverses conditions sujettes à ce mesme inconvenient, & cependant qu'on ne scauroit condamner sans extravagance, ils changeroient de sentiment & de maximes : Ces gens par exemple dont le métier est de travailler dans les mines, d'en tirer les mineraux, & les metaux, de les fondre ; & sans aller plus loin, ceux que nous avons parmy nous, qui sont occupez à forger le fer, à le preparer, & qui vivans comme dans le milieu du feu, sont perpetuellement dévorez par les flammes ; Elles ne cessent de consumer en eux cet humide radical qui est le principe de la vie ; il n'y a qui que ce soit
qui

qui ne convienne qu'ils ne peuvent la conserver long-temps dans un employ qui luy est si contraire, & neanmoins personne ne les condamne.

Un homme de lettres qui s'adonne à la lecture ou pour acquérir les sciences qui bien que prophanes ne laissent pas d'estre necessaires à la vie humaine, ou pour se rendre utile au public par des compositions laborieuses. Un zelé Missionaire qui se consume dans l'étude de la parole de Dieu, & dans la predication. Un Avocat qui se signale dans un barreau par ses éloquens discours, & par tant d'autres travaux, s'apperçoit bien que son temperament s'altere, qu'il se desseiche, par la palleur de son visage, par la foiblesse de sa poitrine, par les insomnies & par les autres incommoditez qui sont les effets & les suites d'une vie sedentaire, & d'une forte application; cependant il n'en a pas la moindre peine, & personne ne s'avise de luy en faire un scrupule de conscience.

Les autres embrassent la profession des armes & s'engagent en mesme temps dans un nombre presque infiny de dangers inevitables, tant sur mer que sur terre, non seulement par les accidens du fer & du feu, dont ils sont continuellement menacez; mais par les assujettissemens & les travaux excessifs qui sont inseparables de cet état. Ils y sont exposez à toutes les injures de l'air, ils y sont brûlez par l'ardeur des estez, transis & penetrez par les humiditez & les froi-

dures de l'hiver, ils y souffrent les extrémités de la faim & de la soif; ils passent les nuits entières au vent, à la pluye, à la neige; ils couchent indifferemment sur la terre, dans l'eau, dans la bouë; Enfin, ils endurent des fatigues si prodigieuses, qu'ils y perissent à milliers; & ceux qui les connoissent, ne peuvent comprendre qu'on puisse en échapper sans une espèce de miracle.

Quoy que cette peinture soit fidelle, & que tous ces maux & ces inconveniens soient inseparablement attachez à cette condition; on la louë, on l'exalte, on en fait sa gloire & son honneur; & jamais on n'a dit, ny pensé qu'il ne fust pas permis de porter les armes & de faire la guerre.

Cela estant ainsi, mes freres, ne pouvons-nous pas soutenir que si on peut sans blesser sa conscience entrer dans les emplois du monde, dont les devoirs, les fonctions & les exercices conduisent à la mort par des necessitez presque certaines; à plus forte raison il sera permis à des Chrétiens, qui sont plus touchez que les autres de l'obligation qu'ils ont de porter la croix de JESUS-CHRIST, d'embrasser des austeritez volontaires pour retracer ses souffrances, pour honorer son martyre, & tout ensemble pour dompter leur chair, assujettir leurs corps, reprimer leurs sens & leurs passions, afin de se rendre plus dignes par ces pratiques de sainteté, de celuy au service duquel ils se sont uniquement consacrez; Et ne

feroit-ce pas une extrême injustice de traiter d'imprudence, d'indiscretion & de temerité ce qui n'est que l'effet d'un discernement plein de foy, de pieté & de religion.

C'est aussi ce qui paroist évidemment par toutes les graces dont il a plû à Dieu de combler ces hommes de benediction, & par le soin particulier qu'il a pris de justifier ce que ceux qui regarderont avec des yeux charnels ne pourroient ny souffrir, ny comprendre. Il y en avoit entre ces saints Penitens qui pour affliger leurs corps, & pour en dompter les sentimens, passoient plusieurs jours; & mesmes des Caremes entiers sans manger. D'autres pour ne pas mourir usoient de quelques herbes sauvages; d'autres se privoient de pain; d'autres vivoient de lentilles trempées dans de l'eau; d'autres d'un peu d'orge écrasé. Quelques-uns se refusoient l'usage de l'eau, & n'en prenoient que pour ne se laisser pas consumer tout d'un coup par l'ardeur de la soif. On en voyoit entre eux qui se maceroient par des veilles presque continuelles; qui estoient debout toutes les nuits, & qui pour se donner quelques momens de repos s'appuyoient contre la muraille; D'autres estoient en plein air sur la cime des rochers, les nuits comme les jours, l'hyver & l'esté, souffrans toutes les incommoditez des saisons, sans couverture & sans abry; d'autres pour se crucifier par de nouveaux genres de penitences, se

S. Simeon Stylite.

S. Macaire.
S. Jacques de Nisibe.
S. Marie d'Egypte, &c.
S. Aceptime.
S. Macedonien.
S. Eusebe, &c.

S. Dorothée.
Thebain.

S. Thalassé.

S. Thalele
 Anachor.
 S. Auxent.
 S. Marcien.

mettoient dans des rouës, s'enfermoient dans des globes & des cavernes si resserrées qu'ils n'y pouvoient demeurer que tout pliez, & contraints d'y endurer toutes les peines qui peuvent accompagner une posture si violente; En un mot, il y en a eu des millions qui se sont traitez avec des rigueurs toutes pareilles; Et quoy que ces voyes si dures semblaient les porter avec rapidité à la fin de leur course, & qu'à moins de quelque espece de miracle qu'il n'est pas permis d'esperer, vivre; & pratiquer ces austeritez, paroissent choses incompatibles, Dieu n'a pas laissé de se declarer en leur faveur, & de faire connoître par des témoignages publics, qu'il estoit touché de l'affliction de ses serviteurs, & qu'il recevoit le sacrifice de leurs penitences; soit en prolongeant leurs jours au delà des bornes accoutumées, & les faisant arriver à une extrême vieillesse, comme nous voyons dans S. Paul premier Anachorete, dans saint Antoine, saint Arsene, saint Euthyme, saint Theodose, saint Jean le Silentieux, saint Quiriace, saint Zozyme, & tant d'autres qui ont vécu plus d'un siecle; Soit en exaltant leur nom, en les rendant celebres dans tout le monde, & en leur donnant une reputation immortelle. Il a accordé toutes choses à leurs prieres; il a comme mis sa toute-puissance entre leurs mains, & il a fait tant de merveilles & de prodiges par leur ministere, qu'ils ont paru sur la terre comme les maîtres souverains de la nature.

D'où l'on peut inferer avec certitude qu'il est permis, sans blesser sa conscience, d'entreprendre des austeritez qui attaquent la santé & abregent la vie, puisque Dieu ne peut approuver ny autoriser le peché. Cette verité si constante se remarque presque dans toutes les observances Monastiques, puisque les plus saintes & les plus renommées contiennent dans leur institution, c'est à dire, selon qu'elles ont esté écrites & formées du doigt de Dieu, des rigueurs, des assujettissemens & des pratiques de penitence si severes, qu'il n'est gueres possible de les observer avec exactitude, & de conserver long-temps la vie & la santé.

Il suffit pour en avoir une preuve assurée, de considerer de près la Regle de saint Benoist, qui a toujors esté estimée remplie de discretion & de sagesse. Elle ordonne qu'un Religieux ait incessamment devant les yeux l'image de la mort, & qu'il n'en perde jamais la memoire. Qu'il conserve la presence des commandemens de Dieu, de ses jugemens & des recompenses qu'il promet à ceux qui se rendent exacts à l'observation de sa loy. Elle veut qu'en tout temps il donne des marques exterieures d'une humilité qu'il conserve dans le fond de son cœur; Que dans tous les lieux, soit dans le travail, dans le Monastere, dans l'Eglise, dans le jardin, dans les voyages, dans la campagne, & qu'en quelque situation qu'il puisse estre, debout, assis ou en marchant,

Reg. c. 4.
C. 7. 1. g. humil.

Ibid. gr. 12.

il ait sans cesse la teste & les yeux baïssés vers la terre ; Et que se reconnoissant coupable des pechez qu'il a commis, il se croye toujourns prest d'estre présenté au Tribunal terrible de JESUS-CHRIST ; & qu'il dise en gemissant comme le Publicain de l'Ecriture, *Non sum dignus levare oculos.* Elle prescrit un perpetuel silence ; elle défend les paroles inutiles , celles qui sont capables de porter à rire , ou les railleries , avec autant de severité , que si elle défendoit des blasphemes : *Scurrilitates, vel verba otiosa, & risum moventia, aeterna clausura in omnibus locis damnamus, & ad tale eloquium discipulum, aperire os non permitimus.*

Et afin d'oster le pretexte de transgresser un Statut si important, elle ne veut pas qu'on permette aux Religieux d'une vertu consommée de parler que tres-rarement , mesme des choses qui pourroient contribuer à leur édification & à leur salut. Elle les met dans une dépendance si étroite de celuy qui les conduit , qu'ils ne puissent disposer en rien ny de leur personne ny de leur volonté ; Elle joint à tout cela une stabilité fixe & constante dans le Monastere , des travaux pe-
nibles, de longues veilles, de grands jeûnes & de grandes abstinences ; Car dans ce temps là lors qu'on jeûnoit on ne faisoit qu'un repas à l'heure de None dans les jeûnes de l'Ordre ; c'est à dire à trois heures après midy ; & sur le soir dans les jeûnes Ecclesiastiques ; Et il faut remar-

Cap. 42.
C. 6.

Ibid.

Cap. 33.

Cap. 58.

Cap. 48.

Cap. 8.

Cap. 41.

quer qu'en toute cette Regle le temps y est tellement remply d'exercices & d'occupations regulieres, qu'on n'y voit pas un seul moment pour aucune recreation ny aucun delassement d'esprit. Il n'y a personne qui ne demeure d'accord qu'une vie si penible & si laborieuse ne peut gueres estre de longue durée, & que la nature accablée par cet enchainement de mortifications interieures & exterieures, ne soit contrainte en peu de temps de succomber. On resiste aux grandes fatigues & on se remet des grands travaux du corps & de l'esprit quand ils ne sont pas continuels, & qu'on se donne en suite le repos & les soulagemens necessaires. Mais c'est icy un état qui n'en connoist point; c'est un engagement qui ne souffre aucun relâchement; Et il faut qu'un homme qui veut s'acquitter avec une religion exacte des obligations que cette Regle luy impose, vive dans une perpetuelle contention; qu'il n'interrompe jamais sa vigilance; qu'il passe de la priere à la lecture, & de la lecture au travail; du travail au chant des Pseaumes; qu'il s'observe incessamment avec soin, qu'il ne sorte jamais hors de luy-mesme; Enfin joignant à cela les jeûnes & les veilles, sa vie n'est qu'un veritable crucifiement qui luy montre la mort, qui l'y conduit & qui la luy fait desirer: non point par aucun ennuy que luy causent ses peines, parce que l'amour qu'il porte à JESUS-CHRIST, fait qu'il

les souffre avec plaisir, mais dans cet esprit dont le Prophete estoit remply, lors qu'il disoit: Nous vivons dans de perpetuelles souffrances, & on ne peut plus nous considerer que comme des victimes destinées à la mort: *Propter te mortificamur tota die, estimati sumus sicut oves occisionis*; Et il n'a de rafraîchissement & de consolation que celle qu'il reçoit de la part de Dieu, lequel se plaist toujours d'adoucir par l'onction de sa grace, les croix de ceux qui le servent.

Mal. 47. v. 22.

Cette Regle nonobstant toute sa rigueur & son exactitude n'a pas laissé d'avoir l'approbation de Dieu & des hommes, & de se répandre dans tout l'Occident avec une fécondité & une benediction qu'on ne peut exprimer.

Il ne faut point dire que ce sont des excès des siècles passez qui ne doivent plus se trouver dans celui-cy, puisque nous y voyons encore aujourd'huy que les Chartreux qui forment dans l'ordre Monastique une des plus saintes & des plus celebres observances, gardent une abstinence si rigide & si inviolable, qu'ils ne la quittent jamais en quelque danger de mort, & en quelque extrémité qu'ils se rencontrent.

Toute l'Eglise approuve leur conduite, & les Theologiens qui la justifient, disent, qu'ils doivent estre plus attachez à la loy qui les oblige d'observer l'abstinence, que non pas à la loy naturelle qui les oblige de conserver leur vie; parce que

que le public tire plus d'édification, d'utilité, & d'avantage de cette austerité rigoureuse, qu'il n'en recevroit de la conservation de la vie d'un particulier; que bien que cette inflexibilité puisse procurer la mort, néanmoins la mort n'en est pas un effet infaillible & nécessaire, & qu'absolument il est possible de vivre sans user de viande.

C'est ainsi, disent-ils, que l'on s'expose au danger de la peste; qu'un malade peut sans blesser sa conscience demeurer dans le lieu où il est, quoy que les Medecins l'assurent que l'air en est mortel, & qu'il ne sçauroit vivre s'il ne le quitte; qu'il peut refuser de se servir de medicamens exquis, & recherchez, de viandes trop délicates, & même de prendre une couché plus douce ou plus molle, lorsque l'esprit de penitence & le sentiment de sa pieté le portent à vouloir une situation plus dure, plus incommode; & plus penible: Que ce fut par un semblable motif que le grand saint Martin se trouvant à l'extremité de sa vie, & ses disciples le conjurant de se mettre dans une posture plus supportable que celle dans laquelle il estoit, leur répondit ces paroles si remarquables; il est honteux à un Chrestien de mourir autrement que sur la cendre, laissez-moy, mes freres, je ferois contre mon devoir, si je vous donnois un autre exemple.

Non decet Christianum nisi in cinere mori; si aliud vobis relinquo exemplum, ipse peccavi.

Ils concluent enfin que ces sortes d'actions Navar. lib. 3.

de Confil. regul. Confil. 51.

Sylv. To 1.
quait. 96.
concl. 2.

quand elles sont perseverantes jusqu'à la mort, causent dans l'Eglise des biens incomparablement plus grands, que non pas les soins que l'on prend de ménager quelques instans de vie; & qu'il n'y a pas lieu de douter qu'on ne puisse s'y obliger legitime-ment, & les promettre.

Vous pouvez joindre à cela, mes freres, l'exemple de saint Charles, lequel ayant entrepris de vivre dans une penitence qui ruinoit sa santé, & abbregeoit ses jours par des effets & des impressions sensibles, résista aux sentimens de tous ses amis qui vouloient l'obliger d'y apporter de la moderation; & cependant se rendit pour quelque temps au commandement qui luy fut fait en cela de la part du souverain Pontife; témoignant que l'obeissance pouvoit bien le porter à relâcher de sa rigueur ordinaire; mais non pas la crainte de déplaire à Dieu, ny de rien faire contre son devoir en perseverant; même au dépens de sa vie, dans l'austerité qu'il avoit embrassée.



QUESTION. VII.

Saint Basile ne recommande-t-il pas une grande moderation dans les austeritez & dans les exercices de penitences ?

R E P O N S E.

IL est vray que saint Basile declare en quantité d'endroits, qu'il ne faut point accabler les corps, les mettre dans l'impuissance & dans un estat qui les rende incapables de s'acquitter des fonctions & des exercices auxquels les Solitaires se trouvent obligez. Il condamne les austeritez indiscrettes, & montre fort au long que si elles sont excessives, elles sont accompagnées de grands inconveniens. Cependant saint Basile n'a jamais voulu condamner un genre de vie qui laissant assez de forces pour satisfaire aux obligations des Regles, a neanmoins assez d'austerité, de discipline & de rigueur pour faire sur les corps des impressions nuisibles, attaquer la fanté, en alterer les fondemens, en causer la perte par des indispositions & des suites qui quelquefois sont promptes, & quelquefois insensibles. On ne peut pas croire qu'il ait eu une autre intention lors qu'on sçait qu'il a enseigné que les veritables Solitaires devoient se nourrir d'alimens secs qui n'eussent que tres-peu de suc & de force, afin seulement de soutenir leur foiblesse ; qu'il falloit qu'ils se reduisissent à ne

Cont. Monast
c. 6.

manger qu'une fois par jour pour demeurer dans l'ordre & dans l'observation de leur Regle, & que quand l'heure du repas estoit arrivée, ils devoient estre si moderez à contenter leurs besoins, que jamais leur conscience ne leur fist aucun reproche.

Epist. ad Greg.

Il dit ailleurs que le pain & l'eau suffisent pour la nourriture d'un Solitaire, d'une santé robuste; & des legumes pour les foibles; Qu'il faut à peine prendre une seule heure dans tout le jour pour le repas & pour la nécessité des corps, & que toutes les autres doivent estre employées à des exercices qui regardent l'esprit; qu'il ne doit dormir que d'un sommeil tres-leger proportioné à son abstinence, & mesme s'efforcer de l'interrompre, quelque court qu'il soit, par le soin des grandes choses qui remplissent son cœur & son esprit.

Quoy qu'on puisse soutenir cette exactitude toute étroite & toute serrée qu'elle est, neanmoins on laisse à juger s'il est possible selon le cours ordinaire, de conserver une santé vigoureuse, & de vivre long-temps en vivant de cette maniere; Ainsi on peut assurer que saint Basile n'a voulu desapprouver que ces austeritez violentes, ces macerations extraordinaires, ces jeûnes de plusieurs jours, ces abstinences excessives, soit dans la quantité, soit dans la qualité de la nourriture, ou dans les temps de la prendre; Enfin l'indiscretion de ceux, qui poussez de leur propre esprit & non pas de celui

de Dieu, refusoient à la nature les alimens sans lesquels elle ne pouvoit subsister : son dessein estant de proposer une vie qui eust de la moderation, & qui pust estre embrassée de plusieurs.

En un mot, il y a grande difference entre se donner le coup de la mort, & s'engager dans des actions & dans des estats, comme nous l'avons dit, qui soient capables d'y conduire & de l'avancer; l'un n'a jamais esté permis, l'autre n'a jamais esté défendu. Un Prince, par exemple, commande à ses soldats de se precipiter du haut d'une tour dans le fond d'un fossé, ils ne luy doivent point d'obeissance; mais s'il leur ordonne de passer à la nage un fleuve rapide pour attaquer & surprendre ses ennemis; de monter à une breche bordée de soldats, & toute en feu, il faut qu'ils executent ses ordres; & la difference qu'il y a entre ces deux commandemens, c'est que dans le premier la mort est presente & inévitable; & dans le second, quoy que le peril soit grand, elle n'est pas tout-à-fait certaine, & il est possible d'en revenir.

Ceux qui veulent dispenser les Solitaires de vivre dans une austerité rigoureuse, s'imaginent qu'ils les déchargent d'un joug qu'ils ne portent que malgré eux, & qu'avec regret; & ils ne s'apperçoivent pas qu'ils leur arrachent de la main la planche qui leur reste pour se sauver du naufrage. Que l'unique consolation qu'ils ont en ce monde, est de venger sur leurs personnes, par le sacrifice de leurs

486 *De la Patience dans les infirmités*
vies, l'injure qu'ils ont faite à la Majesté de Dieu,
& de luy témoigner, par la grandeur de ce renon-
cement, l'excès de leur douleur. La seule vûe du
malheur qu'ils ont eu de luy déplaire; fait qu'ils
desirent la mort avec ardeur, non seulement pour
punir leurs pechez, mais encore afin de n'en plus
commettre; & ils considerent avec joye toutes les
actions de penitence qui composent l'estat de leur
vie comme les instrumens du supplice auquel ils
se sont volontairement condamnez.

Les ames qui ont conservé l'innocence peuvent
bien avoir des sentimens & des pensées plus mo-
derées; mais pour celles qui n'ont pas esté assez
heureuses pour la garder, ou qui tiennent dans l'E-
glise de JESUS-CHRIST en qualité de Solitaires
& de Penitens la place de ceux qui l'ont violée, il
n'y a point d'austerité qu'elles n'embrassent avec
plaisir; Et quand elles considerent combien les
hommes se mécontentent pour l'ordinaire dans leurs
jugemens & dans leurs mesures; elles ne craignent
rien davantage, sinon que leurs œuvres se trouvent
tellement au dessous de leurs obligations, qu'elles
ne soient pas dignes d'estre regardées dans ce jour
terrible où il s'en doit faire une discussion si exacte
& si rigoureuse: Mais quand il arrive qu'elles met-
tent les peines qu'elles endurent auprès de celles
qu'elles ont méritées; cette effroyable dispropor-
tion qui se rencontre entre les unes & les autres,
fait qu'elles ne sçauroient se lasser d'adorer les bon-

rez de Dieu, qui pardonne & remet des punitions infinies pour une reparation si legere.

Ce qui doit fortifier davantage un Solitaire dans l'amour des souffrances, c'est qu'il sçait qu'il a contracté une double obligation d'imiter celles de JESUS-CHRIST, par le Vœu de son Baptême, & par le Vœu de sa Profession; & que le choix que le Pere Eternel a fait de ses Elus avant tous les temps, ne peut s'accomplir dans le Ciel, qu'autant qu'ils se sont rendus conformes à son Fils sur la terre; Et comme il se voit dans une entiere impuissance d'exprimer dans sa vie cette persecution si cruelle, cette flagellation sanglante, ce couronnement d'épines, ce crucifiement si plein de douleur & de confusion, & les autres horreurs qui ont accompagné sa passion; ce qu'il peut faire est de s'abandonner sans reserve à toutes les mortifications du corps & de l'esprit; aux veilles, aux jeûnes, aux travaux, autant que l'ordre de Dieu & la Regle qu'il a professée le luy peut permettre, dans la crainte qu'il doit avoir, que si jamais par un amour déreglé de luy-mesme, ou par une compassion naturelle, il venoit à diminuer de la pesanteur de la croix dont il est chargé, il n'en perdît le merite & la recompense.

Si ceux qui osent arrester les Penitens dans leur course, & prescrire des bornes si resserrées à leurs austeritez, pensoient aux desordres qu'ils peuvent causer par un mauvais conseil, ils seroient en cela

Luc. 15. v. 7.
& 10.

plus réservez qu'ils ne sont pas; s'ils pensoient; dis-
je, qu'ils s'opposent à l'honneur que Dieu reçoit
de la pénitence d'un pecheur, quand elle est veri-
table & sincere; qu'ils empêchent JESUS-CHRIST de
triumpher des puissances de l'enfer; qu'ils contri-
stent le S. Esprit, qu'ils privent l'Eglise de l'édifica-
tion qu'elle en retire, & le pecheur du fruit de l'a-
vantage, & de la consolation qu'elle luy procure.
S'il est écrit que la pénitence d'un pecheur remplit
le Ciel de réjouissance, peut-on douter que celui
qui est cause qu'elle n'a pas toute l'étendue & l'in-
tegrité qu'elle doit avoir, ne porte la douleur &
la tristesse dans le séjour de la consolation & de la
joye?

En vérité si l'on connoissoit la grandeur & le
nombre des pechez, les secretes dispositions de
ceux qui en sont coupables; si on penetroit la pro-
fondeur des Jugemens de Dieu, & la severité de
sa Justice, on pourroit parler avec plus de lumiere
de ceux qui vivent dans la pénitence, & dire qu'ils
se tiennent dans de justes bornes, ou qu'ils exce-
dent. Mais comme ce sont des choses cachées des-
quelles Dieu s'est réservé la connoissance, un pe-
cheur aura toujours sujet de craindre (quoy qu'on
luy dise, & quoy qu'il fasse) que quand ses iniqui-
tez seront mises dans la balance auprès des œu-
vres qu'il aura faites pour les expier, ces paroles ne
luy soient appliquées. *Appensus es in statera, & in-
ventus es minus habens.* Ainsi il ne doit pas donner
aisément

Daniel 5. v. 27.

aisément sa creance à ceux qui luy disent qu'il en fait trop, & qui traitent sa penitence comme un excès qui mérite qu'on le condamne, & particulièrement dans la decadence de nos temps, où l'usage de la penitence est si rare, & si peu connu même de ceux qui prétendent penser avec plus d'application que les autres à leur salut. Car on peut dire qu'on a pris tant de soin d'applanir les chemins, d'en arracher les épines & les ronces, que de quelque país qu'on veuille revenir à JESUS-CHRIST, on ne marche que par des plaines & par des campagnes; On n'a pas osé combattre la nécessité de porter la Croix, la parole de JESUS-CHRIST y est trop expresse; mais on ne fait point de scrupule d'en affoiblir, ou d'en éluder l'obligation par l'explication qu'on luy donne, & par la maniere dont on s'en acquitte. Et comme on a trouvé presque dans tous les états & les professions le secret de l'allier & de la rendre compatible avec l'affoiblissement & la mollesse d'une vie douce, commode & relâchée; il ne faut pas s'étonner si on regarde comme une espèce d'emportement, & comme une singularité vicieuse ce qui sort des pratiques communes & des voyes ordinaires.

Il est vray que JESUS-CHRIST s'est offert à son Pere en qualité de victime pour la reconciliation du monde; & que la grace qu'il luy a demandée a esté accordée à l'instance de ses prieres, à la

dignité de sa mort, & au mérite de son sang; Cependant il faut que les hommes s'en fassent l'application par leurs propres souffrances; l'arrêt que Dieu prononça contre eux, ensuite du péché, n'a point esté révoqué, il subsiste encore; JESUS-CHRIST a seulement changé la nature des peines, il les a sanctifiées; & au lieu qu'elles estoient des caracteres de la malediction, & des mouvemens de la colere de Dieu, elles sont devenues comme des degrez par lesquels ils peuvent s'élever à la félicité qu'il leur a méritée par les siennes.

Enfin, JESUS-CHRIST a pris tellement sur luy la punition du péché, qu'il n'a point dispensé les hommes de la souffrir; il a bû le Calice, afin de nous rendre dignes de le boire après luy; & il a voulu qu'il passât de sa bouche à celle de tous les pecheurs, selon ces paroles du Prophete; tous les pecheurs sans exception en boiront. *Bibent omnes peccatores terra*, en réservant ce qu'il a de plus amer à ceux qui sont davantage selon son cœur, & qui luy sont plus particulièrement consacrez; Ainsi prétendre à sa gloire sans y aller par la participation de ses souffrances, c'est se tromper, c'est renverser cet ordre si nécessaire, si saint, & si adorable qu'il a établi dans le monde par son propre exemple. C'est détruire cette correspondance toute divine qui doit se rencontrer entre le chef & les membres, au lieu de porter dans nostre corps,

comme le dit le saint Apôstre, la mortification de JESUS-CHRIST. *Mortificationem Iesu in corpore nostro circumferentes*; C'est à dire, au lieu d'attacher à la Croix nos cupiditez, nos passions, & toutes les inclinations de la nature avec les cloux de la mortification & de la penitence.

C'est-là vostre sort, mes freres; quoy qu'on en dise, c'est vostre partage, c'est vostre dignité; c'est la marque de la distinction avec laquelle il a plû à Dieu de vous traiter en vous destinant à sa gloire, & vous appellant à l'heritage de ses Saints. *In partem sortis sanctorum.*

Ce sont des veritez, mes freres, que JESUS-CHRIST nous a enseignées, qu'il a autorisées par son exemple, scellées de son sang; qui se sont conservées dans la tradition de son Eglise par la fidelité & la religion avec laquelle ses serviteurs les ont observées. Et si on remonte dans la suite des siècles, & qu'on aille depuis nos temps jusqu'aux origines & aux sources, on trouvera par ces monumens qui se sont gardez de la vie & des actions des Saints, qu'il n'y a rien qui se soit fait remarquer ny qui ait dominé davantage dans leur conduite, que l'amour de la Croix, de la mortification & de la souffrance.

Voilà, mes freres, les veritables principes sur lesquels vous devez resoudre le doute, & la difficulté que vous nous avez proposée: Et pour vous,

en vostre particulier s'il arrivoit jamais qu'on vou-
lust attaquer la vie que vous menez toute commu-
ne & modérée qu'elle est; & luy attribuer des ex-
cès & des extremitez qu'elle n'a point; répondez
avec liberté que vous n'estes pas les ombres de tant
de Saints & de Solitaires qui vous ont precedez,
& qui ont servy JESUS-CHRIST dans la faim,
dans la soif, dans le froid, dans la nudité, dans le
travail, & dans les fatigues: dans les veilles, dans
les jeûnes, dans les prieres & dans les meditations,
& dans une infinité d'afflictions longues & peni-
bles. Qu'il faut supprimer ces histoires si édifiantes
de leurs vies, ou vous en interdire la lecture, si on
ne veut pas souffrir que vous en exprimiez au moins
quelques traits dans les vostres; Pourquoi les lire
seulement pour vostre confusion? & jamais pour
la consolation de les imiter.

Dites, pour vous resserrer dans vostre estat, que
vous avez des Instituteurs qui sont des Sains; qu'ils
vous ont donné des Regles, & que bien que vous
essayiez de les suivre avec exactitude, vous estes
neanmoins fort éloignez de pratiquer les instru-
ctions qu'ils vous ont laissées. Que les jeûnes qui
s'observoient du temps de saint Benoist, & de
saint Bernard, dont vous avez embrassé l'Institut,
sont beaucoup au dessus des vostres; qu'ils ne fai-
soient qu'un repas chaque jour, à l'heure de None,
c'est à dire à trois heures après midy; que vous

rompez le jeûne à l'heure de midy ; & qu'on vous permet de prendre quelque chose le soir : Dites qu'ils vous surpassent aussi dans le travail des mains, puis qu'ils sioient les bleds , & qu'ils faisoient la moisson : Dites que du temps de saint Bernard, S. Bern. Epit. ad nep. que vous regardez comme vostre Pere , les Religieux de Cisteaux auxquels vous succedez , estoient occupez à de semblables travaux , & gardoient la mesme abstinence. Que leur nourriture ordinaire estoit de legumes , d'herbes & de racines , qu'on n'affaissonnoit qu'avec du sel & de l'eau ; qu'on ne leur servoit qu'une livre de gros pain par jour , & qu'au cas qu'ils n'en eussent pas assez pour le souper , on en ajoûtoit d'une nature , dont la farine Faltred. Ep. 386. inter opera Bern. Instit. Cap. gener. anno 1134. c. 14. Vz. cap. 92. Vz. cap. 22. n'avoit point esté sascée. Que les infirmes se levoient la nuit à l'heure de la Communauté : que le jour du Vendredy Saint ils observoient la nudité des pieds comme le reste de leurs Freres : Enfin , dites que vostre vie ne tient rien de cette rigueur , & que l'austerité qu'on pretend que vous gardez , estant fort inferieure à celle de vos Fondateurs & de vos Peres , on devoit vous accuser plutôt de relâchement que d'excès.

Pour ce qui est du scrupule qu'on voudroit vous donner sur le nombre de vos Freres que la divine Providence a retirez de ce monde en si peu de temps , vous devez estre dans un grand repos , quand vous considererez qu'ils ont finy leurs jours

494 *De la Patience dans les infirmités*
dans un estat, dans une penitence, & sous des
Regles approuvées de l'Eglise. Qu'ils ont trouvé
dans le Monastere ce qu'ils y avoient cherché,
sçavoir d'y vivre & d'y mourir dans une paix sain-
te. Que ceux qui quittent le monde, & qui se ren-
ferment dans les Cloistres par le mouvement de
l'Esprit de Dieu, y viennent, non pas pour con-
server leurs vies, mais pour se preparer à la mort;
& que bannissant de leur cœur tout amour de ce
qui passe, & de ce qui est perissable, ils ne doi-
vent plus estre occupez que des choses éternel-
les. Saint Bernard estoit remply de ce sentiment,
quand il refusa aux Religieux de saint Anastase,
comme nous l'avons déjà remarqué, la permis-
sion qu'ils luy demandoient d'user de remedes &
de medecines, à cause que le méchant air du lieu
dans lequel ils vivoient, les rendoit malades, &
qu'il leur accorda seulement l'usage de quelques
plantes communes, en leur disant qu'il croioit
qu'il avoit l'Esprit de Dieu, & qu'il leur parloit
par son mouvement. quand il les avertissoit que
ceux qui vivoient selon les maximes de la chair,
ne pouvoient plaire à Dieu; Qu'il falloit acheter
les choses spirituelles par les spirituelles; qu'ils
feroient beaucoup mieux de desirer des potions
qui leur servissent à acquerir l'humilité, & de
dire à Dieu avec des cris vehemens, *Sana ani-*
mam meam quia peccavi tibi. Que c'est cette fanté-

S. Bern. Ep.
321.

Psal. 40. 5.

là qu'ils doivent rechercher & conserver de tous leur soins, parce que celle qui nous vient de la part des hommes, n'est que vanité; *Quia vana sunt hominis.* Psal. 107. v. 13.

Il fait connoître par tout à quel point il estoit confirmé dans cette pensée; mais nous le voyons encore particulièrement dans le témoignage du Bien-heureux Fastrède, que nous venons de citer; lequel rapporte qu'il luy avoit ouï dire ces paroles, qu'on ne sçauroit trop repeter. Il ne suffit pas à un Religieux d'alleguer qu'il est infirme, car nos saints Peres & nos saints predecesseurs, choissoient des valées basses & humides, pour y bastir des Monasteres, afin que les Religieux estant toujours malades, & ayant presente l'image de la mort, ils véussent incessamment dans la crainte du Seigneur.

Croyez donc, mes freres, que l'opinion de ceux qui s'imaginent qu'il n'est pas permis d'entreprendre des austeritez, quand elles sont capables d'abreger les jours, n'est point l'opinion des Saints; qu'ils ont pû vouloir qu'on gardast quelque ménagement dans la penitence, mais qu'ils n'y ont point mis des limites si étroites; que leur vie leur a esté beaucoup moins precieuse que leur salut, & qu'ils ont marché dans le chemin de la Croix d'un cœur & d'une volonté plus étendue.

Que si vostre vie n'est ny approuvée, ny goûtée

de la plupart des hommes, qu'il vous suffise pour vostre consolation, qu'elle a tous les caracteres, & toutes les marques qui peuvent vous faire croire qu'elle est selon l'Esprit de Dieu. Elle n'est ny nouvelle ; ny singuliere, & on n'a point de fondement legitime pour condamner vostre conduite, puisque vous ne faites que suivre les maximes de ceux que JESUS-CHRIST vous a donnez pour Instituteurs & pour Peres.



CHAPITRE XXIII.

Des Mitigations.

QUESTION PREMIERE.

La vie Religieuse estant un état d'une si grande penitence & d'une perfection si consommée, comment peut-on demeurer en seureté de conscience dans une Observance mitigée?

R E P O N S E.

POUR répondre à vostre question, mes freres, je vous diray que la mitigation d'un Ordre n'estant qu'un adoucissement, une modification ou un changement de Statuts, ce changement se fait ou dans des choses legeres ou en des points principaux & des articles importans (car pour les Reglemens essentiels ils sont immuables) l'alteration dans les matieres mesme peu considerables n'est jamais exempte de quelque peché, quand elle arrive de la part de ceux qui n'ont pas la puissance de la faire; parce que, comme dit tres-bien saint Bernard, on ne scauroit negliger le moindre point de sa Regle avec attention & determination, que l'on ne peche. Et pour ceux qui ont l'autorité, lors qu'ils se portent à ces sortes de changemens sans avoir des

De prac. &
dispens. cap. 12.
13. 14. & 15.

fondemens justes & des raisons legitimes, ils pe-
 chent plus que les autres, parce que les Superieurs
 sont plus étroitement obligez à la manutention
 & à la conservation des Regles, que ceux qui
 leur sont soûmis. Cependant dans l'un & dans
 l'autre cas un Religieux peut estre en seureté de
 conscience dans une Observance mitigée; ce qui
 s'y trouve de changé estant peu de chose & n'em-
 peschant pas qu'il n'y ait tous les secours & les
 moyens nécessaires pour se sanctifier & pour ar-
 river au but & à la fin de son état.

Q U E S T I O N I I.

*Le Superieur d'un Monastere n'est-il pas une Regle
 vivante? & ne peut-il pas modifier la Regle
 quand il luy plaist?*

R E P O N S E.

Bern. de prac.
 & disp. c. 4.

Regul c. 3.

NON; C'est un abus de l'entreprendre; il est
 soûmis à la Regle comme les autres, & mê-
 me plus que les autres. Saint Benoist ordonne
 que sa Regle soit gardée de tous, sans distinction
 & avec une exactitude égale. Je prens celle-là
 pour exemple: *In omnibus omnes magistrum sequan-
 tur regulam, neque ab ea temerè devietur à quoquam.*
 Le Superieur n'a de l'autorité que pour faire
 qu'elle s'observe; pour la conserver dans son in-
 tégrité; & il doit y contribuer de sa parole, de
 son exemple & de tous ses soins; & on ne l'ap-

pelle la Regle vivante, que parce qu'elle doit estre & se faire voir plus vive, plus animée & plus entiere. dans sa conduite que dans celle de ses Freres.

¶ Saint Benoist veut que le Superieur conduise Cap. 2. beaucoup plus par la sainteté & par l'exemple de sa vie, que par ses instructions.

¶ Saint Basile nous apprend que sa conversation Tract. 2. de In- doit estre si exacte, ses mœurs si graves & si dignes de son état, qu'elles puissent servir de loy fit. Mon. c. 2. & de regles à toute la Communauté.

Saint Basile dit qu'il faut qu'un Superieur soit Serm. 2. de In- au dessus de ceux qui sont sous sa charge, par la fit. Monac. prudence, la gravité, l'exactitude, & par le reglement de sa vie; afin que les vertus qui éclatent en sa personne, rejallissent sur ceux qui l'ont choisi pour leur modelle, & qui tâchent de l'imiter. C'est donc quand le Superieur a ces qualitez, qu'il doit estre regardé comme une Regle vivante, & non pas quand il en a de contraires. C'est quand il maintient sa Regle parmy ses Freres, & non pas quand il la détruit; Enfin, c'est quand sa conduite est si exemplaire & si réglée, que comme dit Regul. c. 12. saint Benoist, il fait dans le Monastere ce que

JESUS-CHRIST y feroit luy-mesme s'il y estoit.
Christi enim agere vices in Monasterio creditur.

¶ Cela suffit pour faire voir que cette maxime qui met les Communautéz Religieuses dans une fausse securité, est mal entendüe; & que le sens qu'on luy donne n'est qu'une imagination trom-

peuse & grossiere, qui ne sert qu'à autoriser le mauvais usage que les Superieurs font de leur pouvoir, & la licence de ceux qui leur sont soumis.

Pour ce qui est des mitigations en des points considerables & dans les pratiques importantes, elles ont esté introduites ou par le libertinage & l'impenitence des Moines, ou par l'inapplication, la negligence, la malignité, ou la fausse prudence des Superieurs reguliers; ou par l'autorité de l'Eglise. Dans ces premiers cas, elles ne doivent estre regardées que comme un violement de la Regle & que comme une transgression de la loy: & l'antiquité, l'approbation de ces Superieurs, & le consentement des particuliers, ne les rend ny plus legitimes, ny moins criminelles. C'est à proprement parler, une corruption d'état, comme nous l'avons déjà dit; c'est une destruction colorée de pretextes apparens; c'est une prevarication honteuse de laquelle on ne rougit plus, parce qu'elle n'est plus nouvelle, & que l'on y est accoutumé: Et comme la verité subsiste toujourns en elle-mesme, qu'elle ne peut estre détruite par les coûtumes contraires; que les crimes pour estre devenus publics n'abrogent point la loy, comme il n'y auroit rien de plus extravagant que de pretendre qu'elle eût perdu sa force, parce que les infractions se sont multipliées, & qu'elles ne sont plus punies, & de vouloir faire passer les coupables pour innocens, à cause du grand nombre de

leurs complices. Ainsi la Regle est toujours en elle-mesme ce qu'elle a esté dans son commencement, elle n'est point revoquée par l'inobservation; les contraventions n'empêchent pas que ceux qui l'ont professée ne soient obligez de la garder; & il faut convenir que ces sortes de mitigations sont abusives; que les personnes qui les embrassent les premiers & ceux qui les suivent sont dans l'erreur & dans le peché; qu'ils vivent dans une prevarication constante, & que c'est sans fondement & par une illusion déplorable qu'ils se persuadent estre dans le port lors qu'en effet ils sont dans le milieu du naufrage.

C'est une verité constante, mes Freres, que les Religieux sont obligez de garder leurs Regles, à moins qu'elles ne soient revoquées, ou qu'elles ne soient changées par des mitigations legitimes; & on ne peut en transgresser les statuts & les pratiques; comme nous venons de l'avancer, sans un peché considerable, & sans une offense, qui selon saint Bernard, merite le nom de crime, & donne la mort. *Reliqua universa non profitentibus quidem monita tantum, seu consilia censenda sunt, nec gravant non observata; cum tamen profitentibus in præcepta; prevaricantibus, in crimina fiant.* Ber. de præc. & disp. c. 1.

Et afin que la chose soit plus claire, prenons pour exemple la Regle de saint Benoist, qui est presentement la plus étenduee, & de laquelle il s'est formé dans l'Eglise plus d'observances

Reg. c. 4.

regulieres. On y a quitté l'abstinence de la viande, l'austerité des jeûnes, les veilles, les couches dures, le travail des mains, la solitude, le silence dedans comme dehors les Monasteres, la rareté des conferences entre les freres, l'éloignement des affaires & des communications avec le monde, que saint Benoist exprime par ces paroles, *à seculi actibus se facere alienum*. La pauvreté, la simplicité si recommandée, les humiliations, les mortifications du corps & de l'esprit, la conduite du Superieur, la stabilité dans le Monastere, & quantité de pratiques semblables.

Si ce changement est arrivé par la décadence des temps & par le libertinage des freres, c'est une corruption toute évidente, qui n'empesche point que la Regle ne subsiste en elle-mesme. Si c'est par le ministere des Superieurs Monastiques, ils n'ont point eu d'autorité pour cela, & leur conduite ne peut estre regardée que comme une presumption, & une entreprise injuste : Car quoy que les Superieurs par de justes raisons, & des considerations saintes puissent dispenser de quelques observances, il faut que ce soit seulement en quelques cas, pour quelques personnes, & pour quelque temps; à moins que la necessité qui les a portez à accorder cette dispense ne cessant point, les oblige de la continuer. Mais de changer toutes ces differentes pratiques que nous venons de nommer, cela passe leur pouvoir; c'est abolir une

observance reguliere, c'est luy oster ce qui la forme & ce qui la conserve; Et cependant elle ne peut estre legitimement détruite que par la même autorité qui l'a établie; je veux dire celle du Pape. & de l'Eglise.

Mais quand cela n'excederoit pas la puissance des Superieurs Monastiques, ils ne le peuvent faire que par une veritable necessité, par une dispensation charitable, & pour l'utilité de l'Eglise, comme nous l'apprenons de saint Bernard: *Non*

De prac. & dispens. c. 2.

ne justissimum esse liquet, ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque, ubi expedire videbitur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodiùs demutentur.... Ubi ergo necessitas fuerit, ad utilitatem Ecclesiæ, qui potestatem habet, ea dispenset; ex necessitate enim fit mutatio legis. Et c'est ce qui ne se rencontre point dans la pluspart des mitigations dont nous avons quelque connoissance. Car si c'est la charité qui les a fait agir, il faut qu'ils ayent eu devant les yeux la gloire de Dieu, la sanctification de leurs Freres, l'édification de l'Eglise, & leur propre salut. Mais bien loin que l'on y remarque aucun de ces motifs, l'on n'y voit rien qui ne persuade qu'on a eu des veuës toutes contraires; puisque dans tous les lieux où ces mitigations ont esté introduites, les dereglemens qui s'y commettent donnent des armes aux ennemis de Dieu pour attaquer la gloire de son nom; remplissent son Eglise de scandales, & con-

damnent à son jugement les Religieux qui se laissent conduire dans cette inobservance, comme les Superieurs qui les y conduisent.

Cap. 58.

Secondement, tous les Religieux qui s'engagent au service de JESUS-CHRIST sous la Regle de saint Benoist, luy promettent par leur profession de changer leurs mœurs selon cette Regle. *Promitto conversionem morum meorum secundum regulam sancti Benedicti*: c'est à dire d'instituer leur vie, de la regler & de la former sur les maximes, les instructions & les pratiques qui s'y trouvent établies, & de tendre à la perfection, qui est le but & la fin de toutes les Observances Religieuses par les moyens qu'elle leur prescrit. C'est une vérité si évidente, qu'il n'y auroit rien de moins raisonnable que de la contester, ny rien de plus inutile que de vouloir en faire la preuve. Cela estant ainsi, peut-il y avoir un violement de la Regle plus positif, une transgression plus littérale, que d'abandonner ces reglemens, ces moyens & toutes ces différentes pratiques, selon lesquelles on a promis à Dieu de travailler à la conversion de sa vie; Et peut-on regarder une telle conduite, quand elle est fixe, autrement que comme une transgression d'état, & ceux qui la suivent comme des prevaricateurs de profession.

Troisièmement, tout homme qui s'est consacré à Dieu par les vœux de la Religion, est dans l'obligation de tendre à ce qu'il y a de plus saint
dans

dans la vie Chrétienne, & de s'élever, comme nous l'avons dit, à ce que l'Evangile de JESUS-CHRIST a de plus pur, de plus excellent & de plus parfait. C'est ce que nous ont appris non seulement les Saints des premiers siècles; comme saint Ephrem, saint Basile, Cassien, saint Jean Climaque, & ceux qui sont venus long-temps après eux, comme saint Bernard & saint Thomas; Mais encore ceux qui dans nostre temps ont écrit des devoirs des Religieux avec plus de pieté & de lumiere, comme sainte Terefe, Rodriguez, le Pere saint Jure; Et il n'y en a pas un dont le sentiment ne soit que tout Religieux qui ne se trouve pas dans cette disposition, n'est point en voye de salut. Or cette perfection est un but auquel on n'arrive que par les moyens & les voyes que les Saints ont établies. Tous ceux dont la Providence s'est servie pour instituer dans son Eglise des Ordres & des Congregations Monastiques, n'ont jamais manqué de faire des loix & des Regles pour parvenir à cette fin. Et dans la Regle de saint Benoist que nous avons prise pour exemple, les moyens & les exercices que ce grand Saint a donnez à tous ceux desquels il devoit estre le Pere, sont ceux que nous avons nommez, & dont nous ne voyons presque plus de marques ny de vestiges dans les Monasteres ny dans les Communautéz relâchées. Et rien, ce me semble, n'est plus contre la raison & contre le bon sens,

que de se figurer que des personnes se proposent une fin & travaillent pour l'acquiescer, quand non seulement ils rejettent les moyens & les voyes établies par ceux que Dieu a préposés pour leur donner en cela lumière, direction & conduite; mais encore quand ils en prennent qui leur sont toutes contraires.

Si un homme marchoit du costé de l'Occident, & que luy ayant demandé où il pretend aller, il me repondît qu'il s'en va dans la Chine ou dans le Japon, je ne concludrois autre chose de sa réponse, sinon qu'il auroit perdu la raison ou qu'il se seroit égaré sans le sçavoir, ou bien qu'il me parleroit contre ce qu'il pense. C'est à ces gens-là que s'adresse saint Augustin, quand il dit: *Tendis ad portum, ad saxa properas.* Vous pretendez arriver au port par la route que vous renez; mais vous estes bien trompé, car vous allez à pleines voiles donner contre les rochers.

Que diroit-on d'un homme qui estant commis à la garde d'une Place importante dans le milieu d'un pays ennemy, en démoliroit toutes les fortifications & toutes les défenses, sinon que son dessein seroit d'en faciliter la prise, & de la mettre hors d'état de se pouvoir défendre lors qu'elle seroit attaquée. Ainsi n'a-t'on pas sujet de penser que ceux qui s'imaginent en faire assez, en disant qu'ils veulent garder la pauvreté, la chasteté, l'obeissance comme des choses essen-

tielles à l'état Religieux, & qui neanmoins abolissent sans honte & sans crainte les regularitez, les observances & les pratiques que les Saints ont établies pour les conserver, ont envie de livrer la place; & qu'ils ne se soucient dans le fond ny de la pauvreté, ny de la chasteté, ny de l'obéissance.

C'est précisément ce qui se passe dans le fait present. Saint Benoist a institué des jeûnes, des veilles, des abstinences, des travaux corporels & la mortification pour détruire l'impureté de la chair, pour acquérir & pour conserver cette pureté qui est si rare & si opposée à toutes les penées & les inclinations de la nature. N'est-ce pas se tromper & tromper les autres, que de vouloir parvenir à ce que ce grand Saint se propose, en menant une vie molle & relâchée, & la voulant passer dans la bonne chere, l'oïveté, l'inutilité, & dans la recherche de ses satisfactions & de ses plaisirs.

Pour acquérir & pour conserver le calme des passions, la tranquillité de l'ame, l'application à Dieu, la pureté du cœur & de l'esprit; enfin ce dégagement parfait dans lequel il n'y a point de Religieux qui ne soit obligé de vivre. Saint Benoist a établi la solitude, la separation des gens du siècle; l'éloignement des commerces du monde, le silence perpetuel entre les freres, cette rareté de conferences & d'entretiens, même de ceux

qui pourroient contribuer à l'édification. Et on veut qu'en communiquant avec les personnes du monde, en rendant & recevant des visites, en parlant indifferemment de tout ce qui se passe dans le siecle, dont on devroit avoir perdu toute memoire; remplissant incessamment son cœur & son esprit de tout ce qui n'y devroit pas avoir la moindre place, & qu'ayant avec ses freres des communications aussi libres, aussi familiares & aussi frequentes, que si l'on n'avoit nulle obligation d'observer le silence, on obtienne de Dieu ce repos sacré, cette presence de ses jugemens, cette continuelle occupation des choses éternelles, & toutes ces dispositions interieures qui sanctifient les hommes dans les Cloistres, & qui les rendent dignes de luy.

Le mesme saint Benoit pour former des Religieux dans la pauvreté evangelique, & dans une obeissance parfaite les prive de toutes les choses superflues; ne leur laisse que le seul usage de celles qui leur sont absolument necessaires, & encore dépendemment de la permission des Superieurs; & accompagne cela d'une simplicité qui puisse les faire ressouvenir sans cesse de l'obligation qu'ils ont d'imiter la pauvreté de JESUS-CHRIST. Il regle d'une maniere si exacte tous leurs pas, leurs paroles, leurs actions, & tous les momens & les circonstances de leur vie, qu'il n'y en a pas une qui ne doive se passer dans la dépendance. Et l'on

s' imagine pouvoir acquerir la vertu, & le merite de la pauvreté & de l'obeïssance, en vivant dans la recherche des commoditez, des biens, de l'abondance, de l'ornement, de l'ajustement, du luxe & de la vanité du monde; dans le libertinage, dans l'exemption de tout assujettissement, de toute discipline, & reduisant la Religion, & la faisant consister au nom, à l'habit, à quelques contenances, & à quelques ceremonies exterieures.

En quatrième lieu, la Religion à la bien prendre est un contract que la creature passe avec Dieu; elle luy donne son temps, ses biens, sa liberté, sa vie, sa personne toute entiere, & ne se reserve que l'esperance des biens que JESUS-CHRIST a promis de donner à ceux qui quittent, & qui renoncent à tout pour le suivre. Elle s'engage de le servir selon tous les preceptes, les instructions, & les pratiques contenuës dans la Regle dont elle fait profession; Et Dieu luy promet en échange de recevoir ses services, de la rendre heureuse, & d'estre luy-mesme son bonheur, sa gloire, & sa récompense. Cette obligation est reciproque, & Dieu ne s'engage à rien envers la creature qu'à condition qu'elle sera constante & fidele dans l'execution & dans l'accomplissement de ses vœux. C'est ce que saint Benoist nous enseigne, lorsque dans le dénombrement qu'il nous a fait des moyens par lesquels les Religieux doivent se sanctifier; il nous declare que Dieu a attaché leur

recompense à leur fidelité; & qu'ils ne doivent se la promettre qu'après s'estre acquittez incessamment & le jour & la nuit de toutes les obligations & les pratiques établies dans la Regle. *Hæc sunt instrumenta artis spiritualis quæ cum fuerint à nobis die noctuque incessabiliter adimpleta, & in die iudicij reconfignata, illa merces nobis à Domino recompensabitur quam ipse promisit.* Il dit ailleurs qu'un Religieux doit sçavoir qu'il se moque de Dieu qui le condamnera s'il manque de s'acquitter de ce qu'il luy a promis. *Vt si aliquando aliter fecerit ab se dammandum sciat quem irridet.*

Ben. Reg c. 4.

C. 58.

On voit par là que les Religieux qui se sont dispensés de toutes ces diverses observances que nous avons marquées, du jeûne, des veilles, de l'abstinence, du travail, des mortifications des sens & de l'esprit; de la pauvreté, de la simplicité, de l'éloignement des affaires, du commerce & des manieres du monde, & qui vivent dans les usages opposez à toutes ces saintes pratiques, ne sont point dans le droit d'esperer de Dieu ce qu'il n'a promis qu'à ceux qui les observeroient, & que faute de satisfaire à leurs engagements, & d'en executer les conditions & les clauses, ils n'ont ny qualité, ny titre pour en rien pretendre.

Cela suffit pour prouver que ces sortes de mitigations dont nous parlons, ne sont qu'un violent de la loy de Dieu, un mépris de ses ordres, une résistance fixe & toute publique à ses volontez;

enfin un ministere d'iniquité, & par conséquent un estat de mort.

QUESTION III.

Peut-on apporter quelques raisons pour combattre les veritez dont vous venez de nous parler, qui nous paroissent si solides & si convainquantes?

RÉPONSE.

O U Y, on se sert d'ordinaire de trois raisons pour tâcher de les éluder; car on dit premierement, que le devoir & la principale obligation d'un Religieux est celle d'obeïr, & que les mitigations ayant esté établies & de l'autorité & par la dispensation des Superieurs, elles sont legitimes; & qu'ainsi les inferieurs peuvent les embrasser en seureté de conscience.

On dit en second lieu, que les coûtumes anciennes & autorisées par un grand nombre de personnes, & une longue suite de temps prescrivent contre la loy.

Enfin on soutient qu'on n'est obligé qu'à ce qu'on a promis; & que comme on n'a eu devant les yeux que les pratiques presentes, on satisfait à son obligation quand on les garde.

Mais toutes ces raisons n'ont aucune solidité, & pour commencer par la premiere, il est vray, & il faut demeurer d'accord que l'obligation principale d'un Religieux est celle d'obeïr & de se

soûmettre ; mais il ne le doit faire qu'en la maniere qu'il l'a promis ; Et comme un Religieux ne s'est pas obligé à une obeïssance simple & sans limites , mais à une obeïssance qui est selon la Regle ; il ne doit pas aussi la rendre lors qu'elle luy est contraire & qu'elle la détruit ; & le Superieur n'a aucun droit de l'exiger. Et saint Bernard nous a déclaré qu'il ne faut pas que le Superieur lâche la bride à son imagination dans les commandemens qu'il fait à ceux qui luy sont soûmis ; mais qu'il doit sçavoir que la Regle luy a prescrit des bornes & des mesures ; & qu'il ne suffit pas qu'il ordonne ce qui semble avoir de la rectitude ; mais qu'il est necessaire que ce soit la rectitude mesme établie par la Regle , ou au moins qu'elle soit dans son esprit & conforme à ce qui a esté institué par saint Benoist. Que le Religieux ne promet qu'une obeïssance selon la Regle de saint Benoist ; & qu'ainsi il ne soit pas soûmis à toutes les volontez de son Superieur ; mais seulement à celles qui se trouveroient selon la Regle ; En sorte qu'il n'est point obligé de luy obeïr ; au cas qu'il luy commande quelque chose qui manifestement ne luy soit pas conforme. *Oportet eum qui præest, non frenæ suæ laxare voluntati super subditos ; sed præfixam ex regula sibi scire mensuram, & sic demum sua imperia moderari, circa id solum quod esse rectum constiterit, nec quodlibet rectum sed hoc tantum quod prædictus Pater instituit, aut certè quod sit secundum quod instituit.*

De præcept.
& disp. c. 4.

Bern. de præc
& disp. c. 4.

instituit. Et il est clair que saint Benoist n'a jamais eu l'intention que le Supérieur pût disposer de la Règle comme il luy plairoit ; puis qu'il ne luy a donné d'autorité , & de puissance ; qu'afin de la faire observer.

Secondement , saint Basile qui a porté l'obeïssance des Religieux plus loin que personne , puis qu'il leur ordonne d'imiter celle de JESUS-CHRIST , & d'obeïr jusq'à la mort , veut qu'ils se servent de leur discernement , & que dans de certaines rencontres ils examinent les ordres qu'un Supérieur leur donne , sur la parole de JESUS-CHRIST , ou sur les instructions & les exemples des Saints ; & prononce qu'ils ne sont point obligez d'obeïr , lorsque leurs commandemens se trouvent contraires à l'une ou à l'autre de ces Regles.

In Reg. brev. qu. 112.

Reg. brev. qu. 103.

Troisièmement , saint Paul veut que l'obeïssance des inférieurs soit raisonnable , *rationabile obsequium.* Cependant il n'y a rien qui le soit moins que d'obeïr aux hommes , lorsque nous ne le pouvons sans violer la loy de Dieu , & sans renverser les ordonnances de ses Saints , contre nos engagements & les protestations solennelles que nous luy avons faites de les observer inviolablement.

Ad Rom. 12. 7.

Il faut respecter les Supérieurs , & leur obeïr comme à JESUS-CHRIST mesme , dont ils sont les Ministres & les Vicaires , quand mesme nous verrions du déreglement dans leurs mœurs , & dans leur conduite : mais s'il arrive qu'au lieu de

vous soutenir dans l'observation exacte des choses que vous leur avez promises; & de vous élever, comme ils y sont obligés, à la perfection d'une vie sainte, ils vous portent à l'infraction de vos Regles, au violement de vos vœux; s'ils vous abaissent & vous jettent dans l'abyssme d'une conversation molle, licentieuse relâchée, indigne de la pureté de vostre estat; regardez-les comme ces pasteurs mercenaires dont parle Jeremie; qui ont démoly la vigne du Seigneur; qui ont foulé aux pieds son heritage, & fait un desert sec & sterile d'une terre delicieuse qu'il s'estoit reservée. *Pastores multi demoliti sunt vineam meam, conculcaverunt partem meam, dederunt portionem meam desiderabilem, in desertum solitudinis.* Et ne doutez pas que vous ne soyez dans le cas auquel vous devez dire avec le saint Apôstre; *Obedire oportet Deo, magis quam hominibus.*

Jerem. c. 12. v.
10.

Acto. c. 5. v.
29.

Pour la seconde raison qu'on prend du costé de la coûtume, elle est nulle; & il n'y a pas plus d'assurance de s'y arrester qu'à la premiere. Une loy sainte ne peut estre détruite par une coûtume qui ne l'est pas; elle subsiste nonobstant les abus qui la combattent; & si la force qu'elle conserve n'opere pas la sanctification des hommes, il ne faut point douter qu'elle ne fasse leur condamnation. Si elle est peu considerable, & qu'il n'arrive rien de fâcheux de ce qu'elle n'est pas gardée, on peut suivre la coûtume qui aura pris sa place. Si

elle est importante & qu'elle se trouve détruite par une coutume loüable, & qui cause un bien égal à celui qu'elle pouvoit produire, on peut encore avec seüreté déferer à la coutume. Mais si de l'extinction de la loy il naist des maux, des déreglemens publics, & des inconueniens importants, il est certain que la coutume dans ce cas ne doit estre regardée que comme un abus & une corruption; Et qu'encore qu'elle soit favorisée par le temps, par le nombre & par la qualité des personnes qui la suivent & qui la soutiennent, elle ne peut rien contre l'autorité de la loy; autrement il s'enfuivroit que les maux mesmes deviendroient permis, lors qu'ils se rencontreroient dans l'usage commun; parce que la pluspart ne sont des maux qu'à cause que la loy les défend, & que la loy se trouveroit détruite par toutes sortes d'usages, ce qui seroit la plus grande & la plus énorme de toutes les confusions.

Les Saints & tous ceux qui se sont conduits par leur esprit, ont eu des maximes bien contraires à ces faux principes. Ils n'ont eu que la verité pour leur regle, & l'ont suivie dans toute leur conduite avec un attachement inviolable.

C'est ce que pensoit saint Cyprien quand il dit Epist. 74. que les coutumes qui se sont établies ne doivent point empescher que la verité ne soit toujours la maistresse, & ne prevale: & que la coutume sans la verité n'est qu'une erreur inveterée. C'est pour-

quoy, dit ce Saint, laissons l'erreur & suivons la verité, sçachant que c'est elle qui l'emporte; qu'elle est toujours victorieuse; & qu'elle conservera sa force & sa vigueur jusques dans l'éternité. *Consuetudo que apud quosdam irrepfit, impedire non debet quominus veritas prævaleat. & vincat: nam consuetudo sine veritate vetustas erroris est, propter quod relicto errore sequamur veritatem; scientes quod veritas vincit, veritas manet, & invalescit in æternum.* Et dans un autre endroit: Si c'est JESUS-CHRIST seul que nous devons écouter, il ne faut point prendre garde à ce que ceux qui ont esté devant nous ont estimé qu'on devoit faire; mais il le faut consulter tout seul luy qui est devant tous les hommes; car c'est la verité de Dieu; & non point la coûtime, que l'on doit suivre. *Si solus Christus audiendus est, non debemus attendere quid alius ante nos faciendum putaverit, sed quid, qui ante omnes est prior Christus fecerit, neque enim hominis consuetudinem sequi oportet; sed Dei veritatem.* Quoy que ce grand Saint se soit servy de cette maxime dans une occasion & dans une cause qui n'estoit pas selon la verité, elle n'en est pas moins sainte ny moins constante.

Epist. 65.

Un des plus grands hommes de ce mesme sieclé avoit enseigné devant luy que rien ne pouvoit prescrire contre la verité; ny la suite des siecles, ny l'autorité des personnes; ny le privilege des nations; & qu'il n'y a presque point de coûtu-

me qui n'ait tiré son origine ou de l'ignorance, ou de la simplicité; & qui s'estant fortifiée par la succession des temps, ne trouve des gens qui la soustiennent contre la verité. *Veritati nemo presci- bere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum; ex his enim fere consuetudo initium, ab aliqua ignorantia vel simplicitate sortita in usum per successionem corroboratur, & ita adversus veritatem vindicatur.*

Tertull. de
virgin. velan-
dis.

Saint Basile n'estoit pas d'un autre sentiment, quand il a dit que nous nous laissons tromper, par les méchantes coûtumes; & que les traditions erronnées & corrompuës causent de grands maux, & qu'elles viennent en partie de nos égaremens & de nos pechez, & du défaut de discernement & de lumiere.

Præm. in lib.
de morib.

C'est cela mesme que nous apprenons de JESUS-CHRIST, lors qu'il reproche aux Juifs dans son Evangile, qu'ils ne font point de difficulté d'abandonner les commandemens de Dieu pour suivre leurs traditions & leurs coûtumes. *Relinquentes mandatum Dei, tenetis traditiones hominum, bene irritum facitis præceptum Dei, ut traditionem vestram servetis.*

Marc. 7. v. 8.
Ibidem. v. 9.

Mais ce qui est le plus étrange, c'est qu'il se trouve des Chrestiens qui attaquent une verité si claire dans une affaire aussi importante qu'est celle du salut; & que les Payens mesmes n'ayant rien devant les yeux qu'un bien, qu'un avantage &

qu'une utilité purement humaine, se plaignent, & reconnoissent que la cause de tous nos maux est que les hommes se laissent conduire par les exemples & non par la raison, qu'ils se laissent entraîner par les coûtumes; Que véritablement ils ne voudroient pas imiter ce qu'ils voyent faire à peu de gens; mais que pour la multitude ils ne font point de scrupule de la suivre; comme si le grand nombre pouvoit donner à une chose la rectitude qu'elle n'a point, & qu'ainsi l'erreur passe parmy eux pour une verité lors qu'elle est devenue publique. *Inter causas nostrorum malorum est, quod vivimus ad exempla, nec ratione componimur, sed consuetudine abducimur; quod si pauci facerent nollemus imitari, eum plures facere ceperunt, quasi honestius sit, quia frequentius, sequimur: & recti apud nos locum tenet error ubi publicas factus est.*

Seneca Epi.
123.

La troisième raison dont on se sert pour soutenir les mitigations, ne doit pas estre plus écoutée que les deux autres; Car y a-t-il de l'apparence de se faire une obligation sainte d'un genre de vie qui n'est rien, comme nous l'avons dit tant de fois, qu'un violement de la loy de Dieu; qu'une transgression de ses ordres, & qu'un mépris tout formel, & tout public des ordonnances de ses Saints? Et peut-on considerer comme un engagement de Religion, une prévarication si manifeste, & s'imaginer que Dieu reçoive une offrande si impure, comme un sacrifice de bonne odeur, ou plutôt

ceux qui se trouvent dans un estat si opposé à tous ses desseins, & si éloigné de ce qu'il demande des personnes qui sont consacrées à son service? N'ont-ils pas sujet de craindre que c'est à eux que sa parole s'adresse, quand il dit par la bouche de son Prophete, vos sacrifices sont des meurtres; ce sont des actes d'irreligion dans la disposition criminelle avec laquelle vous me les offrez, plutôt que des marques du culte sincere que vous pretendez me rendre. *Qui immolat bovem, quasi qui interficiat virum, qui pecus mactat quasi qui excerebret canem; qui offert oblationem quasi qui sanguinem suillum offerat; qui recordatur thuris quasi qui benedicat Idolo; hæc omnia elegerunt in viis suis, & in abominationibus suis anima eorum delectata est.*

Isai. c. 66. v. 3.

C'est ce qui a fait dire à un Docteur tres-celebre du siecle precedent; que les Religieux qui font des Vœux en des observances relâchées; qui ne se proposent que de vivre conformément à ce qu'ils voyent devant leurs yeux, & de garder leur Regle en la maniere que les autres l'observent, c'est à dire de la violer comme eux; se moquent de Dieu dans les Vœux mesmes qu'ils luy font. Et cependant qu'ils ne sont pas obligez à moins par leur engagement tel qu'il est, que s'ils l'avoient contracté dans une Congregation sainte & exacte. *Si quod vovet, implere non statuat dum vovet, ut faciunt illi qui vovent vitam instituire secundum regulam sancti Benedicti vel Augustini: sed quoniam eam*

H. Euseb. in Explic.
Decal. c. 81.

à cæteris qui eandem ipsam voverunt negligi vident, cogitant atque proponunt eam servare, sicut eam servari vident, hoc est proponunt eam violare. Hi vovendo Deum irrident; non minus tamen voto suo obligati sunt, quam si inter recte eam observantes illud emisissent.

Et véritablement il faut avoir fermé les yeux à toutes lumieres, pour ne pas voir qu'on ne peut servir Dieu, ny luy plaire, dans une Profession qui n'est que la corruption d'un estat saint; & pour ne pas s'appercevoir que lors qu'on est assez mal-heureux pour se rencontrer dans un estat si déplorable, il n'y a qu'une chose à faire, qui est de travailler de tous ses efforts à rectifier ses voyes, à se remettre dans l'ordre de Dieu, à rentrer dans la verité de sa Regle, & à en reprendre l'esprit, les maximes, & les pratiques, à moins que de vouloir estre semblable à cet insensé dont parle l'Ecriture, lequel vivoit content dans son indigence, dans sa pauvreté, & dans son extrême misere, pendant que Dieu prononçoit contre luy ces paroles terribles. Parce que tu te vantes que tu es riche, que tu es dans l'abondance, & que tu n'as besoin de rien, tu ignores que tu es mal-heureux, miserable,

Apo. c. 3. c. 17. pauvre, aveugle & nud. Quia dicis quod dives sum, & locupletatus, & nullius cgeo, & nescis quia tu es miser & miserabilis, & pauper & cæcus, & nudus.

Ceux donc qui sont dans ce mal-heur ont beau faire, ils peuvent se tromper & mettre leur conscience

science dans un faux repos, mais ils ne luy donneront jamais une veritable seureté. Il faut pour cela qu'ils renoncent aux mitigations qu'ils ont embrassées, & qu'ils commencent par se persuader qu'elles sont illicites; qu'elles deshonnorent la Majesté de Dieu, l'excellence & la dignité de leur Profession.

Il ne sert de rien de dire que les Regles ont de la latitude; qu'il n'est pas necessaire de les garder en tous les points, & qu'on ne peut exiger des personnes au delà de ce qu'elles ont promis. Il est vray que saint Bernard tombe d'accord, & tout le monde avec luy, que les Regles n'obligent pas à une observation si litterale, qu'il ne puisse sans les violer & sans engager sa conscience, en obmettre aucun article; Et que l'on peut, à l'exception des seuls Religieux de l'Ordre de Cisteaux, y changer, ou y retrancher quelque chose, selon les differens usages des observances. Mais ce grand Docteur ajoûte, & veut qu'on suive des coûtumes & des pratiques qui soient saintes, & que l'on garde la temperance, la justice & la pieté. *Et si non ad unguem totam custodiunt, & si qua pro sui claustri ritu, vel mutant vel prætermittunt, à regulari tamen omnino professione non discedunt; dum tamen sobrie & juste & pie pro suorum moribus vivere non desistunt.*

Bern de prec.
& disp. c. 16.

Jugez, mes freres, combien ces conditions si saintes & si raisonnables, conviennent peu aux mitigations dont il s'agit; & comme quoy saint Ber-

nard estoit éloigné d'approuver une maniere de vivre toute remplie de l'esprit du monde, de licence, de liberté, d'oïveté, d'inutilité, de déreglemens, de plaisirs, de vanitez & d'indépendance. Je m'arreste là, & ne veux point passer à des choses plus extrêmes, cela suffit pour vostre instruction; D'ailleurs on n'est que trop informé des desordres qui regnent aujourd'huy parmy les Moines & dans les Cloistres, où les reformes n'ont point esté introduites.

Je vous ay déjà dit bien des fois, mes freres, & je vous le repete encore comme un des plus importants avis que je puisse vous donner; n'ayez jamais aucune creance en ceux qui ne vous parleront pas comme les Saints, en quelque nombre qu'ils puissent estre, & quelque rang, & quelque autorité qu'ils ayent auprès de vous. Dieu vous a déclaré ses volontez par la bouche de ses Saints, de vos Instituteurs, & de vos Peres qui estoient des hommes pleins de son esprit, & selon son cœur. Vous devez considerer toutes les instructions qu'ils vous ont données, comme si vous les teniez immédiatement de luy; Car qu'importe, dit saint Bernard, que Dieu s'explique par luy-mesme, ou par ses Mi-

De præc. &
disp. c. 9.

nistres, par les hommes, ou par les Anges. *Quamobrem quidquid vice Dei præcipit homo quid non sit tamen certum displicere Deo haud secus omnino accipiendum est quam si præcipiat Deus, quid enim interest utrum per se, an per suos ministros, sive homines, sive*

Angelos hominibus innotescat suum placitum Deus.

Souvenez-vous donc, mes freres, de n'écouter jamais ceux qui vous aborderont avec des paroles de seduction, & de mensonge, de quelque pretexte de pieté qu'ils les couvrent. *Nolite confidere in verbis mendacii dicentes, templum Domini templum Domini templum Domini est.* Et ne manquez point dans ces sortes de rencontres de faire ce qu'ordonne le mesme Prophete, lors qu'après s'estre plaint de ce que ceux qui sont établis pour donner la lumiere & la conduite, sont remplis de fraude, & répandent l'erreur. Prenez garde, dit-il, examinez les chemins, & vous informez quelles sont les voyes anciennes, & que rien ne vous empêche d'y marcher, quand vous les aurez trouvées; & assurez-vous que c'est à cela seulement que Dieu a attaché vostre salut, vostre consolation, & vostre repos. *State super vias, & videte, & interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona, & ambulate in ea; & invenietis refrigerium animabus vestris.*

Jerem. c. 7. v.

4*

Jerem. c. 6. v.
16.

Epist.

C'est une conduite pleine de presumption, dit saint Basile; de ne se pas attacher aux traces des saints Peres, & de preferer ses propres imaginations à leurs sentimens.



QUESTION IV.

Peut-on en seureté de conscience suivre l'exemple, & se conformer à ce grand nombre de Religieux qui vivent selon des maximes si contraires aux Regles primitives ?

RÉPONSE.

EXOD. c. 23. v. 2.
 MATT. c. 7. v. 13. & 14.
DIEU nous a défendu par son Prophete, mes freres, dans l'ancien Testament, de suivre la multitude lors qu'elle abandonne la verité, & il nous declare dans le nouveau, par la bouche de son Fils, que la voix qui conduit à la vie est étroite; que peu de personnes la trouvent; mais que celle qui mene à la mort est large & spacieuse, & qu'elle est suivie du grand nombre.

Tract. de renunc. c. 9.

Saint Basile suivant cette grande verité, donne pour instruction aux Solitaires d'imiter la conduite de ceux qui vivent saintement, d'en graver les actions dans le fond de leurs cœurs; & de demander à Dieu la grace d'estre du petit nombre; Car, dit-il, tout ce qui est excellent est rare; & c'est pour cela qu'il y aura peu de personnes qui entreront dans le Royaume de JESUS-CHRIST.

Cass. Calla. 3. c. 7.

Le saint Abbé Paphnuce nous apprend la mesme chose dans les Conferences de Cassien, lors qu'il dit, parlant à des Solitaires. Je crains fort, mes enfans, qu'il ne se trouve aujourd'huy une aussi grande multitude de personnes que pouvoit estre

celle des Juifs qui violerent la Loy de Dieu du temps de Moïse; car de si cens mille hommes armez qui sortirent de l'Egypte, il n'y en eut que deux qui entrerent dans la Terre promise. Il faut donc nous hâter de nous former sur les exemples de ceux qui sont très-rarés, & en un tres-petit nombre, parce que cette figure du vieil Testament est encore confirmée par cet Oracle de l'E-
Matt. 20. 16.

Nous apprenons quelque chose de semblable dans l'Imitation de JESUS-CHRIST, lors qu'après y avoir veu quelle a esté la perfection éminente & le souverain détachement des premiers Solitaires, nous lisons qu'ils ont esté donnez pour modele à tous les Moines; & qu'ils doivent avoir plus de puissance & d'efficace pour nous porter à nous avancer dans le bien, que non pas le grand nombre des Religieux negligens; à nous induire à mener une vie relâchée.
Lib. I. c. 18.

Ainsi, mes freres; il faut suivre & imiter ceux qui gardent la verité dans leur conduite; quelque petit que le nombre en puisse estre; fuir & s'éloigner de ceux qui marchent dans l'erreur; quand ils surpasseroient en nombre le sable de la mer. La multitude donne une fausse autorité au déreglement des méchans; elle impose aux ignorans & aux foibles; mais elle ne justifie point ny les uns ny les autres. L'erreur pour estre devenue universelle ne

change point de nature; & ceux qui ont des vices & des excès qui leur font communs avec le grand nombre des hommes, recevront avec eux des châtimens & des peines communes.

QUESTION V.

Est-il donc impossible de se sauver dans ces sortes de Mitigations ?

RÉPONSE.

LEs élus de Dieu sont répandus par tout le monde, il n'y a point de lieu, ny d'estat, où il ne se rencontre quelqu'un qui luy appartienne, & qu'il ne regarde comme un vaisseau de miséricorde. Ainsi dans les Congregations les plus relâchées, & les plus irregulieres, il se trouve toujous quelques ames choisies, qui se servant des lumieres qu'elles ont receües de Dieu & connoissant la verité, se retirent des déreglemens communs, & par des efforts, par des prieres, & par des aspirations continuelles; par le soin qu'elles ont de garder dans leur vie, & dans leur conduite toute l'exactitude, & la regularité qui est dans leur pouvoir: elles sont devant Dieu par la disposition de leur cœur tout ce que le mauvais ordre des Monasteres & la violence des personnes auxquelles elles sont

Isai, c. 17. v. 6.

fournies les empêchent de pratiquer. Elles sont comme ces olives de l'Ecriture qui sont demeurées sur les arbres après la recolte, comme cette

grappe de raisin qui a échappé à la main & à la recherche des vendangeurs ; comme Lot qui conserva la crainte de Dieu dans le milieu d'un peuple qui l'avoit entierement perduë ; & comme Noé qui garda l'innocence dans la corruption generale du monde.

2. Pet. 2. v. 7.
& 8.

Gen. 6.

QUESTION VI.

Quelles sont donc ces Mitigations que vous appelez legitimes ?

RÉPONSE.

Les Mitigations que nous croyons legitimes sont celles que nous voyons établies par l'autorité des souverains Pontifs , & par les Constitutions de l'Eglise. Et personne ne sçauroit disconvenir qu'elles ne soient legitimes ; qu'on ne doive les regarder d'une maniere bien differente de ces relâchemens dont nous venons de parler , & qu'on ne puisse les embrasser avec feureté de conscience , pourveu qu'on les prenne précisément comme l'Eglise les a faites ; qu'on se tienne au temperament & aux modifications qu'il luy a plû d'établir , sans y en ajoûter de nouvelles ; Et qu'on ne corrompe pas la rectitude d'un adoucissement qu'elle a rendu licite , par d'autres adoucissements qui ne le soient pas : Car autrement on se trouveroit dans un estat qui seroit à l'égard de la Mitigation legitime , ce que sont les fausses

mitigations à l'égard de la vérité de la Règle.

Mais en cela il y a trois choses à considérer ; l'une , que jamais l'Eglise n'a adoucy les Regles que lors qu'elle y a esté obligée par la grandeur, ou par une longue suite de relâchemens ; & que l'excès des maux a fait qu'on n'a pû rétablir les choses selon la regle & l'institution primitive. L'Eglise comme une mere charitable touchée du mal-heur de ses enfans , & affligée de leur chûte, s'est abbaissée pour les relever, pour les soutenir, & pour empêcher qu'ils ne tombassent encore plus bas. Elle a mieux aimé pour compâtir à leurs foibleffes, les décharger des observances les plus rudes, des pratiques les plus penibles, & les plus laborieuses, & les mettre dans un estat d'une austerité mediocre qu'ils fussent capables de porter, que de les laisser accablez de devoirs, & dans une contravention publique & scandaleuse ; à ce grand nombre d'obligations qu'ils ne connoissoient plus, & dont ils n'avoient pas seulement la pensée de s'acquitter.

Secondement, toutes les fois que l'Eglise a esté obligée de faire de ces sortes d'établissmens, ce n'a esté qu'en gemissant & en témoignant sa douleur, de voir ternir la beauté & l'éclat de ces grands ordres qui sont partis de la main de Dieu, comme autant de chefs-d'œuvres de sa puissance, & de sa grace ; Que ses Saints ont consacré par leurs larmes, par leurs travaux & par leur penitence,

tence; & qui ont esté pendant que la sainteté s'y est conservée, la gloire, l'ornement & le soutien du monde. Elle a mesme donné des marques en toutes occasions du desir qu'elle avoit de faire revivre cette perfection premiere, en exhortant les fideles d'embrasser les Regles dans leur pureté; & en ordonnant comme elle a fait encore depuis peu dans le Concile de Trente, qu'on reformast S. fl. 25. de reform. cap. 1. toutes les Observances regulieres, selon l'esprit des Saints & les premieres institutions.

De sorte, que ce seroit se tromper que de considerer comme des effets de son inclination particuliere, ce qui luy a esté comme ravy par la compassion qu'elle a eüe pour des personnes imparfaites, & miserables, & ce qu'elle n'a donné qu'à leurs besoins & à leurs necessitez pressantes. Tellement qu'on pourroit dire à ceux qui au lieu de s'humilier d'un estat qui n'estant qu'une pure condescendance leur doit mettre incessamment leurs foiblesses devant les yeux, voudroient s'en prevaloir & en tirer des consequences au prejudice de la verité de la Regle, dont ils n'ont pû porter ny la regularité ny la discipline. *Attendite ad Petram* Mat. 16. 18. *unde excisi estis.* Pensez combien vous estes au dessous de vostre naissance, & de vostre origine; ou bien ce que nostre Seigneur disoit autrefois aux Pharisiens. *Quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri* Math. 19. v. 8. *permisi vobis dimittere uxores vestras, ab initio autem non fuit sic.* Ce n'est que la dureté de vostre

cœur qui l'a emporté ; car les choses n'estoient pas ainsi dans les commencemens.

Troisièmement, il faut considerer que quand l'Eglise a établi des mitigations, elle a seulement temperé l'austerité de la vie ; elle a dispensé de quelques pratiques, & de quelques exercices sensibles, pour rendre l'estat plus proportionné à l'infirmité de ceux que l'on ne pourroit pas élever à une conversation plus parfaite : Mais elle n'a jamais touché à ce qui est essentiel à la profession Monastique ; elle n'a point déchargé les Religieux de l'obligation que JESUS-CHRIST leur a imposée, de rendre sans cesse à la pureté evangelique & à la perfection d'une vie sainte. Elle est trop jalouse de sa gloire pour vouloir diminuer en rien le culte & les hommages du cœur que les hommes sont obligez de luy rendre ; outre que c'est un devoir que saint Bernard appelle immuable, & qui ne reçoit de la part des hommes ny changemens, ny modifications. Tellement qu'il est vray de dire, qu'un Religieux dans la mitigation comme dans l'étroite observance de la Regle, est indispensablement obligé de travailler à acquérir une vertu éminente ; qu'une pieté commune ne luy convient plus, & qu'il doit servir JESUS-CHRIST dans un accomplissement exact de tous ses conseils. *Nihil congruentius quam quod divina ita constat & aeterna ratione firmatum, ut nulla ex causa possit vel ab ipso Deo aliquatenus immuta-*

De Prac. &
disp. cap. 3.

Bern. de Prac.
& disp. cap. 3.

ri. Sub hoc genere est omnis illa sermonis dominici in monte habitus spiritualis traditio; & quidquid de dilectione, humilitate, mansuetudine, ceterisque virtutibus, tam in novo quam in veteri testamento spiritualiter observandum traditur.

Cependant quoy que cette obligation subsiste dans son entier, il faut demeurer d'accord qu'il perd par la mitigation la plus grande partie des moyens par lesquels il y peut satisfaire: Car nous apprenons par la raison, par l'experience, comme par les instructions des Saints, que les jeûnes, l'abstinence, les veilles, les travaux corporels, le silence & les autres observances ascétiques, sont les secours les plus puissans & les plus efficaces que nos Peres nous ayent laissez pour arriver à cette fin; & par conséquent les mitigations quoy que saintes & charitables dans l'intention & dans la conduite de l'Eglise, sont néanmoins des estats d'affoiblissement & de privations; elles nous laissent les dettes, les obligations, & les charges, & diminuent des avantages & des facilitez que la Regle nous a données pour nous en acquitter.

Et si vous voulez, mes Freres, vous faire une idée juste & veritable d'un Religieux vivant dans la mitigation. Imaginez-vous un homme à qui on auroit imposé une tasche dure & penible, & prescrit tout ensemble des voyes & des moyens pour y satisfaire, comme seroit de veiller, de travailler au soleil pendant la grande chaleur des journées,

de se servir de certains instrumens pesans & difficiles à manier, mais tres-propres pour avancer son ouvrage; & auquel dans la suite par la consideration de sa delicatesse, & de sa volonté plutôt que de celle de son corps, on auroit permis de prendre des instrumens plus aisez, & plus maniables; de travailler à des temps & à des heures plus commodes, sans luy rien diminuer neanmoins de la grandeur de la tasche qu'on luy auroit donnée. Comme l'obligation de cet artisan est toujours la mesme, aussi celle de ce Religieux n'est point changée; comme on desire de l'un les mesmes ouvrages, encore qu'on l'ait soulagé dans la maniere; ainsi on demande de l'autre la mesme perfection; quoy que pour s'accommoder à son infirmité, on tolere qu'il se serve de voyes & de conduites plus aisées.

Inferez de tout ce que je viens de dire, mes freres, que les mitigations sont pleines d'inconveniens & de dangers, & que l'Eglise ne les a faites & ne les a approuvées que lorsque la nécessité l'y a contrainte, & qu'elle n'a point trouvé d'autres remedes ny d'autres expediens pour guerir les maux; arrester les desordres & pourvoir au salut de ses enfans.

Si après cela vous estes en peine de sçavoir ce que doit faire un Religieux dans une Observance mitigée pour assurer son salut; je vous diray qu'il faut qu'il entre dans l'intention de l'Eglise; qu'il

se mette en état de recevoir les graces & les benedictions que Dieu attache à toutes les choses qui ont son approbation ; Qu'il embrasse & qu'il se tienne avec un attachement inflexible à tout ce qu'elle luy ordonne dans l'établissement de la mitigation ; qu'il rende son exactitude si litterale dans tous ses points, qu'il n'ait jamais la moindre pensée de rien diminuer du joug qui luy est imposé ; qu'il s'humilie incessamment dans la vue de sa foiblesse & dans le sentiment de son impuissance ; qu'il se confonde & qu'il gemisse de se voir dans une conversation si éloignée de l'austerité de la penitence & de la mortification que les saints Peres ont pratiquée. Que le souvenir de toutes ces differences le fasse rentrer en luy-même & le porte à travailler sans relâche pour remplir par les dispositions de son cœur ces grands vuides qui se rencontrent dans l'état exterior de sa vie ; qu'il s'employe par une application fidele & principale à faire renaître en luy l'esprit de sa Regle, dont il a perdu presque toute la lettre & la rigueur ; Enfin qu'il se rende digne par une conversion sincere, par toutes les pratiques de pieté, d'abnegation, d'humiliation, de prieres, d'assujettissement, d'obeissance, desquelles l'Eglise ne l'a point dispensé & ne dispensera jamais personne ; d'obtenir de Dieu ce dégagement interieur, cette pureté de cœur, cette perfection Evangelique que JESUS-CHRIST demandera

jusqu'à la fin des siècles de tous ceux qui ont reçu de luy la grâce de se consacrer à son service par les vœux de la Religion.

Voilà, mes freres, ce que je puis vous dire en peu de paroles sur un sujet qui me paroist d'une étendue presque infinie. Le temps & ma capacité qui est tres-bornée m'empeschent de vous en dire davantage.

QUESTION VII.

Que peut-on dire d'une conduite qui se trouve dans les Observances qui font profession d'estre reformées, & qui peut estre regardée comme une espece de mitigation spirituelle?

RÉPONSE.

CETTE mitigation, mes freres, dont je vous ay parlé quelquefois, n'est gueres moins dangereuse que celles qui sont plus scandaleuses & plus grossieres. Les playes qu'elle fait ne laissent pas d'estre profondes, quoy qu'elles ne soient pas si sensibles. C'est un mal couvert; c'est une maladie de l'ame toute interieure; on la porte sans s'en appercevoir; & ce qui la rend incurable, c'est qu'elle n'est point connue du monde, & que souvent en cela mesme il applaudit à ceux qu'il devroit plaindre.

Ce mal donc se rencontre dans les Congregations, lors qu'ayant esté reformées, après avoir

repris les jeûnes, les veilles & d'autres regularitez exterieures, on ne s'attache pas à l'interieur; on neglige la pieté & la reformation du cœur; on quitte l'esprit & la simplicité des Saints; on se contente d'une certaine édification qu'on donne au public, & de la difference qu'on remarque entre l'état où l'on se trouve & celuy des Religieux qui vivent dans le déreglement & dans la licence.

Cependant comme la Religion est toute interieure, & toute sainte; à moins qu'elle soit animée du veritable esprit qui est celuy des Saints; à moins qu'il n'en forme les mouvemens & les exercices, & qu'il n'en regle toute la conduite, bien loin qu'elle soit ce qu'elle devrait estre, elle n'est rien qu'un masque, qu'une illusion, qu'une police toute humaine, & les Religieux qui sont ainsi reformez n'ont pas plus d'avantage sur ceux qui ne le sont pas, que le Pharisien de l'Evangile, qui se vançoit d'estre un fidele observateur de la loy, en avoit sur le Publicain avant sa conversion, qui faisoit une profession publique de ne la pas connoître. Luc. 18. 12.

Saint Augustin nous fait une peinture de ces fortes de Religieux; lorsque parlant en la personne des Chrestiens qui ne le sont que de nom & de profession, & non pas en verité. Il dit, Je me leve chaque jour de bonne heure, je vais à l'Eglise, j'y chante un hymne dès le matin, j'en S. Aug. in P. 49.

chanté un autre le soir, j'en dis un troisième & un quatrième dans ma maison; je ne manque point d'offrir à Dieu un sacrifice de louanges; je dis mesme, où j'entends la Messe tous les jours. Vous faites bien, dit cet admirable Pere: mais voyez si pour cela vous estes en seureté; & si Dieu n'est point des-honoré par vos œuvres pendant que vous pretendez l'honorer par vos louanges: prenez garde en un mot que vous ne chantiez mieux que vous ne vivez. *Surgam quotidie, pergami ad Ecclesiam, dicam unum hymnum matutinum, alium vespertinum, tertium aut quartum in domo mea, quotidie sacrificium laudis, & immolo Deo meo. Benefacis quidem, si hoc facis; sed vide si jam securus sis quia jam hoc facis; & forte lingua tua Deum benedicat, & vita tua Deo maledicat: vide ne vivas male, & cantes bene.*

Cet esprit qui manque à ces Religieux & dont la privation rend toute leur vie si inutile & si miserable, est celuy de JESUS-CHRIST mesme, qui donne par l'impression de sa grace à tous ceux dans lesquels il se répand, les qualitez, les maximes, & les dispositions saintes qui leur conviennent & qui leur sont nécessaires pour les sanctifier dans les differents états auxquels sa vocation les engage. Celles qu'il donne à tous les Moines, & qui sont essentielles à leur profession, sont le desir de la retraite, & d'une vie toute interieure. L'amour des humiliations, de la mortification,

des

des sens, & de la penitence; la componction du cœur, la presence des jugemens de Dieu, la meditation de la mort; enfin c'est cette pauvreté d'esprit, & cette simplicité dont JESUS-CHRIST nous a donné tant d'instructions dans l'Evangile.

Quoy que ces sentimens nous soient comme autant de devoirs indispensables, & qu'ils se trouvent par tout où la religion se rencontre dans sa pureté; nous voulons estre plus sages & plus éclairés que les Saints. Nous nous imaginons que les regles ont une latitude qu'ils ont ignorée; nous regardons cette conduite exterieurement comme excessive, & nous croyons qu'il est nécessaire d'en moderer la severité & la rigueur. On s'est figuré que la retraite & ce repos sacré, qui fait toute la consolation & la douceur des Solitaires, jettoit les ames dans l'abattement & dans la langueur; que le silence détruisoit la vigueur de l'esprit, & privoit les Freres des moyens innocens qu'ils pouvoient avoir de se donner des marques d'une charité mutuelle; que la presence des jugemens de Dieu, & la meditation de la mort causoit des troubles & des impressions d'une mélancolie noire; que les humiliations rebutoient les esprits bienfaits; qu'elles n'estoient bonnes que pour les Novices & non pas pour les personnes d'une vertu avancée; que cette grande separation du monde, estoit regardée comme une rusticité grossiere

dont les hommes n'estoient plus capables ; que cette pauvreté & cette simplicité Evangelique qui dans tous les temps a esté le caractere véritable des Saints, passe pour une folie & une stupidité, qui fait tort à la profession Monastique, & qui rend les Religieux méprisables.

Toutes ces considerations ont esté cause qu'on a quitté les voyes des Saints, & qu'on s'en est fait de nouvelles. L'on a rendu la solitude moins exacte, & par conséquent la vie moins interieure ; l'on a eu plus de commerce avec les hommes, & moins avec Dieu. Sous pretexte d'une récreation & d'un délassement qu'on estime nécessaire, on a donné une liberté aux Freres de s'entretenir, de disputer des questions de doctrine, de parler d'affaires, d'histoires, de contes, de nouvelles du monde, & de railleries, quoy qu'il n'y ait rien qui leur soit plus défendu par la Regle ; puisque elle leur interdit pour jamais & pour quelque raison que ce puisse estre, de s'entretenir de matieres capables de les tirer de ce recüeillement & de cette disposition interieure, dans laquelle elle leur ordonne de passer leur vie ; & qu'elle ne permet de parler ensemble même de celles dont ils pourroient recevoir de l'édification, qu'aux Religieux d'une vertu consommée & tres-rarement ; *Ergo quamvis de bonis & sanctis ad adificationem eloquiis perfectis discipulis propter taciturnitatis gravitatem rara loquendi concedatur licentia... Scurrilitates vero vel verba*

Ben. Reg. c. 6.

otiosa, & visum morventia, aeterna clausura in omnibus locis damnamus: Et ad tale eloquium discipulum aperire os non permittimus.

On leur a permis de recevoir des visites ; & d'en rendre ; on les a engagez dans la curiosité des sciences ; on a dispensé ceux qui ont plus d'années de Religion, des emplois, des pratiques & des occupations humiliantes. Les Superieurs qui doivent l'exemple, & qui sont obligez d'instruire par leurs actions aussi bien que par leurs paroles, ne font point de difficulté de quitter leurs Monasteres, & de se trouver indifferemment parmy les hommes, sous le pretexte de vaquer aux affaires temporelles. Ils jugent à propos pour la conservation des moindres interets de leurs maisons, d'entreprendre des procès, de paroître devant toutes sortes de tribunaux, de passer dans les Villes, des temps considerables, & de s'embarasser en des difficultez facheuses dont souvent les suites scandalisent le public, des-honorent leur estat, troublent la paix de leurs maisons, & y causent des pertes & des dommages qu'ils ne sçauroient reparer.

Enfin, de toutes ces belles maximes on a composé sans y prendre garde un nouveau corps de Religion, qui n'ayant que quelques traits ou quelques apparences de celuy qui avoit esté formé par les Saints, quelque opinion que les hommes en conçoivent, n'en aura jamais devant Dieu le merite ny la récompense. On s'est trouvé dans le

Jerem. c. 2.
v. 13.

mal-heureux estat duquel parle le Prophete quand il dit, *Me dereliquerunt fontem aquæ vivæ, & foderunt sibi cisternas, cisternas dissipatas quæ continere non valent aquas.* Ils ont abandonné les sources vives, & ils se sont creusez des cisternes entrouvertes qui sont incapables de contenir l'eau.

Ce qui trompe la plupart des gens, c'est qu'ils n'apperçoivent que des vices & des habitudes grossieres; qu'ils n'ont des yeux que pour voir les grands maux, & qu'ils content pour rien ceux qui n'ont point une laideur & une difformité scandaleuse, quoy qu'ils offensent la Majesté de Dieu, & qu'ils soient incompatibles avec la pureté qu'il demande des personnes qui luy sont consacrées. Ils mettent leurs devoirs, & leurs œuvres, comme nous l'avons déjà dit, auprès des coûtumes & des pratiques communes, où ils en jugent, en les comparant aux excès des observances tout-à-fait relâchées; Mais s'il leur plaisoit de consulter les veritez, & d'examiner les choses par les Regles, ils auroient des sentimens biens contraires, & il ne faut point douter qu'ils ne condamnaissent comme des égaremens insupportables, ce qu'ils ont accoutumé de tolerer comme des actions, ou licites, ou indifferentes.

Les Saints qui ont eu l'Esprit de Dieu, & qui ont envisagé les choses dans des vûes toutes pures & toutes saintes, n'ont eu garde d'autoriser ny d'approuver des dispositions, & des conduites si oppo-

lées à la sainteté qui doit regner dans la solitude, & dans les Cloistres; Ils ont voulu qu'on y vécut dans une religion vive & animée; & ont regardé comme des crimes & des excès énormes le dessein de ceux qui mettent le relâchement, qui troublent la paix & le bon ordre dans ces lieux de benediction, & dans ces demeures sacrées que Dieu s'est réservées de toute éternité, & dans lesquelles il veut qu'on l'adore & qu'on le serve dans une piété, & dans une perfection éminente.

Saint Bernard qui doit avoir tout seul auprès de vous plus d'autorité que mille autres, ne hésite point (en parlant à ses Freres, & se plaignant de quelques-uns d'entre eux qui se tiroient de l'ordre de Dieu, & de la voie de leur salut) de leur dire, que quiconque osera introduire le vice dans sa maison, & faire du Temple de Dieu la retraite des Demons, doit se regarder comme un traître. *Om-*

Bern. serm. 3.
in dedic.

nino proditorem sese noverit, si quis forte vitia quolibet in hanc domum conatur introducere, & templum Dei facere speluncam demoniorum. Vous croyez peut-être qu'il n'a usé d'un terme si injurieux que pour marquer des conspirations, des révoltes, des rebellions éclatantes, des impudicitez, des apostasies, & d'autres emportemens semblables; Mais bien loin de cela; cet homme si modéré & si juste dans tous ses sentimens, ne fait tomber cette expression si forte que sur des desordres, & des déreglemens qui sont aujourd'huy devenus si or-

dinaires parmy les Moines, que les uns les commettent sans aucun remords, & les autres les voyent sans les voir, & sans en estre touchez.

Sçachez donc que ces Religieux qu'il nomme des traîtres, sont ceux qui affoiblissent la discipline, qui diminuent la ferveur, qui troublent la paix, & qui blessent la charité qui doit estre inviolable entre les Freres. *Qui moliantur imminuere ordinis disciplinam, intepescere fervorem, turbare pacem, ledere charitatem.*

Cet homme de Dieu dit qu'ils ont fait un pacte avec la mort; qu'ils démentent à la face du Ciel la sainteté de leur tonsure; qu'ils témoignent par leurs œuvres qu'ils conservent leur première mollesse; & qu'ils gardent encore la Foy à la dissolution, & à la vanité du monde. . . Vous livrez sans doute, s'écrie-t-il, aux ennemis de JESUS-CHRIST une forteresse importante si vous venez à bout de leur mettre Clairvaux entre les mains. *Vanitati, & tepiditati, aut cuilibet vitio fidem servas, & Deo per tonsuram mentiris. . . . Optimum certè castrum tulisti Christo, si inimicis ejus tradideris Claram vallem.*

Cette infidélité luy paroist si noire & si atroce, qu'il ne trouve point de peine assez grande pour la punir. A quels supplices, ajoute-t-il, peut-on condamner celuy qui aura commis une telle perfidie? Une mort commune ne suffit pas; il faut employer des tourmens particuliers, & des peines extraordinaires. *Quibus putas, inquam, exponendum esse sup-*

pliciis , non utique communi morte damnabitur , sed exquisitis illum necesse est , interire tormentis.

Et afin de nous ôster tout sujet de douter de sa pensée ; qu'importe , continuë-t-il ; de ne pas trahir la place , ou de ne la pas abandonner comme un deserteur infame , s'y estant chargé de la garder & d'en répondre , vous y demeurez dans l'oisiveté , dans la paresse , & dans la negligence. *Quid ibid. prodest si nec prodere castrum , nec relinquere velis , sed segnis & desidiosus in eo permeas.*

C'est ce que penseront avec ce grand Saint , tous ceux qui auront une veritable idée de vostre Profession ; qui entreront dans les desseins de Dieu , & qui regarderont une Congregation de Solitaires , comme une troupe de personnes engagées dans une sainte milice pour le service de JESUS-CHRIST , & pour maintenir la gloire de son nom ; & qui estant environnez d'ennemis , sont obligez d'avoir incessamment les armes à la main , & de veiller les jours & les nuits pour leur défense ; sçachant que tout est à craindre dans l'estat où ils se trouvent , & qu'il n'y a point d'ouvertures & de brèches , quelques petites qu'elles soient , par où l'on ne puisse les attaquer & les surprendre.

J'ay crû , mes freres , que je devois vous donner ce dernier éclaircissement ; afin que Dieu vous ayant preservé par sa grace des dereglemens grossiers & materiels , vous ne foyez pas assez inconsiderez , ou assez infideles pour tomber dans une

dissipation qui pour estre plus fine & plus spirituelle, n'en est pas moins à craindre; Et que si jamais il vous venoit dans la pensée de suivre des sentimens contraires à ceux que vous avez embrassez, ou qu'il se trouvast quelqu'un qui osast vous les proposer, vous vous souveniez que vous n'estes pas obligez à moins qu'à vivre comme les Saints. Qu'il ne sert de rien de porter leur habit, & d'avoir quelques-unes de leurs pratiques exterieures; si l'on n'en a l'esprit & la pieté; qu'ils sont les fideles interpretes & les sacrez depositaires des volontez de Dieu, & que c'est par leurs instructions & par leurs exemples que vous devez les apprendre.

Jamais on n'a eu plus de besoin de regler la conduite par les lumieres des Saints; car jamais la verité n'a esté si rare qu'elle l'est presentement dans la bouche, aussi bien que dans les œuvres des hommes; Et ceux mesmes qui devoient estre les conducteurs des autres, & dont on croit la vertu la plus éclairée, sont tellement ébloüis de ce qui est incessamment devant leurs yeux, qu'ils ne peuvent s'imaginer, qu'on doive reprendre ce qui est autorisé d'une pratique presque universelle; Et l'on peut dire selon l'expression de l'Ecriture, que leurs soins sont de mettre des coussins sous les coudes des pecheurs, au lieu de couvrir leurs testes du sac & de la cendre. Mais tout cela, mes freres, ne doit ébranler ny vostre foy, ny vostre religion; Vous sçavez qu'il a esté prédit il y a long-temps qu'il y
auroit

auroit des jours de desolation & d'amertume ; & que quand le Fils de Dieu paroistroit dans le monde pour la seconde fois , à peine trouveroit-il de la foy parmi les hommes. *Filius hominis veniens,* Lucae 18. 8.
putas inveniet fidem in terra ?

Saint Nil ce grand Anachorete inspiré de Dieu, Baron. in. vit. S. Nili annal. an. 976.
ouvrit un livre devant un Archevesque & un grand nombre de gens qui l'estoient venu chercher dans sa solitude , & leut un endroit dans lequel il y avoit : Nous sommes venus dans un temps où à peine de dix mille personnes , il y en a une qui se sauve , & sur ce que plusieurs se récrierent que c'estoit une erreur ; il leur repartit que c'estoit une verité qu'il leur prouveroit par le témoignage des saints Peres , comme par celuy des saintes Ecritures.

Ainsi , mes freres , éloignez-vous dans les choses qui regardent vostre Profession , des opinions qu'on appelle communes & des maximes populaires ; Faites & pensez comme peu ; essayez par tous vos soins & vos efforts de vous rendre conformes au petit nombre. *Festinandum est , ut à paucis & rarissimis sumamus exempla virtutum ;* Cass. coll. 3. c. 7.
Puisque c'est le nombre des Elûs de JESUS-CHRIST.

Imitez les actions des Saints , & gravez-les dans le fond de vos cœurs ; Ne pensez pas , comme dit saint Basile , que tous ceux qui se renferment dans les Cloistres , s'ouvrent les portes du Ciel ; Plusieurs embrassent cette vie sainte , mais tres-peu

Mat. II. 12.

en subissent le joug : Car le Royaume du Ciel, selon les paroles de l'Écriture, se prend par violence, & il n'y a que les violens qui l'emportent. Baïfsez donc vos testes pour recevoir le joug du Seigneur ; ferrez-vous de ces liens bien-heureux, chargez ce fardeau sur vos épaules ; rendez-le plus léger par l'exercice laborieux des vertus, par les jeûnes, par les veilles, par l'obéissance, par le repos sacré de la solitude, par le chant des Pseaumes, par la priere, par les larmes, par le travail des mains, par la souffrance de toute tribulation, soit qu'elle vous vienne de la part des Demons, ou de celle des hommes ; Et faites que jamais la vanité de vos pensées & l'élevation de vostre cœur ne vous porte à relâcher quelque chose de vos travaux & de vos austeritez accoûtumées ; de crainte que vous trouvant à la fin de vostre course destituez d'œuvres & de vertus, JESUS-CHRIST ne vous ferme l'entrée de son Royaume. Dites souvent à Dieu, pour vostre consolation, ce que luy disoit son Prophete ; Sauvez-nous, Seigneur, il n'y a plus de Saints dans le monde ; les enfans des hommes ont affoibly vos veritez ; ils ne se disent les uns aux autres que des choses vaines ; leurs lèvres sont trompeuses, & ils ne parlent que pour seduire ceux qui les écoutent, *Salvum me fac Domine.* . . . Enfin, mes freres, loüez Dieu de ce qu'il vous a donné de l'ouverture pour ses veritez saintes, benissez-le de ce qu'il vous a donné tout ensemble le desir

Psal. II. 2. 3.
& 4.

de les pratiquer ; demandez - luy par des prieres
continuelles la force de resister au torrent des ma-
ximes contraires : *Benedicite Deum cœli & coram*
omnibus viventibus confitemini ei , quia fecit vobiscum
misericordiam suam. Faites que vostre fidelité soit
vostre action de graces , & que vostre reconnois-
sance s'exprime dans vos œuvres ; Rendez, comme
vostre estat vous y oblige, vostre vie si pure & si
sainte qu'on y trouve, s'il est possible, dans tous
les endroits des marques de ses misericordes; qu'elle
fasse l'édification des hommes, la joye des An-
ges, la confusion des Demons, & qu'elle puisse
estre pour jamais à JESUS-CHRIST un sujet de
gloire & de triomphe.

Tob. c. 12.
v. 6.

FIN DU SECOND TOME.

Fautes à corriger en ce second Tome.

P Age 11. ligne 17. attaches, *lisez* attache. P. 12. lig. 12. decadance, *lis*. decadence. P. 40. lig. 13. excuser, *lis*. excuse. P. 41. lig. 17. pressentes, *lis*. pressantes. P. 45. lig. 5. & 9. après *sunt*, il faut une, P. 60. lig. 7. de ce M. *lis*. de ce que M. P. 65. lig. 18. doit estre pour, *lis*. doit faire. P. 70. l'g. 10. apparances, *lis*. apparences. P. 73. lig. premiere biens, *lis*. bien. P. 81. lig. 23. r'engager, *lis*. rengager. P. 82. lig. 18. l'inequalité, *lis*. l'inegalité. P. 85. lig. 25. r'engagera, *lis*. rengagera. P. 90. lig. 5. Religieux, *lis*. Solitaire. Id. lig. 18. Religieux, *lis*. Moines. P. 14. lig. 19. après choses, *ajoutez* & toutes personnes. P. 107. lig. 16. quelle est la, *ajoutez* profondeur de la. P. 109. lig. premiere, pour la, *ajoutez* propre. Id. lig. 3. divines, *lis*. Superieures. Id. lig. 26. Religieux, *lis*. Moine. P. 118. lig. 9. lequel nous, *lis*. lequel il nous. P. 121. lig. 10. *tuis*, *lis*. *tui*. P. 142. lig. 12. unis, *lis*. un. P. 153. lig. 24. faire voir, *lis*. remonter. P. 157. lig. 8. ressaillit, *lis*. resalit. P. 175. l'g. 6. comme regle, *lis*. comme une regle. Id. lig. 9. suite, *lis*. fuite. P. 180. lig. 11. permis, *lis*. permises. P. 201. lig. 7. eremitique, *lis*. heremitique. Id. lig. 16. Et quand, *lis*. Et quant à. P. 207. l'g. 13. Hoppenus, *lis*. Hopperus. P. 210. lig. 25. Prosper, *lis*. Profper. P. 230. lig. 13. produsoient, *lis*. produisoient. Id. lig. derniere necessaire, l. necessaires. P. 241. lig. premiere, on vit, *lis*. quand on vit. P. 246. lig. 19. qu'on, *lis*. on. P. 259. lig. 25. que cela, *lis*. que c'est cela. P. 260. lig. 25. & étendue, *lis*. & si étendue. P. 272. lig. 21. Aleredus, *lis*. Aelredus. P. 274. lig. 8. Albert, *lis*. Aibert. Id. au marge, l'g. 18. *lis*. Const. Antiq. c. P. p. 275. lig. 18. gens, *lis*. Geants. P. 280. lig. 17. autorité, *lis*. activité. P. 312. lig. 10. besoin, *lis*. soin. P. 314. lig. 25. dans la, *lis*. dans sa. P. 318. lig. premiere agriculture *aliqua*, *lis*. agriculture *absque*. P. 324. au marge vita, l. vitæ. P. 333. lig. 8. *deficiant*, *lis*. *deficiant*. P. 335. lig. 20. *in totum*, *ostet in*. P. 336. lig. 14. *obranbus*, *lis*. *obrutibus*. P. 342. lig. 6. l'Histoire, *lis*. l'Historien. P. 344. lig. 12. cette, *lis*. cet. Id. lig. penultième qui marque, *lis*. qui remarque. P. 356. lig. 17. Imprudent qu'il, *lis*. Impudente qu'elle. Id. l'g. 22. conservé, *lis*. consacré. P. 358. lig. 16. Outre, *lis*. Qu'outre. P. 359. au marge Epist. ad, *lis*. Epist. 42. ad. P. 361. lig. 21. *eum*, *lis*. *cum*. Id. l'g. 23. *Abbas*, l. *Abbas*. P. 361. lig. 26. *quemquem*, *lis*. *quemquam*. P. 371. lig. 7. parce, *lis*. lors. P. 376. lig. 27. rendre, *lis*. reduire. P. 383. lig. 20. Guigne, *lis*. Guigue. P. 384. lig. 2. *pre-fidentes*, *lis*. *pre-cidentes*. P. 395. lig. 14. le lieu, *lis*. un lieu. P. 398. lig. 25. en ce cas, *lis*. en ce cas on. P. 416. lig. 14. si on estoit, *lis*. si on en estoit. P. 449. lig. 17. car s'il, *lis*. car il. P. 455. lig. 14. vigilance, *lis*. vigilance. P. 467. au marge Satisf. *lis*. Satisf. P. 476. lig. 10. vivre; *lis*. vivre. P. 510. lig. 12. *ab se*, *lis*. *ab eo se*. P. 518. lig. 15. *eum*; *lis*. *cum*. Id. lig. 17. *publicas*, *lis*. *publicas*. P. 519. au marge Eitelias, *lis*. Hesselius. P. 532. l'g. 4. & de sa volonté, *lis*. & de la foiblesse de sa volonté.





